Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

Statutes of Ontario, 1994

Chapter 11

Amended to: 2007, Chapter 7, Sched. 7, ss. 1-177.

and the following Regulations:

Cost of Borrowing and Disclosure to Borrowers (O. Reg. 238/09)

General (O. Reg. 237/09)

© Queen's Printer for Ontario

Current to November 17, 2009

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les *credit unions*

Lois de l'Ontario de 1994

Chapitre 11

Modifié jusqu'aux art. 1 à 177 de l'ann. 7 du chapitre 7 de 2007.

et les règlements suivants :

Coût d'emprunt et divulgations aux emprunteurs (Règl. de l'Ont. 238/09)

Dispositions générales (Règl. de l'Ont. 237/09)

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

À jour au 17 novembre 2009

ISBN 978-1-4435-1613-6

NOTICE

This is an office consolidation of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* and regulations made pursuant to the Act. It is printed by the Queen's Printer for Ontario. Section 24.1 (1) of the *Evidence Act* provides as follows:

> A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

The Act and all the regulations are available at www.e-laws.gov.on.ca.

The legislation in this office consolidation is current to November 17, 2009. A more current version may be available at www.e-laws.gov.on.ca.

Shaded text in this publication indicates sections of the Act and/or the regulation(s) not in force as of the date of currency of this publication, and which will take effect on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor of Ontario. Information on dates of proclamation can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications:

- Online at www.serviceontario.ca/publications
- By phone, Monday to Friday, 8:30 am to 5:00 pm
  - 416 326-5300
  - 416 325-3408 TTY
  - 1 800 668-9938 Toll-free across Canada
  - 1 800 268-7095 TTY Toll-free across Ontario

Visit us in Person

Toronto
ServiceOntario Centre
College Park Building
777 Bay Street, Market Level
(South-east corner of Bay and College Streets)
Monday to Friday
8:30 am to 5:00 pm (excluding holidays)

Ottawa
Government Service Centre
110 Laurier Avenue West
Monday to Friday
8:30 am to 5:00 pm (excluding holidays)

AVIS

Ceci est une codification administrative de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* et des règlements faits en vertu de cette Loi. Elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. L'article 24.1 (1) de la *Loi sur la preuve* prévoit ce qui suit :

> Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

La Loi et tous ses règlements se trouvent à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

La législation dans cette codification administrative est mise à jour au 17 novembre 2009. Vous pouvez trouver une version plus récente à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Le texte ombré de cette publication indique les articles de la Loi, de son ou ses règlements qui ne sont pas en vigueur à la date de la mise à jour de cette publication et qui entreront en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario fixe par proclamation. Vous trouverez des renseignements sur les dates de proclamation à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications et produits du gouvernement de l'Ontario :

- En ligne à www.serviceontario.ca/publications
- Par téléphone, lundi à vendredi, 8 h 30 à 17 h
  - 416 325-5300
  - 416 325-3408 ATS
  - 1 800 668-9938 Sans frais au Canada
  - 1 800 268-7095 ATS Sans frais en Ontario

Visitez-nous en personne

Toronto
Centre ServiceOntario
Édifice College Park
777, rue Bay, niveau du marché
(Coin sud-est de Bay et College)
Lundi à vendredi
8 h 30 à 17 h (fermé les jours fériés)

Ottawa
Centre de service du gouvernement
110, rue Laurier Ouest
Lundi à vendredi
8 h 30 à 17 h (fermé les jours fériés)

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

S.O. 1994, CHAPTER 11

Last amendment: 2007, c. 7, Sched. 7, ss. 1-177.

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION

1. Definitions
2. Joint shareholders
3. Subsidiary
4. Holding body corporate
5. Affiliation
6. Controlling body corporate
7. Member
8. Shareholder

PART III
ESTABLISHING A CREDIT UNION

INCORPORATION

12. Corporate charter
13. Articles of incorporation
14. Contents of articles
15. Application for incorporation
16. Certificate of incorporation
17. Effect of certificate
18. Refusal of certificate
19. Language and form of corporate name
19.1 Use of other name
20. Prohibition, use of "credit union", "caisse populaire"
21. Restrictions re corporate names
22. Reserving a corporate name
22.1 Corporate seal
23. Location of head office

OBJECTS AND POWERS

24. Objects
25. Powers
26. Acting outside powers

MISCELLANEOUS

27. Indoor management rule
27.1 Financial years
27.2 Corporations Act not to apply

PART IV
MEMBERSHIP

WHO MAY BE MEMBER

28. Membership
29. Becoming a member
30. Limitation on membership
31. Admissions outside bond of association
32. Retaining membership

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les *credit unions*

L.O. 1994, CHAPITRE 11

Dernière modification : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 1 à 177.

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Actions détenues conjointement
3. Filiale
4. Personne morale mère
5. Membres du même groupe
6. Contrôle d'une personne morale
7. Sociétaire
8. Actionnaire

PARTIE III
CRÉATION DE LA CAISSE

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

12. Charte de la caisse
13. Statuts constitutifs
14. Teneur des statuts
15. Demande de constitution
16. Certificat de constitution
17. Effet du certificat
18. Refus de délivrer un certificat
19. Langue et forme de la dénomination sociale
19.1 Utilisation d'un autre nom
20. Interdiction : utilisation de «caisse populaire», «credit union»
21. Restrictions relatives à la dénomination sociale
22. Réservation de la dénomination sociale
22.1 Sceau
23. Emplacement du siège social

OBJETS ET POUVOIRS

24. Objet
25. Pouvoirs
26. Absence de capacité légale

DISPOSITIONS DIVERSES

27. Règle de la régie interne
27.1 Exercice
27.2 Non-application de la Loi sur les personnes morales

PARTIE IV
ADHÉSION

SOCIÉTAIRES

28. Adhésion
29. Admission des sociétaires
30. Restriction relative à l'adhésion
31. Admission sans lien d'association
32. Maintien de l'adhésion

33. Record, information relating to membership
34. Corporate and partnership members

RIGHTS AND LIABILITIES

37. Liability of members
38. Not bound by trust
39. Trusts for named beneficiaries
40. Joint accounts
41. Members under the age of 18 years

DEATH, ETC.

42. Limited payment re deceased member

LIENS

44. Lien for liability

WITHDRAWALS AND EXPULSIONS

46. Withdrawal of members
47. Expulsion of members

REPRESENTATIVE ACTIONS BY MEMBERS

50. Members may maintain representative actions

PART V
CAPITAL STRUCTURE

SHARES

51. Classes of shares
52. Membership shares
53. Patronage shares
53.1 Rights of classes
54. Shares in series
56. Pre-emptive right
57. Conversion privileges

ISSUING SHARES

58. Power to issue shares
59. Consideration
60. Shares non-assessable

REDEMPTION AND CANCELLATION OF SHARES

61. Holding own shares
62. Purchase and redemption of shares
63. Cancellation of shares
64. Shares acquired through realization of security

DIVIDENDS AND PATRONAGE RETURNS

65. Declaration of dividend
66. Declaration of patronage return
67. Restriction on dividends, etc.

STATED CAPITAL

68. Stated capital account
69. Adjustment due to conversion
70. Addition due to debt conversion
71. Reduction due to purchase, etc.
72. Reduction by special resolution
73. Recovery by action

TRANSFER OF SECURITIES

74. Application of Securities Transfer Act, 2006
74.1 Restrictions on transfer of securities

OFFERING STATEMENT

75. Selling securities

33. Relevé et renseignements relatifs à la qualité de membre
34. Adhésion de personnes morales et de sociétés

DROITS ET RESPONSABILITÉS

37. Responsabilité des sociétaires
38. Mise à exécution de fiducies
39. Fiducies au profit de bénéficiaires désignés
40. Compte commun
41. Sociétaires de moins de 18 ans

DÉCÈS ET AUTRES

42. Versement limité après le décès du sociétaire

PRIVILÈGES

44. Privilège

RETRAIT ET RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

46. Retrait de l'adhésion
47. Révocation de l'adhésion

RECOURS COLLECTIFS DES SOCIÉTAIRES

50. Action en qualité de représentant

PARTIE V
STRUCTURE DU CAPITAL

ACTIONS

51. Catégories d'actions
52. Parts sociales
53. Parts de ristourne
53.1 Droits rattachés aux catégories
54. Séries d'actions
56. Droit de préemption
57. Privilèges de conversion

ÉMISSION D'ACTIONS

58. Pouvoir d'émission
59. Contrepartie
60. Limite de responsabilité

RACHAT ET ANNULATION D'ACTIONS

61. Détention par la caisse de ses propres actions
62. Achat et rachat d'actions
63. Annulation d'actions
64. Acquisition d'actions par réalisation d'une sûreté

DIVIDENDES ET RISTOURNES

65. Déclaration de dividendes
66. Déclaration de ristourne
67. Restriction relative aux dividendes et aux ristournes

CAPITAL DÉCLARÉ

68. Compte capital déclaré
69. Régularisation à la suite d'une conversion
70. Augmentation à la suite de la conversion de titres de créance
71. Réduction à la suite de l'acquisition d'actions
72. Réduction par résolution extraordinaire
73. Action en recouvrement

TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES

74. Application de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières
74.1 Restrictions : transfert de valeurs mobilières

NOTE D'INFORMATION

75. Vente de valeurs mobilières

76. Permitted sellers
77. Offering statement
78. Receipt for offering statement
79. Renewal of receipt
80. Material change
81. Distribution of statements
82. Effect of misrepresentation

RESTRICTION ON COMMISSION FOR PURCHASE OR SALE

83. No commission by directors, officers, employees

PART VI
CAPITAL AND LIQUIDITY

84. Adequacy of capital and liquidity
85. Capital and liquidity policies
86. Additional requirements
87. Variation of requirements
88. Valuation of asset
89. Report re adequacy
89.1 Notification if credit union insolvent
90. Provision for losses and accrued interest

PART VII
GOVERNING THE CREDIT UNION

DIRECTORS

91. Qualifications of directors
92. Disqualified individuals
93. Number of directors
94. Election of board
94.1 Disclosure of interest by candidates
94.2 Chair of board
95. Term of office, directors
96. Quorum
97. Vacancies
98. Ceasing to hold office
99. Removal by board
100. Removal by members
101. Removal by Superintendent
102. Statement re opposition
103. Statement on resignation

POWERS AND DUTIES OF THE BOARD

104. Duties of the board
105. By-law powers
106. Remuneration of directors
107. When by-law effective
108. Disclosure of expenses and remuneration
109. Establishment of and delegation to committees

AUDIT COMMITTEE

125. Audit committee
126. Powers and duties of audit committee
127. Notification about certain matters
128. Power to call board meeting

OFFICERS

140. Officers
141. Duties of corporate secretary

DUTIES OF DIRECTORS, OFFICERS AND COMMITTEE MEMBERS

142. Duty of confidentiality
143. Confidentiality re members
144. Duty of care

76. Vendeurs permis
77. Note d'information
78. Reçu pour une note d'information
79. Renouvellement du reçu
80. Changement important
81. Diffusion
82. Effet d'une présentation inexacte des faits

RESTRICTION APPLICABLE À LA COMMISSION LORS DE L'ACHAT OU DE LA VENTE

83. Commission interdite : administrateurs, dirigeants, employés

PARTIE VI
CAPITAL ET LIQUIDITÉS

84. Suffisance du capital et des liquidités
85. Politiques relatives au capital et aux liquidités
86. Exigences supplémentaires
87. Modification des exigences
88. Évaluation de l'actif
89. Rapport sur la suffisance
89.1 Avis d'insolvabilité de la caisse
90. Provision pour pertes et intérêts

PARTIE VII
RÉGIE DE LA CAISSE

ADMINISTRATEURS

91. Qualités requises des administrateurs
92. Incapacité d'exercice
93. Nombre d'administrateurs
94. Élection au conseil
94.1 Divulgation des intérêts par les candidats
94.2 Présidence du conseil
95. Mandat des administrateurs
96. Quorum
97. Vacance
98. Fin du mandat
99. Destitution par le conseil
100. Destitution par les sociétaires
101. Destitution par le surintendant
102. Déclaration d'opposition
103. Déclaration en cas de démission

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

104. Fonctions du conseil
105. Pouvoirs relatifs aux règlements administratifs
106. Rémunération des administrateurs
107. Prise d'effet des règlements administratifs
108. Déclaration des dépenses et de la rémunération
109. Constitution de comités et délégation

COMITÉ DE VÉRIFICATION

125. Comité de vérification
126. Pouvoirs et fonctions du comité de vérification
127. Avis concernant certaines questions
128. Pouvoir de convoquer une réunion du conseil

DIRIGEANTS

140. Dirigeants
141. Fonctions du secrétaire

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DES COMITÉS

142. Devoir de garder le secret
143. Secret touchant aux sociétaires
144. Diligence

145. Duty to comply

CONFLICTS OF INTEREST

146. Disclosure of interest
147. Voting
148. Avoidance standards
149. Prohibition re acting for credit union
149.1 Prohibition re acting as trustee

MISCELLANEOUS

150. Validity of actions
151. Requirement for bond
152. Liability of directors, etc.
153. Specific liability of directors
154. Contribution
155. Due diligence, reliance on statement, etc.
156. Insurance for directors and officers
157. Indemnity for directors, etc.
158. Application for indemnification

AUDITOR

159. Appointment of auditor
160. Qualification as auditor
161. Ineligibility as receiver
162. Remuneration
163. Replacement of auditor
164. Removal of auditor
165. Notice re resignation, etc.
166. Auditor for subsidiaries

RIGHTS AND DUTIES OF AUDITORS

167. Right of access
168. Right to attend meetings
169. Auditor's report
170. Duty at meetings
171. Extended examination required by Superintendent
171.1 Extended examination required by Corporation
172. Duty to report contravention, etc.

PART VIII
BUSINESS POWERS

PERMITTED BUSINESS ACTIVITIES

173. Permitted activities

RESTRICTIONS ON POWERS

174. Ancillary businesses
175. Restriction re partnerships
176. Restrictions on insurance
177. Restrictions on fiduciary activities
178. Guarantees
179. Appointment of receiver, etc.

DEPOSITS

180. Deposits accepted from members, etc.
181. Not bound by trust
182. Unclaimed deposits

DEBT OBLIGATIONS

183. Borrowing
184. Security interests in credit union property
185. Notice re acquisitions subject to security interests
186. Restrictions on subordinated indebtedness
187. Limit on borrowing

145. Observation

CONFLITS D'INTÉRÊTS

146. Divulgation des intérêts
147. Vote
148. Normes relatives à la nullité
149. Interdiction relative à la fourniture de services
149.1 Interdiction d'agir comme fiduciaire

DISPOSITIONS DIVERSES

150. Validité des actes
151. Obligation de fournir un cautionnement
152. Responsabilité des administrateurs et autres
153. Responsabilité expresse des administrateurs
154. Répétition
155. Diligence raisonnable et foi à des déclarations
156. Assurance souscrite pour les administrateurs et les dirigeants
157. Indemnisation des administrateurs et autres
158. Requête en indemnisation

VÉRIFICATEUR

159. Nomination du vérificateur
160. Qualités requises du vérificateur
161. Interdiction d'être nommé séquestre
162. Rémunération
163. Remplacement du vérificateur
164. Destitution d'un vérificateur
165. Avis de démission et autres
166. Vérificateur des filiales

DROITS ET DEVOIRS DU VÉRIFICATEUR

167. Droit d'accès
168. Droit d'assister aux assemblées
169. Rapport du vérificateur
170. Devoir aux assemblées
171. Extension de la portée de la vérification exigée par le surintendant
171.1 Extension de la portée de la vérification exigée par la Société
172. Devoir de signaler : contraventions et autres

PARTIE VIII
POUVOIRS COMMERCIAUX

ACTIVITÉS COMMERCIALES PERMISES

173. Activités permises

RESTRICTION DES POUVOIRS

174. Activités accessoires
175. Restriction relative aux sociétés
176. Restriction relative à l'assurance
177. Restriction relative aux activités de fiduciaire
178. Garanties
179. Nomination d'un séquestre

DÉPÔTS

180. Dépôts acceptés des sociétaires et autres
181. Mise à exécution de fiducies
182. Dépôts non réclamés

TITRES DE CRÉANCE

183. Emprunt
184. Sûretés grevant des biens de la caisse
185. Avis d'acquisition d'un bien grevé d'une sûreté
186. Restriction, titres secondaires
187. Plafonnement du pouvoir d'emprunt

188. Restriction on borrowing from another credit union
189. Investment and lending policies

LOANS

190. Loans to members only
191. Prescribed lending limits
197. Loan workouts
197.0.1 Order for call of unauthorized loans

INVESTMENTS

198. Eligible investments
199. Exception to restriction re single investment
200. Establishing or acquiring subsidiary
201. Variation of requirements
201.1 Investment in another credit union
202. Status of investments upon amalgamation, etc.
202.1 Order for disposal of unauthorized investments

PURCHASE AND SALE OF ASSETS

203. Interpretation
204. Purchase or sale of substantial assets

PART IX
RESTRICTED PARTY TRANSACTIONS

207. General prohibition
208. Loans to officers and directors
209. Regulations
209.1 Setting aside transactions
210. Interpretation

PART X
MEETINGS

MEMBERS' AND SHAREHOLDERS' MEETINGS

211. Notice of meetings
212. Annual meeting
213. Financial statements
214. General meetings
215. Proposals
216. Refusing proposal
217. Requisition for members' meeting
217.1 Voting rights at members' meetings
217.2 Different ways of member voting
217.3 Proxies, members
217.4 Proxies, other shareholders
217.5 Telephone and electronic meetings

DIRECTORS' MEETINGS

218. Telephone and electronic meetings
219. Dissent of director
220. Meeting required by Superintendent or the Corporation

MISCELLANEOUS

221. Annual statement to be given to members
222. Inspection of books
223. Financial statements of subsidiaries
224. Branches and other member groups

188. Restriction des emprunts contractés auprès d'une autre caisse
189. Politiques de placement et de prêt

PRÊTS

190. Prêts consentis aux sociétaires seulement
191. Plafond de prêt prescrit
197. Défaut
197.0.1 Ordre de demander le remboursement de prêts non autorisés

PLACEMENTS

198. Placements admissibles
199. Exception à la restriction relative aux placements
200. Création ou acquisition d'une filiale
201. Modification des exigences
201.1 Placements dans une autre caisse
202. Traitement des placements lors d'une fusion
202.1 Ordre de se départir des placements non autorisés

ACHAT ET VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

203. Interprétation
204. Achat ou vente d'éléments d'actif importants

PARTIE IX
OPÉRATIONS AVEC DES PERSONNES ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

207. Interdiction générale
208. Prêts consentis aux dirigeants et aux administrateurs
209. Règlements
209.1 Annulation d'opérations
210. Interprétation

PARTIE X

ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES

211. Avis de convocation
212. Assemblée annuelle
213. États financiers
214. Assemblée générale
215. Propositions
216. Refus : proposition
217. Demande de convocation d'une assemblée des sociétaires
217.1 Droit de vote aux assemblées des sociétaires
217.2 Divers modes de scrutin
217.3 Vote par procuration : sociétaires
217.4 Vote par procuration : actionnaires
217.5 Assemblées tenues par téléphone ou par un moyen électronique

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

218. Réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique
219. Désaccord d'un administrateur
220. Réunion exigée par le surintendant ou la Société

DISPOSITIONS DIVERSES

221. Remise de l'état financier aux sociétaires
222. Examen des livres
223. États financiers des filiales
224. Succursales et autres groupes de sociétaires

PART XI
RETURNS, EXAMINATIONS AND RECORDS

RETURNS AND EXAMINATIONS

225. Information required by Superintendent
226. Information required by Corporation
227. Annual return
228. Examination by Superintendent
229. Examination by Corporation
229.1 Examination powers

RECORDS AND DOCUMENTS

230. Register of members, shareholders, etc.
231. Requirement to maintain records and documents, etc.
232. Form of records and documents
233. Copies of by-laws

PART XII
ENFORCEMENT

CERTAIN ORDERS

234. Superintendent's order – general
235. Order, if assets shown at more than fair value
240. Suspension of business

GENERAL PROVISIONS RELATING TO ORDERS

240.1 Procedural rules for certain orders
240.2 Copies of orders to be given
240.3 When orders take effect
240.4 Appeals of orders to Tribunal
240.5 Orders, etc., not stayed by judicial review

PART XIII
LEAGUES

241. Incorporating leagues
243. Application of Act
244. Application of Federal Act
245. Corporations Act not to apply
246. Members

PART XIV
DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO

249. Corporation continued
250. Board of directors
251. Term of office
252. Duties of board
253. No liability for acts in good faith
254. Keeping books
255. Audits
256. Annual report
259. Tabling of annual reports
260. Information to Minister
261. Objects
262. Ancillary powers
263. Subsidiaries

POWERS AND DUTIES OF CORPORATION

264. By-laws
268. Fiscal year
269. Investment of funds

DEPOSIT INSURANCE

270. Insurance of deposits with credit unions
270.1 Payment for insured deposits
271. Insurance of deposits with amalgamating credit unions

PARTIE XI
RAPPORTS, EXAMENS ET DOSSIERS

RAPPORTS ET EXAMENS

225. Renseignements exigés par le surintendant
226. Renseignements exigés par la Société
227. Rapport annuel
228. Examen par le surintendant
229. Examen par la Société
229.1 Pouvoirs d'examen

DOSSIERS ET DOCUMENTS

230. Registre des sociétaires et des actionnaires
231. Exigence relative à la tenue de dossiers et de documents
232. Forme des dossiers et des documents
233. Copies des règlements administratifs

PARTIE XII
EXÉCUTION

CERTAINS ORDRES

234. Ordres du surintendant : disposition générale
235. Ordre en cas de surévaluation d'éléments d'actif
240. Interruption des activités

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORDRES

240.1 Règles de procédure applicables à certains ordres
240.2 Copies des ordres
240.3 Prise d'effet des ordres
240.4 Appel des ordres devant le Tribunal
240.5 Aucun effet de la révision judiciaire sur le sursis

PARTIE XIII
FÉDÉRATIONS

241. Constitution des fédérations
243. Application de la Loi
244. Application de la loi fédérale
245. Non-application de la Loi sur les personnes morales
246. Membres

PARTIE XIV
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

249. Maintien de la Société
250. Conseil d'administration
251. Mandat
252. Fonctions du conseil
253. Immunité
254. Tenue des livres
255. Vérifications
256. Rapport annuel
259. Dépôt du rapport annuel
260. Renseignements demandés par le ministre
261. Objets
262. Pouvoirs accessoires
263. Filiales

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

264. Règlements administratifs
268. Exercice
269. Placement de fonds

ASSURANCE-DÉPÔTS

270. Assurance des dépôts confiés aux caisses
270.1 Paiement à l'égard des dépôts assurés
271. Assurance des dépôts : caisses qui fusionnent

272. Preparatory examination
274. Cancellation of deposit insurance
275. Prohibition, advertising, holding out as insured

DEPOSIT INSURANCE RESERVE FUND AND PREMIUMS

276. Deposit Insurance Reserve Fund
276.1 Annual premiums
277. Overdue premiums
278. Deferral of premiums

SUPERVISION

279. Supervision by Corporation
280. Powers when credit union supervised
281. Expenses of Corporation

ADMINISTRATION

294. Administration by Corporation
295. Administrator's powers
295.1 Expenses of Corporation

PART XV
DISSOLUTION, AMALGAMATION, OTHER FUNDAMENTAL CHANGES

296. Definition

DISSOLUTION

297. Dissolution where no assets
298. Voluntary winding up
299. Notice and dissolution
300. Winding up by court order
301. Dissolution by Superintendent
302. Liability of members and shareholders to creditors
303. Forfeiture of undisposed property
304. Responsibilities of liquidator
305. Distribution of property
306. Payment of costs and expenses
307. Powers of liquidator
308. Notice of winding-up proceedings
308.1 Security interests remaining after dissolution

AMALGAMATIONS

309. Amalgamation of credit unions
310. Amalgamation of credit unions under administration

REORGANIZATION

311. Articles of amendment
312. Class vote
313. Required documentation
314. Certificate of amendment
315. Restatement of articles

CONTINUING AS OR CEASING TO BE AN ONTARIO CREDIT UNION

316. Continuance as an Ontario credit union
316.1 Transfer to another jurisdiction
316.2 Continuation under other Ontario Act

PART XVI
REGULATIONS, APPROVAL OF FORMS AND ESTABLISHMENT OF FEES

REGULATIONS

317. Regulations: general
318. Regulations: offering statements
319. Regulations: capital adequacy
320. Regulations: deposit insurance premiums

272. Examen préparatoire
274. Annulation de l'assurance-dépôts
275. Autorisation exclusive

FONDS DE RÉSERVE ET PRIMES D'ASSURANCE-DÉPÔTS

276. Fonds de réserve d'assurance-dépôts
276.1 Prime annuelle
277. Primes en souffrance
278. Report des primes

SUPERVISION

279. Supervision par la Société
280. Pouvoirs en cas de supervision de la caisse
281. Frais de la Société

ADMINISTRATION

294. Administration par la Société
295. Pouvoirs de l'administrateur
295.1 Frais de la Société

PARTIE XV
DISSOLUTION, FUSION ET AUTRES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

296. Définition

DISSOLUTION

297. Dissolution en l'absence d'actif
298. Liquidation volontaire
299. Avis et dissolution
300. Liquidation judiciaire
301. Dissolution par le surintendant
302. Responsabilité des sociétaires et des actionnaires envers les créanciers
303. Dévolution à la Couronne
304. Responsabilités du liquidateur
305. Répartition des biens
306. Acquittement des frais
307. Pouvoirs du liquidateur
308. Avis de liquidation
308.1 Sûretés non radiées après la dissolution

FUSION

309. Fusion de caisses
310. Fusion de caisses placées sous administration

RÉORGANISATION

311. Statuts de modification
312. Vote par catégorie
313. Documents exigés
314. Certificat de modification
315. Mise à jour des statuts

PROROGATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO OU PERTE DE CE STATUT

316. Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario
316.1 Transfert dans une autre autorité législative
316.2 Prorogation sous le régime d'une autre loi de l'Ontario

PARTIE XVI
RÈGLEMENTS, APPROBATION DES FORMULES ET FIXATION DES DROITS

RÈGLEMENTS

317. Règlements de nature générale
318. Règlements sur les notes d'information
319. Règlements sur la suffisance du capital
320. Règlements sur les primes d'assurance-dépôts

321. Regulations: audit committee
321.0.1 Regulations: administrative penalties
321.0.2 Regulations: transition

APPROVAL OF FORMS, ETC.

321.1 Forms
321.2 Reports
321.3 Circulars and proxies
321.4 Statements

ESTABLISHMENT OF FEES

321.6 Fees

PART XVII
OFFENCES AND ADMINISTRATIVE PENALTIES

OFFENCES

322. Offence, general
324. Order to comply
325. Restitution
326. Repaying benefits
327. Order to comply
329. Effect of contravention
330. Effect of penalty
331. Limitation period

ADMINISTRATIVE PENALTIES

331.1 Administrative penalties
331.2 Superintendent – administrative penalties
331.3 Corporation – administrative penalties
331.4 Effect of paying penalty
331.5 Maximum administrative penalties
331.6 Enforcement of administrative penalties

PART XVIII
MISCELLANEOUS

332. Extra-provincial credit unions
334. Review
335. Delivery of notice
335.1 Existing stabilization funds

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"affiliate" means an affiliated body corporate within the meaning of section 5; ("membre du même groupe")

"articles of incorporation" or "articles" means the original or restated articles of incorporation, articles of amalgamation, articles of amendment, memorandum of association, a special Act or other instrument by which a credit union is incorporated and includes any amendment thereto; ("statuts constitutifs" ou "statuts")

"board" means, with respect to a credit union, its board of directors; ("conseil")

"body corporate" means any body corporate with or without share capital and whether or not it is a corporation to which this Act applies; ("personne morale")

"borrow" does not include the taking of deposits; ("emprunter")

321. Règlements sur les comités de vérification
321.0.1 Règlements sur les pénalités administratives
321.0.2 Règlements : dispositions transitoires

APPROBATION DES FORMULES

321.1 Formules
321.2 Rapports
321.3 Circulaires et procurations
321.4 Notes et états

FIXATION DES DROITS

321.6 Droits

PARTIE XVII
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

INFRACTIONS

322. Infraction : dispositions générales
324. Ordonnance de conformité
325. Restitution
326. Remboursement des avantages
327. Ordonnance de conformité
329. Effet de la contravention
330. Effet de la peine
331. Délai de prescription

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

331.1 Pénalités administratives
331.2 Pénalités administratives : surintendant
331.3 Pénalités administratives : Société
331.4 Effet du paiement de la pénalité
331.5 Plafonnement des pénalités administratives
331.6 Exécution forcée des pénalités administratives

PARTIE XVIII
DISPOSITIONS DIVERSES

332. Caisses extraprovinciales
334. Examen
335. Remise d'un avis
335.1 Fonds de stabilisation existants

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action» S'entend en outre d'une part sociale, à moins que la présente loi ne l'exclue expressément. («share»)

«actionnaire» Actionnaire au sens du paragraphe 8 (1). («shareholder»)

«cabinet de comptables» :

a) Soit une société en nom collectif dont les associés sont des comptables qui exercent leur profession;

b) soit une personne morale constituée sous le régime d'une loi de la législature d'une province et qui offre des services de comptabilité. («firm of accountants»)

«caisse» ou «caisse populaire» Personne morale constituée en caisse populaire ou en *credit union* en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, ou prorogée à ce titre. («credit union»)

"Corporation" means the Deposit Insurance Corporation of Ontario; ("Société")

"court", except where the context indicates otherwise, means the Superior Court of Justice; ("tribunal")

"credit union" means a corporation incorporated or continued as a credit union or caisse populaire under this Act or a predecessor of this Act; ("caisse", "caisse populaire")

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity, whether secured or unsecured; ("titre de créance")

"deposit" includes money deposited with a credit union under a federal or provincial registered savings plan or fund; ("dépôt")

"deposit insurer" means the Deposit Insurance Corporation of Ontario; ("organisme d'assurance-dépôts")

"depositor" means a person with funds on deposit with a credit union; ("déposant")

"entity" means a body corporate, trust, partnership, fund, an unincorporated organization, Her Majesty in right of Canada or of a province, an agency of Her Majesty in either of such rights and the government of a foreign country or any political subdivision thereof and any agency thereof; ("entité")

"financial institution" means,

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),

(b) an insurer licensed under the *Insurance Act*,

(c) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,

(d) an entity that is,

(i) incorporated or formed by or under an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, and

(ii) primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling,

(e) a credit union,

(f) a league,

(g) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), and

(h) such other entities or classes of entities as may be prescribed; ("institution financière")

"financial statement" means a financial statement referred to in subsection 212 (4); ("état financier")

"firm of accountants" means,

(a) a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting, or

(b) a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and engaged in the practice of accounting; ("cabinet de comptables")

«capital réglementaire» Relativement à la caisse, s'entend au sens des règlements. («regulatory capital»)

«conjoint» Conjoint au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«conseil» Relativement à la caisse, s'entend de son conseil d'administration. («board»)

«déposant» Personne qui a des fonds en dépôt dans une caisse. («depositor»)

«dépôt» S'entend en outre des sommes déposées auprès d'une caisse aux termes d'un régime ou d'un fonds d'épargne enregistré fédéral ou provincial. («deposit»)

«dirigeant» Relativement à la caisse :

a) le président du conseil qu'exige l'article 94.2;

b) le secrétaire qu'exige le paragraphe 140 (1);

c) le directeur général qu'exige le paragraphe 140 (1);

d) tout autre dirigeant que prévoient les règlements administratifs visés au paragraphe 140 (1). («officer»)

«emprunter» Ne s'entend pas du fait d'accepter des dépôts. («borrow»)

«entité» Personne morale, fiducie, société en nom collectif, fonds, organisme sans personnalité morale, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes ainsi que le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes. («entity»)

«état financier» État financier visé au paragraphe 212 (4). («financial statement»)

«fédération» Personne morale constituée en fédération ou en ligue de caisses en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace. («league»)

«fondateur» Particulier qui signe des statuts constitutifs. («incorporator»)

«institution financière» :

a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*;

c) personne morale inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

d) entité qui :

(i) d'une part, est constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,

(ii) d'autre part, se livre principalement au commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuilles et la fourniture de conseils en placement;

e) caisse;

"incorporator" means an individual who signs articles of incorporation; ("fondateur")

"league" means a corporation incorporated as a credit union league or federation under this Act or a predecessor of this Act; ("fédération")

"member" means a person who is a member or enrolled as a member of a credit union under this Act, the articles and the by-laws of the credit union governing membership; ("sociétaire")

"membership share" means an interest in the equity of a credit union that confers the rights referred to in subsection 52 (1); ("part sociale")

"Minister" means the Minister of Finance; ("ministre")

"officer", in respect of a credit union, means,

(a) the chair of the board required under section 94.2,

(b) the corporate secretary required under subsection 140 (1),

(c) the chief executive officer required under subsection 140 (1), and

(d) any other officer provided for in the by-laws referred to in subsection 140 (1); ("dirigeant")

"patronage share" means a share of a class provided for by the articles of a credit union in accordance with section 53; ("part de ristourne")

"personal representative" means a person who stands in place of and represents another person and includes, as the circumstances require, a trustee, an executor, an administrator, a committee, a guardian, a curator, an assignee, a receiver, an agent or an attorney of any person, but does not include a delegate; ("représentant personnel")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlement")

"regulatory capital" in respect of a credit union, has the meaning given to that expression by the regulations; ("capital réglementaire")

"related person", when used to indicate a relationship with any person, means,

(a) a spouse of the person,

(b) any son or daughter of the person, or

(c) any relative of the person or of any person mentioned in clause (a) or (b); ("personne liée")

"relative" means a relative by blood, marriage or adoption; ("parent")

"security" means a security as defined under the *Securities Act* but does not include a deposit with a financial institution or any instrument evidencing the deposit; ("valeur mobilière")

"share" includes a membership share unless specifically excluded by this Act; ("action")

f) fédération;

g) association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

h) les autres entités ou catégories d'entités prescrites. («financial institution»)

«membre du même groupe» Personne morale qui fait partie du même groupe qu'une autre au sens de l'article 5. («affiliate»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«organisme d'assurance-dépôts» La Société ontarienne d'assurance-dépôts. («deposit insurer»)

«parent» Parent par le sang, le mariage ou l'adoption. («relative»)

«part de ristourne» Action d'une catégorie que prévoient les statuts de la caisse conformément à l'article 53. («patronage share»)

«part sociale» Participation à l'actif de la caisse qui confère les droits visés au paragraphe 52 (1). («membership share»)

«personne liée» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne :

a) le conjoint de cette personne;

b) le fils ou la fille de cette personne;

c) un parent de cette personne ou des personnes visées à l'alinéa a) ou b). («related person»)

«personne morale» Personne morale avec ou sans capital social, que la présente loi s'applique à elle ou non. («body corporate»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulations»)

«représentant personnel» Personne qui agit en lieu et place d'une autre, notamment, selon les circonstances, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, le curateur à la personne ou aux biens, le cessionnaire, le séquestre, le mandataire ou le procureur d'une personne, mais non son délégué. («personal representative»)

«résolution extraordinaire» Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes qui ont voté sur cette résolution ou pour leur compte. («special resolution»)

«sociétaire» Personne qui est sociétaire ou qui est inscrite comme sociétaire d'une caisse en vertu de la présente loi et des statuts et règlements administratifs de la caisse qui régissent l'adhésion. («member»)

«Société» La Société ontarienne d'assurance-dépôts. («Corporation»)

«statuts constitutifs» ou «statuts» Les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, les statuts de fusion ou de modification, ou l'acte constitutif, la loi spéciale ou tout autre acte qui constitue la caisse en personne morale,

"shareholder" means a shareholder as defined in subsection 8 (1); ("actionnaire")

"special resolution" means a resolution passed by two-thirds or more of the votes cast by or on behalf of the persons who voted in respect of that resolution; ("résolution extraordinaire")

"spouse" means a spouse as defined under Part III of the *Family Law Act*; ("conjoint")

"subordinated indebtedness" means an instrument evidencing an indebtedness of a credit union that, by its terms, provides that the indebtedness will, in the event of the insolvency or winding up of the credit union, be subordinate in right of payment to all deposit liabilities of the credit union and all other liabilities of the credit union except those that, by their terms, rank equally with or are subordinate to the indebtedness; ("titre secondaire")

"Superintendent" means the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; ("surintendant")

"Tribunal" means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. ("Tribunal") 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 28, s. 52; 1999, c. 6, s. 19 (1, 2); 2002, c. 18, Sched. H, s. 3 (1); 2004; c. 8, ss. 46, 47 (1); 2005, c. 5, s. 18 (1, 2); 2006, c. 19, Sched. C, s. 1 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 1.

ainsi que les modifications qui leur sont apportées. («articles of incorporation», «articles»)

«surintendant» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent»)

«titre de créance» Toute preuve d'une créance sur une entité, avec ou sans sûreté, notamment une obligation, une débenture ou un billet. («debt obligation»)

«titre secondaire» Titre de créance délivré par une caisse et dont les conditions prévoient qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celle-ci, le paiement de la créance prend rang après celui du passif-dépôts de la caisse et de tous ses autres éléments de passif, à l'exclusion de ceux dont le paiement, selon leurs conditions, est de rang égal ou inférieur. («subordinated indebtedness»)

«tribunal» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend de la Cour supérieure de justice. («court»)

«Tribunal» Le tribunal des services financiers de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Tribunal»)

«valeur mobilière» Valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exclusion d'un dépôt dans une institution financière ou d'un effet attestant le dépôt. («security») 1994, chap. 11, art. 1; 1997, chap. 28, art. 52; 1999, chap. 6, par. 19 (1) et (2); 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (1); 2004, chap. 8, art. 46 et par. 47 (1); 2005, chap. 5, par. 18 (1) et (2); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 1.

Joint shareholders

2. (1) For the purposes of this Act, two or more persons holding the same share or shares jointly are considered as one member or shareholder. 1994, c. 11, s. 2 (1).

Actions détenues conjointement

2. (1) Pour l'application de la présente loi, deux personnes ou plus qui détiennent une ou plusieurs actions conjointement sont considérées comme un seul sociétaire ou actionnaire. 1994, chap. 11, par. 2 (1).

Exception

(2) Despite subsection (1), two or more persons jointly holding enough membership shares to entitle each of them to be a member in their own right are all considered as separate members. 1994, c. 11, s. 2 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 2.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), deux personnes ou plus qui détiennent conjointement suffisamment de parts sociales pour leur donner à chacune le droit d'être sociétaire sont considérées comme des sociétaires distincts. 1994, chap. 11, par. 2 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 2.

Subsidiary

3. For the purposes of this Act, a body corporate is a subsidiary of another body corporate if,

(a) it is controlled by,

(i) that other,

(ii) that other and one or more bodies corporate each of which is controlled by that other, or

(iii) two or more bodies corporate that are that other's subsidiary; or

Filiale

3. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est la filiale d'une autre personne morale si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle :

(i) soit de cette autre personne morale,

(ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou de plusieurs personnes morales qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale,

(iii) soit de deux personnes morales ou plus qui sont les filiales de cette autre personne morale;

(b) it is a subsidiary of a body corporate that is that other's subsidiary. 1994, c. 11, s. 3.

Holding body corporate

4. For the purposes of this Act, a body corporate is another's holding body corporate if that other is its subsidiary. 1994, c. 11, s. 4.

Affiliation

5. (1) For the purposes of this Act, one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person. 1994, c. 11, s. 5 (1).

Affiliate by order

(2) On application in writing by a credit union, the Corporation may, by order and on the terms specified in the order, deem a corporate body named in the order to be an affiliate for the purposes of this Act or for the purpose of specific provisions of this Act. 1994, c. 11, s. 5 (2); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 3 (1).

Revocation of order

(3) The Corporation may, by order, revoke an order under subsection (2) if the Corporation believes that the credit union has failed to comply with a term set out in the order under subsection (2) or that it is no longer appropriate to deem the corporate body in respect of which the order under subsection (2) was made to be an affiliate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 3 (2).

Procedural rules

(4) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 3 (2).

Controlling body corporate

6. For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by another person or by two or more bodies corporate if,

(a) voting securities of the first mentioned body corporate carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, other than by way of security only, by or for the benefit of the other person or by or for the benefit of the other bodies corporate; and

(b) the votes carried by the securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned body corporate. 1994, c. 11, s. 6.

Member

7. (1) For the purposes of this Act, a person is a holder of a membership share of a credit union when, according to the register under section 230, the person is the owner of the membership share or is entitled to be entered in the register as the owner of the share. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 4.

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale. 1994, chap. 11, art. 3.

Personne morale mère

4. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est la personne morale mère d'une autre si celle-ci est sa filiale. 1994, chap. 11, art. 4.

Membres du même groupe

5. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale fait partie du même groupe qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne. 1994, chap. 11, par. 5 (1).

Assimilation à un membre du même groupe

(2) Si la caisse en fait la demande par écrit, la Société peut, par ordre et selon les conditions précisées dans celui-ci, assimiler une personne morale à un membre du même groupe pour l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions. 1994, chap. 11, par. 5 (2); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

Révocation de l'ordre

(3) La Société peut, par ordre, révoquer un ordre visé au paragraphe (2) si elle croit que la caisse ne s'est pas conformée à une condition qui y est énoncée ou qu'il n'est plus approprié d'assimiler à un membre du même groupe la personne morale qui y est visée. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 3 (2).

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 3 (2).

Contrôle d'une personne morale

6. Pour l'application de la présente loi, une personne morale est sous le contrôle d'une autre personne ou de deux personnes morales ou plus si les conditions suivantes sont réunies :

a) des valeurs mobilières avec droit de vote de la première personne morale auxquelles sont rattachées plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté seulement, par l'autre personne ou les autres personnes morales ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la première personne morale. 1994, chap. 11, art. 6.

Sociétaire

7. (1) Pour l'application de la présente loi, est détenteur d'une part sociale de la caisse toute personne qui, selon le registre prévu à l'article 230, est propriétaire de cette part ou a le droit d'y être inscrite à ce titre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 4.

Holder of membership share

(2) A reference in this Act to the holding of a membership share by or in the name of a person is a reference to the fact that the person is registered or is entitled to be registered in the register under section 230 as the holder of the share. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 4.

Shareholder

8. (1) For the purposes of this Act, a person is a shareholder of a body corporate when, according to the securities register of the body corporate, the person is the owner of a share of the body corporate or is entitled to be entered in the securities register or like record of the body corporate as the owner of a share.

Holder of a share

(2) A reference in this Act to the holding of a share by or in the name of any person is a reference to the fact that the person is registered or is entitled to be registered in the securities register or a similar register of the body corporate as the holder of that share. 1994, c. 11, s. 8.

PART II (ss. 9-11) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 5.

PART III
ESTABLISHING A CREDIT UNION

INCORPORATION

Corporate charter

12. (1) The certificate of incorporation, articles of incorporation and the by-laws of a credit union, together with this Act, constitute the charter of the credit union.

Date of incorporation

(2) A credit union comes into existence on the date set out in the certificate of incorporation. 1994, c. 11, s. 12.

Articles of incorporation

13. (1) Twenty or more individuals may incorporate a credit union by signing articles of incorporation and complying with section 15. 1994, c. 11, s. 13 (1).

Restriction

(2) An individual is disqualified from being an incorporator if he or she,

(a) is less than eighteen years of age;

(b) is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere; or

(c) is an undischarged bankrupt or has been discharged as a bankrupt in the five years preceding the date the application to incorporate the credit union is made under subsection 15 (1). 1994, c. 11, s. 13 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 6.

Contents of articles

14. (1) The articles of incorporation must set out the prescribed information. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 7.

Détenteur de parts sociales

(2) La mention dans la présente loi de la détention d'une part sociale par une personne ou en son nom signifie que cette personne est inscrite ou a le droit d'être inscrite à titre de détenteur de cette part dans le registre prévu à l'article 230. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 4.

Actionnaire

8. (1) Pour l'application de la présente loi, est actionnaire d'une personne morale toute personne qui, selon le registre des valeurs mobilières de la personne morale, est propriétaire d'une de ses actions ou a le droit d'y être inscrite à ce titre dans ce registre ou un document semblable de la personne morale.

Détenteur d'actions

(2) La mention dans la présente loi de la détention d'une action par une personne ou en son nom signifie que cette personne est inscrite ou a le droit d'être inscrite dans le registre des valeurs mobilières ou un registre semblable de la personne morale à titre de détenteur de cette action. 1994, chap. 11, art. 8.

PARTIE II (art. 9 à 11) ABROGÉE : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 5.

PARTIE III
CRÉATION DE LA CAISSE

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Charte de la caisse

12. (1) Le certificat de constitution, les statuts constitutifs et les règlements administratifs de la caisse, ainsi que la présente loi, constituent sa charte.

Date de constitution

(2) La caisse existe à compter de la date indiquée dans son certificat de constitution. 1994, chap. 11, art. 12.

Statuts constitutifs

13. (1) Vingt particuliers ou plus peuvent constituer la caisse en personne morale en signant des statuts constitutifs et en se conformant à l'article 15. 1994, chap. 11, par. 13 (1).

Restriction

(2) Ne peut être fondateur le particulier :

a) soit qui est âgé de moins de dix-huit ans;

b) soit dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal canadien ou étranger;

c) soit qui est un failli qui n'a pas été libéré ou qui l'a été dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle la demande de constitution de la caisse est présentée en vertu du paragraphe 15 (1). 1994, chap. 11, par. 13 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 6.

Teneur des statuts

14. (1) Les statuts constitutifs donnent les renseignements prescrits. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 7.

Same

(2) The articles may include any provision that is permitted under this Act to be set out in the articles or that could be the subject of a by-law of the credit union. 1994, c. 11, s. 14 (2).

Same

(3) The articles must set out any restrictions on the business that the credit union may carry on or on the powers that the credit union may exercise. 1994, c. 11, s. 14 (3).

First directors

(4) The articles must name at least five individuals who hold office as first directors of the credit union. 1994, c. 11, s. 14 (4).

Affidavit

(5) An affidavit verifying the following matters must accompany the articles:

1. The signature of each incorporator and each first director.
2. The fact that each incorporator and first director meet the criteria for eligibility under subsection 13 (2) and section 91, as applicable, and that each first director is not disqualified to be a director under section 92. 1994, c. 11, s. 14 (5).

Where consent required

(6) If a person who is not an incorporator is named in the articles as a first director, his or her consent to act as a first director must accompany the articles. 1994, c. 11, s. 14 (6).

Form of consent

(7) The consent must be in a form approved by the Superintendent. 1994, c. 11, s. 14 (7); 1997, c. 28, s. 53.

Application for incorporation

15. (1) An application to incorporate a credit union may be made by sending to the Superintendent two copies of the proposed articles of incorporation and the proposed by-laws of the credit union and paying the application fee established by the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 8 (1).

Inquiry before incorporation

(2) The Superintendent shall inquire into the circumstances, sufficiency and regularity of the articles and by-laws and may do any of the following before issuing a certificate of incorporation:

1. Require the incorporators to provide such additional information as the Superintendent considers relevant to the application.
2. Require any matter set out in the articles or by-laws or in the additional information provided to the Superintendent to be verified under oath.

Idem

(2) Les statuts peuvent comprendre des dispositions que la présente loi permet d'y inclure ou qui peuvent faire l'objet d'un règlement administratif de la caisse. 1994, chap. 11, par. 14 (2).

Idem

(3) Les statuts énoncent les restrictions imposées aux activités commerciales et aux pouvoirs que peut exercer la caisse. 1994, chap. 11, par. 14 (3).

Premiers administrateurs

(4) Les statuts désignent au moins cinq particuliers qui exercent les fonctions de premiers administrateurs de la caisse. 1994, chap. 11, par. 14 (4).

Affidavit

(5) Un affidavit qui atteste les éléments suivants accompagne les statuts :

1. La signature de chaque fondateur et de chaque premier administrateur.
2. Le fait que chacun d'eux satisfait aux critères d'éligibilité prévus au paragraphe 13 (2) et à l'article 91, selon le cas, et que chaque premier administrateur n'est pas inéligible au poste d'administrateur aux termes de l'article 92. 1994, chap. 11, par. 14 (5).

Cas où le consentement est exigé

(6) Le consentement de la personne qui n'est pas un fondateur à agir à titre de premier administrateur accompagne les statuts si son nom y figure à ce titre. 1994, chap. 11, par. 14 (6).

Forme du consentement

(7) Le consentement est donné sous une forme qu'approuve le surintendant. 1994, chap. 11, par. 14 (7); 1997, chap. 28, art. 53.

Demande de constitution

15. (1) La demande de constitution de la caisse est présentée en envoyant au surintendant deux exemplaires du projet de statuts constitutifs et du projet de règlements administratifs de la caisse, ainsi qu'en acquittant les droits que fixe le ministre. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 8 (1).

Étude antérieure à la constitution

(2) Le surintendant étudie les circonstances relatives aux statuts et aux règlements administratifs ainsi que le caractère suffisant et la régularité de ceux-ci. Il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes avant de délivrer un certificat de constitution :

1. Exiger que les fondateurs fournissent les renseignements supplémentaires qu'il estime pertinents en ce qui concerne la demande.
2. Exiger qu'un point énoncé dans les statuts, les règlements administratifs ou les renseignements supplémentaires qui lui sont fournis soit attesté sous serment.

3. Require the articles or by-laws to be amended if the Superintendent considers that they are inconsistent with this Act or the regulations. 1994, c. 11, s. 15 (2); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 8 (2).

Certificate of incorporation

16. (1) Subject to subsection (2), the Superintendent shall issue a certificate of incorporation to the incorporators. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 9 (1).

Grounds for refusing certificate

(2) The Superintendent shall not issue a certificate of incorporation if the articles do not meet the requirements of section 14 or 15 or if the incorporators do not satisfy the Superintendent of the following matters:

1. The plans for the conduct and development of the business of the credit union are feasible and sound.
2. The credit union will be operated in accordance with co-operative principles.
3. The credit union will be operated in such a way that deposits will be safeguarded without the likelihood of a claim against the Corporation.
4. The credit union will be operated responsibly by individuals who, by virtue of their character, competence and experience, are suited to operating a financial institution.
5. The incorporation of the credit union will serve the best interests of the co-operative financial system in Ontario. 1994, c. 11, s. 16 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 9 (2, 3).

Effect of certificate

17. (1) A certificate of incorporation is conclusive proof that the incorporators have complied with all conditions precedent to incorporating a credit union and that the credit union was incorporated under this Act on the date set out in the certificate.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in a proceeding under section 301. 1994, c. 11, s. 17.

Refusal of certificate

18. If the Superintendent decides, after giving the applicants for incorporation an opportunity to make written submissions, not to issue a certificate of incorporation, he or she shall notify the incorporators, in writing, and set out the reasons for the decision. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 10.

Language and form of corporate name

19. (1) The corporate name of a credit union must be in the language and form authorized in the articles and approved by the Superintendent. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 10.

3. Exiger que les statuts ou les règlements administratifs soient modifiés s'il estime qu'ils sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements. 1994, chap. 11, par. 15 (2); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 8 (2).

Certificat de constitution

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le surintendant délivre un certificat de constitution aux fondateurs. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 9 (1).

Motifs de refus

(2) Le surintendant ne doit pas délivrer de certificat de constitution si les statuts ne satisfont pas aux exigences de l'article 14 ou 15 ou que les fondateurs ne le convainquent pas des points suivants :

1. Les plans de conduite et d'expansion des activités commerciales de la caisse sont réalisables et solides.
2. La caisse sera exploitée conformément aux principes coopératifs.
3. La caisse sera exploitée de manière que les dépôts soient protégés sans risque qu'une demande de règlement soit présentée à la Société.
4. La caisse sera exploitée de façon responsable par des particuliers qui, du point de vue de la moralité, de la compétence et de l'expérience, sont aptes à exploiter une institution financière.
5. La constitution de la caisse servira l'intérêt véritable du système financier coopératif ontarien. 1994, chap. 11, par. 16 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 9 (2) et (3).

Effet du certificat

17. (1) Le certificat de constitution est une preuve concluante que les fondateurs se sont conformés à toutes les conditions préalables pour la constitution de la caisse et que celle-ci a été constituée en vertu de la présente loi à la date indiquée dans le certificat.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une instance visée à l'article 301. 1994, chap. 11, art. 17.

Refus de délivrer un certificat

18. Si, après avoir donné aux auteurs de la demande de constitution l'occasion de présenter des observations écrites, le surintendant décide de ne pas délivrer de certificat de constitution, il en avise les fondateurs par écrit en leur donnant les motifs de sa décision. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

Langue et forme de la dénomination sociale

19. (1) La dénomination sociale de la caisse se présente dans la langue et sous la forme autorisées par les statuts et approuvées par le surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

Use of "credit union"

(2) Subject to subsections (3) and (4), the corporate name of a credit union must include the words "credit union" or "caisse populaire". 2007, c. 7, Sched. 7, s. 10.

Use of "caisse populaire"

(3) Only a corporation incorporated under this Act or a predecessor of this Act that provides financial services to its members and promotes the interests of the French-speaking community in Ontario by providing management and democratic control in French may include "caisse populaire" in its corporate name, and all other corporations incorporated under this Act or a predecessor of this Act shall include "credit union" in their corporate names. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 10.

Use of "Limited", etc.

(4) The corporate name of a credit union must have at the end of it one of the following: "Limited", "Ltd", "Limitée", "Ltée", "incorporated", "incorporée" or "Inc". 2007, c. 7, Sched. 7, s. 10.

Use of other name

19.1 (1) A credit union shall not carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name unless the Superintendent has approved that name. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 11.

Restriction on approval

(2) The Superintendent shall not approve a name under subsection (1),

(a) if the name includes "credit union" or "caisse populaire", unless the name is derived from the credit union's corporate name; or

(b) if the name would be precluded as a corporate name under section 21. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 11.

Corporate name to be used in all documents

(3) A credit union shall set out its corporate name in legible characters in all documents that evidence rights or obligations with respect to other parties (including contracts, invoices and negotiable instruments) and that are issued or made by or on behalf of the credit union. 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (2).

Prohibition, use of "credit union", "caisse populaire"

20. No person, other than a credit union or prescribed person or entity, shall carry on business using a name in which "credit union" or "caisse populaire" is used. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 12.

Restrictions re corporate names

21. (1) A credit union may not be incorporated under this Act with a corporate name that,

(a) is prohibited under an Act of the Parliament of Canada or a province or territory of Canada;

(b) does not meet the prescribed requirements;

Utilisation de l'expression «*credit union*»

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dénomination sociale de la caisse comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*». 2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

Utilisation de l'expression «caisse populaire»

(3) Seule une personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et qui offre des services financiers à ses sociétaires et sert les intérêts de la collectivité francophone de l'Ontario en assurant la gestion et le contrôle démocratique en français peut utiliser le terme «caisse populaire» dans sa dénomination sociale. Toute autre personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace doit utiliser le terme «*credit union*» dans sa dénomination sociale. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

Utilisation du mot «Limitée» et autres

(4) La dénomination sociale de la caisse se termine par la mention «Limitée», «Ltée», «*Limited*», «*Ltd*», «incorporée», «*Inc*» ou «*incorporated*». 2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

Utilisation d'un autre nom

19.1 (1) La caisse ne doit pas exercer ses activités commerciales ni s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale, à moins que le surintendant n'ait approuvé ce nom. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 11.

Restriction relative à l'approbation

(2) Le surintendant ne doit pas approuver, en application du paragraphe (1), un nom :

a) soit qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*», à moins qu'il ne soit dérivé de la dénomination sociale de la caisse;

b) soit qui serait interdit comme dénomination sociale aux termes de l'article 21. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 11.

Dénomination sociale à utiliser dans tous les documents

(3) La caisse indique sa dénomination sociale en caractères lisibles sur tous les documents attestant des droits ou des obligations vis-à-vis d'autres parties (notamment les contrats, factures et effets négociables) qui sont délivrés ou faits par la caisse ou en son nom. 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (2).

Interdiction : utilisation de «caisse populaire», «*credit union*»

20. Nul autre qu'une caisse ou une personne ou entité prescrite ne doit exercer des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*». 2007, chap. 7, annexe 7, art. 12.

Restrictions relatives à la dénomination sociale

21. (1) La caisse ne peut être constituée en vertu de la présente loi sous une dénomination sociale :

a) dont une loi du Parlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada interdit l'utilisation;

b) qui ne satisfait pas aux exigences prescrites;

(c) is reserved under section 22 for another credit union;

(d) is the same as or confusingly similar to any existing trade-mark or trade name or corporate name of a body corporate;

(e) is the same as or confusingly similar to the known name under or by which another entity carries on business or is identified;

(f) contains a word or phrase that indicates or suggests that it is incorporated for any object other than one set out in its articles; or

(g) is deceptively misdescriptive. 1994, c. 11, s. 21 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 13 (1).

Exception re trade-marks, etc.

(2) Clause (1) (d) does not apply if the Superintendent is satisfied that,

(a) the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name; and

(b) in the case of a corporate name, there is consent to the use of the corporate name. 1994, c. 11, s. 21 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Exception for affiliates

(3) Clauses (1) (d) and (e) do not apply with respect to a credit union that is affiliated with another entity if the Superintendent is satisfied that the entity consents to it having a corporate name substantially similar to the entity's name. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 13 (2).

Change of corporate name

(4) If a credit union has acquired a corporate name contrary to subsection (1), the Superintendent may, by order, issue a certificate of amendment to the articles changing the name of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 13 (2).

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 13 (2).

Reserving a corporate name

22. (1) A person may reserve a corporate name for a period of up to 90 days by making an application to the Superintendent and paying the fee established by the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 14.

Effect of reservation

(2) During the period that the corporate name is reserved, a body corporate is not entitled to acquire the name or a similar name without the written consent of the person for whose use and benefit the name is reserved. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 14.

c) qui est réservée, en vertu de l'article 22, à une autre caisse;

d) qui est identique à une marque de commerce ou à un nom commercial existant ou à une dénomination sociale d'une personne morale, ou qui lui est similaire au point de prêter à confusion;

e) qui est identique au nom sous lequel une autre entité exerce ses activités commerciales ou est connue, ou qui lui est similaire au point de prêter à confusion;

f) qui contient un terme indiquant ou laissant croire que la caisse est constituée pour réaliser des objets autres que ceux qui sont énoncés dans ses statuts;

g) qui est fausse ou trompeuse. 1994, chap. 11, par. 21 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 13 (1).

Exception, marques de commerce et autres

(2) L'alinéa (1) d) ne s'applique pas si le surintendant est convaincu des faits suivants :

a) la marque de commerce ou le nom commercial est en voie d'être changé ou la personne morale est en train d'être dissoute ou de changer sa dénomination sociale;

b) dans le cas d'une dénomination sociale, un consentement est donné à son utilisation. 1994, chap. 11, par. 21 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception, membres d'un même groupe

(3) Les alinéas (1) d) et e) ne s'appliquent pas à la caisse qui est membre du même groupe qu'une autre entité si le surintendant est convaincu que celle-ci consent à ce que la dénomination sociale de la caisse soit à peu près identique à son nom. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 13 (2).

Changement de dénomination sociale

(4) Si la caisse a acquis une dénomination sociale contraire à celle prévue au paragraphe (1), le surintendant peut, par ordre, délivrer un certificat de modification des statuts qui change cette dénomination. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 13 (2).

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4). 2007, chap. 7, annexe 7, par. 13 (2).

Réservation de la dénomination sociale

22. (1) Une personne peut réserver une dénomination sociale pendant au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 14.

Effet de la réservation

(2) Tant que la dénomination sociale est réservée, aucune personne morale n'a le droit d'adopter cette dénomination ou une dénomination similaire sans le consentement écrit de la personne pour laquelle elle est réservée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 14.

Renewal of reservation of corporate name

(3) Within 30 days before the expiry of the reservation of a corporate name under subsection (1), the person who reserved the name may apply for a renewal of the reservation for a further period of not more than 90 days by submitting an application for the renewal to the Superintendent and paying the fee established by the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 14.

Corporate seal

22.1 A credit union may, but need not, have a corporate seal. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 14.

Location of head office

23. (1) A credit union shall have its head office in Ontario at the place indicated in its articles.

Change

(2) A credit union may by articles of amendment change the location of its head office to another place in Ontario. 1994, c. 11, s. 23.

OBJECTS AND POWERS

Objects

24. (1) The object of a credit union is to provide on a co-operative basis financial services primarily for its members. 1994, c. 11, s. 24 (1).

Co-operative basis

(2) A credit union shall operate on a co-operative basis such that,

(a) membership is voluntary and is open to those that fall within its bond of association;

(b) its business is carried on primarily for the benefit of its members;

(c) the net income that accrues from its business is,

(i) used to provide services for its members,

(ii) used to develop its business,

(iii) used to increase its reserves or retained earnings,

(iv) distributed to its members and shareholders, or

(v) used for another purpose approved by the members; and

(d) each member has only one vote at its general meetings or in respect of elections of its directors. 1994, c. 11, s. 24 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 15 (1).

Exception

(3) Clause (2) (d) does not prevent a member from voting as a proxy holder as allowed under section 217.3. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 15 (2).

Renouvellement de la réservation

(3) Au plus tard 30 jours avant l'expiration de la réservation d'une dénomination sociale visée au paragraphe (1), la personne qui l'a réservée peut en demander le renouvellement pour une autre période d'au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 14.

Sceau

22.1 La caisse peut avoir un sceau mais n'y est pas tenue. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 14.

Emplacement du siège social

23. (1) La caisse a son siège social en Ontario, à l'endroit indiqué dans ses statuts.

Changement

(2) La caisse peut, par statuts de modification, transférer son siège social ailleurs en Ontario. 1994, chap. 11, art. 23.

OBJETS ET POUVOIRS

Objet

24. (1) L'objet de la caisse est de fournir des services financiers selon le mode coopératif principalement à ses sociétaires. 1994, chap. 11, par. 24 (1).

Mode coopératif

(2) La caisse est exploitée selon le mode coopératif de sorte à remplir les conditions suivantes :

a) l'adhésion est volontaire et est ouverte à ceux qui partagent ses liens d'association;

b) elle exerce ses activités commerciales principalement au profit de ses sociétaires;

c) le bénéfice de ses activités commerciales sert à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) il sert à fournir des services à ses sociétaires,

(ii) il sert à l'expansion de ses activités commerciales,

(iii) il sert à accroître ses réserves ou ses bénéfices non répartis,

(iv) il est réparti entre ses sociétaires et actionnaires,

(v) il sert à une autre fin approuvée par les sociétaires;

d) chaque sociétaire n'a qu'une voix à ses assemblées générales ou pour l'élection de ses administrateurs. 1994, chap. 11, par. 24 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 15 (1).

Exception

(3) L'alinéa (2) d) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire de voter à titre de fondé de pouvoir comme l'autorise l'article 217.3. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 15 (2).

Powers

25. (1) A credit union has the capacity of a natural person and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Powers outside Ontario

(2) A credit union may exercise its powers outside of Ontario to the extent permitted under the laws of the applicable jurisdiction.

Extra-provincial powers

(3) A credit union may accept extra-provincial powers and rights. 1994, c. 11, s. 25.

Acting outside powers

26. (1) No act of a credit union and no transfer of real or personal property to or by a credit union before or after this section comes into force, that is otherwise lawful, is invalid because the credit union was without capacity or power to do the act or make or receive the transfer, but a lack of capacity or power may be asserted,

(a) in a proceeding against the credit union by a member under subsection (2);

(b) in a proceeding by the credit union, whether acting directly or through a receiver, liquidator, trustee or their legal representative or through members in a representative capacity, against a director or officer or former director or officer of the credit union; or

(c) as a cause for the cancellation of the certificate of incorporation of the credit union.

Restraining order

(2) A member of a credit union may apply to court for an order restraining the credit union from doing any act on the ground that the credit union lacks capacity to do so.

Granting order

(3) Subject to subsection (4), the court may, if it considers it to be just and equitable, grant the order.

Where contract

(4) If the act or transfer that the member seeks to restrain is to be done under a contract to which the credit union is a party,

(a) all the parties to the contract are parties to the proceedings;

(b) the court may,

(i) grant the order and set aside the contract, and

(ii) award compensation to the credit union or other parties to the contract for any damages or loss, other than anticipated profits from the contract, sustained by them because the order is granted and the contract is set aside. 1994, c. 11, s. 26.

Pouvoirs

25. (1) La caisse a la capacité d'une personne physique et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une telle personne.

Pouvoirs hors de l'Ontario

(2) La caisse peut exercer ses pouvoirs à l'extérieur de l'Ontario dans la mesure permise par les lois de l'autorité législative compétente.

Pouvoirs extraprovinciaux

(3) La caisse peut accepter des pouvoirs et droits extraprovinciaux. 1994, chap. 11, art. 25.

Absence de capacité légale

26. (1) Aucun acte d'une caisse ni transfert de biens meubles ou immeubles à une caisse ou par celle-ci avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, qui est par ailleurs légal, n'est invalide parce que la caisse n'avait ni la capacité ni le pouvoir d'accomplir cet acte ou encore d'effectuer ou d'accepter ce transfert. Toutefois, un tel défaut de capacité ou de pouvoir peut être invoqué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans une instance qu'un sociétaire introduit contre la caisse en vertu du paragraphe (2);

b) dans une instance que la caisse introduit, directement ou par l'intermédiaire d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un fiduciaire ou du représentant légal de celui-ci, ou de sociétaires qui la représentent, contre un administrateur, un dirigeant, un ancien administrateur ou un ancien dirigeant de la caisse;

c) comme motif d'annulation du certificat de constitution de la caisse.

Ordonnance de ne pas faire

(2) Un sociétaire peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance interdisant à la caisse d'accomplir un acte pour le motif qu'elle n'a pas la capacité nécessaire.

Ordonnance

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il estime que cela est juste et équitable.

Présence d'un contrat

(4) Si l'acte ou le transfert dont le sociétaire sollicite l'interdiction doit être accompli ou effectué aux termes d'un contrat auquel la caisse est partie :

a) toutes les parties au contrat sont parties à l'instance;

b) le tribunal peut :

(i) rendre l'ordonnance et annuler le contrat,

(ii) accorder à la caisse ou aux autres parties au contrat une indemnité pour les dommages ou la perte subis par elle, à l'exclusion des bénéfices escomptés, parce que l'ordonnance est rendue et que le contrat est annulé. 1994, chap. 11, art. 26.

MISCELLANEOUS

Indoor management rule

27. (1) A credit union or a guarantor of an obligation of one shall not assert against a person dealing with the credit union or with a person who has acquired rights from the credit union any of the following matters:

1. The articles or by-laws have not been complied with.
2. The individuals named in the most recent notice filed under the *Corporations Information Act* or named in the articles, whichever is more current, are not the directors of the credit union.
3. The location of its head office indicated in a notice filed under the *Corporations Information Act*, as named in the by-laws, or named in the articles, whichever is more current, is not the head office of the credit union.
4. A person held out by the credit union as a director, officer or agent has not been duly appointed or does not have authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the credit union or usual for the director, officer or agent.
5. A document issued by a director, officer or agent of the credit union with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine.
6. Financial assistance was not authorized.
7. The sale, lease, exchange or disposition of property of the credit union was not authorized under section 204.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the person has or ought to have knowledge of the matter by virtue of his, her or its position with or relationship to the credit union. 1994, c. 11, s. 27 (1, 2).

No deemed notice

(3) No person is affected by or is deemed to have knowledge of the contents of a document concerning a credit union by reason only that the document has been filed with the Superintendent or is available for inspection at an office of the credit union. 1994, c. 11, s. 27 (3); 1997, c. 28, s. 53.

Financial years

27.1 (1) The financial year of a credit union must end on December 31. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 16.

Existing financial years with different year ends

(2) The following apply if, on the day this section comes into force, a credit union's financial year ends on a date other than December 31:

1. The credit union's financial year need not be changed.

DISPOSITIONS DIVERSES

Règle de la régie interne

27. (1) La caisse ou ses cautions ne doivent pas alléguer l'un ou l'autre des faits suivants contre une personne qui traite avec la caisse ou avec une personne qui a acquis des droits de la caisse :

1. Il y a eu absence de conformité aux statuts ou aux règlements administratifs.
2. Les particuliers dont le nom figure dans le dernier avis déposé aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou dans les statuts, si ceux-ci sont plus récents, ne sont pas les administrateurs de la caisse.
3. Le siège social de la caisse ne se trouve pas à l'endroit indiqué dans un avis déposé aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il figure dans ses règlements administratifs ou dans ses statuts, si ceux-ci sont plus récents.
4. La personne que la caisse a présentée comme un administrateur, un dirigeant ou un mandataire n'a pas été dûment nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs et fonctions qui découlent normalement soit du poste, soit des activités commerciales de la caisse.
5. Un document délivré par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la caisse qui a effectivement ou normalement l'autorité nécessaire pour le faire n'est ni valable ni authentique.
6. L'aide financière n'a pas été autorisée.
7. La vente, la location, l'échange ou la disposition de biens de la caisse n'a pas été autorisé aux termes de l'article 204.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, en raison de son poste à la caisse ou de ses rapports avec elle, connaît ce fait ou devrait le connaître. 1994, chap. 11, par. 27 (1) et (2).

Absence de présomption de connaissance

(3) Nul n'est touché par le contenu d'un document relatif à la caisse ni réputé en avoir connaissance du seul fait que le document a été déposé auprès du surintendant ou peut être examiné à un bureau de la caisse. 1994, chap. 11, par. 27 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Exercice

27.1 (1) L'exercice de la caisse se termine le 31 décembre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 16.

Exercice en cours ayant une date de clôture différente

(2) Les règles suivantes s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'exercice de la caisse ne se termine pas le 31 décembre :

1. Il n'est pas nécessaire de le modifier.

2. If the credit union's financial year is changed, it must be changed so that it ends on December 31. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 16.

Special rule not to apply to amalgamated credit unions

(3) Subsection (2) does not apply to a credit union formed by the amalgamation of two or more credit unions after the day this section comes into force; in such a case, the financial year of the amalgamated credit union must end on December 31. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 16.

***Corporations Act* not to apply**

27.2 The *Corporations Act* does not apply to credit unions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 16.

PART IV
MEMBERSHIP

WHO MAY BE MEMBER

Membership

28. (1) Membership in a credit union is governed by the credit union's by-laws, subject to the provisions of this Act and the credit union's articles. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 17.

Minimum membership shares required

(2) To be a member, a person or entity must hold the minimum number of membership shares required under the by-laws of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 17.

Member who ceases to hold the minimum

(3) A member who ceases to hold enough shares to be a member shall, nonetheless, continue to be a member of the credit union for the purposes of this Act, subject to any limitations in the by-laws of the credit union, including limitations on the rights that member may exercise. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 17.

Ground for expulsion

(4) For greater certainty, subsection (3) does not prevent holding fewer than the minimum number of shares from being set out in the by-laws of the credit union as a ground for expulsion under subsection 47 (1). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 17.

Becoming a member

29. (1) Each incorporator of a credit union who has subscribed for a membership share in the credit union becomes a member upon the effective date of incorporation.

Subscription deemed application

(2) A subscription for the number of membership shares in a credit union required by the by-laws of the credit union constitutes an application for membership and the issue of a membership share to the applicant constitutes admission to membership.

2. S'il est modifié, il l'est de sorte à se terminer le 31 décembre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 16.

Non-application de la règle spéciale aux caisses issues d'une fusion

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la caisse issue d'une fusion de caisses après le jour de l'entrée en vigueur du présent article; dans ce cas, l'exercice de la caisse issue de la fusion se termine le 31 décembre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 16.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

27.2 La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux caisses populaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 16.

PARTIE IV
ADHÉSION

SOCIÉTAIRES

Adhésion

28. (1) L'adhésion à la caisse est régie par ses règlements administratifs, sous réserve de la présente loi et de ses statuts. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 17.

Nombre minimal de parts sociales

(2) Toute personne ou entité doit, pour pouvoir être sociétaire, détenir le nombre minimal de parts sociales qu'exigent les règlements administratifs de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 17.

Détention d'un nombre insuffisant de parts sociales

(3) Le sociétaire qui ne détient plus le nombre de parts sociales nécessaire à l'adhésion le reste cependant pour l'application de la présente loi, sous réserve des restrictions que prévoient les règlements administratifs de la caisse, notamment les restrictions relatives aux droits qu'il peut exercer. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 17.

Motifs de révocation de l'adhésion

(4) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher que les règlements administratifs de la caisse prévoient que la détention d'un nombre de parts sociales inférieur au nombre minimal soit un motif de révocation de l'adhésion dans le cadre du paragraphe 47 (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 17.

Admission des sociétaires

29. (1) Les fondateurs de la caisse qui ont souscrit une part sociale de celle-ci en deviennent sociétaires à la date de prise d'effet de la constitution.

La souscription de parts sociales constitue une demande

(2) La souscription du nombre de parts sociales de la caisse qui est exigé par les règlements administratifs de celle-ci constitue une demande d'adhésion et l'émission d'une telle part à l'auteur de la demande emporte la qualité de sociétaire.

Applicants for membership

(3) Subject to subsection (1), no person shall become a member of a credit union until the person's application for membership has been approved by the board or an employee authorized by the board and the applicant has complied fully with the by-laws governing admission of members. 1994, c. 11, s. 29.

Limitation on membership

30. (1) The by-laws of every credit union shall provide that the membership of the credit union is limited to persons, related persons and entities who come within a bond of association and shall specify the nature of the bond of association. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 18 (1).

(2) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 18 (1).

Exception

(3) Despite subsection (1), the by-laws may provide that an employee of a credit union may become a member. 1994, c. 11, s. 30 (3).

(4)-(7) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 18 (2).

Admissions outside bond of association

31. (1) If the credit union's by-laws permit it to do so, the board may admit, as a member of the credit union, any person or entity who does not come within the bond of association in the following circumstances:

1. The number of members who do not come within the bond of association does not exceed 3 per cent of the number of members in the credit union.
2. The admission of specific members who do not come within the bond of association is approved by the board.
3. Members who do not come within the bond of association must be identified as such in the register under section 230. 1994, c. 11, s. 31 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 19.

Same

(2) A person or entity admitted as a member who does not come within the bond of association has all the rights and obligations of membership. 1994, c. 11, s. 31 (2).

Retaining membership

32. (1) If authorized by the by-laws, a member who no longer falls within the bond of association may retain membership in the credit union.

Exception

(2) Section 31 does not apply to members who retain their membership under subsection (1). 1994, c. 11, s. 32.

Record, information relating to membership

33. (1) Every person or entity whose name is registered in the register under section 230 is entitled to,

(a) a record specifying the amount paid upon membership shares, deposits and loans by the person or entity; and

Demande

(3) Sous réserve du paragraphe (1), nul ne peut devenir sociétaire à moins que sa demande d'adhésion ne soit approuvée par le conseil ou par un employé autorisé par celui-ci à cette fin et qu'il ne se soit pleinement conformé aux règlements administratifs régissant l'admission des sociétaires. 1994, chap. 11, art. 29.

Restriction relative à l'adhésion

30. (1) Les règlements administratifs de la caisse doivent prévoir que l'adhésion est réservée aux personnes, personnes liées et entités qui partagent des liens d'association et préciser la nature de ces liens. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 18 (1).

(2) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 18 (1).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements administratifs peuvent prévoir qu'un employé d'une caisse peut devenir sociétaire. 1994, chap. 11, par. 30 (3).

(4) à (7) ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 18 (2).

Admission sans lien d'association

31. (1) Si les règlements administratifs de la caisse lui permettent de le faire, le conseil peut admettre comme sociétaire toute personne ou entité qui ne partage pas les liens d'association dans les circonstances suivantes :

1. Le nombre de sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association ne dépasse pas 3 pour cent du nombre de sociétaires.
2. L'admission de sociétaires précis qui ne partagent pas les liens d'association est approuvée par le conseil.
3. Les sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association sont identifiés comme tels dans le registre prévu à l'article 230. 1994, chap. 11, par. 31 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 19.

Idem

(2) La personne ou l'entité qui est admise comme sociétaire sans partager les liens d'association a tous les droits et toutes les obligations rattachés à la qualité de sociétaire. 1994, chap. 11, par. 31 (2).

Maintien de l'adhésion

32. (1) Si les règlements administratifs l'autorisent, un sociétaire qui ne partage plus les liens d'association peut conserver son adhésion à la caisse.

Exception

(2) L'article 31 ne s'applique pas aux sociétaires qui conservent leur adhésion en vertu du paragraphe (1). 1994, chap. 11, art. 32.

Relevé et renseignements relatifs à la qualité de membre

33. (1) Toute personne ou entité dont le nom figure dans le registre prévu à l'article 230 a droit :

a) d'une part, à un relevé indiquant les sommes qu'elle a versées pour la souscription de parts sociales ainsi que pour ses dépôts et ses emprunts;

(b) such other information as may be prescribed by the by-laws of the credit union. 1994, c. 11, s. 33 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 20.

Same

(2) The record referred to in clause (1) (a) is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of membership and of the information entered therein. 1994, c. 11, s. 33 (2).

Corporate and partnership members

34. Her Majesty the Queen in right of Ontario or in right of Canada or a corporation including a municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*, an unincorporated association or a partnership registered under the *Business Names Act* or a predecessor thereof may become a member of a credit union on such conditions as are prescribed. 1994, c. 11, s. 34.

35., 36. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 21.

RIGHTS AND LIABILITIES

Liability of members

37. The members of a credit union are not, by reason only of holding membership shares of a credit union, liable for any liability, act or default of the credit union except as otherwise provided by this Act. 1994, c. 11, s. 37.

Not bound by trust

38. (1) A credit union is not bound to see to the execution of any trust to which any membership share is subject. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 22.

Application

(2) Subsection (1) applies whether the trust is express, implied or constructive. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 22.

Trusts for named beneficiaries

39. (1) A credit union may accept deposits from a member in trust for a named beneficiary only if,

(a) the member holds, in trust for the beneficiary, the minimum number of membership shares required under subsection 28 (2);

(b) the member and the beneficiary are related persons;

(c) the deposits are money the member is required to hold in accordance with subsection 57 (1) of the *Law Society Act*; or

(d) the deposits are required or governed under an Act and are prescribed for the purposes of this clause. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 22.

Deposit is separate for deposit insurance purposes

(2) A deposit of a member in trust for a named beneficiary shall be deemed, for the purpose of paragraph 2 of subsection 270 (2), to be a deposit separate from any other deposit of the member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 22.

b) d'autre part, aux autres renseignements prescrits par les règlements administratifs de la caisse. 1994, chap. 11, par. 33 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 20.

Idem

(2) Le relevé visé à l'alinéa (1) a) est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de la qualité de sociétaire et des renseignements qui y figurent. 1994, chap. 11, par. 33 (2).

Adhésion de personnes morales et de sociétés

34. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, y compris une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, une association sans personnalité morale ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou d'une loi que celle-ci remplace peut devenir sociétaire selon les conditions prescrites. 1994, chap. 11, art. 34.

35. et 36. ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 21.

DROITS ET RESPONSABILITÉS

Responsabilité des sociétaires

37. Les sociétaires ne sont pas, du seul fait qu'ils détiennent des parts sociales de la caisse, responsables des obligations, actes ou omissions de la caisse, sauf dans les cas prévus par la présente loi. 1994, chap. 11, art. 37.

Mise à exécution de fiducies

38. (1) La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujetties des parts sociales. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 22.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 22.

Fiducies au profit de bénéficiaires désignés

39. (1) La caisse ne peut accepter des dépôts qu'un sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné que si, selon le cas :

a) il détient, en fiducie au profit du bénéficiaire, le nombre minimal de parts sociales exigé aux termes du paragraphe 28 (2);

b) lui et le bénéficiaire sont des personnes liées;

c) les dépôts sont des sommes que le sociétaire est tenu de placer aux termes du paragraphe 57 (1) de la *Loi sur le Barreau*;

d) les dépôts sont exigés ou régis aux termes d'une loi et prescrits pour l'application du présent alinéa. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 22.

Dépôt distinct aux fins de l'assurance-dépôts

(2) Le dépôt en fiducie que fait un sociétaire au profit d'un bénéficiaire désigné est réputé, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 270 (2), un dépôt distinct de tout autre dépôt du sociétaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 22.

Exercise of rights of membership shares held in trust

(3) The following apply with respect to membership shares held by a member in trust for a beneficiary:

1. The member shall exercise the rights attached to the shares, subject to paragraph 2.
2. At a meeting of members, the member does not have an additional vote as a result of holding the membership shares in trust. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 22.

Disclosure of beneficiary

(4) The member shall disclose to the credit union such personal information concerning the beneficiary as the credit union requires to comply with all applicable laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 22.

Failure to disclose

(5) A credit union may refuse to accept or maintain a deposit made by a member in trust for a named beneficiary if the member refuses or fails to provide the information referred to in subsection (4). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 22.

Joint accounts

40. Two or more members may hold their membership shares and deposits in a joint account and, in the absence of written notice to the contrary, payment by the credit union to any of the members or to the survivor or any of the survivors of the members of any money standing to the credit of the joint share or deposit account discharges the credit union from any further liability for such payment. 1994, c. 11, s. 40.

Members under the age of 18 years

41. If permitted by the by-laws of a credit union, a person under the age of 18 years may be a member of the credit union, subject to such conditions and restrictions as may be set out in the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 23.

DEATH, ETC.

Limited payment re deceased member

42. (1) If a member of a credit union dies and the credit union makes a payment of an amount described in subsection (2) to such person as the credit union is satisfied is entitled to receive the amount, the payment discharges any obligation of the credit union and its board in respect of and to the extent of the amount paid even if the payment is made without letters probate or letters of administration being taken out. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

Type of payments

(2) The payment referred to in subsection (1) is a payment of the following:

1. An amount not exceeding the prescribed amount payable from the amount on deposit in the name of the deceased or in consideration for the membership shares of the deceased.
2. An amount not exceeding the prescribed amount payable from any money that is received by the

Exercice des droits rattachés aux parts sociales détenues en fiducie

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des parts sociales qu'un sociétaire détient en fiducie au profit d'un bénéficiaire :

1. Le sociétaire exerce les droits rattachés aux parts, sous réserve de la disposition 2.
2. Le sociétaire n'a pas de voix supplémentaire lors d'une assemblée des sociétaires du fait qu'il détient les parts sociales en fiducie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 22.

Divulgation concernant le bénéficiaire

(4) Le sociétaire divulgue à la caisse les renseignements personnels concernant le bénéficiaire qu'elle exige pour se conformer à toutes les lois applicables. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 22.

Non-divulgation

(5) La caisse peut refuser d'accepter ou de conserver un dépôt que le sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné s'il refuse ou omet de fournir les renseignements visés au paragraphe (4). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 22.

Compte commun

40. Deux sociétaires ou plus peuvent détenir leurs parts sociales et leurs dépôts dans un compte commun. En l'absence d'avis écrit à l'effet contraire, le paiement par la caisse d'une somme portée au crédit du compte commun de parts sociales ou de dépôts à l'un des sociétaires ou au survivant ou à un des survivants des sociétaires dégage la caisse de toute autre responsabilité en ce qui concerne ce paiement. 1994, chap. 11, art. 40.

Sociétaires de moins de 18 ans

41. Le sociétaire peut être âgé de moins de 18 ans si les règlements administratifs de la caisse le permettent et sous réserve des conditions et des restrictions qui y sont prévues. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 23.

DÉCÈS ET AUTRES

Versement limité après le décès du sociétaire

42. (1) Au décès du sociétaire, le versement par la caisse d'une somme mentionnée au paragraphe (2) à quiconque la convainc qu'il y a droit libère la caisse et son conseil de toute obligation en ce qui concerne la somme versée et jusqu'à concurrence de celle-ci, même si le versement se fait sans délivrance de lettres d'homologation ou d'administration. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

Types de versement

(2) Le versement visé au paragraphe (1) porte sur les sommes suivantes :

1. Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur les dépôts du défunt ou en contrepartie de ses parts sociales.
2. Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur l'indemnité versée à la caisse

credit union under any policy of insurance on the life of the deceased. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

Restrictions

(3) Subsection (1) applies only if the credit union pays the amount in good faith and the credit union receives, before the payment,

(a) a statutory declaration attesting to the person's entitlement to receive the amount; or

(b) such other evidence of the person's entitlement to the amount as the credit union considers to be appropriate in the circumstances. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

Credit union can require more

(4) Nothing in this section prevents the credit union from requiring additional documentation or evidence as the credit union considers appropriate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

Recovery from recipient

(5) Subsection (1) does not affect any right of a person claiming to be entitled to recover the amount from the person to whom it was paid. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

No limit on other powers, requirements

(6) For greater certainty, this section does not prevent a credit union from making a payment or transfer as otherwise allowed or required by law. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

If deceased member was trustee

(7) If a member of a credit union dies holding membership shares or money on deposit in trust for a named beneficiary, the credit union may pay the amount of, or transfer, the membership shares or deposit and any interest or dividends on them,

(a) to the executor or administrator of the estate of the deceased member; or

(b) to the beneficiary if there is no executor or administrator of the estate of the deceased member or, if the beneficiary is a minor, to the beneficiary's parent or guardian. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

43. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 24.

LIENS

Lien for liability

44. (1) A credit union has a lien on the deposits and membership shares of a member for any liability to it by the member, and may set off any sum standing to the credit of the member on the books of the credit union towards the payment of the liability. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 25.

Limitation, member's share account

(2) Despite subsection (1), a credit union shall not apply any service charges or other deductions against a member's share account except upon the termination of the membership. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 25.

aux termes d'une police d'assurance-vie sur la tête du défunt. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

Restrictions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la caisse verse la somme de bonne foi et qu'elle reçoit, avant de faire le versement :

a) soit une déclaration solennelle attestant que la personne a droit à cette somme;

b) soit une autre preuve du droit de la personne à cette somme que la caisse estime appropriée dans les circonstances. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

Exigences supplémentaires de la caisse

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse d'exiger les documents ou les preuves supplémentaires qu'elle estime appropriés. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

Recouvrement auprès du bénéficiaire

(5) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit d'un tiers qui la réclame de recouvrer la somme de la personne à qui elle a été versée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

Aucune limite des autres pouvoirs et exigences

(6) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse de faire un versement ou un transfert autorisé ou exigé par ailleurs par la loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

Décès du sociétaire qui était un fiduciaire

(7) Au décès du sociétaire qui détient des parts sociales ou des dépôts en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné, la caisse peut verser le montant de ces parts ou de ces dépôts ainsi que les intérêts ou les dividendes qui s'y rattachent ou les transférer :

a) soit à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession du sociétaire décédé;

b) soit au bénéficiaire, en l'absence d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession du sociétaire décédé, ou, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

43. ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 24.

PRIVILÈGES

Privilège

44. (1) La caisse détient un privilège sur les dépôts et les parts sociales d'un sociétaire relativement aux dettes qu'il a envers elle. Elle peut imputer au remboursement de ces dettes une somme portée au crédit du sociétaire selon ses livres. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 25.

Restriction : compte des parts sociales du sociétaire

(2) Malgré le paragraphe (1), la caisse ne doit pas imputer des frais de gestion ou d'autres déductions au compte des parts sociales d'un sociétaire, sauf si son adhésion prend fin. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 25.

45. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 25.

WITHDRAWALS AND EXPULSIONS

Withdrawal of members

46. (1) A member of a credit union may withdraw from the credit union at any time by giving notice in accordance with the by-laws. 1994, c. 11, s. 46 (1).

Same

(2) A deceased member shall be deemed to have given notice to the credit union of intention to withdraw on the day of his or her death. 1994, c. 11, s. 46 (2).

Rights of withdrawing member

(3) The by-laws of a credit union shall set out the rights of a withdrawing member which shall include the right to receive payment for the member's membership shares, subject to subsection 62 (3), and the return of any money on deposit and property held by the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 26.

Expulsion of members

47. (1) A member of a credit union may be expelled from membership, in accordance with the by-laws, by a resolution of the board on the grounds set out in the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 27 (1).

Member rights relating to expulsion

(2) The by-laws of a credit union shall provide for the following rights:

1. The right of a member to receive advance notice of any meeting of the board at which the board will consider a resolution to expel the member.
2. The right of the member not to be expelled without being given an opportunity to appear at the meeting of the board to make submissions and to be represented at the meeting by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member.
3. The right of an expelled member to appeal the decision of the board at the next general meeting of the members.
4. The right of the expelled member to be reinstated as a member of the credit union if, at the next general meeting, the members, by a majority of the votes cast at the meeting, set aside the resolution of the board.
5. The right of the expelled member to receive payment for the member's membership shares, subject to subsection 62 (3), and the return of any money on deposit and property held by the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 27.

Procedures to be set out in by-laws

(3) The by-laws of a credit union shall set out the following:

45. ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 25.

RETRAIT ET RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

Retrait de l'adhésion

46. (1) Le sociétaire peut se retirer de la caisse à n'importe quel moment en donnant un avis à cet effet conformément aux règlements administratifs. 1994, chap. 11, par. 46 (1).

Idem

(2) Le sociétaire décédé est réputé avoir donné à la caisse un avis de son intention de s'en retirer le jour de son décès. 1994, chap. 11, par. 46 (2).

Droits du sociétaire qui se retire

(3) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits du sociétaire qui se retire, lesquels comprennent le droit de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et celui de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 26.

Révocation de l'adhésion

47. (1) L'adhésion du sociétaire à la caisse peut être révoquée, conformément aux règlements administratifs, par résolution du conseil pour les motifs que prévoient les règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 27 (1).

Droits des membres relatifs à la révocation

(2) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits suivants :

1. Le droit du sociétaire de recevoir un préavis de toute réunion du conseil à laquelle celui-ci étudiera une résolution portant révocation de son adhésion.
2. Le droit du sociétaire de ne pas voir son adhésion révoquée sans avoir eu l'occasion de comparaître à la réunion du conseil, d'y présenter des observations et d'y être représenté par une personne autorisée à ce faire en vertu de la *Loi sur le Barreau*.
3. Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'interjeter appel de la décision du conseil à l'assemblée générale suivante des sociétaires.
4. Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'être réadmis comme sociétaire de la caisse si, à l'assemblée générale suivante, les sociétaires annulent la résolution du conseil à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.
5. Le droit du sociétaire dont d'adhésion est révoquée de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 27.

Marche à suivre énoncée dans les règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs de la caisse énoncent ce qui suit :

1. The procedures to be followed by the board to provide the advance notice referred to in paragraph 1 of subsection (2).

2. The procedures to be followed relating to the appeal referred to in paragraph 3 of subsection (2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 27 (1).

Notice of decision

(4) If the board passes a resolution expelling a member, the credit union shall, within five days after the resolution is passed, notify the member of the decision of the board by registered letter addressed to the member at the member's last known address. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 27 (1).

48., 49. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 27 (1).

REPRESENTATIVE ACTIONS BY MEMBERS

Members may maintain representative actions

50. (1) Subject to subsection (2), a member of a credit union may maintain an action in a court of competent jurisdiction in a representative capacity for the member and all other members of the credit union suing for and on behalf of the credit union to enforce any right, duty or obligation owed to the credit union under this Act or under any other statute or rule of law or equity that could be enforced by the credit union itself, or to obtain damages for any breach of any such right, duty or obligation.

Court order required

(2) An action under subsection (1) shall not be started until the member has obtained an order of the court permitting the start of the action.

Application to court

(3) A member may, upon at least seven days notice to the credit union, apply to the court for an order referred to in subsection (2).

Court order

(4) The court may make the order upon such conditions as the court thinks fit if the court is satisfied that,

(a) the member was a member of the credit union at the time of the transaction or other event giving rise to the cause of action;

(b) the member has made reasonable efforts to cause the credit union to start or prosecute diligently the action on its own behalf; and

(c) the member is acting in good faith and it is apparently in the interests of the credit union or its members that the action be started.

Costs

(5) At any time while an action started under this section is pending, the plaintiff may apply to the court for an order for the payment to the plaintiff by the credit union

1. La marche à suivre par le conseil pour remettre le préavis visé à la disposition 1 du paragraphe (2).

2. La marche à suivre pour interjeter appel comme le prévoit la disposition 3 du paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, par. 27 (1).

Avis de la décision

(4) Dans les cinq jours qui suivent l'adoption par le conseil d'une résolution révoquant l'adhésion du sociétaire, la caisse en avise ce dernier par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 27 (1).

48. et **49.** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 27 (1).

RECOURS COLLECTIFS DES SOCIÉTAIRES

Action en qualité de représentant

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le sociétaire peut ester en justice devant un tribunal compétent pour lui-même et en qualité de représentant des autres sociétaires qui intentent une action pour le compte et au nom de la caisse, afin de faire valoir les droits de celle-ci ou de faire reconnaître les devoirs ou les obligations qui lui sont dus en vertu de la présente loi, d'une autre loi, d'une règle de droit ou d'un principe d'equity et que la caisse pourrait faire valoir ou reconnaître elle-même, ou afin d'obtenir des dommages-intérêts par suite d'un manquement à ces droits, devoirs ou obligations.

Ordonnance obligatoire

(2) L'action visée au paragraphe (1) ne doit pas être intentée avant que le sociétaire n'ait obtenu une ordonnance du tribunal autorisant l'action.

Requête au tribunal

(3) Le sociétaire peut, après avoir donné à la caisse un préavis à cet effet d'au moins sept jours, demander au tribunal, par voie de requête, l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Ordonnance du tribunal

(4) Le tribunal peut rendre l'ordonnance, selon les conditions qu'il estime appropriées, s'il est convaincu des faits suivants :

a) le sociétaire était sociétaire au moment de l'opération ou de l'autre événement qui a donné lieu à la cause d'action;

b) le sociétaire a fait des efforts raisonnables pour que la caisse intente elle-même l'action ou la poursuive avec diligence pour son propre compte;

c) le sociétaire agit de bonne foi et il semble être dans l'intérêt de la caisse ou de ses sociétaires d'intenter l'action.

Dépens

(5) Le demandeur peut, au cours de l'action intentée en vertu du présent article, demander au tribunal, par voie de requête, d'ordonner à la caisse de lui verser un montant

of reasonable interim costs, including solicitor's and counsel fees and disbursements.

Accountability for costs

(6) The plaintiff is accountable to the credit union for the interim costs if the action is dismissed on final disposition at the trial or on appeal.

Action, court approval

(7) An action started under this section shall not be discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the court.

Same

(8) If the court determines that the interests of the members or any class of members may be substantially affected by a discontinuance, settlement or dismissal, the court, may direct that notice in manner, form and content satisfactory to the court shall be given, at the expense of the credit union or any other party to the action as the court directs, to the members or class of members whose interests the court determines may be affected. 1994, c. 11, s. 50.

PART V
CAPITAL STRUCTURE

SHARES

Classes of shares

51. (1) The articles of a credit union must provide for a class of shares known as membership shares and may provide for additional classes of shares, including patronage shares referred to in section 53. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 29.

Nature of shares

(2) The shares of a credit union are personal property. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 29.

Form

(3) The shares of a credit union are without nominal or par value and, if they are not membership shares or patronage shares, must be in registered form. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 29.

Membership shares

52. (1) Membership shares confer on the holder the right to receive dividends declared on the shares and to receive the remaining property of the credit union on dissolution. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 30.

Number of shares that member can hold

(2) Subject to any prescribed limit or limit set out in the by-laws of the credit union, a member may hold more than the minimum number of membership shares required under subsection 28 (2) to be a member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 30.

Transfer prohibited

(3) The holder of a membership share may not transfer an interest in the share to a person other than the credit

représentant des dépens provisoires raisonnables, y compris les honoraires et les débours d'avocat.

Responsabilité des dépens

(6) Le demandeur est redevable à la caisse des dépens provisoires si l'action est rejetée définitivement en première instance ou en appel.

Action, autorisation du tribunal

(7) L'action intentée en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'un désistement ou d'une transaction ni être rejetée pour défaut de poursuite sans l'autorisation du tribunal.

Idem

(8) Si le tribunal détermine que le désistement, la transaction ou le rejet risque de porter gravement atteinte aux intérêts des sociétaires ou d'une catégorie de sociétaires, il peut ordonner qu'un avis, dont la manière, la forme et le contenu le satisfont, soit donné aux sociétaires ou à la catégorie de sociétaires en cause aux frais de la caisse ou de la partie à l'instance qu'il désigne. 1994, chap. 11, art. 50.

PARTIE V
STRUCTURE DU CAPITAL

ACTIONS

Catégories d'actions

51. (1) Les statuts de la caisse doivent prévoir une catégorie d'actions appelées parts sociales et peuvent prévoir d'autres catégories d'actions, y compris les parts de ristourne visées à l'article 53. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 29.

Nature des actions

(2) Les actions de la caisse constituent des biens meubles. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 29.

Forme

(3) Les actions de la caisse sont sans valeur nominale et, s'il ne s'agit pas de parts sociales ou de parts de ristourne, elles doivent être nominatives. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 29.

Parts sociales

52. (1) Les parts sociales comportent pour leurs détenteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés à leur égard et de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 30.

Nombre de parts sociales que peut détenir le sociétaire

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite par règlement ou énoncée dans les règlements administratifs de la caisse, le sociétaire peut détenir un nombre de parts sociales supérieur au nombre minimal exigé aux termes du paragraphe 28 (2) pour pouvoir être sociétaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 30.

Transferts interdits

(3) Le détenteur d'une part sociale ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre

union or another credit union and any transaction that purports to make such a transfer is void. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 30.

(4) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 30.

Certificates not mandatory

(5) The by-laws of a credit union may provide that membership share certificates need not be issued but, if this is the case, the credit union shall give each member who requests one a statement of the number of membership shares held by the member. 1994, c. 11, s. 52 (5).

Certificates

(6) Membership share certificates issued after this subsection comes into force must include such information as may be prescribed. 1994, c. 11, s. 52 (6).

Patronage shares

53. (1) The articles of a credit union may provide for a class of shares known as patronage shares to be payable to members as a dividend under section 65 or as a patronage return under section 66. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 31.

Nature of share

(2) A patronage share does not confer on the holder the right to vote at meetings of the members of the credit union, the right to notice of any meeting of members of the credit union, the right to receive dividends or the right to receive the remaining property of the credit union on dissolution. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 31.

Transfer prohibited

(3) The holder of a patronage share may not transfer an interest in the share to a person other than the credit union or another credit union and any transaction that purports to make such a transfer is void. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 31.

Rights of classes

53.1 (1) For each class of shares, the articles must set out,

(a) the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the class; and

(b) the maximum number, if any, of shares of the class that the credit union is authorized to issue. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 31.

Restrictions

(2) Shares, other than membership shares, do not confer on their holder the right to vote at meetings of the members of the credit union except as permitted under this Act or the right to receive any of the remaining property of the credit union on dissolution. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 31.

Shares in series

54. (1) The articles of a credit union may authorize the issue of any class of shares, other than membership shares, in one or more series and may fix the number of shares in, and set out the designation, rights, privileges,

caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 30.

(4) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 30.

Certificats non obligatoires

(5) Les règlements administratifs de la caisse peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de délivrer de certificats de parts sociales. Toutefois, la caisse donne alors à chaque sociétaire qui en fait la demande un relevé du nombre de parts sociales qu'il détient. 1994, chap. 11, par. 52 (5).

Certificats

(6) Les certificats de parts sociales délivrés après l'entrée en vigueur du présent paragraphe comprennent les renseignements prescrits. 1994, chap. 11, par. 52 (6).

Parts de ristourne

53. (1) Les statuts de la caisse peuvent prévoir une catégorie d'actions appelées parts de ristourne que les sociétaires reçoivent à titre de dividende en vertu de l'article 65 ou de ristourne en vertu de l'article 66. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 31.

Nature des parts de ristourne

(2) Les parts de ristourne ne comportent pas, pour leurs détenteurs, le droit de vote aux assemblées des sociétaires de la caisse, le droit à un préavis de ces assemblées, le droit de recevoir des dividendes ni le droit de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 31.

Transferts interdits

(3) Le détenteur d'une part de ristourne ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 31.

Droits rattachés aux catégories

53.1 (1) Pour chaque catégorie d'actions, les statuts prévoient ce qui suit :

a) les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions de la catégorie;

b) le nombre maximal éventuel d'actions de la catégorie que la caisse est autorisée à émettre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 31.

Restriction

(2) Les actions autres que les parts sociales ne comportent pas, pour leurs détenteurs, le droit de vote aux assemblées des sociétaires de la caisse, sauf dans les cas prévus par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 31.

Séries d'actions

54. (1) Les statuts de la caisse peuvent autoriser l'émission d'une catégorie d'actions autres que des parts sociales en une ou plusieurs séries, fixer le nombre d'actions de chaque série et leur désignation ainsi

restrictions and conditions attaching to the shares of each series. 1994, c. 11, s. 54 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 32 (1).

Same

(2) The articles may authorize the board to fix the maximum number, if any, of shares in each series and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series, subject to the limitations set out in the articles and the limitations under this Act. 1994, c. 11, s. 54 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 32 (2).

Series participation

(3) If any cumulative dividend or amounts payable on return of capital in respect of a series of shares are not paid in full, the shares of all series of the same class participate rateably in respect of accumulated dividends and return of capital. 1994, c. 11, s. 54 (3).

Voting rights

(4) If voting rights are attached to any series of a class of shares, the shares of every other series of that class have the same voting rights. 1994, c. 11, s. 54 (4).

Restriction on series

(5) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares confer on the series a priority in respect of dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding. 1994, c. 11, s. 54 (5).

Information to Superintendent

(6) Before issuing shares in series, the credit union must file with the Superintendent articles of amendment designating the series and setting out the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 32 (3).

(7) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 32 (3).

55. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 33.

Pre-emptive right

56. (1) If the articles so provide, a credit union shall not issue shares of a class, other than membership shares or patronage shares, unless the shares have first been offered to shareholders holding shares of that class. 1994, c. 11, s. 56 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 34.

Same

(2) Those shareholders have a pre-emptive right to acquire the offered shares in proportion to their holdings of the shares of that class, at the same price and on the same conditions as the shares are to be offered to others. 1994, c. 11, s. 56 (2).

Exception

(3) A shareholder has no pre-emptive right in respect of shares that are to be issued,

qu'énoncer les droits, privilèges, restrictions et conditions qui leur sont rattachés. 1994, chap. 11, par. 54 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 32 (1).

Idem

(2) Les statuts peuvent autoriser le conseil à fixer le nombre maximal, le cas échéant, et la désignation des actions de chaque série, ainsi qu'à déterminer les droits, privilèges, restrictions et conditions qui leur sont rattachés, sous réserve des limites qui y sont énoncées et de celles que prévoit la présente loi. 1994, chap. 11, par. 54 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 32 (2).

Participation des séries

(3) Si les dividendes cumulatifs ou les sommes payables au titre du remboursement du capital n'ont pas été versés intégralement à l'égard d'une série d'actions, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent proportionnellement à leur distribution. 1994, chap. 11, par. 54 (3).

Droit de vote

(4) Si le droit de vote est rattaché à une série d'une catégorie d'actions, les actions de toutes les autres séries de cette catégorie comportent le même droit. 1994, chap. 11, par. 54 (4).

Restriction relative aux séries

(5) Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions ne lui confèrent pas, en matière de dividendes ou de remboursement du capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries d'actions de la même catégorie alors en circulation. 1994, chap. 11, par. 54 (5).

Renseignements à fournir au surintendant

(6) Avant d'émettre des actions en série, la caisse dépose auprès du surintendant des statuts de modification qui désignent la série et énoncent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui sont rattachés aux actions. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 32 (3).

(7) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 32 (3).

55. ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 33.

Droit de préemption

56. (1) Si les statuts le prévoient, la caisse ne doit pas émettre d'actions d'une catégorie, autres que des parts sociales ou des parts de ristourne, sans d'abord les offrir aux actionnaires qui détiennent des actions de cette catégorie. 1994, chap. 11, par. 56 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 34.

Idem

(2) Ces actionnaires ont un droit de préemption pour acquérir les actions offertes au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent, aux modalités et au prix auxquels elles sont offertes aux tiers. 1994, chap. 11, par. 56 (2).

Exception

(3) L'actionnaire n'a pas de droit de préemption à l'égard d'actions qui doivent être émises :

(a) as a share dividend; or

(b) pursuant to the exercise of conversion privileges, options or rights previously granted by the credit union. 1994, c. 11, s. 56 (3).

Same

(4) A shareholder has no pre-emptive right in respect of shares that are to be issued,

(a) if the issuance of shares to the shareholder is prohibited under this Act; or

(b) if, to the knowledge of the board, the offer of shares to a shareholder whose recorded address is outside Ontario ought not to be made unless the appropriate authority in that jurisdiction is provided with information in addition to that submitted to the shareholders at the most recent annual meeting. 1994, c. 11, s. 56 (4).

Conversion privileges

57. (1) A credit union may issue conversion privileges, options or rights to acquire its securities, other than membership shares or patronage shares, and shall set out the applicable conditions,

(a) in the documents that evidence the conversion privileges, options or rights; or

(b) in the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached. 1994, c. 11, s. 57 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 35.

Transferable rights

(2) Conversion privileges, options and rights to acquire securities of a credit union may be made transferable or non-transferable, and options and rights to acquire such securities may be made separable or inseparable from the securities to which they are attached. 1994, c. 11, s. 57 (2).

Reserved shares

(3) If a credit union has granted privileges to convert its securities into shares or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights to acquire shares, and if the articles limit the number of authorized shares, the credit union shall reserve and continue to reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of the conversion privileges, options and rights. 1994, c. 11, s. 57 (3).

ISSUING SHARES

Power to issue shares

58. (1) A credit union may issue shares at such times, to such persons and for such consideration as the board may determine.

Restrictions re shares

(2) A credit union may issue shares only in accordance with this Act and the articles and by-laws of the credit union. 1994, c. 11, s. 58.

a) soit comme dividende;

b) soit à la suite de l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la caisse. 1994, chap. 11, par. 56 (3).

Idem

(4) L'actionnaire n'a pas de droit de préemption à l'égard d'actions qui doivent être émises :

a) soit si la présente loi interdit l'émission d'actions à l'actionnaire;

b) soit si, à la connaissance du conseil, des actions ne devraient pas être offertes à un actionnaire dont l'adresse enregistrée se trouve dans un territoire situé à l'extérieur de l'Ontario sans fournir aux autorités compétentes de ce territoire des renseignements autres que ceux présentés aux actionnaires à la dernière assemblée annuelle. 1994, chap. 11, par. 56 (4).

Privilèges de conversion

57. (1) La caisse peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou des droits d'acquérir ses valeurs mobilières, autres que ses parts sociales ou ses parts de ristourne, et énonce les conditions applicables :

a) soit dans les documents qui attestent les privilèges de conversion, les options ou les droits;

b) soit sur les valeurs mobilières auxquelles sont rattachés les privilèges de conversion, les options ou les droits. 1994, chap. 11, par. 57 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 35.

Droits transmissibles

(2) Les privilèges de conversion ainsi que les options et les droits d'acquérir les valeurs mobilières de la caisse peuvent être transmissibles ou non, et les options et les droits d'acquérir ces valeurs peuvent être séparés ou non des valeurs auxquelles ils sont rattachés. 1994, chap. 11, par. 57 (2).

Actions réservées

(3) Si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, la caisse qui a octroyé des privilèges de conversion de ses valeurs mobilières en actions ou en actions d'une autre catégorie ou série ou qui a émis ou octroyé des options ou des droits d'acquérir des actions réserve en tout temps un nombre suffisant d'actions autorisées pour assurer l'exercice des privilèges de conversion, des options et des droits. 1994, chap. 11, par. 57 (3).

ÉMISSION D'ACTIONS

Pouvoir d'émission

58. (1) La caisse peut émettre des actions aux dates, aux personnes et pour la contrepartie que détermine le conseil.

Restriction relative aux actions

(2) La caisse ne peut émettre d'actions que conformément à la présente loi, à ses statuts et à ses règlements administratifs. 1994, chap. 11, art. 58.

Consideration

59. (1) A credit union shall not issue any share other than a patronage share until the credit union has received full payment for it in cash or, with the approval of the Superintendent, in property. 1994, c. 11, s. 59 (1); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 36 (1).

Exception for certain asset purchases

(1.1) Subsection (1) does not apply to the issue of shares by a credit union if the issue is part of a transaction in which the credit union (the "purchaser credit union") acquires the assets of another credit union (the "vendor credit union") and, as part of that transaction, shareholders of the vendor credit union are to be issued with shares of the purchaser credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 36 (2).

Prohibition re commission

(2) No person shall charge or accept payment of a commission on the purchase or sale of a membership share of a credit union. 1994, c. 11, s. 59 (2).

(3) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 36 (3).

Shares non-assessable

60. Shares issued by a credit union are non-assessable and no person is liable to the credit union or to its creditors in respect of the person's shares. 1994, c. 11, s. 60; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 37.

REDEMPTION AND CANCELLATION OF SHARES

Holding own shares

61. (1) Except as permitted under this Act or prescribed by regulation, a credit union shall not,

(a) hold shares of the credit union;

(b) permit a subsidiary to hold a greater number of membership shares than the minimum number required for membership in the credit union; or

(c) permit a subsidiary to hold any other shares of the credit union.

Holding as personal representative

(2) A credit union may hold its shares in the capacity of a personal representative and may permit a subsidiary to do so, but only if neither the credit union nor any subsidiary has a beneficial interest in the shares. 1994, c. 11, s. 61 (1, 2).

Security interest

(3) A credit union may hold its shares by way of a security interest and may permit a subsidiary to do so if the security interest is nominal or immaterial when measured by criteria established by the credit union that have been approved in writing by the Superintendent. 1994, c. 11, s. 61 (3); 1997, c. 28, s. 53.

Transitional provision

(4) Nothing in this section precludes a credit union or any of its subsidiaries from holding a security interest held immediately before this Part comes into force.

Contrepartie

59. (1) La caisse ne doit pas émettre d'actions, autres que des parts de ristourne, qui ne sont pas entièrement libérées en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens. 1994, chap. 11, par. 59 (1); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 36 (1).

Exception applicable à certaines acquisitions d'éléments d'actif

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'émission d'actions par la caisse dans le cadre d'une opération dans laquelle une caisse (la caisse acheteuse) fait l'acquisition de l'actif d'une autre caisse (la caisse venderesse) et qui prévoit l'émission d'actions de la caisse acheteuse en faveur des actionnaires de la caisse venderesse. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 36 (2).

Interdiction relative aux commissions

(2) Nul ne doit exiger ni accepter de commission lors de l'achat ou de la vente de parts sociales de la caisse. 1994, chap. 11, par. 59 (2).

(3) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 36 (3).

Limite de responsabilité

60. L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur. 1994, chap. 11, art. 60; 2007, chap. 7, annexe 7, art. 37.

RACHAT ET ANNULATION D'ACTIONS

Détention par la caisse de ses propres actions

61. (1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou prescrits par les règlements, la caisse ne doit :

a) ni détenir ses propres actions;

b) ni permettre à une filiale de détenir un nombre de parts sociales supérieur au nombre minimal exigé pour devenir sociétaire;

c) ni permettre à une filiale de détenir d'autres actions de la caisse.

Détention à titre de représentant personnel

(2) La caisse peut détenir ses propres actions en qualité de représentant personnel et peut permettre à une filiale de le faire, mais seulement si ni la caisse ni la filiale n'a d'intérêt bénéficiaire sur ces actions. 1994, chap. 11, par. 61 (1) et (2).

Sûreté

(3) La caisse peut détenir ses propres actions à titre de sûreté et peut permettre à une filiale de le faire si la sûreté est symbolique ou peu importante selon des critères établis par la caisse et approuvés par écrit par le surintendant. 1994, chap. 11, par. 61 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Disposition transitoire

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse ou une de ses filiales de détenir une sûreté qu'elle détient avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Exception

(5) Section 28 of the *Business Corporations Act* does not apply to prevent a subsidiary of a credit union from holding membership shares in a credit union that is its holding body corporate. 1994, c. 11, s. 61 (4, 5).

Purchase and redemption of shares

62. (1) A credit union may purchase or redeem its shares only in accordance with this section and the articles and by-laws of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 38.

Same

(2) A credit union may purchase, for the purpose of cancellation, any of its shares or redeem any of its redeemable shares at a price not exceeding the redemption price of the share calculated according to a formula stated in its articles or, in the case of shares other than membership shares, according to the conditions attaching to the shares. 1994, c. 11, s. 62 (2).

Restrictions

(3) A credit union shall not make any payment to purchase or redeem its shares if there are reasonable grounds for believing that the credit union is, or the payment would cause it to be, in contravention of section 84. 1994, c. 11, s. 62 (3).

Donations

(4) A credit union may accept a share surrendered to it as a gift but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on the share except in accordance with section 72. 1994, c. 11, s. 62 (4).

Cancellation of shares

63. A credit union shall cancel its shares or fractions of its shares that it has purchased, redeemed or otherwise acquired, other than through the realization of security. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 39.

Shares acquired through realization of security

64. (1) If a credit union acquires any of its shares through the realization of security, the credit union shall sell, cancel or otherwise dispose of them within six months after the day of the realization. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 39.

Same

(2) If a subsidiary of a credit union acquires shares of the credit union through the realization of security, the credit union shall cause the subsidiary to sell or otherwise dispose of them within six months after the day of the realization. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 39.

DIVIDENDS AND PATRONAGE RETURNS

Declaration of dividend

65. (1) The board may declare, subject to the by-laws, and the credit union may pay a dividend. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 40.

Form of dividend

(2) A dividend may be paid,

Exception

(5) L'article 28 de la *Loi sur les sociétés par actions* n'a pas pour effet d'empêcher une filiale de la caisse de détenir des parts sociales de la caisse qui est sa personne morale mère. 1994, chap. 11, par. 61 (4) et (5).

Achat et rachat d'actions

62. (1) La caisse ne peut acheter ou racheter ses actions que conformément au présent article, à ses statuts et à ses règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 38.

Idem

(2) La caisse peut soit acheter ses actions pour les annuler, soit racheter ses actions rachetables à un prix ne dépassant pas leur prix de rachat, calculé selon une formule précisée dans les statuts ou, dans le cas des actions autres que des parts sociales, selon les conditions qui leur sont rattachées. 1994, chap. 11, par. 62 (2).

Restriction

(3) La caisse ne doit faire aucun versement pour acheter ou racheter ses actions s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient à l'article 84 ou que ce versement l'y ferait contrevenir. 1994, chap. 11, par. 62 (3).

Donations

(4) La caisse peut accepter une action qui lui est remise comme don, mais elle ne peut limiter ni supprimer l'obligation de la libérer autrement qu'en conformité avec l'article 72. 1994, chap. 11, par. 62 (4).

Annulation d'actions

63. La caisse annule les actions ou fractions d'actions qu'elle acquiert, notamment par achat ou rachat, autrement qu'à la suite de la réalisation d'une sûreté. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 39.

Acquisition d'actions par réalisation d'une sûreté

64. (1) La caisse qui acquiert certaines de ses actions à la suite de la réalisation d'une sûreté s'en départit, notamment en les vendant ou en les annulant, dans les six mois qui suivent la réalisation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 39.

Idem

(2) Si une filiale de la caisse acquiert des actions de la caisse à la suite de la réalisation d'une sûreté, la caisse oblige la filiale à s'en départir, notamment en les vendant, dans les six mois qui suivent la réalisation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 39.

DIVIDENDES ET RISTOURNES

Déclaration de dividendes

65. (1) Le conseil peut, sous réserve des règlements administratifs, déclarer, et la caisse verser, des dividendes. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 40.

Modalités de versement

(2) Le dividende peut être versé :

(a) in cash;

(b) by issuing patronage shares;

(c) by issuing fully paid shares, other than membership shares, or options or rights to acquire fully paid shares, other than membership shares, in any class or series of shares;

(d) in a combination of two or more forms of dividends described in clauses (a), (b) and (c); or

(e) in property, with the approval of the Superintendent. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 40.

Declaration of patronage return

66. (1) The board may declare, subject to the by-laws, and the credit union may pay, a patronage return to its members in proportion to the business done by each member with or through the credit union. 1994, c. 11, s. 66 (1).

Form of patronage return

(2) A patronage return may be paid,

(a) in cash;

(b) by issuing patronage shares;

(c) by issuing fully paid shares, other than membership shares, or options or rights to acquire fully paid shares, other than membership shares, in any class or series of shares; or

(d) in a combination of two or more forms of patronage returns described in clauses (a), (b) and (c). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 41.

Rebate of interest

(3) A patronage return may include a rebate of interest paid by members during a financial year in respect of loans from the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 41.

Restriction on dividends, etc.

67. The board shall not declare, and the credit union shall not pay, a dividend or patronage return if there are reasonable grounds for believing that the credit union is, or the payment would cause it to be, in contravention of section 84. 1994, c. 11, s. 67.

STATED CAPITAL

Stated capital account

68. (1) A credit union shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues. 1994, c. 11, s. 68 (1).

Addition to account

(2) A credit union shall record in the appropriate stated capital account the full amount of any consideration it receives for any shares it issues. 1994, c. 11, s. 68 (2).

(3), (4) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 42.

a) soit en argent;

b) soit en émettant des parts de ristourne;

c) soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;

d) soit selon plusieurs des modalités visées aux alinéas a), b) et c);

e) soit en biens, avec l'approbation du surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 40.

Déclaration de ristourne

66. (1) Le conseil peut, sous réserve des règlements administratifs, déclarer, et la caisse verser, une ristourne aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la caisse ou par son entremise. 1994, chap. 11, par. 66 (1).

Modalités de versement

(2) La ristourne peut être versée :

a) soit en argent;

b) soit en émettant des parts de ristourne;

c) soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;

d) soit selon plusieurs des modalités visées aux alinéas a), b) et c). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 41.

Remise d'intérêts

(3) La ristourne peut comprendre la remise des intérêts payés par les sociétaires, au cours d'un exercice, sur les emprunts qu'ils ont contractés auprès de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 41.

Restriction relative aux dividendes et aux ristournes

67. Le conseil ne doit pas déclarer de dividende ni de ristourne, ni la caisse en verser, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse contrevient à l'article 84 ou que ce versement l'y ferait contrevenir. 1994, chap. 11, art. 67.

CAPITAL DÉCLARÉ

Compte capital déclaré

68. (1) La caisse tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et série d'actions qu'elle émet. 1994, chap. 11, par. 68 (1).

Versement au compte

(2) La caisse porte au compte capital déclaré pertinent le montant total de la contrepartie qu'elle reçoit pour les actions qu'elle émet. 1994, chap. 11, par. 68 (2).

(3) et (4) ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 42.

Adjustment due to conversion

69. (1) On a conversion of outstanding shares, other than membership shares or patronage shares, of a credit union into shares of another class or series, the credit union shall,

(a) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series converted, and dividing by the number of outstanding shares of that class or series immediately before the conversion; and

(b) record the result obtained under clause (a) and any additional consideration received on the conversion in the stated capital account maintained for the class or series of shares into which the shares have been converted. 1994, c. 11, s. 69 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 43.

Stated capital of convertible shares

(2) For the purposes of subsection (1) and subject to the articles, if a credit union issues two classes of shares and there is attached to each class a right to convert a share of one class into a share of the other class and a share is so converted, the amount of stated capital attributable to a share in either class is the aggregate of the stated capital of both classes divided by the number of outstanding shares of both classes immediately before the conversion. 1994, c. 11, s. 69 (2).

Conversion or change of shares

(3) Shares issued by a credit union and converted into shares of another class or series become issued shares of the class or series into which the shares have been converted. 1994, c. 11, s. 69 (3).

Definition

(4) In this section,

"conversion" of a share includes a change made under subsection 311 (1) into another class or series. 1994, c. 11, s. 69 (4).

Addition due to debt conversion

70. On conversion of a debt obligation of a credit union into shares, the credit union shall,

(a) deduct from the liabilities of the credit union the nominal value of the debt obligation; and

(b) record the result obtained under clause (a) and any additional consideration received for the conversion in the stated capital account maintained for the class or series of shares into which the debt obligation has been converted. 1994, c. 11, s. 70.

Reduction due to purchase, etc.

71. (1) On a purchase, redemption or other acquisition of shares or fractions of shares by a credit union, the credit union shall deduct from the stated capital account

Régularisation à la suite d'une conversion

69. (1) Lors de la conversion de ses actions en circulation, autres que des parts sociales ou des parts de ristourne, en actions d'une autre catégorie ou série, la caisse effectue les opérations suivantes :

a) elle déduit du compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions converties un montant égal au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions qui sont converties et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette catégorie ou série en circulation immédiatement avant la conversion;

b) elle porte au compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions dans laquelle les actions ont été converties le résultat visé à l'alinéa a) et toute autre contrepartie reçue lors de la conversion. 1994, chap. 11, par. 69 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 43.

Capital déclaré des actions convertibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve des statuts, si la caisse émet deux catégories d'actions auxquelles est rattaché le droit de convertir une action d'une catégorie en une action de l'autre catégorie et qu'une action est ainsi convertie, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est obtenu en divisant la somme du capital déclaré des deux catégories par le nombre d'actions en circulation des deux catégories immédiatement avant la conversion. 1994, chap. 11, par. 69 (2).

Conversion ou changement

(3) Les actions émises par la caisse qui sont converties en actions d'une autre catégorie ou série deviennent des actions émises de la catégorie ou de la série dans laquelle elles ont été converties. 1994, chap. 11, par. 69 (3).

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conversion» d'une action s'entend en outre d'un changement effectué aux termes du paragraphe 311 (1) qui entraîne le passage de l'action dans une autre catégorie ou série. 1994, chap. 11, par. 69 (4).

Augmentation à la suite de la conversion de titres de créance

70. Lors de la conversion d'un titre de créance de la caisse en actions, la caisse effectue les opérations suivantes :

a) elle déduit de son passif la valeur nominale du titre de créance;

b) elle porte au compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou la série d'actions dans laquelle le titre de créance a été converti le résultat visé à l'alinéa a) et toute autre contrepartie reçue lors de la conversion. 1994, chap. 11, art. 70.

Réduction à la suite de l'acquisition d'actions

71. (1) Lorsque la caisse acquiert, notamment par achat ou rachat, des actions ou des fractions d'actions, elle déduit du compte capital déclaré tenu pour la caté-

maintained for the applicable class or series of shares an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital in respect of the shares of that class or series by the number of shares purchased, redeemed or acquired and dividing by the number of shares of that class or series outstanding immediately before the purchase, redemption or acquisition.

Exception

(2) This section does not apply with respect to shares acquired as described in subsection 61 (2) or acquired through the realization of security and sold in accordance with subsection 64 (1). 1994, c. 11, s. 71.

Reduction by special resolution

72. (1) The stated capital of a credit union may be reduced by special resolution of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 44 (1).

Contents of special resolution

(2) The special resolution must specify each stated capital account to be affected by the reduction. 1994, c. 11, s. 72 (2).

Approval

(3) The special resolution has no effect until it is approved in writing by the Superintendent. 1994, c. 11, s. 72 (3); 1997, c. 28, s. 53.

Conditions for approval

(4) The Superintendent may not approve the special resolution unless an application for his or her approval is made within three months after the resolution is passed and a copy of the resolution, together with a notice of intention to apply for approval, has been published in *The Ontario Gazette*. 1994, c. 11, s. 72 (4); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 44 (2).

Information

(5) An application for approval must include such information and documents as the Superintendent may require. 1994, c. 11, s. 72 (5); 1997, c. 28, s. 53.

Restriction

(6) A credit union shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the credit union is, or the reduction would cause it to be, in contravention of section 84. 1994, c. 11, s. 72 (6).

Reducing capital account

(7) A credit union shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with any special resolution referred to in subsection (1). 1994, c. 11 s. 72 (7).

Recovery by action

73. (1) If money has been paid or property distributed as a consequence of a reduction of capital made contrary to section 72, a creditor of the credit union may apply to a court for an order compelling the member, shareholder or other person to pay the money or deliver the property to the credit union. 1994, c. 11, s. 73 (1).

gorie ou série d'actions correspondante un montant égal au résultat obtenu en multipliant le capital déclaré des actions de cette catégorie ou série par le nombre d'actions acquises et en divisant ce produit par le nombre d'actions de cette catégorie ou série en circulation immédiatement avant l'acquisition.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux actions qui sont acquises de la manière décrite au paragraphe 61 (2) ou acquises à la suite de la réalisation d'une sûreté et vendues conformément au paragraphe 64 (1). 1994, chap. 11, art. 71.

Réduction par résolution extraordinaire

72. (1) Le capital déclaré de la caisse peut être réduit par résolution extraordinaire de ses sociétaires. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 44 (1).

Contenu de la résolution extraordinaire

(2) La résolution extraordinaire précise chaque compte capital déclaré qui est visé par la réduction. 1994, chap. 11, par. 72 (2).

Approbation

(3) La résolution extraordinaire est sans effet tant que le surintendant ne l'a pas approuvée par écrit. 1994, chap. 11, par. 72 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Conditions d'approbation

(4) Le surintendant ne peut approuver la résolution extraordinaire que si la demande à cet effet a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et qu'une copie de la résolution, accompagnée d'un avis de l'intention de demander son approbation, a été publiée dans la *Gazette de l'Ontario*. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 44 (2).

Renseignements

(5) La demande d'approbation comprend les renseignements et les documents qu'exige le surintendant. 1994, chap. 11, par. 72 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Restriction

(6) La caisse ne doit pas réduire son capital déclaré par résolution extraordinaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse contrevient à l'article 84 ou que cette réduction l'y ferait contrevenir. 1994, chap. 11, par. 72 (6).

Réduction du compte capital

(7) La caisse régularise son ou ses comptes capital déclaré conformément à la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1). 1994, chap. 11, par. 72 (7).

Action en recouvrement

73. (1) Si des sommes d'argent ont été versées ou des biens reçus à la suite d'une réduction du capital qui contrevient à l'article 72, un créancier de la caisse peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance obligeant le sociétaire, l'actionnaire ou l'autre personne à verser ces sommes à la caisse ou à lui rendre ces biens. 1994, chap. 11, par. 73 (1).

Shares held by personal representative

(2) A person holding shares as a personal representative who is registered in the register under section 230 as a member or shareholder and described as the personal representative for a named person is not personally liable under subsection (1), but the named person is liable. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 45.

(3) REPEALED: 2002, c. 24, Sched. B, s. 25.

Remedy preserved

(4) This section does not affect any liability that arises under section 153. 1994, c. 11, s. 73 (4).

TRANSFER OF SECURITIES

Application of *Securities Transfer Act, 2006*

74. The *Securities Transfer Act, 2006* applies, with necessary modifications, with respect to the transfer of securities, other than membership shares or patronage shares. 2006, c. 8, s. 142; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 46.

Restrictions on transfer of securities

74.1 (1) A security issued under circumstances described in clause 75 (1) (a) shall not be transferred except to another member of the credit union or to a prescribed person. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 47.

Same

(2) The transfer of a security that is permitted under subsection (1) shall be made in the prescribed manner and subject to the prescribed conditions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 47.

Same

(3) The transfer of a security that is permitted under subsection (1) is effective when the transfer is recorded in the register under section 230. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 47.

OFFERING STATEMENT

Selling securities

75. (1) A credit union may sell its securities to a member or accept from a member, directly or indirectly, consideration for its securities if,

(a) the credit union has obtained a receipt under section 78 for an offering statement respecting the securities and the receipt has not been revoked or expired; or

(b) the credit union has provided the Superintendent with a copy of receipts from the Ontario Securities Commission under the *Securities Act* for a preliminary prospectus and a prospectus respecting the offering of the securities. 1994, c. 11, s. 75 (1); 1997, c. 28, s. 53.

When *Securities Act* does not apply

(2) The *Securities Act* does not apply to securities sold or disposed of by a credit union pursuant to a receipt,

Actions détenues par un représentant personnel

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est inscrite, dans le registre prévu à l'article 230, comme sociétaire ou actionnaire et comme représentant personnel d'une personne désignée n'encourt aucune responsabilité personnelle aux termes du paragraphe (1), celle-ci incombant à la personne désignée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 45.

(3) ABROGÉ : 2002, chap. 24, annexe B, art. 25.

Maintien des recours

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur la responsabilité qui découle de l'article 153. 1994, chap. 11, par. 73 (4).

TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES

Application de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*

74. La *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert de valeurs mobilières autres que des parts sociales ou des parts de ristourne. 2006, chap. 8, art. 142; 2007, chap. 7, annexe 7, art. 46.

Restrictions : transfert de valeurs mobilières

74.1 (1) Les valeurs mobilières émises dans les circonstances prévues à l'alinéa 75 (1) a) ne doivent être transférées qu'à un autre sociétaire de la caisse ou à une personne prescrite. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 47.

Idem

(2) Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) se fait de la manière prescrite et sous réserve des conditions prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 47.

Idem

(3) Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) prend effet lors de son inscription dans le registre prévu à l'article 230. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 47.

NOTE D'INFORMATION

Vente de valeurs mobilières

75. (1) La caisse peut vendre ses valeurs mobilières à un sociétaire, ou accepter de celui-ci, directement ou indirectement, une contrepartie en échange de ses valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a obtenu un reçu aux termes de l'article 78 pour une note d'information portant sur ces valeurs mobilières et ce reçu n'a pas été révoqué ni n'est arrivé à expiration;

b) elle a remis au surintendant une copie des reçus qu'elle a obtenus de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour un prospectus provisoire et un prospectus portant sur ces valeurs mobilières. 1994, chap. 11, par. 75 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Non-application de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(2) La *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'applique pas aux valeurs mobilières que la caisse vend ou dont elle se

under section 78, for an offering statement. 1994, c. 11, s. 75 (2).

Exception

(3) Subsection (1) and the *Securities Act* do not apply with respect to the issuance of,

(a) membership shares;

(b) patronage shares; or

(c) shares under section 65 or 66. 1994, c. 11, s. 75 (3); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 48.

Interpretation

(4) When, in subsection (1), credit union is read to mean league, a member of a league includes a member of a credit union that is a member of the league. 1994, c. 11, s. 75 (4).

Permitted sellers

76. Securities sold under the circumstances described in clause 75 (1) (a) may be sold by,

(a) the directors, officers and employees of the issuing credit union;

(b) in the case of an issuing league, the directors, officers and employees of the league or of a credit union that is a member of the league; or

(c) a person registered under the *Securities Act* as a securities dealer, investment dealer or broker. 1994, c. 11, s. 76; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 49.

Offering statement

77. (1) Application for a receipt for an offering statement is made by filing with the Superintendent a copy of the offering statement and paying the fee established by the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 50 (1).

Contents

(2) The offering statement must contain such information as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 50 (1).

Standard of disclosure

(3) The offering statement must provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities that the credit union proposes to issue. 1994, c. 11, s. 77 (3).

Certificate

(4) The offering statement must be accompanied by a disclosure certificate signed by the chair of the board and the chief executive officer, certifying that the offering statement satisfies the requirements of subsections (2) and (3). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 50 (2).

Additional material

(5) The Superintendent may require,

(a) the credit union to provide additional documents, reports and other material; and

départit après avoir obtenu un reçu pour une note d'information aux termes de l'article 78. 1994, chap. 11, par. 75 (2).

Exception

(3) Le paragraphe (1) et la *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'appliquent :

a) ni à l'émission de parts sociales;

b) ni à l'émission de parts de ristourne;

c) ni à l'émission d'actions visée à l'article 65 ou 66. 1994, chap. 11, par. 75 (3); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 48.

Interprétation

(4) Au paragraphe (1), lorsqu'une caisse s'entend d'une fédération, est également considéré comme membre de la fédération le sociétaire d'une caisse qui est membre de la fédération. 1994, chap. 11, par. 75 (4).

Vendeurs permis

76. Les valeurs mobilières vendues dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 75 (1) a) peuvent l'être par les personnes suivantes :

a) soit les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse émettrice;

b) soit, dans le cas d'une fédération émettrice, les administrateurs, les dirigeants et les employés de la fédération ou d'une caisse qui en est membre;

c) soit les personnes inscrites comme courtier en bourse, courtier en valeurs mobilières ou courtier négociant aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*. 1994, chap. 11, art. 76; 2007, chap. 7, annexe 7, art. 49.

Note d'information

77. (1) La demande de reçu pour une note d'information est présentée en déposant auprès du surintendant un exemplaire de la note et en acquittant les droits que fixe le ministre. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 50 (1).

Teneur

(2) La note d'information donne les renseignements prescrits. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 50 (1).

Norme de divulgation

(3) La note d'information divulgue d'une manière complète, exacte et claire tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières que la caisse se propose d'émettre. 1994, chap. 11, par. 77 (3).

Attestation

(4) La note d'information est accompagnée d'une attestation de divulgation signée par le président du conseil et le directeur général et portant qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes (2) et (3). 2007, chap. 7, annexe 7, par. 50 (2).

Pièces supplémentaires

(5) Le surintendant peut exiger :

a) que la caisse fournisse des documents, rapports et autres pièces supplémentaires;

(b) that the information contained in the material referred to in clause (a) form part of the offering statement. 1994, c. 11, s. 77 (5); 1997, c. 28, s. 53.

Examination

(6) Before issuing a receipt, the Superintendent may require the credit union to permit an examination of its affairs, at its own expense, by a person authorized in writing by the Superintendent. 1994, c. 11, s. 77 (6); 1997, c. 28, s. 53.

Receipt for offering statement

78. (1) The Superintendent shall issue a receipt for an offering statement unless it appears to him or her that,

(a) the statement or any document accompanying it,

(i) fails to comply in any substantial respect with this Act or the regulations,

(ii) contains any statement, promise, estimate or forecast that is misleading, false or deceptive,

(iii) contains an extract from an opinion or statement of an expert that does not fairly represent the opinion or statement, or

(iv) conceals or omits to state any material facts necessary in order to make any statement contained in the offering statement not misleading in light of the circumstances in which it was made;

(b) the proceeds from the sale of the securities are insufficient, together with the other resources of the credit union, to accomplish the purpose of the issue that is stated in the offering statement; or

(c) it would not be in the public interest to issue a receipt for the offering statement. 1994, c. 11, s. 78 (1); 1997, c. 28, s. 53.

Refusal to issue, revocation

(2) The Superintendent may refuse to issue or may revoke a receipt for an offering statement in any of the following circumstances:

1. The credit union is in contravention of section 84.
2. The credit union is subject to the supervision of the Corporation or under the administration of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 51.

Same

(3) Before refusing to issue a receipt or revoking a receipt, the Superintendent shall give the applicant an opportunity to make written submissions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 51.

Same

(4) A decision to refuse to issue a receipt or a decision to revoke a receipt must be given in writing and must include the reasons for the refusal or revocation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 51.

b) que les renseignements contenus dans les pièces visées à l'alinéa a) fassent partie de la note d'information. 1994, chap. 11, par. 77 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Examen

(6) Avant de délivrer un reçu, le surintendant peut exiger de la caisse qu'elle permette, à ses frais, à une personne autorisée par écrit par lui d'examiner ses affaires internes. 1994, chap. 11, par. 77 (6); 1997, chap. 28, art. 53.

Reçu pour une note d'information

78. (1) Le surintendant délivre un reçu pour une note d'information, sauf s'il lui semble :

a) soit que la note ou tout document qui l'accompagne :

(i) ou bien n'est pas conforme sur un point essentiel à la présente loi ou aux règlements,

(ii) ou bien contient un énoncé, une promesse, une estimation ou une prévision qui est fallacieux, faux ou trompeur,

(iii) ou bien contient un extrait d'une opinion ou d'un énoncé d'un expert qui ne représente pas équitablement l'opinion ou l'énoncé,

(iv) ou bien dissimule ou omet un fait important dont la divulgation est nécessaire pour éviter qu'un énoncé de la note ne porte à confusion compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été fait;

b) soit que le produit de la vente des valeurs mobilières, ajouté aux autres ressources de la caisse, n'est pas suffisant pour atteindre l'objectif de l'émission qui est énoncé dans la note;

c) soit qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de délivrer un reçu pour la note. 1994, chap. 11, par. 78 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Refus de délivrer, révocation

(2) Le surintendant peut refuser de délivrer un reçu pour la note d'information ou le révoquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La caisse contrevient à l'article 84.
2. La caisse est assujettie à la supervision de la Société ou est placée sous son administration. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 51.

Idem

(3) Avant de refuser de délivrer un reçu ou d'en révoquer un, le surintendant donne à l'auteur de la demande l'occasion de présenter des observations écrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 51.

Idem

(4) La décision de refuser la délivrance d'un reçu ou d'en révoquer un est donnée par écrit et motivée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 51.

Expiry of receipt

(5) A receipt for an offering statement expires on the earlier of,

(a) the date that is six months after the day it is issued; and

(b) the date on which the offering of securities contemplated by the offering statement for which the receipt is granted is closed in accordance with the offering statement. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 51.

Renewal of receipt

79. (1) Application for renewal of the receipt for an offering statement may be made by filing an application with the Superintendent with a copy of the statement and paying the fee established by the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 52.

Time for application

(2) Application for renewal must be made before the receipt for the offering statement expires. 1994, c. 11, s. 79 (2).

Receipt

(3) Section 78 applies, with necessary modifications, with respect to the renewal of a receipt. 1994, c. 11, s. 79 (3).

Material change

80. (1) If there is a material change in the facts set out in an offering statement, the credit union shall file with the Superintendent,

(a) an amendment to the offering statement, if no receipt has been issued for the statement; or

(b) a statement of material change, if a receipt has been issued for the offering statement and the receipt has not been revoked or expired. 1994, c. 11, s. 80 (1); 1997, c. 28, s. 53.

Time

(2) The credit union shall give the Superintendent the amendment or statement of material change promptly and, in any event, within ten days after the date on which the material change occurred. 1994, c. 11, s. 80 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Notice to persons

(3) The credit union shall give a copy of the amendment or statement of material change to every person to whom it gave a copy of the offering statement. 1994, c. 11, s. 80 (3).

Replacement statement

(4) A credit union may, and if requested to do so by the Superintendent, shall file with the Superintendent a new offering statement instead of one or more statements of material change. 1994, c. 11, s. 80 (4); 1997, c. 28, s. 53.

Contents

(5) Sections 77 and 78 apply with respect to a statement of material change as if it were an offering statement.

Expiration du reçu

(5) Le reçu pour une note d'information expire le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe six mois après celui de sa délivrance;

b) le jour où l'offre de valeurs mobilières sur laquelle porte la note d'information qu'il vise se termine conformément à cette note. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 51.

Renouvellement du reçu

79. (1) La demande de renouvellement du reçu pour la note d'information est présentée en la déposant auprès du surintendant avec un exemplaire de la note et en acquittant les droits que fixe le ministre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 52.

Moment de la demande

(2) La demande de renouvellement est présentée avant que le reçu pour la note d'information n'arrive à expiration. 1994, chap. 11, par. 79 (2).

Reçu

(3) L'article 78 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'un reçu. 1994, chap. 11, par. 79 (3).

Changement important

80. (1) S'il se produit un changement important dans les faits énoncés dans la note d'information, la caisse dépose auprès du surintendant :

a) soit une modification de la note, si aucun reçu n'a été délivré à son égard;

b) soit un état des changements importants, si un reçu pour la note a été délivré et que le reçu n'a pas été révoqué ni n'est arrivé à expiration. 1994, chap. 11, par. 80 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Délai

(2) La caisse remet au surintendant la modification ou l'état des changements importants promptement et, dans tous les cas, dans les dix jours qui suivent la date à laquelle un changement important s'est produit. 1994, chap. 11, par. 80 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis aux personnes

(3) La caisse remet une copie de la modification ou de l'état des changements importants à quiconque a reçu un exemplaire de la note d'information. 1994, chap. 11, par. 80 (3).

Déclaration de remplacement

(4) La caisse peut déposer auprès du surintendant une nouvelle note d'information au lieu d'un ou de plusieurs états des changements importants, et elle doit le faire si le surintendant le lui demande. 1994, chap. 11, par. 80 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Contenu

(5) Les articles 77 et 78 s'appliquent à un état des changements importants comme s'il s'agissait d'une note d'information.

Exclusion

(6) In this section,

"material change" does not include such types of change as may be prescribed. 1994, c. 11, s. 80 (5, 6).

Distribution of statements

81. (1) A credit union shall give a copy of an offering statement or statement of material change to each member that requests a copy of one. 1994, c. 11, s. 81 (1).

Same

(2) A person who offers a security in a credit union for sale shall give a copy of the offering statement and statement of material change, if any, to a prospective purchaser upon request and to a purchaser. 1994, c. 11, s. 81 (2).

Withdrawal from purchase

(3) An agreement of purchase and sale in respect of securities is not binding on the purchaser if the person from whom the purchaser has agreed to purchase the security receives written notice of the purchaser's intention not to be bound by the agreement not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest offering statement and any statement of material change. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 53.

Same

(4) Subsection (3) applies with necessary modifications in respect of a person who is subscribing for securities to be issued by a credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 53.

Receipt by fax, etc., considered written notice

(5) Without limiting how else a written notice may be given, a written notice is considered to be received by a recipient for the purposes of subsection (3) if the recipient receives the notice by facsimile or electronic means. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 53.

Business day

(6) In subsection (3),

"business day" means a day that is not,

(a) Saturday, or

(b) Sunday or any other holiday, other than Easter Monday and Remembrance Day. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 53.

Effect of misrepresentation

82. (1) If an offering statement or a statement of material change contains a misrepresentation, a purchaser of a security shall be deemed to have relied upon the misrepresentation if it was a misrepresentation when the purchase was made. 1994, c. 11, s. 82 (1).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the purchaser knew about the misrepresentation when purchasing the security. 1994, c. 11, s. 82 (2).

Exclusion

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«changement important» Ne s'entend pas des types de changements prescrits. 1994, chap. 11, par. 80 (5) et (6).

Diffusion

81. (1) La caisse remet un exemplaire de la note d'information ou de l'état des changements importants à chaque sociétaire qui en demande un. 1994, chap. 11, par. 81 (1).

Idem

(2) La personne qui met en vente une valeur mobilière de la caisse remet un exemplaire de la note d'information et de l'état des changements importants, le cas échéant, à tout acheteur éventuel qui en demande un ainsi qu'à l'acheteur. 1994, chap. 11, par. 81 (2).

Annulation de l'achat

(3) L'acheteur n'est pas lié par une convention de vente de valeurs mobilières si la personne à laquelle il a convenu de les acheter reçoit de lui, au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu la dernière note d'information et tout état des changements importants, un avis écrit de son intention de ne pas l'être. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 53.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui souscrivent des valeurs mobilières que doit émettre la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 53.

Assimilation de la télécopie à un avis écrit

(5) Sans préjudice des autres modes de remise, l'avis écrit prévu au paragraphe (3) est considéré comme étant reçu s'il l'est par transmission électronique ou par télécopie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 53.

«jour ouvrable»

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«jour ouvrable» Jour qui n'est :

a) ni un samedi;

b) ni un dimanche ou tout autre jour férié, sauf le lundi de Pâques et le jour du Souvenir. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 53.

Effet d'une présentation inexacte des faits

82. (1) En cas de présentation inexacte des faits dans une note d'information ou un état des changements importants, l'acheteur d'une valeur mobilière est réputé s'être fié à cette présentation si elle constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat. 1994, chap. 11, par. 82 (1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'acheteur avait connaissance de la présentation inexacte des faits lorsqu'il a acheté la valeur mobilière. 1994, chap. 11, par. 82 (2).

Right of action

(3) The purchaser has a right of action for damages against,

(a) the credit union;

(b) every person, other than an employee of a credit union, who sells the security on behalf of the credit union;

(c) every director of the credit union at the time the offering statement or statement of material change was filed with the Superintendent;

(d) every person whose consent has been filed pursuant to a requirement of the regulations but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by them; and

(e) every person who signed the offering statement or statement of material change other than the persons included in clauses (a) to (d). 1994, c. 11, s. 82 (3); 1997, c. 28, s. 53.

Same

(4) If the purchaser purchased the security from a credit union, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the credit union, in which case the purchaser has no right of action for damages against the credit union. 1994, c. 11, s. 82 (4).

Defence

(5) A person who signed the disclosure certificate required under subsection 77 (4) or a director is not liable under this section if the person proves one of the following:

1. The offering statement or statement of material change was filed with the Superintendent without the person's knowledge or consent. As soon as the person became aware that it had been filed with the Superintendent, the person advised the Superintendent that it was filed with the Superintendent without the person's knowledge or consent.

2. The person was not aware of the misrepresentation when the offering statement or material change statement was filed with the Superintendent. After the receipt for the statement was issued but before the purchaser bought the security, the person immediately after the person became aware of the misrepresentation advised the Superintendent that the person withdrew consent to the filing of the statement with the Superintendent.

3. The person had no reasonable grounds to believe, and did not believe, that there had been a misrepresentation. 1994, c. 11, s. 82 (5); 1997, c. 19, s. 5 (3); 1997, c. 28, s. 53; 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (4); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 54.

Interpretation

(6) In this section,

"misrepresentation" means,

Droit d'action

(3) L'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) la caisse;

b) les personnes, autres que des employés de la caisse, qui vendent la valeur mobilière pour le compte de la caisse;

c) les administrateurs de la caisse en poste au moment où la note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant;

d) les personnes qui ont déposé le consentement exigé par les règlements, mais uniquement à l'égard de leurs rapports, opinions ou déclarations;

e) les personnes qui ont signé la note d'information ou l'état des changements importants, autres que les personnes visées aux alinéas a) à d). 1994, chap. 11, par. 82 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(4) L'acheteur qui a acheté la valeur mobilière à une caisse peut choisir d'exercer un recours en annulation contre celle-ci, auquel cas il n'a aucun recours en dommages-intérêts contre elle. 1994, chap. 11, par. 82 (4).

Moyens de défense

(5) Le signataire de l'attestation de divulgation exigée au paragraphe 77 (4) ou l'administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes du présent article s'il prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

1. La note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant à l'insu ou sans le consentement du signataire ou de l'administrateur qui, dès qu'il en a eu connaissance, a informé le surintendant qu'il a été déposé auprès de celui-ci à son insu ou sans son consentement.

2. Le signataire ou l'administrateur n'avait pas connaissance de la présentation inexacte des faits lorsque la note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant. Après la délivrance du reçu pour la note ou l'état, mais avant l'achat de la valeur mobilière par l'acheteur, il a informé le surintendant, dès qu'il a eu connaissance de la présentation inexacte, qu'il retirait son consentement au dépôt de la note ou de l'état auprès du surintendant.

3. Le signataire ou l'administrateur n'avait pas de motifs raisonnables de croire ni ne croyait qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits. 1994, chap. 11, par. 82 (5); 1997, chap. 19, par. 5 (3); 1997, chap. 28, art. 53; 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (4); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 54.

Interprétation

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«présentation inexacte des faits» S'entend, selon le cas :

(a) an untrue statement of material fact, or

(b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. 1994, c. 11, s. 82 (6).

RESTRICTION ON COMMISSION FOR PURCHASE OR SALE

No commission by directors, officers, employees

83. None of the following persons shall charge or accept payment of a commission on the purchase or sale of a security of a credit union:

1. The directors, officers and employees of the credit union.
2. The related persons of a director, officer or employee of the credit union.
3. If the credit union is a member of a league, the directors, officers and employees of the league. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 55.

PART VI
CAPITAL AND LIQUIDITY

Adequacy of capital and liquidity

84. (1) A credit union shall maintain, in relation to its operations, adequate and appropriate forms of capital and liquidity. 1994, c. 11, s. 84 (1).

Same

(2) A credit union shall comply with the regulations governing adequate capital and liquidity. 1994, c. 11, s. 84 (2).

Forming of groups relating to capital requirements

(3) Subject to the regulations and with the approval of the Corporation, two or more credit unions may enter into an agreement with a league to form a group for the purposes of assisting the credit unions in satisfying the requirements of this section relating to capital. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 56.

Revocation of approval

(4) The Corporation may, by order, revoke its approval under subsection (3) on a prescribed ground. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 56.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 56.

Capital and liquidity policies

85. (1) A credit union shall establish capital and liquidity policies for the credit union consistent with the regulations governing adequate capital and liquidity and the credit union shall adhere to those policies. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Policies to be prudent

(2) The capital and liquidity policies of a credit union shall consist of policies, standards and procedures that a

a) d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;

b) de l'omission d'un fait important dont la divulgation est exigée ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. 1994, chap. 11, par. 82 (6).

RESTRICTION APPLICABLE À LA COMMISSION LORS DE L'ACHAT OU DE LA VENTE

Commission interdite : administrateurs, dirigeants, employés

83. Aucune des personnes suivantes ne doit demander ni accepter de commission lors de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière de la caisse :

1. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse.
2. Les personnes liées à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la caisse.
3. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la fédération dont la caisse est membre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 55.

PARTIE VI
CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Suffisance du capital et des liquidités

84. (1) La caisse maintient, pour son fonctionnement, un capital et des liquidités suffisants, ainsi que les formes appropriées de ceux-ci. 1994, chap. 11, par. 84 (1).

Idem

(2) La caisse se conforme aux règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités. 1994, chap. 11, par. 84 (2).

Regroupements aux fins du capital

(3) Sous réserve des règlements et avec l'approbation de la Société, deux caisses ou plus peuvent conclure une convention avec une fédération en vue de former un groupe visant à leur permettre de satisfaire aux exigences du présent article en matière de capital. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 56.

Révocation de l'approbation

(4) La Société peut, par ordre, révoquer l'approbation visée au paragraphe (3) pour un motif prescrit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 56.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 56.

Politiques relatives au capital et aux liquidités

85. (1) La caisse se dote de politiques relatives au capital et aux liquidités compatibles avec les règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités et s'y conforme. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Politiques prudentes

(2) Les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités comprennent des politiques, des normes et

reasonable and prudent person would apply in order to ensure the financial soundness of the credit union, avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Approval and review by board

(3) The capital and liquidity policies of a credit union are subject to the approval of the board and the board shall review the policies at least once each year. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Order if policies inadequate, etc.

(4) If the Corporation considers the capital and liquidity policies of the credit union to be inadequate or imprudent, the Corporation may order the credit union to amend them in accordance with the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Additional requirements

86. (1) The Corporation may order a credit union,

(a) to increase its capital; or

(b) to provide additional liquidity in such forms and amounts as the Corporation may require. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Circumstances

(2) Despite a credit union's compliance with the regulations governing adequate capital and liquidity, the Corporation may impose the requirements set out in subsection (1),

(a) if there are reasonable grounds to believe that the credit union is not complying with the requirements of this Act and the regulations concerning the management of risk in making loans and investments and in the general management of credit union business;

(b) if the Corporation considers that imposing the requirement is necessary to protect the interests of members, shareholders or depositors; or

(c) if the Corporation considers that imposing the requirement is necessary to ensure the financial security and integrity of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Compliance

(3) The credit union shall comply with the order within such time as the Corporation specifies in the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

des méthodes qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre afin d'assurer la solidité financière de la caisse, d'éviter tout risque indu de perte et d'assurer un rendement raisonnable. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Approbation et examen du conseil

(3) Les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités sont assujetties à l'approbation du conseil, lequel les examine au moins une fois par année. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Ordre en cas d'insuffisance des politiques

(4) Si elle estime que les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités sont inadéquates ou imprudentes, la Société peut lui ordonner de les modifier conformément à l'ordre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Exigences supplémentaires

86. (1) La Société peut ordonner à la caisse de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) augmenter son capital;

b) prévoir les formes et les montants supplémentaires de liquidité qu'elle exige. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Circonstances

(2) Malgré le fait que la caisse se conforme aux règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités, la Société peut imposer les exigences énoncées au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse ne se conforme pas aux exigences de la présente loi et des règlements traitant de la gestion des risques dans le cadre des prêts et des placements et dans la gestion d'ensemble de ses activités commerciales;

b) la Société estime qu'il est nécessaire d'imposer l'exigence pour protéger les intérêts des sociétaires, des actionnaires ou des déposants;

c) la Société estime qu'il est nécessaire d'imposer l'exigence pour assurer la sécurité et l'intégrité financières de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Conformité

(3) La caisse se conforme à l'ordre dans le délai que la Société y précise. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Time for compliance if member of a group

(4) If the credit union is in a group formed under subsection 84 (3), the time for compliance specified under subsection (3) for an order under clause (1) (a) must be at least 30 days after the copy of the order is given to the credit union under section 240.2. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Variation of requirements

87. (1) A credit union may apply to the Corporation for a variation of the requirements under section 84. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Application

(2) An application must be in a form approved by the Corporation and must describe how and when the credit union will meet the requirements under section 84. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Variation

(3) The Corporation may grant the variation subject to any terms it considers appropriate if it considers that granting the variation is in the interest of the members of the credit union and that the credit union will meet the requirements under section 84 within a reasonable time. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Valuation of asset

88. If the Corporation has appraised the value of an asset held by a credit union or a subsidiary and the value determined by the Corporation varies materially from the value placed by the credit union or the subsidiary on the asset, the Corporation shall send to the credit union, its auditor and its audit committee a written notice of the value of the asset as determined by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Report re adequacy

89. A credit union shall provide a report in a form approved by the Corporation concerning its compliance with section 84 to such persons and at such times as required by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Notification if credit union insolvent

89.1 If the Corporation believes that a credit union is unable to provide for the payment of its liabilities as they become due, the Corporation shall immediately notify the Superintendent in writing. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 57.

Provision for losses and accrued interest

90. A credit union shall make monthly provision for doubtful loans and establish reserves as prescribed. 1994, c. 11, s. 90; 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (5).

Délai pour se conformer dans le cas d'un groupe

(4) Si la caisse fait partie d'un groupe formé en vertu du paragraphe 84 (3), le délai qui lui est accordé, en application du paragraphe (3), pour se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa (1) a) est d'au moins 30 jours après qu'elle en a reçu copie aux termes de l'article 240.2. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Modification des exigences

87. (1) La caisse peut demander à la Société de modifier les exigences visées à l'article 84. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Demande

(2) La demande est présentée sous la forme qu'approuve la Société et décrit la manière dont la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 et le moment où elle le fera. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Modification

(3) La Société peut accepter la modification aux conditions qu'elle juge appropriées si elle estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires et que la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 dans un délai raisonnable. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Évaluation de l'actif

88. Si la Société a évalué un élément d'actif de la caisse ou d'une filiale et que la valeur qu'elle détermine diffère de façon marquée de celle attribuée par la caisse ou la filiale, elle fait parvenir à la caisse, à son vérificateur et à son comité de vérification un avis écrit de la valeur de l'élément d'actif qu'elle a déterminée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Rapport sur la suffisance

89. La caisse remet aux personnes que précise la Société, aux moments qu'elle exige, et sous la forme qu'elle approuve, un rapport portant sur sa conformité à l'article 84. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Avis d'insolvabilité de la caisse

89.1 Si la Société croit que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance, elle en avise immédiatement par écrit le surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 57.

Provision pour pertes et intérêts

90. La caisse pourvoit mensuellement aux prêts douteux et constitue des réserves selon les modalités prescrites. 1994, chap. 11, art. 90; 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (5).

PART VII
GOVERNING THE CREDIT UNION

DIRECTORS

Qualifications of directors

91. Only a natural person who meets the following criteria is eligible to be a director of a credit union:

1. He or she is a member of the credit union.
2. He or she is at least eighteen years of age.
3. He or she is a Canadian citizen or a person lawfully admitted to Canada for permanent residency who is ordinarily resident in Canada. 1994, c. 11, s. 91.

Disqualified individuals

92. (1) The following individuals are disqualified from being directors of a credit union:

1. One whose membership in any credit union has been terminated, other than voluntarily.
2. One who a court has decided is of unsound mind.
3. One who is an undischarged bankrupt or who has been discharged as a bankrupt in the five years preceding the date on which he or she may be elected as director.
4. One who is unable to obtain a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance.
5. One who is more than 90 days in arrears in the payment of a debt owed to the credit union unless the credit union has agreed to extend the time for repayment.
6. One who is a listed person within the meaning of the United Nations Suppression of Terrorism Regulations under the *United Nations Act* (Canada).
7. One who has been convicted, in the five years preceding the date on which he or she may be elected as a director, of an offence described in subsection (3) and who has not received a pardon for the offence.
8. One whose membership in a professional association has been terminated, in the five years preceding the date on which he or she may be elected as director, for professional misconduct.
9. An employee of the credit union or a league in which the credit union is a member or his or her spouse, parent or child.
10. A professional advisor who provides services to the credit union in his or her professional capacity or who has provided such services in the three years preceding the date on which he or she may be elected as a director.

PARTIE VII
RÉGIE DE LA CAISSE

ADMINISTRATEURS

Qualités requises des administrateurs

91. Seule peut être administrateur de la caisse la personne physique qui satisfait aux critères suivants :

1. Elle est sociétaire.
2. Elle est âgée d'au moins dix-huit ans.
3. Elle est de citoyenneté canadienne ou a été légalement admise au Canada en qualité de résident permanent et elle y réside ordinairement. 1994, chap. 11, art. 91.

Incapacité d'exercice

92. (1) Ne peuvent être administrateurs de la caisse :

1. Les particuliers dont l'adhésion à une caisse a pris fin autrement qu'à leur gré.
2. Les particuliers dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal.
3. Les particuliers qui sont des faillis non libérés ou des faillis libérés dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs.
4. Les particuliers qui ne peuvent obtenir le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.
5. Les particuliers dont une dette à l'égard de la caisse est échue depuis plus de 90 jours, à moins que la caisse n'ait accepté de reporter l'échéance du remboursement.
6. Les particuliers qui sont des personnes inscrites au sens du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme pris en application de la *Loi sur les Nations Unies* (Canada).
7. Les particuliers déclarés coupables, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, d'une infraction dont il est question au paragraphe (3) et qui n'ont pas été réhabilités.
8. Les particuliers dont l'adhésion à une association professionnelle a été révoquée, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, pour manquement professionnel.
9. Les employés de la caisse ou ceux d'une fédération dont la caisse est membre ou leur conjoint, père, mère ou enfant.
10. Les conseillers professionnels qui fournissent des services à la caisse en leur qualité professionnelle ou qui ont fourni de tels services dans les trois ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs.

11. An employee of the Corporation.

12. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* whose employment duties include regulating credit unions.

13. One who has not met the training requirements or qualifications for directors established by the credit union.

14. One who has not met any reasonable condition or qualification set out in the by-laws of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 58.

Exception

(2) An individual is not an employee for the purposes of paragraph 9 of subsection (1) solely because he or she provides, without remuneration, services to the credit union or league that are ordinarily provided by an employee. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 58 (1).

Type of offence

(3) An offence referred to in paragraph 7 of subsection (1) is an offence that,

(a) is related to the qualifications, functions or duties of a director of a body corporate;

(b) involves theft or fraud;

(c) involves a contravention or failure to comply with this Act, a predecessor of this Act or an Act governing a subsidiary of the credit union; or

(d) involves a contravention or failure to comply with the *Securities Act*. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 58 (1).

Number of directors

93. (1) Subject to subsection (2), the number of directors shall be as provided in the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 59.

Minimum

(2) A credit union must have a minimum of five directors. 1994, c. 11, s. 93 (2).

Election of board

94. (1) Directors must be elected in the manner provided in the by-laws.

Election in rotation

(2) The by-laws may provide for the election and retirement of directors in rotation.

Voting

(3) A member who votes at an election of directors shall cast a number of votes equal to the number of directors to be elected but the member may not cast more than one vote for one candidate. 1994, c. 11, s. 94.

11. Les employés de la Société.

12. Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* dont les fonctions comprennent la réglementation des caisses.

13. Les particuliers qui n'ont pas satisfait aux exigences en matière de formation ou ne possèdent pas les qualités requises des administrateurs qu'établit la caisse.

14. Les particuliers qui n'ont pas satisfait à une condition raisonnable ou ne possèdent pas une qualité requise raisonnable que prévoient les règlements administratifs de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 58.

Exception

(2) Nul n'est un employé pour l'application de la disposition 9 du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il fournit sans rémunération à la caisse ou à la fédération des services qui sont habituellement fournis par des employés. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 58 (1).

Types d'infraction

(3) Toute infraction visée à la disposition 7 du paragraphe (1) satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elle est liée aux qualités requises, aux fonctions et aux devoirs de l'administrateur d'une personne morale;

b) elle comprend un vol ou une fraude;

c) elle comprend notamment une contravention à la présente loi, à une loi que celle-ci remplace ou à une loi régissant une filiale de la caisse, ou un défaut de s'y conformer;

d) elle comprend notamment une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou un défaut de s'y conformer. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 58 (1).

Nombre d'administrateurs

93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre d'administrateurs est prévu par règlement administratif. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 59.

Minimum

(2) La caisse compte au moins cinq administrateurs. 1994, chap. 11, par. 93 (2).

Élection au conseil

94. (1) Les administrateurs sont élus de la manière prévue dans les règlements administratifs.

Élection par roulement

(2) Les règlements administratifs peuvent prévoir l'élection et le retrait des administrateurs par roulement.

Vote

(3) Le sociétaire qui vote à l'élection des administrateurs doit voter pour le nombre d'administrateurs à élire. Un candidat ne peut toutefois pas recevoir plus d'une voix de chaque sociétaire. 1994, chap. 11, art. 94.

Disclosure of interest by candidates

94.1 (1) A person who is a candidate for director of a credit union shall disclose, before the election, everything the person would have to disclose under section 146 if the person were a director. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 60.

Clarification, existing directors, etc.

(2) For greater certainty,

(a) subsection (1) applies in relation to the re-election of a director as well as to the election of a person who is not already a director;

(b) the obligation to disclose under subsection (1) is in addition to any requirement to disclose under section 146 and applies even if a disclosure has already been made under that section; and

(c) a general notice described in subsection 146 (6) is not sufficient disclosure of an interest in a contract for the purposes of subsection (1). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 60.

Disclosure to board

(3) A disclosure required under subsection (1) shall be made in writing to the board of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 60.

Notice to members

(4) The board shall give the members notice of the disclosure before the election is held. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 60.

How notice to members given

(5) The by-laws of the credit union may specify how the board shall give notice of the disclosure under subsection (4). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 60.

Chair of board

94.2 The directors shall elect or appoint a chair of the board from among themselves. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 60.

Term of office, directors

95. (1) Directors hold office for such term as the by-laws provide. 1994, c. 11, s. 95 (1).

If election delayed

(2) If an election is not held within the period set out in a credit union's by-laws, the directors continue in office until their successors are elected. 1994, c. 11, s. 95 (2).

First directors

(3) Each of the persons named as first directors in the articles is a director until replaced by a person duly elected or appointed in his or her stead. 1994, c. 11, s. 95 (3).

Maximum number

(4) The by-laws may provide for a maximum number of consecutive terms for directors. 1994, c. 11, s. 95 (4).

Divulgation des intérêts par les candidats

94.1 (1) Le candidat à la fonction d'administrateur de la caisse divulgue, avant l'élection, tout ce qu'il devrait divulguer aux termes de l'article 146 s'il était administrateur. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 60.

Précision : administrateurs en poste

(2) Il demeure entendu que :

a) le paragraphe (1) s'applique relativement aux administrateurs qui se représentent ainsi qu'aux candidats qui se présentent pour la première fois;

b) l'obligation de faire la divulgation prévue au paragraphe (1) s'ajoute à toute exigence en matière de divulgation prévue à l'article 146 et s'applique même si une divulgation a déjà été faite aux termes de cet article;

c) l'avis général visé au paragraphe 146 (6) ne constitue pas une divulgation suffisante d'un intérêt dans un contrat pour l'application du paragraphe (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 60.

Divulgation au conseil

(3) La divulgation exigée aux termes du paragraphe (1) se fait par écrit au conseil de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 60.

Avis aux sociétaires

(4) Le conseil donne aux sociétaires un avis de la divulgation avant la tenue de l'élection. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 60.

Mode de remise de l'avis

(5) Les règlements administratifs de la caisse peuvent préciser la manière dont le conseil donne avis de la divulgation aux termes du paragraphe (4). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 60.

Présidence du conseil

94.2 Les administrateurs élisent ou nomment un des leurs à la présidence du conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 60.

Mandat des administrateurs

95. (1) Le mandat des administrateurs est fixé par les règlements administratifs. 1994, chap. 11, par. 95 (1).

Élections retardées

(2) Si des élections n'ont pas lieu dans le délai fixé par les règlements administratifs de la caisse, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. 1994, chap. 11, par. 95 (2).

Premiers administrateurs

(3) Les premiers administrateurs de la caisse désignés dans les statuts demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient dûment élus ou nommés. 1994, chap. 11, par. 95 (3).

Nombre maximal

(4) Les règlements administratifs peuvent prévoir un nombre maximal de mandats consécutifs dans le cas des administrateurs. 1994, chap. 11, par. 95 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (4) is repealed by the Statutes of Ontario, 2007, chapter 7, Schedule 7, section 61 and the following substituted:

Maximum number

(4) The by-laws shall provide for a maximum number of consecutive terms for directors. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 61.

See: 2007, c. 7, Sched. 7, ss. 61, 192 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2007, chapter 7, Schedule 7, section 62 by adding the following section:

Term of office, chair

95.1 (1) The chair of the board shall hold office for such term as the by-laws provide. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 62.

Maximum number

(2) The by-laws shall provide for a maximum number of consecutive terms for the chair of the board. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 62.

See: 2007, c. 7, Sched. 7, ss. 62, 192 (2).

Quorum

96. A majority of the board constitutes a quorum. 1994, c. 11, s. 96.

Vacancies

97. (1) If a vacancy occurs in the board and a quorum of directors remains, the directors remaining in office may appoint a qualified individual to fill the vacancy until the next annual meeting of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 63.

Same, no quorum

(2) If there is not a quorum of directors in office, the remaining directors shall promptly call a general meeting of the members to fill the vacancies; in default of this or if there are no remaining directors, any member may call the meeting. 1994, c. 11, s. 97 (2).

Ceasing to hold office

98. (1) A director ceases to hold office,

(a) at the end of the annual meeting at which his or her term of office expires or upon the election of a successor;

(b) when he or she dies or resigns;

(c) when he or she becomes ineligible to hold office under section 91 or 92;

(d) when he or she is removed from office under section 99, 100 or 101;

(e) when the Corporation replaces the board and appoints a person to assume the powers of the board under subsection 295 (1). 1994, c. 11, s. 98 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 64 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (4) est abrogé par l'article 61 de l'annexe 7 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2007 et remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal

(4) Les règlements administratifs prévoient le nombre maximal de mandats consécutifs que les administrateurs peuvent remplir. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 61.

Voir : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 61 et par. 192 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 62 de l'annexe 7 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2007 par adjonction de l'article suivant :

Mandat du président

95.1 (1) Le mandat du président du conseil est fixé par règlement administratif. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 62.

Nombre maximal

(2) Les règlements administratifs prévoient le nombre maximal de mandats consécutifs que le président du conseil peut remplir. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 62.

Voir : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 62 et par. 192 (2).

Quorum

96. La majorité des membres du conseil constitue le quorum. 1994, chap. 11, art. 96.

Vacance

97. (1) Si une vacance survient au sein du conseil et que le quorum est atteint, les administrateurs en fonction peuvent nommer un particulier ayant les qualités requises qui occupe le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 63.

Idem, absence de quorum

(2) Les administrateurs en fonction, en l'absence de quorum, convoquent promptement une assemblée générale des sociétaires en vue de doter les postes vacants. À défaut, ou en l'absence d'administrateurs en fonction, un sociétaire peut convoquer l'assemblée. 1994, chap. 11, par. 97 (2).

Fin du mandat

98. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances suivantes :

a) à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle prend fin son mandat ou dès l'élection de son successeur;

b) à son décès ou à sa démission;

c) lorsqu'il devient inéligible à occuper son poste aux termes de l'article 91 ou 92;

d) lorsqu'il est destitué aux termes de l'article 99, 100 ou 101;

e) lorsque la Société remplace le conseil et nomme une personne qui en assume les pouvoirs en vertu du paragraphe 295 (1). 1994, chap. 11, par. 98 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 64 (1).

Date of resignation

(2) A director's resignation becomes effective when the credit union receives the director's written resignation or at the time specified in the resignation, whichever is later. 1994, c. 11, s. 98 (2).

Notice if no quorum of directors

(3) The credit union shall notify the Superintendent if, after a director ceases to hold office, there is not a quorum of directors in office. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 64 (2).

Removal by board

99. If a director fails to attend three consecutive board meetings without, in the opinion of the board, reasonable cause or fails to perform any of the duties allotted to him or her as a director, the board may, by resolution, declare the director's position vacant. 1994, c. 11, s. 99.

Removal by members

100. (1) The members of a credit union may remove a director before his or her term of office expires. 1994, c. 11, s. 100 (1).

Vote

(2) A director is removed from office by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose. 2002, c. 18, Sched. H, s. 3 (4).

Notice

(3) The notice calling the meeting must state that the purpose of the meeting is to remove the director named in the notice. 1994, c. 11, s. 100 (3).

Right to make representations

(4) At the meeting, the director is entitled to speak to the resolution calling for his or her removal and may do so personally or through a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 65.

(5) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 65 (1).

Replacement

(6) If the members remove the director from office, they shall elect another director at the same meeting to hold office in his or her stead for the remainder of his or her term of office. 1994, c. 11, s. 100 (6).

Removal by Superintendent

101. (1) The Superintendent may, by order, remove a director of a credit union if the Superintendent is of the opinion that the director is not suitable to hold office as a director on the basis of the character or competence of the director. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 66.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the members, depositors and creditors of the credit union have been or are likely to be prejudiced by the director's holding office. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 66.

Date de la démission

(2) La démission de l'administrateur prend effet lorsque la caisse reçoit la démission par écrit ou, s'il lui est ultérieur, au moment qui y est précisé. 1994, chap. 11, par. 98 (2).

Avis en cas d'absence de quorum des administrateurs

(3) La caisse avise le surintendant de l'absence de quorum des administrateurs en fonction si elle survient après qu'un administrateur cesse d'occuper son poste. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 64 (2).

Destitution par le conseil

99. Le conseil peut, par résolution, déclarer vacant le poste de l'administrateur qui n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil sans avoir, de l'avis de celui-ci, un motif valable, ou qui n'exerce pas une des fonctions qui lui est attribuée en sa qualité d'administrateur. 1994, chap. 11, art. 99.

Destitution par les sociétaires

100. (1) Les sociétaires peuvent destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat. 1994, chap. 11, par. 100 (1).

Vote

(2) Un administrateur est destitué par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin. 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (4).

Avis

(3) L'avis de convocation mentionne que l'assemblée a pour but la destitution de l'administrateur dont le nom figure dans l'avis. 1994, chap. 11, par. 100 (3).

Droit de présenter des observations

(4) À l'assemblée, l'administrateur a le droit de s'exprimer sur la résolution portant sur sa destitution, ce qu'il peut faire personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 65.

(5) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 65 (1).

Remplacement

(6) Si les sociétaires destituent un administrateur, ils élisent, à la même assemblée, un remplaçant qui termine le mandat de l'administrateur destitué. 1994, chap. 11, par. 100 (6).

Destitution par le surintendant

101. (1) Le surintendant peut, par ordre, destituer un administrateur de la caisse s'il est d'avis, en se fondant sur sa moralité ou sur sa compétence, qu'il n'est pas apte à exercer les fonctions d'administrateur. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 66.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant prend en considération la question de savoir si le fait que l'administrateur exerce ses fonctions a nui aux intérêts des sociétaires, des déposants et créanciers de la caisse ou y nuira vraisemblablement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 66.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 66.

Appeal to Tribunal

(4) The director who is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 66.

Statement re opposition

102. (1) A director who opposes any proposed action or resolution by the directors or members is entitled to give the credit union a written statement setting out why he or she opposes the proposed action or resolution. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 66.

Circulation of statement

(2) The credit union shall, within 30 days after receipt of the statement, send a copy of the statement to the Superintendent. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 66.

Immunity

(3) A credit union and a person acting on its behalf do not incur any liability by reason only of sending the statement as required by subsection (2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 66.

Statement on resignation

103. (1) A director who resigns is entitled to give the credit union a written statement setting out his or her reasons for resigning. 1994, c. 11, s. 103 (1).

Information to Superintendent and Corporation

(2) The Superintendent or the Corporation may require the director to provide such information relating to the resignation as the Superintendent or the Corporation, as the case may be, specifies and the director shall promptly do so. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 67.

Statement re disagreement

(3) If a director resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of a credit union, the director shall give the credit union, the Superintendent and the Corporation a written statement setting out the nature of the disagreement. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 67.

Advising members that statement available

(4) The credit union shall, within 30 days after receipt of the statement under subsection (3), advise every member that a copy of the statement is available on request. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 67.

Method of advising members

(5) The advising of the members under subsection (4) may be by deliveries permitted under section 335 or by such other method as is provided for in the credit union's by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 67.

Duty to give copy of statement

(6) The credit union shall give a copy of the statement to every member who requests it. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 67.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 66.

Appel devant le Tribunal

(4) L'administrateur qui est visé par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 66.

Déclaration d'opposition

102. (1) L'administrateur qui s'oppose à une mesure ou à une résolution qu'envisagent les administrateurs ou les sociétaires a le droit de remettre à la caisse une déclaration écrite énonçant les motifs de son opposition. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 66.

Diffusion de la déclaration

(2) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration, la caisse en envoie une copie au surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 66.

Immunité

(3) La caisse ou les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles envoient la déclaration comme l'exige le paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 66.

Déclaration en cas de démission

103. (1) L'administrateur démissionnaire a le droit de remettre à la caisse une déclaration écrite énonçant les motifs de sa démission. 1994, chap. 11, par. 103 (1).

Renseignements donnés au surintendant et à la Société

(2) Le surintendant ou la Société, selon le cas, peut exiger de l'administrateur qu'il donne les renseignements sur sa démission qu'ils précisent et celui-ci s'exécute promptement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 67.

Déclaration de désaccord

(3) L'administrateur qui démissionne à la suite d'un désaccord avec les autres administrateurs ou les dirigeants de la caisse remet à celle-ci, au surintendant et à la Société une déclaration écrite exposant la nature du désaccord. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 67.

Remise d'un avis aux sociétaires

(4) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (3), la caisse avise chaque sociétaire du fait qu'une copie de la déclaration peut être obtenue sur demande. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 67.

Mode de remise de l'avis

(5) Les sociétaires peuvent être avisés aux termes du paragraphe (4) selon les modes de remise d'avis autorisés aux termes de l'article 335 ou selon tout autre mode que prévoient les règlements administratifs de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 67.

Obligation de remettre une copie de la déclaration

(6) La caisse donne une copie de la déclaration à chaque sociétaire qui en fait la demande. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 67.

Immunity

(7) A credit union and a person acting on its behalf do not incur any liability by reason only of advising the members under subsection (4) or giving a copy of the statement to a member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 67.

POWERS AND DUTIES OF THE BOARD

Duties of the board

104. (1) The board shall manage or supervise the management of the business and affairs of the credit union and shall perform such additional duties as may be imposed under this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation respecting credit unions or the by-laws of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 68.

Board, etc., not to manage day to day activities

(2) The board, a committee of the board or a director shall not directly manage, or be involved in, the day to day activities of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 68.

First directors

(3) The first directors of a credit union named in the articles have all the powers and duties and are subject to all the liabilities of directors. 1994, c. 11, s. 104 (3).

By-law powers

105. (1) The board may pass by-laws governing the conduct of the affairs of the credit union. 1994, c. 11, s. 105 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 105 is amended by the Statutes of Ontario, 2007, chapter 7, Schedule 7, section 69 by adding the following subsection:

Required matters

(1.1) The by-laws of a credit union shall provide for the following matters:

1. The appointment of officers of the credit union and the establishment of their duties.
2. The calling of meetings of the board, including the minimum number of times the board must meet each financial year if the minimum number of times exceeds the prescribed minimum number of times, the place or places where meetings of the board may be held and the manner in which notice of the meetings must be given. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 69.

See: 2007, c. 7, Sched. 7, ss. 69, 192 (2).

Same

(2) The board shall pass by-laws, subject to this Act and the regulations, governing prescribed matters if they are not provided for by this Act or the regulations or set out in the articles. 1994, c. 11, s. 105 (2).

Limitation

(3) By-laws that are contrary to this Act, the regulations or the articles of the credit union are void. 1994, c. 11, s. 105 (3).

Immunité

(7) La caisse et les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles donnent aux sociétaires l'avis prévu au paragraphe (4) ou une copie de la déclaration. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 67.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Fonctions du conseil

104. (1) Le conseil gère les affaires internes et les activités commerciales de la caisse ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements, les règlements administratifs de la Société qui ont trait aux caisses ou ceux de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 68.

Non-participation du conseil aux activités courantes

(2) Le conseil, aucun de ses comités ni aucun administrateur ne doit gérer directement les activités courantes de la caisse ni y participer. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 68.

Premiers administrateurs

(3) Les premiers administrateurs désignés dans les statuts de la caisse exercent les pouvoirs et fonctions et assument les responsabilités d'administrateurs. 1994, chap. 11, par. 104 (3).

Pouvoirs relatifs aux règlements administratifs

105. (1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs régissant la conduite des affaires internes de la caisse. 1994, chap. 11, par. 105 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 105 est modifié par l'article 69 de l'annexe 7 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2007 par adjonction du paragraphe suivant :

Questions devant être prévues

(1.1) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les questions suivantes :

1. La nomination des dirigeants de la caisse et la description de leurs fonctions.
2. La convocation des réunions du conseil, y compris le nombre minimal de réunions que le conseil doit tenir chaque exercice si ce nombre est supérieur au nombre minimal prescrit, le ou les lieux où le conseil peut tenir ses réunions et le mode de convocation de ces réunions. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 69.

Voir : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 69 et par. 192 (2).

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le conseil prend des règlements administratifs régissant les questions prescrites si elles ne sont pas prévues par la présente loi ou les règlements ni énoncées dans les statuts. 1994, chap. 11, par. 105 (2).

Restriction

(3) Les règlements administratifs qui sont incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les statuts de la caisse sont nuls. 1994, chap. 11, par. 105 (3).

Same

(4) By-laws that relieve a person of obligations or requirements under this Act or the regulations are void. 1994, c. 11, s. 105 (4).

Restrictive by-laws

(5) A by-law may impose greater restrictions in respect of a matter than are imposed under this Act or the regulations. 1994, c. 11, s. 105 (5).

Remuneration of directors

106. The procedure for setting the remuneration of directors and members of committees shall be established by by-law. 1994, c. 11, s. 106.

When by-law effective

107. (1) A by-law is not effective until it is passed by the board and confirmed, with or without variation, by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose or by such greater proportion of the votes cast as the articles may provide. 2002, c. 18, Sched. H, s. 3 (5).

Filing

(2) Within 30 days after a by-law is confirmed, the credit union shall file two copies of it with the Superintendent. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 70.

Disclosure of expenses and remuneration

108. A credit union's annual audited financial statements must disclose the total expenses of the board and the total remuneration paid to the directors during the year. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 71.

Establishment of and delegation to committees

109. (1) The board may establish committees and, subject to subsection (2), may delegate powers and assign duties to those committees. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 72.

Limitation on delegation

(2) The following powers cannot be delegated to a committee of the board:

1. Filling vacancies on the board or the audit committee.
2. Appointing or removing an officer or director of the credit union.
3. Appointing signing officers.
4. Adopting, amending or repealing by-laws.
5. Issuing securities except in the manner and on the terms authorized by the board.
6. Authorizing the payment of a commission upon the sale of shares.
7. Purchasing, redeeming or otherwise acquiring shares issued by the credit union.

Idem

(4) Les règlements administratifs qui dégagent quiconque d'une obligation ou d'une exigence prévue par la présente loi ou les règlements sont nuls. 1994, chap. 11, par. 105 (4).

Règlements administratifs restrictifs

(5) Un règlement administratif peut, à l'égard d'une question, imposer des restrictions plus étendues que celles imposées par la présente loi ou les règlements. 1994, chap. 11, par. 105 (5).

Rémunération des administrateurs

106. La marche à suivre pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres des comités est établie par règlement administratif. 1994, chap. 11, art. 106.

Prise d'effet des règlements administratifs

107. (1) Un règlement administratif ne prend effet que s'il est adopté par le conseil et ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts. 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (5).

Dépôt

(2) Dans les 30 jours qui suivent la ratification du règlement administratif, la caisse en dépose deux exemplaires auprès du surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 70.

Déclaration des dépenses et de la rémunération

108. Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer les dépenses totales du conseil et la rémunération totale versée aux administrateurs pendant l'exercice. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 71.

Constitution de comités et délégation

109. (1) Le conseil peut constituer des comités et, sous réserve du paragraphe (2), leur déléguer des pouvoirs et leur attribuer des fonctions. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 72.

Restriction de la délégation

(2) Les pouvoirs suivants ne peuvent être délégués à un comité du conseil :

1. La dotation des postes vacants au sein du conseil ou du comité de vérification.
2. La nomination ou la destitution des dirigeants ou des administrateurs de la caisse.
3. La nomination des signataires autorisés.
4. L'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs.
5. L'émission de valeurs mobilières, sauf de la manière et selon les conditions autorisées par le conseil.
6. L'autorisation du paiement d'une commission à la vente d'actions.
7. L'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions émises par la caisse.

8. Approving the financial statements.

9. Authorizing the purchase, sale, lease, exchange or other disposition of material assets.

10. Declaring dividends or patronage returns.

11. Expelling a member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 72.

110.-120. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 73.

121.-124. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 74.

AUDIT COMMITTEE

Audit committee

125. (1) The board of every credit union shall establish an audit committee composed of members appointed by the board from among the directors. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Minimum number of members

(2) The audit committee must have at least three members. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

When member ceases to be member

(3) A person ceases to be a member of the audit committee of a credit union when he or she ceases to be a director or when he or she resigns from the committee or is replaced by the board. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Training

(4) Every member of an audit committee shall satisfy such training requirements or qualifications for audit committee members as are established by the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Meetings

(5) The audit committee shall hold a meeting no less frequently than once every quarter during each year and meetings may be called by the credit union's auditor, a member of the audit committee or any director. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Quorum

(6) A majority of the members of the audit committee constitutes a quorum. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Minutes

(7) The audit committee shall keep minutes of its meetings. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Report to the board

(8) The audit committee shall report to the board within 60 days after each committee meeting or at the next board meeting, whichever is earlier, setting out the results of the meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Report to the members

(9) The audit committee shall report to the members of the credit union at the annual meeting by a report containing such information as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

8. L'approbation des états financiers.

9. L'autorisation de la disposition, notamment par achat, vente, location ou échange, d'éléments d'actif importants.

10. La déclaration de dividendes ou de ristournes.

11. La révocation de l'adhésion d'un sociétaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 72.

110. à 120. ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 73.

121. à 124. ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 74.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Comité de vérification

125. (1) Le conseil de la caisse constitue un comité de vérification qui se compose des administrateurs qu'il y nomme. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Nombre minimal de membres

(2) Le comité de vérification compte au moins trois membres. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Cas où une personne cesse d'être membre

(3) Cesse d'être membre du comité de vérification de la caisse la personne qui cesse d'être administrateur, qui démissionne du comité ou que le conseil remplace. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Formation

(4) Les membres du comité de vérification satisfont aux exigences en matière de formation ou possèdent les qualités requises des membres du comité de vérification que précise la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Réunions

(5) Le comité de vérification se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du vérificateur de la caisse, d'un de ses membres ou d'un administrateur. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Quorum

(6) La majorité des membres du comité de vérification constitue le quorum. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Procès-verbal

(7) Le comité de vérification dresse un procès-verbal de ses réunions. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Rapport présenté au conseil

(8) Le comité de vérification fait un rapport au conseil sur les conclusions de ses réunions dans les 60 jours qui suivent chacune d'elles ou à la réunion suivante du conseil, si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Rapport présenté aux sociétaires

(9) Le comité de vérification présente aux sociétaires, à l'assemblée annuelle, un rapport qui contient les renseignements prescrits. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Powers and duties of audit committee

126. The audit committee has such powers and duties as are set out in this Act, prescribed by the regulations or set out in the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Notification about certain matters

127. (1) The audit committee shall promptly notify the board, the credit union's auditor, the Corporation and the Superintendent if any of the following matters come to the attention of the committee:

1. Funds, securities or other property of the credit union have been or may have been misappropriated or misdirected.
2. The board, a director, an officer or an employee of the credit union has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the by-laws and the contravention or failure to comply materially affects the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Assistance

(2) Subject to the board's approval, which shall not be unreasonably withheld, the committee may retain one or more persons to assist it in determining whether a misappropriation or misdirection has occurred. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Remuneration

(3) The committee shall fix the remuneration payable to the persons retained under subsection (2) and the credit union shall pay it. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

Power to call board meeting

128. The audit committee may call a meeting of the board to consider a matter of concern to the committee. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

129.-139. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 75.

OFFICERS

Officers

140. (1) In addition to the chair of the board required under section 94.2, a credit union must have a corporate secretary and a chief executive officer and may have such other officers as are provided for in the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 76 (1).

Same

(2) Subject to this Act, the regulations and the by-laws, the board may establish the duties of the credit union's officers. 1994, c. 11, s. 140 (2).

Corporate secretary

(3) The board may elect or appoint the corporate secretary from among the directors or may appoint an employee of the credit union as corporate secretary. 1994, c. 11, s. 140 (3).

Pouvoirs et fonctions du comité de vérification

126. Le comité de vérification a les pouvoirs et les fonctions énoncés dans la présente loi, prescrits par les règlements ou énoncés dans les règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Avis concernant certaines questions

127. (1) Le comité de vérification avise promptement le conseil, le vérificateur de la caisse, la Société et le surintendant s'il a connaissance de l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. Des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres biens de la caisse ont été ou peuvent avoir été détournés ou mal utilisés.
2. Le conseil, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la caisse a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs et la contravention ou le défaut de se conformer nuit de façon importante à la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Aide

(2) Sous réserve de l'approbation du conseil, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable, le comité peut retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour l'aider à déterminer s'il s'est produit un détournement ou une mauvaise utilisation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Rémunération

(3) Le comité fixe la rémunération payable aux personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (2) et cette rémunération est payée par la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

Pouvoir de convoquer une réunion du conseil

128. Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil afin d'examiner les questions qui l'intéressent. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

129. à **139.** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 75.

DIRIGEANTS

Dirigeants

140. (1) Outre le président du conseil qu'exige l'article 94.2, la caisse a un secrétaire et un directeur général et peut avoir les autres dirigeants que prévoient les règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 76 (1).

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs, le conseil peut fixer les fonctions des dirigeants de la caisse. 1994, chap. 11, par. 140 (2).

Secrétaire

(3) Le conseil peut élire ou nommer le secrétaire parmi ses membres ou le nommer parmi les employés de la caisse. 1994, chap. 11, par. 140 (3).

Chief executive officer

(3.1) The chief executive officer shall be an employee of the credit union appointed by the board. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 76 (2).

Remuneration

(4) Officers are entitled to receive such remuneration and other payments as the board approves. 1994, c. 11, s. 140 (4).

Remuneration reported in financial statements

(5) A credit union's annual audited financial statements must disclose the prescribed information about the remuneration paid during the year to the officers and employees of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 76 (3).

Duties of corporate secretary

141. The corporate secretary shall ensure that the records of the by-laws of the credit union and the minutes of board meetings are kept up to date. 1994, c. 11, s. 141.

DUTIES OF DIRECTORS, OFFICERS AND COMMITTEE MEMBERS

Duty of confidentiality

142. (1) Every director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall keep confidential all information received by the credit union or by a subsidiary or other affiliate of the credit union that the director, officer, committee member or employee knows or should know is confidential to the credit union or subsidiary or other affiliate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 77.

Use of information

(2) No director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall make use of information referred to in subsection (1) in any transaction in order to obtain, directly or indirectly, a benefit or advantage for any person other than the credit union or a subsidiary or other affiliate of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 77.

Confidentiality re members

143. (1) Every director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall keep confidential all information respecting members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 77.

Exception – consent

(2) Despite subsection (1), information respecting a member may be disclosed with the consent of the member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 77.

Exceptions

(3) Despite subsection (1), a director, officer or member of a committee or an employee authorized by the board may disclose information,

(a) to a person acting in a confidential or professional relationship to the credit union, including an employee of a league in which the credit union is a member;

Directeur général

(3.1) Le directeur général est un employé de la caisse que nomme le conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 76 (2).

Rémunération

(4) Les dirigeants ont droit à la rémunération et aux autres paiements qu'approuve le conseil. 1994, chap. 11, par. 140 (4).

Déclaration de la rémunération dans les états financiers

(5) Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer les renseignements prescrits sur la rémunération versée pendant l'exercice à ses dirigeants et à ses employés. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 76 (3).

Fonctions du secrétaire

141. Le secrétaire veille à ce que les registres des règlements administratifs de la caisse et ceux des procès-verbaux des réunions du conseil soient tenus à jour. 1994, chap. 11, art. 141.

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DES COMITÉS

Devoir de garder le secret

142. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements que reçoit la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle et dont ils savent ou devraient savoir qu'ils leur sont confiés sous le sceau du secret. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 77.

Utilisation des renseignements

(2) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse ne doivent pas utiliser les renseignements visés au paragraphe (1) dans le cadre d'une opération afin d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage pour toute personne autre que la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 77.

Secret touchant aux sociétaires

143. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements concernant ses sociétaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 77.

Exception : consentement

(2) Malgré le paragraphe (1), les renseignements concernant un sociétaire peuvent être divulgués avec son consentement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 77.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés autorisés par le conseil peuvent divulguer des renseignements aux personnes suivantes :

a) une personne qui a des rapports professionnels ou confidentiels avec la caisse, notamment un employé d'une fédération dont la caisse est membre;

(b) to a financial institution with which the credit union has transactions that may involve confidential matters;

(c) to another credit union with which the credit union of the director, officer, committee member or employee proposes to amalgamate, for the purposes of the amalgamation, if the credit unions have signed letters of intent to enter into an agreement for the amalgamation;

(d) to a person to whom the credit union proposes to sell assets, for the purposes of the sale, if the credit union and the person have signed letters of intent to enter into an agreement of purchase and sale for the sale;

(e) to a credit grantor or to a reporting agency, if the disclosure is for the purpose of determining the creditworthiness of the member;

(f) to the Superintendent and the Corporation; and

(g) to any other person entitled to the information by law. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 77.

Duty of care

144. (1) Every director, officer and member of a committee shall exercise the powers and discharge the duties of his or her office honestly, in good faith and in the best interests of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 78.

Standard of care

(2) The director, officer or committee member shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances. 1994, c. 11, s. 144 (2).

Duty to comply

145. (1) Every director, officer, member of a committee and employee of a credit union shall comply with this Act, the regulations made under it and the articles and by-laws of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 79.

Same

(2) A director, officer, committee member or employee shall comply with any requirements imposed by the Superintendent under this Act. 1994, c. 11, s. 145 (2); 1997, c. 28, s. 53.

No exculpation

(3) No provision in any contract, in any resolution or in the by-laws of a credit union relieves a director, officer, committee member or employee from a duty under this section or relieves him or her from liability for a breach of a duty. 1994, c. 11, s. 145 (3).

CONFLICTS OF INTEREST

Disclosure of interest

146. (1) This section applies to every director, officer, member of a committee or employee of a credit union who,

b) une institution financière avec laquelle la caisse effectue des opérations susceptibles de faire intervenir des questions confidentielles;

c) une autre caisse avec laquelle la caisse de l'administrateur, du dirigeant, du membre du comité ou de l'employé se propose de fusionner, aux fins de la fusion, si les caisses ont signé une lettre d'intention de conclure une convention de fusion;

d) une personne à laquelle la caisse se propose de vendre des éléments d'actif, aux fins de la vente, si la caisse et la personne ont signé une lettre d'intention de conclure une convention de vente à l'égard de la vente;

e) un octroyeur de crédit ou une agence de renseignements, si la divulgation a pour but d'établir la solvabilité du sociétaire;

f) le surintendant et la Société;

g) les autres personnes qui ont le droit de recevoir les renseignements conformément à la loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 77.

Diligence

144. (1) Les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités exercent leurs pouvoirs et fonctions avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 78.

Normes de diligence

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les membres d'un comité agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable. 1994, chap. 11, par. 144 (2).

Observation

145. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres d'un comité et les employés de la caisse observent la présente loi, ses règlements d'application, ainsi que les statuts et les règlements administratifs de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 79.

Idem

(2) Les administrateurs, les dirigeants, les membres d'un comité et les employés se conforment aux exigences qu'impose le surintendant aux termes de la présente loi. 1994, chap. 11, par. 145 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Non-dégagement de responsabilité

(3) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif de la caisse ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants, les membres d'un comité ou les employés d'un devoir prévu au présent article ni des responsabilités découlant d'un manquement à ce devoir. 1994, chap. 11, par. 145 (3).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Divulgation des intérêts

146. (1) Le présent article s'applique à l'administrateur, au dirigeant, au membre d'un comité ou à l'employé de la caisse qui :

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union;

(b) is a director or an officer of an entity that is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union;

(c) has a material interest in a person who is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union; or

(d) is a spouse, parent or child of an individual who is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 80.

Same

(2) The director, officer, committee member or employee shall disclose, in writing, to the credit union or ask to have the nature and extent of his or her interest entered in the minutes of board meetings. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 80.

Time of disclosure, director

(3) A director shall make the disclosure,

(a) at the board meeting at which a proposed contract is first considered;

(b) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes so interested;

(c) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after he or she becomes a director. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 80.

Same, officer or committee member

(4) An officer, committee member or employee shall make the disclosure,

(a) promptly after he or she becomes aware that a proposed contract is to be considered or a contract has been considered at a board meeting;

(b) if he or she becomes interested after a contract is made, promptly after becoming so interested;

(c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, committee member or employee, promptly after becoming an officer, committee member or employee. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 80.

Same, no board approval

(5) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of business of the credit union, would not require approval by the board or the members, the director, officer, committee member or employee shall make the disclosure promptly after becoming aware of the contract or proposed contract. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 80.

a) soit est partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;

b) soit est administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;

c) soit possède un intérêt important dans une personne partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;

d) soit est le conjoint, le père, la mère ou l'enfant d'un particulier partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 80.

Idem

(2) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé divulgue par écrit à la caisse la nature et l'étendue de son intérêt ou demande qu'elles soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 80.

Moment de la divulgation : administrateur

(3) L'administrateur fait la divulgation à la première réunion du conseil :

a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;

b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat, s'il n'en avait aucun;

c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) suivant le moment où devient administrateur toute personne ayant un intérêt dans un contrat. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 80.

Idem : dirigeant ou membre d'un comité

(4) Le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après :

a) avoir appris que le projet de contrat sera examiné ou que le contrat a été examiné à une réunion du conseil;

b) avoir acquis un intérêt dans un contrat déjà conclu;

c) être devenu dirigeant, membre d'un comité ou employé s'il le devient après l'acquisition d'un intérêt dans un contrat. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 80.

Idem : pas d'approbation du conseil

(5) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après avoir eu connaissance d'un contrat ou d'un projet de contrat importants qui, dans le cours normal des activités commerciales de la caisse, ne requiert pas l'approbation du conseil, ni des sociétaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 80.

Continuing disclosure

(6) A general notice to the board by a director, officer, committee member or employee declaring that he or she is a director or officer of an entity, or has a material interest in a person, and is to be regarded as interested in any contract made with that entity or person, is sufficient disclosure of an interest in relation to any contract so made. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 80.

Voting

147. (1) A director to whom section 146 applies shall not be present at any meeting while the contract is being discussed or vote on, or attempt to influence the voting on, any resolution to approve the contract. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 81.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the contract is,

(a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the credit union or a subsidiary of it;

(b) a contract relating primarily to the director's remuneration as a director or as a member of a committee or an officer, employee or agent of the credit union or a subsidiary of it or an entity controlled by it;

(c) a contract for indemnity under section 157 or for insurance under section 156; or

(d) a contract with a subsidiary of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 81.

(3) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 81.

Ineligibility

(4) A director who knowingly contravenes subsection (1) ceases to hold office as a director and is not eligible, for a period of five years after the date on which the contravention occurred, for election or appointment as a director of any financial institution that is incorporated or formed by or under an Act of the Province of Ontario. 1994, c. 11, s. 147 (4).

Avoidance standards

148. (1) If a director, officer, committee member or employee made a required disclosure in respect of a contract referred to in subsection 146 (1), the contract was approved by the board or by the members of the credit union and the contract was reasonable and fair to the credit union at the time it was approved, the contract is neither void nor voidable by reason only,

(a) of the relationship between the person or entity and the director, officer, committee member or employee; or

(b) that an interested director is present at or is counted to determine the presence of a quorum at the board meeting that authorized the contract. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 82.

Déclaration suffisante d'intérêt

(6) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé qui donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de l'obligation de déclaration d'intérêt imposée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 80.

Vote

147. (1) L'administrateur visé par l'article 146 doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, ni ne doit tenter d'influencer ce vote. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 81.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit d'un contrat :

a) garantissant un emprunt ou des obligations que l'administrateur a contractées pour le compte de la caisse ou d'une de ses filiales;

b) portant essentiellement sur la rémunération de l'administrateur en sa qualité d'administrateur, de membre d'un comité ou de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la caisse ou d'une de ses filiales ou d'une entité que la caisse contrôle;

c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 157 ou l'assurance prévue à l'article 156;

d) conclu avec une filiale de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 81.

(3) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 81.

Inéligibilité

(4) L'administrateur qui, sciemment, contrevient au paragraphe (1) cesse d'occuper son poste et devient inéligible, pendant les cinq ans qui suivent la date où la contravention a eu lieu, à la charge d'administrateur d'une institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi de la province de l'Ontario. 1994, chap. 11, par. 147 (4).

Normes relatives à la nullité

148. (1) Le contrat visé au paragraphe 146 (1) à l'égard duquel l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé a fait la divulgation exigée, que le conseil ou les sociétaires ont approuvé et qui était alors raisonnable et équitable pour la caisse n'est pas entaché de nullité :

a) pour le seul motif des rapports entre la personne ou l'entité et l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé;

b) pour le seul motif qu'un administrateur intéressé est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion du conseil qui a autorisé le contrat. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 82.

Application to court

(2) If a director, officer, committee member or employee of a credit union fails to disclose an interest in a material contract in accordance with section 146, a court may, on the application of the credit union or a member of the credit union, set aside the contract on such conditions as the court thinks fit. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 82.

Prohibition re acting for credit union

149. (1) This section applies with respect to a person who is a director of a credit union or a member of a committee. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 83.

Same

(2) The person or a partnership or corporation from which the person receives compensation shall not act, for compensation, in a professional capacity in respect of business matters related to the credit union. 1994, c. 11, s. 149 (2).

Prohibition re acting as trustee

149.1 An officer or employee of a credit union shall not act as a trustee with respect to a deposit with the credit union or any other business or transaction with the credit union unless the beneficiary is a related person of the officer or employee. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 84.

MISCELLANEOUS

Validity of actions

150. An act by a director, officer or member of a committee is not invalid by reason only of a defect discovered afterward in his or her appointment, election or qualification. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 85.

Requirement for bond

151. (1) Every director, officer or employee of a credit union who receives or has charge of money shall, on assuming his or her duties, furnish to the credit union a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 85.

Bond

(2) The bond must be for an amount equal to or greater than the amount that is prescribed or determined in the prescribed manner, and must satisfy such conditions as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 85.

Liability of directors, etc.

152. A liability imposed under this Act upon a director, officer or member of a committee is in addition to any other liability that is by law imposed upon him or her. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 85.

Specific liability of directors

153. (1) The directors of a credit union who vote for or consent to a resolution of the directors authorizing the issue of shares contrary to subsection 59 (1), or the issue

Requête au tribunal

(2) En cas de manquement à l'article 146, le tribunal peut, sur requête de la caisse ou d'un sociétaire, annuler le contrat selon les conditions qu'il estime appropriées. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 82.

Interdiction relative à la fourniture de services

149. (1) Le présent article s'applique à une personne qui est administrateur de la caisse ou membre d'un comité. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 83.

Idem

(2) La personne ou la société en nom collectif ou personne morale qui la rémunère ne doit pas fournir de services professionnels relativement aux activités commerciales de la caisse à titre onéreux. 1994, chap. 11, par. 149 (2).

Interdiction d'agir comme fiduciaire

149.1 Les dirigeants ou les employés de la caisse ne doivent pas agir comme fiduciaires à l'égard d'un dépôt qui lui est confié ou de toute autre activité commerciale ou opération menée avec elle, à moins que le bénéficiaire ne soit une personne qui leur est liée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 84.

DISPOSITIONS DIVERSES

Validité des actes

150. Les actes des administrateurs, des dirigeants ou des membres des comités sont valides malgré l'irrégularité de leur nomination ou élection, ou leur inhabilité, qui est découverte par la suite. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 85.

Obligation de fournir un cautionnement

151. (1) Dès leur entrée en fonction, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la caisse qui reçoivent des sommes ou en sont responsables fournissent à la caisse un cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 85.

Cautionnement

(2) Le cautionnement est d'un montant égal ou supérieur au montant prescrit ou déterminé de la manière prescrite et il satisfait aux conditions prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 85.

Responsabilité des administrateurs et autres

152. La responsabilité que la présente loi impose aux administrateurs, dirigeants ou membres des comités s'ajoute à leurs autres responsabilités légales. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 85.

Responsabilité expresse des administrateurs

153. (1) Les administrateurs de la caisse qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe

of subordinated indebtedness contrary to section 186 for a consideration other than money are jointly and severally liable to the credit union to make good any amount by which the consideration is less than the fair market value that the credit union would have received if the share or subordinated indebtedness had been issued for money on the date of the resolution.

Further liabilities

(2) The directors of a credit union who vote for or consent to a resolution of the directors authorizing,

(a) a redemption or purchase of shares;

(b) a reduction of capital;

(c) a payment of a dividend;

(d) the payment of an indemnity; or

(e) any transaction with a restricted party,

contrary to this Act, are jointly and severally liable to restore to the credit union any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the credit union and any amounts in relation to any loss suffered by the credit union. 1994, c. 11, s. 153.

Contribution

154. (1) A director who has satisfied a judgment in relation to the director's liability under section 153 is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act on which the judgment was founded.

Recovery

(2) A director who is liable under section 153 is entitled to apply to a court for an order compelling a member, shareholder or other person to pay or deliver to the director,

(a) any money or property that was paid or distributed to the member, shareholder or other person contrary to this Act; or

(b) an amount equal to the value of the loss suffered by the credit union as a result of any transaction contrary to Part IX or the regulations made under that Part.

Court order

(3) Where an application is made to a court under subsection (2), the court may, where it is satisfied that it is equitable to do so,

(a) order a member, shareholder, or other person to pay or deliver to a director any money or property that was paid or distributed to the member, shareholder or other person contrary to this Act or any amount referred to in clause (2) (b);

(b) order a credit union to return or issue membership shares or shares to a member or shareholder from whom the credit union has purchased, redeemed or otherwise acquired membership shares or shares; or

(c) make any further order it thinks fit. 1994, c. 11, s. 154.

59 (1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 186, en contrepartie d'un apport autre qu'en argent, sont solidairement tenus de verser à la caisse la différence entre cet apport et la juste valeur marchande qu'elle aurait reçue si les actions ou titres secondaires avaient été émis à la date de la résolution en contrepartie d'un apport en argent.

Responsabilités supplémentaires

(2) Sont solidairement tenus de restituer à la caisse les sommes en cause qu'elle n'a pas recouvrées autrement et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant l'une ou l'autre des mesures suivantes contrairement à la présente loi :

a) l'achat ou le rachat d'actions;

b) la réduction du capital;

c) le versement d'un dividende;

d) le versement d'une indemnité;

e) une opération avec une personne assujettie à des restrictions. 1994, chap. 11, art. 153.

Répétition

154. (1) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu en ce qui concerne sa responsabilité aux termes de l'article 153 peut répéter les parts des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de l'acte illicite en cause.

Recours

(2) L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 153 peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance obligeant un sociétaire, un actionnaire ou une autre personne à lui remettre :

a) soit les fonds ou les biens versés ou donnés au sociétaire, à l'actionnaire ou à l'autre personne contrairement à la présente loi;

b) soit un montant égal à la valeur de la perte subie par la caisse par suite d'une opération contraire à la partie IX ou aux règlements pris en application de celle-ci.

Ordonnance du tribunal

(3) Le tribunal qui est saisi d'une requête visée au paragraphe (2) peut, s'il est convaincu que cela est équitable :

a) ordonner au sociétaire, à l'actionnaire ou à l'autre personne de remettre à l'administrateur les fonds ou biens qui lui ont été versés ou donnés contrairement à la présente loi ou le montant visé à l'alinéa (2) b);

b) ordonner à la caisse de rétrocéder les parts sociales ou les actions au sociétaire ou à l'actionnaire de qui elle les a acquises, notamment par achat ou rachat, ou d'en émettre en sa faveur;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, art. 154.

Due diligence, reliance on statement, etc.

155. (1) A director, officer, member of a committee or an employee of a credit union is not liable under section 153 or 209.1 and has fulfilled their duty under section 145 if they exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, including reliance in good faith on,

(a) financial statements of the credit union represented to them by an officer of the credit union or in a written report of the auditor of the credit union fairly to reflect the financial condition of the credit union; or

(b) a report of an accountant, lawyer or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 86.

Same

(2) A director, officer or member of a committee of a credit union has fulfilled their duty under section 144 if they relied in good faith on,

(a) financial statements of the credit union represented to them by an officer of the credit union or in a written report of the auditor of the credit union fairly to reflect the financial condition of the credit union; or

(b) a report of an accountant, lawyer or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 86.

Insurance for directors and officers

156. (1) A credit union may purchase and maintain insurance for the benefit of an eligible person as defined in section 157 against any liability incurred by the person in his or her capacity as,

(a) a director, officer or member of a committee; or

(b) a director or officer of another entity if the person acts or acted in that capacity at the credit union's request.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the liability relates to the person's failure to act honestly, in good faith and in the best interests of the credit union. 1994, c. 11, s. 156.

Indemnity for directors, etc.

157. (1) In this section,

"eligible person" means, with respect to a credit union,

(a) a director, officer or member of a committee,

(b) a former director, officer or member of such a committee, or

Diligence raisonnable et foi à des déclarations

155. (1) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé de la caisse n'engage pas sa responsabilité au titre de l'article 153 ou 209.1 et s'est acquitté des devoirs imposés à l'article 145 s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi, selon le cas :

a) sur les états financiers de la caisse qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent fidèlement sa situation;

b) sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables et les avocats. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 86.

Idem

(2) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé de la caisse s'est acquitté des devoirs imposés à l'article 144 s'il s'appuie de bonne foi, selon le cas :

a) sur les états financiers de la caisse qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent fidèlement sa situation;

b) sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables et les avocats. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 86.

Assurance souscrite pour les administrateurs et les dirigeants

156. (1) La caisse peut souscrire, au profit d'une personne admissible au sens de l'article 157, une assurance contre la responsabilité qu'encourt celle-ci en sa qualité :

a) soit d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité;

b) soit d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de la caisse.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité que la personne encourt pour n'avoir pas agi avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la caisse. 1994, chap. 11, art. 156.

Indemnisation des administrateurs et autres

157. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne admissible» S'entend, relativement à la caisse, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité;

b) un ancien administrateur, dirigeant ou membre d'un comité;

(c) a person who acts or acted at the request of the credit union as a director or an officer of an entity of which the credit union is or was a member, shareholder or creditor. 1994, c. 11, s. 157 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 87 (1).

Indemnification

(2) A credit union may indemnify an eligible person in respect of any proceeding to which the person is made a party by reason of serving or having served in a qualifying capacity. 1994, c. 11, s. 157 (2).

Exception

(3) Despite subsection (2), the credit union may not indemnify the person in respect of a proceeding by or on behalf of the credit union to procure a judgment in its favour. 1994, c. 11, s. 157 (3).

Advance to pay for costs, etc.

(3.1) A credit union may advance money to an eligible person to pay for the costs, charges and expenses of any proceeding to which the person is made a party by reason of serving or having served in a qualifying capacity, but the person is required to repay the money if either of the conditions described in subsection (5) is not satisfied. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 87 (2).

Same, derivative action

(4) With the approval of a court, a credit union may indemnify an eligible person in respect of a proceeding by or on behalf of the credit union or entity to procure a judgment in its favour to which the person is made a party by reason of serving or having served in a qualifying capacity. 1994, c. 11, s. 157 (4).

Advance to pay for costs, etc., derivative action

(4.1) With the approval of a court, a credit union may advance money to an eligible person to pay for the costs, charges and expenses of a proceeding described in subsection (4) to which the person is made a party by reason of serving or having served in a qualifying capacity, but the person is required to repay the money if either of the conditions described in subsection (5) is not satisfied. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 87 (2).

Restriction

(5) The credit union may indemnify an eligible person under this section only if,

(a) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the credit union; and

(b) in the case of a proceeding enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful. 1994, c. 11, s. 157 (5).

Right to indemnity

(6) An eligible person is entitled to indemnity from the credit union in connection with the defence of a proceeding to which the person is made a party by reason of serving or having served in a qualifying capacity if the eligible person,

c) une personne qui agit ou a agi, à la demande de la caisse, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entité dont la caisse est ou était membre, actionnaire ou créancière. 1994, chap. 11, par. 157 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 87 (1).

Indemnisation

(2) La caisse peut indemniser la personne admissible à l'égard d'une instance à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible. 1994, chap. 11, par. 157 (2).

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), la caisse ne peut indemniser la personne à l'égard d'une instance introduite par la caisse ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement en sa faveur. 1994, chap. 11, par. 157 (3).

Avances à valoir sur les frais

(3.1) La caisse peut avancer une somme d'argent à une personne admissible à valoir sur les frais de toute instance à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible, mais la personne est tenue de lui rembourser la somme si l'une des conditions prévue au paragraphe (5) n'est pas remplie. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 87 (2).

Idem, actions obliques

(4) Avec l'autorisation du tribunal, la caisse peut indemniser la personne admissible à l'égard d'une instance introduite par la caisse ou l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur et à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible. 1994, chap. 11, par. 157 (4).

Avance à valoir sur les frais, action oblique

(4.1) Avec l'autorisation du tribunal, la caisse peut avancer une somme d'argent à une personne admissible à valoir sur les frais de toute instance visée au paragraphe (4) à laquelle cette personne est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible, mais la personne est tenue de lui rembourser la somme si l'une des conditions prévue au paragraphe (5) n'est pas remplie. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 87 (2).

Restriction

(5) La caisse ne peut indemniser la personne admissible aux termes du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt véritable de la caisse;

b) dans le cas d'une instance aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. 1994, chap. 11, par. 157 (5).

Droit à l'indemnité

(6) La personne admissible a le droit de recevoir une indemnité de la caisse pour la défense d'une instance à laquelle elle est partie parce qu'elle exerce ou a exercé une fonction admissible si les conditions suivantes sont réunies :

(a) was substantially successful on the merits in the defence of the proceeding; and

(b) fulfils the conditions set out in clauses (5) (a) and (b). 1994, c. 11, s. 157 (6).

Extent of indemnity

(7) An indemnity under this section is against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment reasonably incurred by the person in connection with the specified proceeding. 1994, c. 11, s. 157 (7).

Heirs

(8) A credit union may indemnify the heirs or personal representatives of any eligible person that the credit union is authorized to indemnify under this section. 1994, c. 11, s. 157 (8).

Interpretation

(9) In this section, to serve in a qualifying capacity means,

(a) acting or having acted as a director, officer or member of a committee; or

(b) acting or having acted at the request of the credit union as a director or an officer of an entity of which the credit union is or was a member, shareholder or creditor. 1994, c. 11, s. 157 (9); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 87 (3).

Application for indemnification

158. (1) A credit union or an eligible person under section 157 may apply to a court for an order approving an indemnity under that section and the court may so order and make any further order it thinks fit. 1994, c. 11, s. 158 (1).

Notice

(2) The applicant shall give the Superintendent written notice of the application. 1994, c. 11, s. 158 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Other notice

(3) The court may order notice to be given to any interested person. 1994, c. 11, s. 158 (3).

Right to participate

(4) The Superintendent and each interested person is entitled to appear and to be heard at the hearing of the application in person or by counsel. 1994, c. 11, s. 158 (4); 1997, c. 28, s. 53.

AUDITOR

Appointment of auditor

159. (1) At their first general meeting, the members of a credit union shall appoint an auditor to hold office until the close of the first annual meeting but, if the members fail to do so, the board shall promptly make the appointment. 1994, c. 11, s. 159 (1).

a) la personne a obtenu gain de cause sur la plupart de ses moyens de défense au fond;

b) la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (5) a) et b). 1994, chap. 11, par. 157 (6).

Étendue de l'indemnité

(7) L'indemnité visée au présent article est à valoir sur tous les frais, notamment un montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, engagés de façon raisonnable par la personne en rapport avec l'instance. 1994, chap. 11, par. 157 (7).

Héritiers

(8) La caisse peut indemniser les héritiers ou les représentants personnels de la personne admissible qu'elle est autorisée à indemniser aux termes du présent article. 1994, chap. 11, par. 157 (8).

Interprétation

(9) Dans le présent article, «exercer une fonction admissible» s'entend du fait :

a) soit d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité;

b) soit d'agir ou d'avoir agi, à la demande de la caisse, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entité dont la caisse est ou était membre, actionnaire ou créancière. 1994, chap. 11, par. 157 (9); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 87 (3).

Requête en indemnisation

158. (1) La caisse ou une personne admissible au sens de l'article 157 peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance approuvant l'indemnité prévue à cet article. Le tribunal peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, par. 158 (1).

Avis

(2) Le requérant avise par écrit le surintendant de la requête. 1994, chap. 11, par. 158 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Autre avis

(3) Le tribunal peut ordonner qu'un avis soit donné à toute personne intéressée. 1994, chap. 11, par. 158 (3).

Droit de participer

(4) Le surintendant et toutes les personnes intéressées ont le droit de comparaître et d'être entendus en personne ou par avocat lors de l'audition de la requête. 1994, chap. 11, par. 158 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

VÉRIFICATEUR

Nomination du vérificateur

159. (1) Les sociétaires nomment, à leur première assemblée générale, un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle, à défaut de quoi le conseil procède à sa nomination promptement. 1994, chap. 11, par. 159 (1).

Same

(2) At each annual meeting, the members of a credit union shall appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting but, if the members fail to do so, the auditor in office continues in office until a successor is appointed. 1994, c. 11, s. 159 (2).

Vacancy

(3) In the event the office of auditor becomes vacant before the end of the incumbent auditor's term of office, the board may appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 88.

Appointment by the Superintendent

(4) If no auditor is appointed under subsection (1) or (2), the Superintendent may require the board to appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting. 1994, c. 11, s. 159 (4); 1997, c. 28, s. 53.

Notice of appointment

(5) The credit union shall promptly notify the auditor in writing of the appointment. 1994, c. 11, s. 159 (5).

Qualification as auditor

160. (1) An individual or firm of accountants is qualified to be an auditor of a credit union if,

(a) in the case of an individual, the person is an accountant who,

(i) is licensed under the *Public Accounting Act, 2004*,

(ii) is ordinarily resident in Canada, and

(iii) is independent of the credit union; and

(b) in the case of a firm of accountants, the member or employee of the firm jointly designated by the firm and the credit union to conduct the audit of the credit union on behalf of the firm is qualified in accordance with clause (a). 1994, c. 11, s. 160 (1); 2004, c. 8, s. 46.

Independence

(2) For purposes of subsection (1),

(a) independence is a question of fact; and

(b) a person is not independent of a credit union,

(i) if that person, any partner of that person or any member of a firm of accountants of which that person is an employee,

(A) is a director, officer, committee member or employee of the credit union, a subsidiary of the credit union or the Corporation,

(B) is a business partner of any director, officer, committee member or employee of the credit union or a subsidiary of the credit union,

Idem

(2) Les sociétaires nomment, à chaque assemblée annuelle, un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, à défaut de quoi le vérificateur en fonction occupe son poste jusqu'à la nomination de son successeur. 1994, chap. 11, par. 159 (2).

Vacance

(3) En cas de vacance du poste de vérificateur avant la fin du mandat du vérificateur en fonction, le conseil peut nommer un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 88.

Nomination par le surintendant

(4) Le surintendant peut, si aucun n'est nommé aux termes du paragraphe (1) ou (2), exiger que le conseil nomme un vérificateur qui exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. 1994, chap. 11, par. 159 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis de nomination

(5) La caisse avise promptement le vérificateur de sa nomination par écrit. 1994, chap. 11, par. 159 (5).

Qualités requises du vérificateur

160. (1) Peut être nommé vérificateur de la caisse le particulier ou le cabinet de comptables qui possède les qualités suivantes :

a) dans le cas d'un particulier, la personne est un comptable qui :

(i) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*,

(ii) réside ordinairement au Canada,

(iii) est indépendant de la caisse;

b) dans le cas d'un cabinet de comptables, le membre ou l'employé du cabinet que celui-ci et la caisse désignent conjointement pour effectuer la vérification de la caisse pour le compte du cabinet possède les qualités mentionnées à l'alinéa a). 1994, chap. 11, par. 160 (1); 2004, chap. 8, art. 46.

Indépendance

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) une personne n'est pas indépendante de la caisse si, selon le cas :

(i) elle-même, son associé ou un membre du cabinet de comptables dont elle est un employé :

(A) soit est un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou un employé de la caisse, d'une de ses filiales ou de la Société,

(B) soit est en affaires avec un des administrateurs, dirigeants, membres d'un comité ou employés de la caisse ou d'une filiale de celle-ci,

(C) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of a credit union or of any subsidiary of the credit union, or

(D) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of the credit union or of any subsidiary of the credit union within the two years immediately preceding the person's proposed appointment as an auditor of the credit union, other than a subsidiary of the credit union acquired pursuant to section 197, or

(ii) if the firm of accountants of which that person is an employee,

(A) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of a credit union or of any subsidiary of the credit union, or

(B) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of the credit union or of any subsidiary of the credit union within the two years immediately preceding the person's proposed appointment as an auditor of the credit union, other than a subsidiary of the credit union acquired pursuant to section 197. 1994, c. 11, s. 160 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 89.

Ineligibility as receiver

161. The following persons are not eligible to be appointed as a receiver, a receiver and manager or a liquidator of a credit union:

1. A person who is or has been an auditor of the credit union within the two years preceding the proposed appointment.
2. A partner or employer of the person described in paragraph 1.
3. A person who is a spouse, child or parent of the person described in paragraph 1. 1994, c. 11, s. 161; 1999, c. 6, s. 19 (5); 2005, c. 5, s. 18 (5).

Remuneration

162. The board shall fix the remuneration of the auditor. 1994, c. 11, s. 162.

Replacement of auditor

163. (1) A person, other than the incumbent auditor, is not eligible to be appointed as auditor unless, at least fifteen days before the meeting at which the auditor is to be appointed, a member has given notice to the credit union of an intention to nominate the person for auditor.

(C) soit est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, d'un intérêt important sur les actions de la caisse ou d'une filiale de celle-ci,

(D) soit a été, au cours des deux années précédant immédiatement sa nomination projetée au poste de vérificateur, le liquidateur, le syndic de faillite, le séquestre ou l'administrateur-séquestre de la caisse ou d'une filiale de celle-ci, à l'exclusion d'une filiale de la caisse acquise conformément à l'article 197,

(ii) le cabinet de comptables dont elle est un employé :

(A) soit est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, d'un intérêt important sur les actions de la caisse ou d'une filiale de celle-ci,

(B) soit a été, au cours des deux années précédant immédiatement sa nomination projetée au poste de vérificateur, le liquidateur, le syndic de faillite, le séquestre ou l'administrateur-séquestre de la caisse ou d'une filiale de celle-ci, à l'exclusion d'une filiale de la caisse acquise conformément à l'article 197. 1994, chap. 11, par. 160 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 89.

Interdiction d'être nommé séquestre

161. Les personnes suivantes ne peuvent être nommées séquestre, administrateur-séquestre ou liquidateur de la caisse :

1. Une personne qui est vérificateur de la caisse ou qui l'a été au cours des deux années précédant la nomination projetée.
2. Un associé ou un employeur de la personne visée à la disposition 1.
3. Une personne qui est le conjoint, l'enfant, le père ou la mère de la personne visée à la disposition 1. 1994, chap. 11, art. 161; 1999, chap. 6, par. 19 (5); 2005, chap. 5, par. 18 (5).

Rémunération

162. Le conseil fixe la rémunération du vérificateur. 1994, chap. 11, art. 162.

Remplacement du vérificateur

163. (1) Une personne autre que le vérificateur en fonction ne peut être nommée à ce poste à moins qu'un sociétaire n'ait donné à la caisse, quinze jours au moins avant l'assemblée à laquelle le vérificateur doit être nommé, un avis dans lequel il fait part de son intention de proposer la candidature de cette personne au poste de vérificateur.

Notice re nomination

(2) The credit union shall send a copy of the member's notice to the incumbent auditor and to the proposed nominee and shall notify the members of the credit union of the proposed nomination.

Right to make representations

(3) The incumbent auditor is entitled to give the credit union written representations concerning the proposal not to reappoint the auditor.

Circulation of representations

(4) If the incumbent auditor gives the representations to the credit union at least three days before notice of the meeting is to be mailed, the credit union shall, at its own expense, forward a copy of the representations together with the notice of the meeting to each member entitled to receive the notice. 1994, c. 11, s. 163.

Removal of auditor

164. (1) The members of a credit union may remove an auditor before the auditor's term of office expires. 1994, c. 11, s. 164 (1).

Vote

(2) An auditor is removed from office by a resolution passed by a majority of the votes cast at a general meeting of members duly called for that purpose. 1994, c. 11, s. 164 (2).

Notice to auditor

(3) The credit union shall, at least fifteen days before mailing the notice of the meeting, give the following material to the auditor before calling the general meeting:

1. Written notice of the intention to call the meeting and of the date on which the notice of the meeting is to be mailed.

2. A copy of all material proposed to be sent to members in connection with the meeting. 1994, c. 11, s. 164 (3).

Right to make representations

(4) The auditor is entitled to give the credit union written representations concerning the proposal to remove the auditor. 1994, c. 11, s. 164 (4).

Circulation of representations

(5) If the auditor gives the representations to the credit union at least three days before notice of the meeting is to be mailed, the credit union shall, at its own expense, forward a copy of the representations together with the notice of the meeting to each member entitled to receive the notice. 1994, c. 11, s. 164 (5).

Replacement

(6) If the members remove the auditor from office, they shall appoint another auditor at the same meeting to hold office for the remainder of the auditor's term. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 90.

Avis de mise en candidature

(2) La caisse fait parvenir une copie de l'avis du sociétaire au vérificateur en fonction et au candidat éventuel et avise les sociétaires de la proposition de candidature.

Droit de présenter des observations

(3) Le vérificateur en fonction a le droit de présenter à la caisse des observations écrites sur la proposition visant à ne pas renouveler son mandat.

Diffusion des observations

(4) Si le vérificateur en fonction présente des observations à la caisse au moins trois jours avant la mise à la poste de l'avis de convocation de l'assemblée, la caisse envoie, avec l'avis de convocation et à ses frais, une copie des observations à chaque sociétaire qui a droit à cet avis. 1994, chap. 11, art. 163.

Destitution d'un vérificateur

164. (1) Les sociétaires peuvent destituer un vérificateur avant l'expiration de son mandat. 1994, chap. 11, par. 164 (1).

Vote

(2) Un vérificateur est destitué par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin. 1994, chap. 11, par. 164 (2).

Avis au vérificateur

(3) Avant de convoquer l'assemblée générale et quinze jours au moins avant la mise à la poste de l'avis de convocation, la caisse remet au vérificateur les documents suivants :

1. Un avis écrit dans lequel elle fait part de son intention de convoquer l'assemblée et de la date à laquelle l'avis de convocation doit être mis à la poste.

2. Une copie des documents qu'elle se propose d'envoyer aux sociétaires en ce qui concerne l'assemblée. 1994, chap. 11, par. 164 (3).

Droit de présenter des observations

(4) Le vérificateur a le droit de présenter à la caisse des observations écrites sur la proposition visant à le destituer. 1994, chap. 11, par. 164 (4).

Diffusion des observations

(5) Si le vérificateur présente des observations à la caisse au moins trois jours avant la mise à la poste de l'avis de convocation de l'assemblée, la caisse envoie, avec l'avis de convocation et à ses frais, une copie des observations à chaque sociétaire qui a droit à cet avis. 1994, chap. 11, par. 164 (5).

Remplacement

(6) Si les sociétaires destituent le vérificateur, ils nomment, à la même assemblée, un remplaçant qui termine son mandat. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 90.

Vote

(7) The auditor appointed under subsection (6) must be appointed by a resolution passed by a majority of the votes cast at the meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 90.

Report

(8) For purposes of paragraph 2 of subsection (3), the material must include a report setting out the circumstances and the reasons for the removal of the auditor. 1994, c. 11, s. 164 (8).

Notice re resignation, etc.

165. A credit union shall promptly notify the Superintendent and the Corporation when an auditor resigns, is replaced or is removed from office and shall inform the Superintendent of the reasons. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 91.

Auditor for subsidiaries

166. (1) A credit union shall take all necessary steps to ensure that its auditor is duly appointed as the auditor of each of its subsidiaries unless the Superintendent authorizes another person to act as auditor of a subsidiary. 1994, c. 11, s. 166 (1); 1997, c. 28, s. 53.

Exception

(2) If a person is appointed as auditor by a body corporate before it becomes a subsidiary of a credit union, the person may complete the term of the appointment. 1994, c. 11, s. 166 (2).

RIGHTS AND DUTIES OF AUDITORS

Right of access

167. (1) The auditor of a credit union has a right of access at all times to all records and documents of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 92.

Same

(2) The auditor is entitled to require from the board, directors, officers, employees and agents of the credit union such information and explanations as the auditor considers necessary to enable the auditor to make such reports as are required under this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 92.

Same

(3) On the request of the auditor, the former directors, officers, employees or agents of the credit union shall, to the extent that they are reasonably able to do so, provide such information and explanations as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable the auditor to perform the auditor's duties. 1994, c. 11, s. 167 (3).

Right to attend meetings

168. (1) The auditor is entitled,

(a) to attend any meeting of members or shareholders of the credit union;

(b) to receive all notices and other communications relating to a meeting that a member or shareholder is entitled to receive; and

(c) to be heard at a meeting on any part of the business of the meeting that concerns him or her as auditor.

Vote

(7) Le vérificateur est nommé aux termes du paragraphe (6) par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 90.

Rapport

(8) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3), les documents doivent comprendre un rapport énonçant les circonstances et les motifs de la destitution du vérificateur. 1994, chap. 11, par. 164 (8).

Avis de démission et autres

165. La caisse avise promptement le surintendant et la Société de la démission, du remplacement ou de la destitution du vérificateur et en donne les motifs au surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 91.

Vérificateur des filiales

166. (1) La caisse prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que son vérificateur soit dûment nommé vérificateur de chacune de ses filiales, sauf si le surintendant autorise une autre personne à agir en cette qualité. 1994, chap. 11, par. 166 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception

(2) La personne qu'une personne morale nomme vérificateur avant de devenir une filiale de la caisse peut terminer son mandat. 1994, chap. 11, par. 166 (2).

DROITS ET DEVOIRS DU VÉRIFICATEUR

Droit d'accès

167. (1) Le vérificateur de la caisse a accès à tout moment à ses dossiers et à ses documents. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 92.

Idem

(2) Le vérificateur a le droit d'exiger du conseil, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires de la caisse les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires pour pouvoir préparer les rapports exigés par la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 92.

Idem

(3) À la demande du vérificateur et dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, les anciens administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la caisse fournissent au vérificateur les renseignements et les explications que celui-ci estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions. 1994, chap. 11, par. 167 (3).

Droit d'assister aux assemblées

168. (1) Le vérificateur a le droit :

a) d'assister aux assemblées des sociétaires ou des actionnaires de la caisse;

b) de recevoir les avis de convocation et les autres communications relatives aux assemblées auxquels ont droit les sociétaires ou les actionnaires;

c) d'être entendu aux assemblées sur tout point à l'ordre du jour qui le concerne en sa qualité de vérificateur.

Required attendance

(2) A member of a credit union who is entitled to vote at a meeting of members may require the auditor to attend such a meeting and the auditor shall do so at the credit union's expense.

Notice

(3) The member must give written notice to the credit union at least five days before the meeting that the member wishes the auditor to attend. 1994, c. 11, s. 168.

Auditor's report

169. (1) The auditor shall make such examinations as will enable the auditor to report to the members of the credit union in accordance with this section. 1994, c. 11, s. 169 (1).

Same

(2) The auditor shall report to the members on the financial statements to be placed before them at the annual meeting. 1994, c. 11, s. 169 (2).

Qualified report

(3) If the auditor's report is not an unqualified report, the auditor shall state in the report the reasons for the qualified report. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 93 (1).

Report to Superintendent, Corporation for certain purposes

(3.1) Within 10 days after the annual meeting, the auditor shall provide a copy of the audited financial statements and the auditor's report to the Superintendent and the Corporation for the purpose of assisting them in carrying out their duties and powers under this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of the following:

1. Determining whether conditions on the deposit insurance of the credit union should be imposed or amended under section 270.
2. Determining whether the deposit insurance of the credit union should be cancelled under section 274.
3. Determining the annual premium for the credit union under section 276.1. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 93 (1).

Facts discovered subsequently

(4) If facts come to the attention of an officer, the board or the audit committee which, if they had been known before the most recent annual meeting, would have required a material adjustment to the financial statement presented at the meeting, the officer, board or audit committee shall notify the auditor who reported to the members at the meeting and the board shall promptly amend the financial statement and send it to the auditor. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 93 (1).

Amendment of report

(5) Upon receipt of the facts furnished under subsection (4) or from any other source, the auditor shall amend the report in respect of the financial statement furnished under that subsection if the auditor considers the amendment necessary. 1994, c. 11, s. 169 (5).

Présence exigée

(2) Le sociétaire qui a droit de vote à une assemblée des sociétaires peut exiger la présence du vérificateur à l'assemblée. Dans ce cas, le vérificateur assiste à l'assemblée aux frais de la caisse.

Avis

(3) Le sociétaire avise la caisse par écrit, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, qu'il souhaite que le vérificateur assiste à celle-ci. 1994, chap. 11, art. 168.

Rapport du vérificateur

169. (1) Le vérificateur effectue les vérifications nécessaires pour pouvoir faire un rapport aux sociétaires conformément au présent article. 1994, chap. 11, par. 169 (1).

Idem

(2) Le vérificateur fait un rapport aux sociétaires sur les états financiers qui doivent leur être présentés à l'assemblée annuelle. 1994, chap. 11, par. 169 (2).

Rapport avec réserve

(3) Si son rapport est nuancé par une réserve, le vérificateur y donne les motifs de celle-ci. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 93 (1).

Rapport présenté à certaines fins

(3.1) Dans les 10 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le vérificateur remet un exemplaire des états financiers vérifiés et de son rapport au surintendant et à la Société pour les aider à exercer les fonctions et les pouvoirs que leur attribue la présente loi, notamment aux fins suivantes :

1. Savoir s'il convient d'imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou de les modifier en vertu de l'article 270.
2. Savoir s'il convient d'annuler l'assurance-dépôts de la caisse en vertu de l'article 274.
3. Établir la prime annuelle de la caisse en application de l'article 276.1. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 93 (1).

Faits nouveaux

(4) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, s'ils avaient été connus avant l'assemblée annuelle la plus récente, auraient exigé une modification importante de l'état financier présenté à cette assemblée, le dirigeant, le conseil ou le comité de vérification en avise le vérificateur qui y a fait un rapport aux sociétaires. Le conseil modifie promptement l'état financier et le fait parvenir au vérificateur. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 93 (1).

Modification du rapport

(5) Dès qu'il est avisé des faits aux termes du paragraphe (4) ou autrement, le vérificateur modifie son rapport en ce qui concerne l'état financier fourni aux termes de ce paragraphe s'il l'estime nécessaire. 1994, chap. 11, par. 169 (5).

Notice of amendment

(6) The board shall mail the amended report to the members but, if the board does not do so within a reasonable time, the auditor shall mail it to them. 1994, c. 11, s. 169 (6).

Amended report to Superintendent, Corporation

(7) Within 10 days after providing the amended report to the credit union, the auditor shall provide a copy of the amended report to the Superintendent and the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 93 (2).

Auditing standards

(8) The auditor's examination referred to in subsection (1) shall, except as otherwise specified by the Corporation, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 93 (2).

Report to address fair value, adequacy of capital, etc.

(9) The auditor's report shall address the fair value of the assets and liabilities of the credit union and the credit union's compliance with section 84. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 93 (2).

Duty at meetings

170. If the auditor is present at a meeting of members or shareholders, the auditor shall answer inquiries directed to the auditor concerning the basis for the auditor's report under section 169. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 94.

Extended examination required by Superintendent

171. (1) The Superintendent may, in writing, require that the auditor of a credit union,

(a) report to the Superintendent on the extent of the auditor's procedures in the examination of the credit union's financial statements;

(b) enlarge or extend the scope of that examination; or

(c) perform any other specific procedure. 1994, c. 11, s. 171 (1); 1997, c. 28, s. 53.

Same

(2) The auditor shall comply with any direction by the Superintendent under subsection (1) and report to the Superintendent and to such other persons as the Superintendent may direct the results of the extended examination or a specified procedure. 1994, c. 11, s. 171 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Special examination

(3) The Superintendent may, in writing, require that the auditor make an examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the credit union for the safety of its creditors, members and shareholders, or any other examination that the public interest may require. 1994, c. 11, s. 171 (3); 1997, c. 28, s. 53.

Avis de modification

(6) Le conseil ou, s'il n'agit pas dans un délai raisonnable, le vérificateur envoie aux sociétaires, par la poste, la version modifiée du rapport. 1994, chap. 11, par. 169 (6).

Remise du rapport modifié au surintendant et à la Société

(7) Dans les 10 jours qui suivent la remise du rapport modifié à la caisse, le vérificateur en remet un exemplaire au surintendant et à la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 93 (2).

Normes de vérification

(8) Sauf indication contraire de la Société, le vérificateur applique, dans le cadre du paragraphe (1), les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 93 (2).

Teneur du rapport

(9) Le rapport du vérificateur traite de la juste valeur de l'actif et du passif de la caisse et de sa conformité à l'article 84. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 93 (2).

Devoir aux assemblées

170. À une assemblée des sociétaires ou des actionnaires, le vérificateur, s'il est présent, répond aux questions qui lui sont adressées sur les éléments qui étayent le rapport qu'il fait en application de l'article 169. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 94.

Extension de la portée de la vérification exigée par le surintendant

171. (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la caisse :

a) soit lui fasse un rapport sur l'étendue des méthodes qu'il a utilisées lors de sa vérification des états financiers de la caisse;

b) soit étende la portée de la vérification;

c) soit mette en oeuvre des méthodes précisées. 1994, chap. 11, par. 171 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(2) Le vérificateur se conforme aux directives que lui donne le surintendant en vertu du paragraphe (1) et fait un rapport au surintendant et aux autres personnes que précise celui-ci sur les résultats de l'extension de la portée de la vérification ou sur ceux d'une méthode précisée. 1994, chap. 11, par. 171 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Vérification spéciale

(3) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur procède à une vérification visant à déterminer si les méthodes utilisées par la caisse pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, sociétaires et actionnaires sont adéquates, ainsi qu'à toute autre vérification qu'exige l'intérêt public. 1994, chap. 11, par. 171 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Same

(4) The auditor shall report the results of an examination to the Superintendent or to such persons as the Superintendent may direct. 1994, c. 11, s. 171 (4); 1997, c. 28, s. 53.

Special examination by auditor appointed by Superintendent

(5) The Superintendent may direct that a special audit of a credit union be made if, in the opinion of the Superintendent, it is necessary and may appoint, for that purpose, an auditor qualified pursuant to subsection 160 (1). 1994, c. 11, s. 171 (5); 1997, c. 28, s. 53.

Expenses payable by credit union

(6) The credit union shall pay the expenses of an examination or audit referred to in this section after the expenses have been approved, in writing, by the Superintendent. 1994, c. 11, s. 171 (6); 1997, c. 28, s. 53.

Extended examination required by Corporation

171.1 The Corporation may exercise the powers of the Superintendent under section 171 and, for that purpose, the references to the Superintendent in section 171 shall be deemed to be references to the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 95.

Duty to report contravention, etc.

172. (1) The auditor of a credit union shall report in writing to the chair of the board and to the audit committee of the credit union any transaction or conditions that have come to the auditor's attention adversely affecting the credit union that, in the auditor's opinion, are not satisfactory and require rectification. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 96 (1).

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the auditor shall report on,

(a) transactions of the credit union that, in the auditor's opinion, have not been within the powers of the credit union;

(b) loans made by the credit union to any person the aggregate amount of which exceeds one half of one per cent of the total assets of the credit union and in respect of which, in the auditor's opinion, loss to the credit union is likely to occur; or

(c) any circumstances that indicate that there may have been a contravention of this Act or the regulations. 1994, c. 11, s. 172 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 96 (2).

Same

(3) If a report is made with respect to loans described in clause (2) (b), it is not necessary to report those loans again unless, in the opinion of the auditor, the amount of the loss likely to occur has increased. 1994, c. 11, s. 172 (3).

Transmission of report

(4) If an auditor reports under this section,

Idem

(4) Le vérificateur fait un rapport au surintendant ou aux personnes que précise celui-ci sur les résultats de la vérification. 1994, chap. 11, par. 171 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Vérification spéciale par un vérificateur nommé par le surintendant

(5) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une vérification spéciale de la caisse et nommer à cette fin un vérificateur possédant les qualités mentionnées au paragraphe 160 (1). 1994, chap. 11, par. 171 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Frais payables par la caisse

(6) La caisse paie les frais de la vérification visée au présent article après que le surintendant les a approuvés par écrit. 1994, chap. 11, par. 171 (6); 1997, chap. 28, art. 53.

Extension de la portée de la vérification exigée par la Société

171.1 La Société peut exercer les pouvoirs que l'article 171 confère au surintendant et, à cette fin, toute mention du surintendant à l'article 171 vaut mention de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 95.

Devoir de signaler : contraventions et autres

172. (1) Le vérificateur de la caisse fait un rapport écrit au président du conseil et au comité de vérification de la caisse sur les opérations ou les conditions portées à son attention qui sont dommageables à la caisse et qui, à son avis, sont insatisfaisantes et nécessitent redressement. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 96 (1).

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le vérificateur fait un rapport sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les opérations de la caisse qui, à son avis, outrepassent les pouvoirs de celle-ci;

b) les prêts consentis par la caisse à une personne pour un total dépassant un demi de un pour cent de l'actif total de la caisse et à l'égard desquels, de l'avis du vérificateur, la caisse subira vraisemblablement une perte;

c) les circonstances qui indiquent qu'il y a peut-être eu contravention à la présente loi ou aux règlements. 1994, chap. 11, par. 172 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 96 (2).

Idem

(3) Si un rapport est fait sur des prêts visés à l'alinéa (2) b), il n'est pas nécessaire d'en présenter un autre sur ces prêts, à moins que, de l'avis du vérificateur, le montant de la perte qui sera vraisemblablement subie n'ait augmenté. 1994, chap. 11, par. 172 (3).

Distribution du rapport

(4) Si le vérificateur fait un rapport aux termes du présent article :

(a) the auditor shall transmit the report, in writing, to the chair of the board and to the audit committee;

(b) the report shall be presented at the first meeting of directors following its receipt;

(c) the report shall be incorporated in the minutes of that meeting; and

(d) the auditor shall, at the time of transmitting the report pursuant to clause (a), provide the Superintendent and the Corporation with a copy of the report. 1994, c. 11, s. 172 (4); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 96 (3, 4).

PART VIII
BUSINESS POWERS

PERMITTED BUSINESS ACTIVITIES

Permitted activities

173. Subject to this Act, a credit union shall not engage in or carry on a business or business activity other than the following businesses, business activities and such others as may be authorized by this Act or prescribed:

1. Provide financial services primarily to its members, depositors, subsidiaries and affiliates.

2. Hold and deal with real property.

3. Act as a custodian of property on behalf of its members, depositors, subsidiaries and affiliates.

4. Provide administrative, educational, promotional, technical, research and consultative services to its members, depositors, subsidiaries and affiliates.

5. Make loans to officers and employees of the credit union. 1994, c. 11, s. 173; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 97.

6., 7. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 97.

1994, c. 11, s. 173; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 97.

RESTRICTIONS ON POWERS

Ancillary businesses

174. (1) A credit union shall not deal in goods or engage in any trade or business except as authorized by this Act or as prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 98 (1).

Same

(2) Despite subsection (1), a credit union may, with the Superintendent's written approval, deal in goods or engage in any trade or business that is reasonably ancillary to the provision of financial services. 1994, c. 11, s. 174 (2); 1997, c. 28, s. 53.

a) il transmet le rapport par écrit au président du conseil et au comité de vérification;

b) le rapport est présenté à la première réunion des administrateurs qui suit sa réception;

c) le rapport est versé au procès-verbal de cette réunion;

d) il fournit un exemplaire du rapport, au moment de sa transmission conformément à l'alinéa a), au surintendant et à la Société. 1994, chap. 11, par. 172 (4); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 96 (3) et (4).

PARTIE VIII
POUVOIRS COMMERCIAUX

ACTIVITÉS COMMERCIALES PERMISES

Activités permises

173. Sous réserve de la présente loi, la caisse ne doit pas exercer d'autres activités commerciales que les activités commerciales suivantes et les autres qui sont autorisées par la présente loi ou prescrites :

1. Fournir des services financiers principalement à ses sociétaires, à ses déposants, à ses filiales et aux membres du même groupe qu'elle.

2. Détenir des biens immeubles et effectuer des opérations à leur égard.

3. Agir comme gardien de biens pour le compte de ses sociétaires, de ses déposants, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle.

4. Fournir des services d'éducation, de promotion et de recherche ainsi que des services administratifs, consultatifs et techniques à ses sociétaires, à ses déposants, à ses filiales et aux membres du même groupe qu'elle.

5. Consentir des prêts à ses dirigeants et employés.

6. et 7. ABROGÉES : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 97.

1994, chap. 11, art. 173; 2007, chap. 7, annexe 7, art. 97.

RESTRICTION DES POUVOIRS

Activités accessoires

174. (1) Si ce n'est de la manière autorisée par la présente loi ou prescrite, la caisse ne doit pas faire le commerce d'articles ou de marchandises ni exercer quelque activité commerciale que ce soit. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 98 (1).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), la caisse peut, avec l'approbation écrite du surintendant, faire le commerce d'articles ou de marchandises ou exercer une activité commerciale qui est raisonnablement accessoire à la prestation de services financiers. 1994, chap. 11, par. 174 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Prohibition re financial services

(3) A credit union shall not provide financial services prescribed as prohibited. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 98 (2).

Networking

(4) Subject to this Act, a credit union may act as an agent for a subsidiary or other prescribed persons or entities in respect of the provision of services to the credit union's members, depositors, affiliates and other subsidiaries and refer members, depositors, affiliates or subsidiaries to one of its subsidiaries or other prescribed persons or entities. 1994, c. 11, s. 174 (4).

Restriction re partnerships

175. (1) A credit union shall not be a general partner in a limited partnership or a partner in any other partnership. 1994, c. 11, s. 175 (1).

Exception

(2) Despite subsection (1), the Superintendent may authorize a credit union to become a general partner in a limited partnership or a partner in another partnership. 1994, c. 11, s. 175 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Restrictions on insurance

176. (1) A credit union may undertake the business of insurance or act as an agent for any person in placing insurance only to the extent permitted by the regulations.

Savings

(2) Nothing in this section precludes a credit union from,

(a) requiring insurance to be placed by a member for the security of the credit union; or

(b) obtaining group insurance for its employees, its members or the employees of a subsidiary.

Same

(3) Nothing in this section precludes a league from obtaining group insurance for its employees, its members or the employees of its members or of a subsidiary.

No pressure

(4) A credit union shall not exercise pressure on a member to place insurance for the security of the credit union with any particular insurance company.

Insurance requirement

(5) A credit union may require that any insurance chosen by a member meet with its approval.

Same

(6) The approval required under subsection (5) shall not be unreasonably withheld.

Interdiction relative aux services financiers

(3) La caisse ne doit pas fournir de services financiers prescrits comme étant interdits. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 98 (2).

Prestation de services

(4) Sous réserve de la présente loi, la caisse peut agir comme mandataire d'une filiale ou d'autres personnes ou entités prescrites en ce qui a trait à la prestation de services aux sociétaires, aux déposants et aux autres filiales de la caisse, ainsi qu'aux membres du même groupe qu'elle. Elle peut aussi renvoyer ses sociétaires, ses déposants, ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle à l'une de ses filiales ou à d'autres personnes ou entités prescrites. 1994, chap. 11, par. 174 (4).

Restriction relative aux sociétés

175. (1) La caisse ne doit pas être commanditée d'une société en commandite ni associé d'une société en nom collectif. 1994, chap. 11, par. 175 (1).

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le surintendant peut autoriser la caisse à devenir commanditée d'une société en commandite ou associé d'une société en nom collectif. 1994, chap. 11, par. 175 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Restriction relative à l'assurance

176. (1) La caisse ne peut se livrer au commerce de l'assurance ni agir comme agent pour la souscription d'assurance que dans la mesure permise par les règlements.

Réserve

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse :

a) d'exiger qu'un sociétaire souscrive une assurance pour la sûreté de la caisse;

b) d'obtenir une assurance collective pour ses employés, pour ses sociétaires ou pour les employés d'une filiale.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une fédération d'obtenir une assurance collective pour ses employés, pour ses membres ou pour les employés de ses membres ou d'une filiale.

Interdiction d'exercer des pressions

(4) La caisse ne doit pas exercer de pressions sur un sociétaire pour lui faire souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance donnée, une assurance pour la sûreté de la caisse.

Exigence relative à l'assurance

(5) La caisse peut exiger que toute assurance choisie par le sociétaire soit approuvée par elle.

Idem

(6) L'approbation exigée par le paragraphe (5) ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

Interpretation

(7) For the purpose of this section, the business of insurance includes the issuing of an annuity where the liability thereon is contingent on the death of a person. 1994, c. 11, s. 176.

Restrictions on fiduciary activities

177. A credit union may undertake fiduciary activities only to the extent permitted by the regulations. 1994, c. 11, s. 177.

Guarantees

178. (1) A credit union may not guarantee the payment of money on behalf of another person unless,

(a) it is a fixed sum of money, with or without interest thereon; and

(b) the person has an unqualified obligation to reimburse the credit union for the full amount being guaranteed. 1994, c. 11, s. 178 (1).

Authorization by the Corporation

(2) Despite subsection (1), the Corporation may authorize a credit union to guarantee a payment in circumstances other than those described in that subsection. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 99 (1).

Conditions

(3) A guarantee is subject to such conditions and restrictions as may be prescribed. 1994, c. 11, s. 178 (3).

Limit on amount

(4) The aggregate value of a credit union's guarantees together with those of its subsidiaries must not exceed a prescribed per cent of the regulatory capital and deposits of the credit union. 1994, c. 11, s. 178 (4).

Exemption

(5) The Corporation may exempt a credit union from the limit under subsection (4) on the aggregate value of guarantees. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 99 (2).

Non-application

(6) Subsection (1) does not apply in the case of an indemnity under section 157. 1994, c. 11, s. 178 (6).

Non-application of s. (1) (a)

(7) Clause (1) (a) does not apply with respect to a guarantee given by a credit union on behalf of a league or a financial institution that is a member of the Canadian Payments Association if the payment guaranteed represents the obligation of the league or financial institution to settle for payment items in accordance with the by-laws and rules of the Canadian Payments Association or such other guarantees as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 99 (3).

Appointment of receiver, etc.

179. A credit union shall not give a person the right to appoint a receiver or a receiver and manager of the property or business of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 100.

Interprétation

(7) Pour l'application du présent article, le commerce de l'assurance s'entend en outre du versement d'une rente viagère. 1994, chap. 11, art. 176.

Restriction relative aux activités de fiduciaire

177. La caisse ne peut exercer d'activités de fiduciaire que dans la mesure permise par les règlements. 1994, chap. 11, art. 177.

Garanties

178. (1) La caisse ne peut garantir le paiement d'une somme d'argent pour le compte d'une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une somme d'argent fixe, avec ou sans intérêt;

b) la personne s'est engagée inconditionnellement à rembourser à la caisse le montant intégral que garantit celle-ci. 1994, chap. 11, par. 178 (1).

Autorisation de la Société

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut autoriser la caisse à garantir un paiement dans des circonstances autres que celles énoncées à ce paragraphe. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 99 (1).

Conditions

(3) La garantie est assujettie aux conditions et restrictions prescrites. 1994, chap. 11, par. 178 (3).

Plafond du montant

(4) La valeur totale des garanties de la caisse et de celles de ses filiales ne doit pas dépasser un pourcentage prescrit du capital réglementaire et des dépôts de la caisse. 1994, chap. 11, par. 178 (4).

Dispense

(5) La Société peut dispenser la caisse du plafond visé au paragraphe (4) quant à la valeur totale des garanties. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 99 (2).

Non-application

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'indemnité prévue à l'article 157. 1994, chap. 11, par. 178 (6).

Non-application de l'al. (1) a)

(7) L'obligation de l'alinéa (1) a) relativement à la somme d'argent ne s'applique pas si la garantie est donnée par la caisse pour le compte d'une fédération ou d'une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et si le paiement garanti représente l'obligation de cette fédération ou institution financière d'effectuer un remboursement conformément aux règlements administratifs et aux règles de l'Association canadienne des paiements, ni aux autres garanties prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 99 (3).

Nomination d'un séquestre

179. La caisse ne peut accorder à quelque personne que ce soit le droit de nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre en ce qui touche ses biens ou ses activités commerciales. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 100.

DEPOSITS

Deposits accepted from members, etc.

180. (1) A credit union may accept deposits only from,

(a) its members;

(b) the Corporation;

(c) Her Majesty in right of Canada or of a province;

(d) an agency of Her Majesty in right of either Canada or of a province;

(e) the government of a foreign country;

(f) a political subdivision or an agency of a government of a foreign country;

(g) municipalities;

(h) crown agencies;

(i) entities directly funded by the federal government, a provincial government or a municipality;

(j) leagues;

(j.1) subject to any restrictions in the by-laws of the credit union, persons who have not become members of the credit union but whose deposit accounts were acquired by the credit union as a result of the purchase of all or part of the business of another financial institution that is not a credit union;

(k) other persons or entities approved by the Superintendent. 1994, c. 11, s. 180; 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 101 (1, 2).

Authority to accept deposits

(2) A credit union may, without the intervention of another person,

(a) accept a deposit from a person referred to in subsection (1) whether or not the person is qualified by law to enter into contracts; and

(b) pay all or part of the principal of the deposit and all or part of the interest earned on the deposit to or to the order of that person. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 101 (3).

Exception

(3) Clause (2) (b) does not apply if, before the payment is made, the money deposited with the credit union is claimed by another person,

(a) in an action or proceeding to which the credit union is a party and in respect of which service of a claim or other process originating that action or proceeding has been made on the credit union; or

(b) in an action or proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the credit union not to make payment of that money or

DÉPÔTS

Dépôts acceptés des sociétaires et autres

180. (1) La caisse ne peut accepter de dépôts que :

a) de ses sociétaires;

b) de la Société;

c) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

d) d'un organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

e) du gouvernement d'un pays étranger;

f) d'une subdivision politique d'un pays étranger ou d'un organisme de son gouvernement;

g) de municipalités;

h) d'organismes de la Couronne;

i) d'entités directement financées par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une municipalité;

j) de fédérations;

j.1) sous réserve des restrictions énoncées dans ses règlements administratifs, des personnes qui ne sont pas devenues ses sociétaires mais dont elle a acquis les comptes de dépôt par suite de l'achat de la totalité ou d'une partie des activités commerciales d'une autre institution financière qui n'est pas une caisse;

k) des autres personnes ou entités approuvées par le surintendant. 1994, chap. 11, art. 180; 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 101 (1) et (2).

Pouvoir d'accepter des dépôts

(2) La caisse peut, sans l'intervention de tiers :

a) d'une part, accepter un dépôt d'une personne visée au paragraphe (1) ayant ou non la capacité juridique de contracter;

b) d'autre part, payer, en tout ou en partie, le principal et les intérêts correspondants à cette personne ou à son ordre. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 101 (3).

Exception

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas si, avant le paiement, les fonds déposés auprès de la caisse sont réclamés par une autre personne :

a) soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure à laquelle la caisse est partie et à l'égard de laquelle une demande ou un autre acte introductif d'instance lui a été signifié;

b) soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de laquelle une injonction ou une ordonnance du tribunal enjoignant à la caisse de ne pas

to make payment of it to some person other than the depositor has been served on the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 101 (3).

Same

(4) In the case of a claim referred to in subsection (3), the money may be paid to the depositor only with the consent of the claimant or to the claimant only with the consent of the depositor. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 101 (3).

RRSPs for employees of a member

(5) Despite subsection (1), a credit union may accept deposits for RRSPs for employees of a member if the member was involved in the establishment of the RRSPs at the credit union and the member makes payments into the RRSPs on behalf of the employees. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 101 (3).

Application of other provisions

(6) Subsections (2), (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to employees referred to in subsection (5). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 101 (3).

Definition

(7) In subsection (5),

"RRSPs" means registered retirement savings plans within the meaning of subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 101 (3).

Not bound by trust

181. (1) A credit union is not bound to see to the execution of any trust to which any deposit is subject. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Application, payment when credit union has notice of trust

(2) Subsection (1) applies whether the trust is express, implied or constructive and applies even when the credit union has notice of the trust if the credit union acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Unclaimed deposits

182. (1) If 10 years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall pay the amount on deposit to the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Obligation discharged

(2) Payment to the Minister discharges the credit union from all liability in respect of the amounts paid. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Payment by Minister

(3) The Minister shall pay the amount received under subsection (1) to a person claiming to be entitled to it upon being furnished with satisfactory evidence of the person's entitlement. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

verser ces fonds ou de les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 101 (3).

Idem

(4) Dans le cas d'une réclamation visée au paragraphe (3), les fonds ne peuvent être versés au déposant qu'avec le consentement du réclamant ou au réclamant qu'avec le consentement du déposant. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 101 (3).

REÉR d'employés d'un sociétaire

(5) Malgré le paragraphe (1), la caisse peut accepter des dépôts au titre des REÉR des employés d'un sociétaire si celui-ci a participé à la constitution des REÉR à la caisse et qu'il y cotise pour le compte des employés. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 101 (3).

Application d'autres dispositions

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés visés au paragraphe (5). 2007, chap. 7, annexe 7, par. 101 (3).

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«REÉR» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). 2007, chap. 7, annexe 7, par. 101 (3).

Mise à exécution de fiducies

181. (1) La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujettis des dépôts. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Application : paiement sur avis à la caisse

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire et même lorsque la caisse en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Dépôts non réclamés

182. (1) La caisse verse le dépôt en cause au ministre s'il s'est écoulé 10 ans depuis la date de la dernière opération que le déposant a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Obligation acquittée

(2) Le versement au ministre libère la caisse de toute responsabilité à l'égard des sommes versées. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Versement par le ministre

(3) Le ministre verse la somme reçue aux termes du paragraphe (1) à la personne qui prétend y avoir droit, sur présentation des preuves satisfaisantes de ce droit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Two-year notice

(4) If two years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall mail a notice to the depositor, at the depositor's last known address, notifying the depositor that the deposit remains unpaid. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Five-year notice

(5) If five years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall mail a notice to the depositor, at the depositor's last known address, notifying the depositor that the deposit remains unpaid. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Application despite other Act

(6) This section applies despite the provisions of any other Act that would apply with respect to the disposition of an unclaimed and unpaid amount on deposit and the provisions of any such other Act shall not apply with respect to such an amount. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

DEBT OBLIGATIONS

Borrowing

183. (1) A credit union may borrow only if authorized to do so by its by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Scope of authority

(2) The by-laws may authorize the credit union to borrow money at such rates of interest and on such conditions as the board may determine. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Limit on amount

(3) A credit union shall not borrow an aggregate amount exceeding 50 per cent of its regulatory capital and deposits or such lesser amount as may be established by its by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Security interests in credit union property

184. A credit union may create a security interest in property of the credit union only as prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Notice re acquisitions subject to security interests

185. A credit union shall notify the Corporation in writing if it acquires, other than by way of realization on the security for a loan, a beneficial interest in property that is subject to a security interest. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 102.

Restrictions on subordinated indebtedness

186. (1) A credit union shall not issue subordinated indebtedness unless it is fully paid for in money or, with the approval of the Superintendent, in property. 1994, c. 11, s. 186 (1); 1997, c. 28, s. 53.

Avis après deux ans

(4) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé deux ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Avis après cinq ans

(5) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Application malgré toute autre loi

(6) Le présent article s'applique malgré les dispositions de toute autre loi qui s'appliqueraient à l'égard de la disposition d'un dépôt non réclamé et non versé. Les dispositions de cette autre loi ne doivent pas s'appliquer à l'égard d'un tel dépôt. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

TITRES DE CRÉANCE

Emprunt

183. (1) La caisse ne peut contracter des emprunts que si ses règlements administratifs l'y autorisent. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Étendue du pouvoir

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la caisse à contracter des emprunts aux taux d'intérêt et selon les conditions que fixe le conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Plafond du montant

(3) La caisse ne doit pas emprunter un montant total qui dépasse 50 pour cent de son capital réglementaire et de ses dépôts ou le montant inférieur que fixent ses règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Sûretés grevant des biens de la caisse

184. La caisse ne peut constituer une sûreté grevant ses biens que selon ce qui est prescrit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Avis d'acquisition d'un bien grevé d'une sûreté

185. La caisse avise par écrit la Société de tout intérêt bénéficiaire qu'elle acquiert sur un bien grevé d'une sûreté, sauf si cet intérêt découle de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 102.

Restriction, titres secondaires

186. (1) La caisse ne doit émettre un titre secondaire que s'il est entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens. 1994, chap. 11, par. 186 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

References to subordinated indebtedness

(2) No person shall, in any prospectus, offering statement, advertisement, correspondence or literature relating to any subordinated indebtedness issued or to be issued by a credit union, refer to the subordinated indebtedness other than as subordinated indebtedness. 1994, c. 11, s. 186 (2).

Not a deposit

(3) Subordinated indebtedness issued by a credit union is not considered to be a deposit. 1994, c. 11, s. 186 (3).

Other currencies

(4) When issuing subordinated indebtedness, a credit union shall provide that any aspect of the subordinated indebtedness relating to money or involving the payment of or the liability to pay money in relation to the subordinated indebtedness be in Canadian currency. 1994, c. 11, s. 186 (4).

Limit on borrowing

187. (1) The Corporation may inquire into the borrowing by a credit union and may, by order, limit the credit union's authority to borrow money. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Reasons to be given

(2) The Corporation shall set out the reasons for its decision in the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Effect

(3) The credit union shall not exercise its borrowing power in excess of any limit set out in the order of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Procedural rules

(4) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Appeal to Tribunal

(5) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Restriction on borrowing from another credit union

188. No credit union shall borrow money from another credit union without the written approval of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Investment and lending policies

189. (1) A credit union shall establish investment and lending policies for the credit union and the credit union shall adhere to those policies. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Policies to be prudent

(2) The investment and lending policies of a credit union shall consist of policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans in order to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Mention d'un titre secondaire

(2) Nul ne doit, dans la note d'information, l'annonce publicitaire, la correspondance ou tout autre document se rapportant à un titre secondaire émis ou à émettre par la caisse, faire mention de ce titre sous une autre appellation. 1994, chap. 11, par. 186 (2).

Non un dépôt

(3) Un titre secondaire émis par la caisse n'est pas considéré comme un dépôt. 1994, chap. 11, par. 186 (3).

Monnaie étrangère

(4) La caisse prévoit, lorsqu'elle émet un titre secondaire, que toute disposition de celui-ci se rapportant à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie canadienne. 1994, chap. 11, par. 186 (4).

Plafonnement du pouvoir d'emprunt

187. (1) La Société peut examiner les emprunts contractés par la caisse et, par ordre, plafonner son pouvoir d'emprunt. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Motifs

(2) La Société énonce, dans l'ordre, les motifs de sa décision. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Effet

(3) La caisse ne doit pas exercer son pouvoir d'emprunt au-delà du plafond fixé dans l'ordre de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Appel devant le Tribunal

(5) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Restriction des emprunts contractés auprès d'une autre caisse

188. La caisse ne doit pas emprunter d'une autre caisse sans l'approbation écrite de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Politiques de placement et de prêt

189. (1) La caisse se dote de politiques de placement et de prêt et s'y conforme. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Politiques prudentes

(2) Les politiques de placement et de prêt de la caisse comprennent des politiques, des normes et des méthodes qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin d'éviter tout risque indu de perte et d'assurer un rendement raisonnable. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Approval and review by board

(3) The investment and lending policies of a credit union are subject to the approval of the board and the board shall review the policies at least once each year. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Order if policies inadequate, etc.

(4) If the Corporation considers the investment and lending policies of the credit union to be inadequate or imprudent, the Corporation may order the credit union to cease investing or lending as specified in the order until the policies are amended in accordance with the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

LOANS

Loans to members only

190. (1) A credit union shall loan money only,

(a) to its members; or

(b) by participating in a loan syndication in which the borrower is a member of a credit union that is one of the lenders in the loan syndicate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Exception – loans acquired by purchase

(2) If a credit union acquires a loan as a result of a purchase of all or part of the business of another financial institution, the credit union may continue that loan, despite subsection (1), for one year after the loan is acquired or, if the loan is for a specified term, until the end of that term. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Prescribed lending limits

191. (1) A credit union shall not make loans in excess of such lending limits as may be prescribed or as may be ordered under subsection (2) or (5). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Lowering lending limits

(2) The Corporation may, by order, lower a credit union's lending limits if the Corporation believes on reasonable grounds that the credit union's current lending limits may adversely affect the interests of the credit union's members, depositors or shareholders. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Approbation et examen du conseil

(3) Les politiques de placement et de prêt de la caisse sont assujetties à l'approbation du conseil qui les examine au moins une fois par année. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Ordre en cas d'insuffisance des politiques

(4) Si elle estime que les politiques de placement et de prêt de la caisse sont inadéquates ou imprudentes, la Société peut lui ordonner de cesser de faire des placements ou de consentir des prêts selon ce que précise l'ordre tant que ses politiques ne sont pas modifiées conformément à l'ordre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

PRÊTS

Prêts consentis aux sociétaires seulement

190. (1) La caisse ne peut consentir des prêts :

a) soit qu'à ses sociétaires;

b) soit que dans le cadre d'une syndication de prêt dans laquelle l'emprunteur est sociétaire de la caisse qui est un des prêteurs membres du syndicat. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Exception : acquisition de prêts par suite d'un achat

(2) La caisse qui fait l'acquisition d'un prêt par suite de l'achat de tout ou partie des activités commerciales d'une autre institution financière peut conserver le prêt, malgré le paragraphe (1), pendant un an après son acquisition ou, dans le cas d'un prêt à terme, jusqu'à son échéance. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Plafond de prêt prescrit

191. (1) La caisse ne doit pas consentir de prêts au-delà du plafond de prêt prescrit ou de celui qui est ordonné en vertu du paragraphe (2) ou (5). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Abaissement du plafond de prêt

(2) La Société peut, par ordre, abaisser le plafond de prêt de la caisse si elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que son plafond actuel risque de porter atteinte aux intérêts de ses sociétaires, déposants ou actionnaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under subsection (2) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Raising lending limits

(5) On application by a credit union, the Corporation may, by order on terms specified in the order, raise the credit union's lending limits if the Corporation is satisfied there are reasonable grounds for doing so. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

192.-196. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 103.

Loan workouts

197. (1) Despite anything in this Part, if a credit union has made a loan and a default has occurred, the credit union may, subject to the agreement between the credit union and entity governing the loan, acquire,

(a) if the entity is a body corporate, all or any of the shares of the body corporate;

(b) if the entity is an unincorporated entity, all or any of the ownership interests in the entity;

(c) all or any of the shares or all or any of the ownership interests in any entity that is an affiliate of the entity; or

(d) all or any of the shares of a body corporate that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in, or assets acquired from, the entity or any of its affiliates. 1994, c. 11, s. 197 (1).

Divestment if not in compliance with investment and lending policies

(2) If the securities acquired by a credit union because of a default on a loan are not an investment permitted by the credit union's investment and lending policies, the credit union shall divest itself of the securities within two years after their acquisition or within such further time as the Corporation may authorize. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 104.

Order for call of unauthorized loans

197.0.1 (1) The Corporation may order a credit union to call any loan it has made that is not authorized by this Act, the regulations or the by-laws of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 105.

Time to comply

(2) Despite section 240.3, an order under this section shall allow the credit union at least 60 days to comply with the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 105.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 105.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Hausse du plafond de prêt

(5) La Société peut, par ordre et aux conditions qui y sont précisées, hausser le plafond de prêt de la caisse, à sa demande, si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de le faire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

192. à **196.** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 103.

Défaut

197. (1) Malgré la présente partie, si la caisse a consenti un prêt et qu'un défaut s'est produit, elle peut, sous réserve de l'accord régissant le prêt qui est conclu entre la caisse et l'entité, acquérir, selon le cas :

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si l'entité est une entité sans personnalité morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation d'une entité qui fait partie du même groupe que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des membres du même groupe qu'elle, ou des éléments d'actif acquis de ceux-ci. 1994, chap. 11, par. 197 (1).

Disposition pour cause de non-conformité

(2) La caisse se départit des valeurs mobilières qu'elle a acquises pour cause de défaut relativement à un prêt et qui ne constituent pas un placement permis par ses politiques de placement et de prêt dans les deux ans qui suivent leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 104.

Ordre de demander le remboursement de prêts non autorisés

197.0.1 (1) La Société peut donner l'ordre à la caisse de demander le remboursement d'un prêt qu'elle a consenti et qui n'est pas autorisé par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 105.

Délai de conformité

(2) Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde à la caisse un délai d'au moins 60 jours pour qu'elle s'y conforme. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 105.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 105.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 105.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

COST OF BORROWING

Definition of "cost of borrowing"

197.1 In sections 197.2 to 197.10,

"cost of borrowing", for a loan made by a credit union, means,

(a) the interest or discount applicable to the loan,

(b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the credit union,

(c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the credit union, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the credit union, and

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Rebate of borrowing costs

197.2 (1) This section applies where,

(a) a credit union makes a loan to a natural person;

(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and

(d) the loan is prepaid in full.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the credit union shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 197.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 105.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

197.1 La définition qui suit s'applique aux articles 197.2 à 197.10.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt consenti par la caisse, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt;

b) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à la caisse;

c) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à une personne autre que la caisse dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la caisse;

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Remise du coût d'emprunt

197.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la caisse consent un prêt à une personne physique;

b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;

d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la caisse consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 197.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Disclosure of cost of borrowing

197.3 (1) A credit union shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the credit union to the person.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Additional disclosure – term loans

197.4 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the credit union shall disclose the following to the borrower:

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.
2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.
3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.
4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgation du coût d'emprunt

197.3 (1) La caisse ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règlements;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

197.4 La caisse qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.
2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.
3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.
4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Disclosure in applications for credit cards, etc.

197.5 A form or other document used by a credit union for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Disclosure where credit cards, etc., issued

197.6 Where a credit union issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.
3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Additional disclosure: loans to which ss. 197.4 and 197.6 do not apply

197.7 (1) Where a credit union enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 197.4 nor section 197.6 apply in respect of the arrangement, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres

197.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la caisse pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres

197.6 La caisse qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 197.4 et 197.6

197.7 (1) La caisse qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 197.4 ni l'article 197.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.

3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Statement re mortgage renewal

197.8 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the credit union shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Disclosure in advertising

197.9 (1) This section applies to an advertisement that,

(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a credit union to a natural person or to arrangements to which section 197.7 applies that are offered by a credit union to a natural person; and

(b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (6) by adding the following section:

Regulations re disclosure

197.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purposes of section 197.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

197.8 La caisse qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Divulgation dans la publicité

197.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la caisse aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 197.7 qu'elle leur offre;

b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par le paragraphe 2 (6) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 par adjonction de l'article suivant :

Règlements : divulgation

197.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'article 197.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

(b) governing rebates to be made under section 197.2;

(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 197.3;

(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 197.3;

(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 197.3;

(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 197.4;

(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 197.4, paragraph 3 of section 197.6 and paragraph 3 of subsection 197.7 (1);

(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 197.4, paragraph 4 of section 197.6 and paragraph 4 of subsection 197.7 (1);

(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 197.4, paragraph 5 of section 197.6 and paragraph 5 of subsection 197.7 (1);

(j) prescribing information for the purposes of section 197.5;

(k) prescribing information for the purposes of section 197.8;

(l) prescribing matters for the purposes of clause 197.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 197.9 (2);

(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 197.3 to 197.9;

(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 197.2 to 197.9 do not apply;

(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7;

(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7 that may be imposed by a credit union, including but not limited to,

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(ii) regulations respecting the costs of the credit union that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 197.2;

c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 197.3;

d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 197.3;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 197.3;

f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 197.4;

g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 197.4, de la disposition 3 de l'article 197.6 et de la disposition 3 du paragraphe 197.7 (1);

h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 197.4, de la disposition 4 de l'article 197.6 et de la disposition 4 du paragraphe 197.7 (1);

i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 197.4, de la disposition 5 de l'article 197.6 et de la disposition 5 du paragraphe 197.7 (1);

j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.5;

k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.8;

l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 197.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 197.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 197.3 à 197.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 197.2 à 197.9;

o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7;

p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7 que peut imposer la caisse, notamment :

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) traiter du coût supporté par la caisse qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 197.2 to 197.9.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 197.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (6), 8 (2).

INVESTMENTS

Eligible investments

198. A credit union shall invest only in such types of securities or property and on such conditions as are prescribed for its class. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Exception to restriction re single investment

199. (1) A credit union may directly or indirectly invest, by way of purchase from or loans to a single person or to two or more connected persons, more than the amount prescribed for its class only if,

(a) the investment is in the form of deposits with or loans to,

(i) a financial institution that is not a credit union or a securities dealer,

(ii) the Corporation, or

(iii) a prescribed person or entity; or

(b) the investment is in securities issued or guaranteed by the Government of Canada, including mortgages insured under the *National Housing Act* (Canada), by the government of any province of Canada or by any municipality in Canada. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Connected persons

(2) For the purposes of this section, two or more persons are connected persons if they satisfy the prescribed conditions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Establishing or acquiring subsidiary

200. (1) A credit union may establish or acquire a subsidiary only if the subsidiary is prescribed and only with the approval of the Corporation and the establishment or acquisition of a subsidiary is subject to such restrictions as may be prescribed and to such additional conditions as the Corporation may, by order, impose. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 197.2 à 197.9.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 197.1.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (6) et 8 (2).

PLACEMENTS

Placements admissibles

198. La caisse ne fait des placements que dans les types de valeurs mobilières ou de biens et selon les conditions qui sont prescrits pour sa catégorie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Exception à la restriction relative aux placements

199. (1) La caisse ne peut faire, directement ou indirectement, que ce soit au moyen d'achats à une seule personne ou à deux personnes rattachées ou plus, ou au moyen de prêts consentis à cette ou à ces personnes, un placement supérieur à la somme prescrite pour sa catégorie que si, selon le cas :

a) il s'agit de dépôts faits ou de prêts consentis :

(i) soit à une institution financière qui n'est pas une caisse ou un courtier en valeurs mobilières,

(ii) soit à la Société,

(iii) soit à une personne ou entité prescrite;

b) il s'agit d'un placement dans des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, y compris les hypothèques assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), par le gouvernement d'une province du Canada ou par une municipalité du Canada. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Personnes rattachées

(2) Pour l'application du présent article, deux personnes ou plus sont des personnes rattachées si elles satisfont aux conditions prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Création ou acquisition d'une filiale

200. (1) La caisse ne peut créer ou acquérir une filiale que si celle-ci est prescrite et qu'avec l'approbation de la Société. La création ou l'acquisition d'une filiale est assujettie aux restrictions prescrites, ainsi qu'aux autres conditions que la Société peut imposer par ordre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Deemed prescribed subsidiary

(2) On written application by a credit union, the Corporation may, by order and on such conditions as are specified in the order, deem a body corporate named in the order to be, for all purposes of this Act, a prescribed subsidiary if its activities are substantially similar to those of a body corporate identified as a prescribed subsidiary. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Refusal of approval to be by order

(3) If the Corporation refuses to approve the establishment or acquisition of a subsidiary, the Corporation shall do so by order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Anti-avoidance

(4) The Corporation shall issue an order refusing to approve the establishment or acquisition of a subsidiary if it considers that the establishment or acquisition is primarily for the purpose of allowing the credit union to avoid the limits under this Act or the regulations on its investments. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Revocation of approval

(5) The Corporation may, by order, revoke its approval if,

(a) the credit union has failed to comply with the conditions and restrictions applicable to the investment; or

(b) the body corporate is no longer a prescribed subsidiary. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Effect of revocation

(6) Upon a revocation of an approval, the credit union shall divest itself of the investment in accordance with the order effecting the revocation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Restriction on investments in subsidiaries

(7) A credit union shall ensure that the total book value of investments held by the credit union in subsidiaries of the credit union and of guarantees by the credit union of the obligations of such subsidiaries does not exceed the prescribed percentage of the regulatory capital of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Procedural rules

(8) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Appeal to Tribunal

(9) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Variation of requirements

201. (1) A credit union may apply to the Corporation for a variation of the requirements under section 198, subsection 199 (1) or subsection 200 (7). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Assimilation à une filiale prescrite

(2) Si la caisse en fait la demande par écrit, la Société peut, par ordre et selon les conditions précisées dans celui-ci, assimiler, pour l'application de la présente loi, une personne morale désignée dans l'ordre à une filiale prescrite si ses activités sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale qui est une filiale prescrite. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Obligation d'agir par ordre

(3) La Société formule par ordre son refus d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Anti-évitement

(4) La Société donne un ordre dans lequel elle refuse d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale qui, à son avis, a principalement pour but de permettre à la caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements aux termes de la présente loi ou des règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Révocation de l'approbation

(5) La Société peut, par ordre, révoquer son approbation si, selon le cas :

a) la caisse ne s'est pas conformée aux conditions et restrictions applicables au placement;

b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Effet de la révocation

(6) Dès la révocation d'une approbation, la caisse se départit du placement conformément à l'ordre donnant effet à la révocation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Restriction relative aux placements dans des filiales

(7) La caisse veille à ce que la valeur comptable totale des placements qu'elle détient dans ses filiales et des garanties qu'elle donne à l'égard des obligations de ces filiales ne dépasse pas le pourcentage prescrit de son capital réglementaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Règles de procédure

(8) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Appel devant le Tribunal

(9) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Modification des exigences

201. (1) La caisse peut présenter à la Société une demande de modification des exigences visées à l'article 198 ou au paragraphe 199 (1) ou 200 (7). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Application

(2) An application must be in a form approved by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Variation

(3) The Corporation may grant the variation subject to any terms it considers appropriate if it considers that granting the variation is in the interest of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Investment in another credit union

201.1 (1) A credit union shall not invest in another credit union without the approval of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Refusal of approval to be by order

(2) If the Corporation refuses to approve an investment in another credit union, the Corporation shall do so by order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 106.

Status of investments upon amalgamation, etc.

202. (1) The Corporation may authorize the acceptance by a credit union of securities or other assets not fulfilling the requirements of this Act,

(a) obtained under an arrangement made in good faith for the reorganization of a body corporate whose securities were previously owned by the credit union;

(b) obtained under an amalgamation with another body corporate of the body corporate whose securities were previously owned by the credit union;

(c) obtained in good faith for the purpose of protecting investments of the credit union;

(d) obtained by virtue of the purchase by the credit union of the assets of another credit union;

(e) obtained by virtue of realizing on the security for a loan where the security is shares in a body corporate; or

(f) obtained in payment or part payment for securities sold by the credit union. 1994, c. 11, s. 202 (1); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 107 (1).

Divestment

(2) The credit union shall divest itself of the securities or other assets within two years after their acquisition or within such further time as the Corporation may authorize. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 107 (2).

Demande

(2) La demande est présentée sous la forme qu'approuve la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Modification

(3) La Société peut accepter la modification aux conditions qu'elle juge appropriées si elle estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Placements dans une autre caisse

201.1 (1) La caisse ne doit pas faire de placement dans une autre caisse sans l'approbation de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Obligation d'agir par ordre

(2) La Société formule par ordre son refus d'approuver un placement dans une autre caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 106.

Traitement des placements lors d'une fusion

202. (1) La Société peut autoriser la caisse à accepter des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif non conformes aux exigences de la présente loi s'ils sont obtenus, selon le cas :

a) aux termes d'un arrangement conclu de bonne foi en vue de la réorganisation d'une personne morale dont les valeurs mobilières étaient auparavant la propriété de la caisse;

b) aux termes de la fusion, avec une autre personne morale, d'une personne morale dont les valeurs mobilières étaient auparavant la propriété de la caisse;

c) de bonne foi dans le but de protéger les placements de la caisse;

d) du fait de l'acquisition par la caisse de l'actif d'une autre caisse;

e) du fait de la réalisation de la sûreté garantissant un prêt qui est constituée d'actions d'une personne morale;

f) en contrepartie totale ou partielle de valeurs mobilières vendues par la caisse. 1994, chap. 11, par. 202 (1); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 107 (1).

Disposition

(2) La caisse se départit des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif dans les deux ans qui suivent leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 107 (2).

Exception

(3) The Corporation may relieve the credit union of the obligation to divest itself of the securities or other assets if the Corporation is satisfied that they are not inferior in status or value to the securities for which they have been substituted. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 107 (2).

Order for disposal of unauthorized investments

202.1 (1) The Corporation may order a credit union to dispose of any investment that was not made or is not held in accordance with this Act, the regulations, the Corporation's by-laws or the credit union's investment and lending policies. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

Time to comply

(2) Despite section 240.3, an order under this section shall allow the credit union at least 60 days to comply with the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

Directors' liability

(5) Subject to subsection (8), if the amount realized from the disposal of the investment is less than the amount paid by the credit union for it, the directors of the credit union are jointly and severally liable for the payment to the credit union of the amount of the difference. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

Objection to investment

(6) A director who is present at a directors' meeting at which an investment to which the director objects is authorized may,

(a) immediately deliver or send to the credit union by registered mail a protest against the investment; and

(b) within 30 days after delivering or sending the protest referred to in clause (a), send a copy of the protest by registered mail to the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

Same

(7) A director who is absent from a meeting at which an investment to which the director objects is authorized may,

(a) within 14 days after he or she becomes aware of the investment and is able to do so, deliver or send to the credit union by registered mail a protest against the investment; and

(b) within 30 days after delivering or sending the protest referred to in clause (a), send a copy of the protest by registered mail to the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

Exception

(3) La Société peut dispenser la caisse de l'obligation qu'elle a de se départir des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif si elle est convaincue que leur valeur ou leur qualité n'est pas inférieure à celle des valeurs mobilières qu'ils remplacent. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 107 (2).

Ordre de se départir des placements non autorisés

202.1 (1) La Société peut donner l'ordre à la caisse de se départir de tout placement qui n'est pas fait ou détenu conformément à la présente loi, aux règlements, à ses règlements administratifs ou aux politiques de placement et de prêt de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

Délai de conformité

(2) Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde à la caisse un délai d'au moins 60 jours pour qu'elle s'y conforme. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

Responsabilité des administrateurs

(5) Sous réserve du paragraphe (8), les administrateurs de la caisse sont conjointement et individuellement responsables envers elle de la différence entre le produit de la disposition du placement et la somme qu'elle a payée pour l'obtenir, s'il lui est inférieur. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

Opposition au placement

(6) L'administrateur qui est présent à la réunion des administrateurs à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :

a) immédiatement remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;

b) dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

Idem

(7) L'administrateur qui est absent de la réunion à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :

a) dans les 14 jours qui suivent le moment où il prend connaissance du placement et où il peut le faire, remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;

b) dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

Exoneration

(8) A director who takes the steps set out in subsection (6) or (7) has no liability with respect to an investment to which he or she objected. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 108.

PURCHASE AND SALE OF ASSETS

Interpretation

203. For the purposes of section 204, a sale of property includes a sale, lease, exchange or other disposition of property and a purchase of property includes a lease, exchange of property or other acquisition of property. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Purchase or sale of substantial assets

204. (1) A credit union shall not do any of the following unless authorized to do so by special resolution of the members of the credit union:

1. Sell assets if the market value of the assets is 15 per cent or more of the value of the credit union's total assets.
2. Purchase assets of a financial institution if the market value of the assets is 15 per cent or more of the value of the credit union's total assets. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Alternative for certain sales

(2) A credit union may proceed with a sale described in paragraph 1 of subsection (1) without a special resolution of the members if the sale is in the ordinary course of business and the purchaser pays the purchase price by paying cash. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Determination of value of total assets

(3) For the purposes of subsection (1), the value of the credit union's total assets shall be as set out in the audited financial statements placed before the members at the most recent annual meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (1) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Agreement and Corporation approval required

(5) A credit union shall not proceed with a sale or purchase described in subsection (1), including a sale to which subsection (2) applies, unless there is an agreement for the sale or purchase and that agreement has been approved by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Corporation approval required before authorization of members, etc.

(6) A credit union shall not seek the authorization of the members and shareholders required under subsection (1) until the Corporation has approved the agreement under subsection (5). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Exonération

(8) L'administrateur qui prend les mesures énoncées au paragraphe (6) ou (7) n'encourt aucune responsabilité à l'égard du placement auquel il s'est opposé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 108.

ACHAT ET VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Interprétation

203. Pour l'application de l'article 204, la vente de biens comprend leur disposition, notamment par vente, location ou échange, et l'achat de biens comprend leur acquisition, notamment par location ou échange. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Achat ou vente d'éléments d'actif importants

204. (1) La caisse ne doit pas faire ce qui suit à moins d'y être autorisée par résolution extraordinaire de ses sociétaires :

1. Vendre des éléments d'actif si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son actif total.
2. Acheter des éléments d'actif d'une institution financière si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son propre actif total. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Autres modalités dans le cadre de certaines ventes

(2) La caisse peut procéder à une vente visée à la disposition 1 du paragraphe (1) sans avoir recours à une résolution extraordinaire des sociétaires si la vente est effectuée dans le cours normal de ses activités et que l'acheteur paie comptant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Valeur de l'actif total

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'actif total de la caisse est celle qui figure dans les états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Convention et approbation par la Société

(5) La caisse ne doit pas procéder à une vente ou à un achat visé au paragraphe (1), y compris une vente à laquelle s'applique le paragraphe (2), sans avoir conclu une convention de vente ou d'achat et sans avoir fait approuver celle-ci par la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Approbation par la Société préalable à l'autorisation des sociétaires

(6) La caisse ne doit pas demander l'autorisation des sociétaires et des actionnaires exigée aux termes du paragraphe (1) tant que la Société n'a pas approuvé la convention en application du paragraphe (5). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Refusal of approval to be by order

(7) If the Corporation refuses to approve an agreement under subsection (5), the Corporation shall do so by order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Procedural rules

(8) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (7). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Appeal to Tribunal

(9) The credit union that is subject to an order under subsection (7) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

Purchase price if transaction is between credit unions

(10) In a purchase or sale described in subsection (1) in which both the purchaser and the seller are credit unions, the purchaser may pay the purchase price only in one or more of the following ways:

1. By assuming liabilities of the seller.
2. By paying cash.
3. By issuing shares that are not membership shares or patronage shares.
4. By issuing promissory notes. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

No splitting to avoid requirements

(11) A credit union shall not structure a sale or purchase as two or more sales or purchases for the purpose of avoiding a requirement under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

205., 206. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 109.

PART IX
RESTRICTED PARTY TRANSACTIONS

General prohibition

207. Except to the extent permitted under this Act or the regulations, a credit union or a subsidiary shall not directly or indirectly enter into any transaction with a restricted party of the credit union. 1994, c. 11, s. 207.

Loans to officers and directors

208. (1) A credit union may lend to an officer or a director an amount in excess of the aggregate of deposits of the officer or director pledged as collateral for the loan only if the board approves the loan before it is made. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 110.

Delegation of authority to approve loan to committee

(2) The board may delegate its authority to grant an approval under subsection (1) to a committee of the board on such terms and with such restrictions as may be specified by the board. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 110.

Obligation d'agir par ordre

(7) La Société formule par ordre son refus d'approuver une convention en application du paragraphe (5). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Règles de procédure

(8) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (7). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Appel devant le Tribunal

(9) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (7) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Prix d'achat : opération entre caisses

(10) Lors d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe (1) où l'acheteur et le vendeur sont des caisses, l'acheteur ne peut payer le prix d'achat que selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. En prenant en charge des éléments du passif du vendeur.
2. En payant comptant.
3. En émettant des actions qui ne sont pas des parts sociales ou des parts de ristourne.
4. En émettant des billets. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

Anti-évitement

(11) La caisse ne doit pas structurer une vente ou un achat sous la forme de deux ou de plusieurs de ces opérations afin d'éviter de satisfaire aux exigences du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

205. et **206.** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 109.

PARTIE IX
OPÉRATIONS AVEC DES PERSONNES ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

Interdiction générale

207. Sauf dans la mesure permise par la présente loi ou les règlements, la caisse ou une filiale ne doit pas effectuer, directement ou indirectement, d'opération avec une personne assujettie à des restrictions à l'égard de la caisse. 1994, chap. 11, art. 207.

Prêts consentis aux dirigeants et aux administrateurs

208. (1) La caisse ne peut prêter à un dirigeant ou à un administrateur une somme supérieure au total des dépôts qu'il a donnés en garantie du prêt que si le conseil approuve le prêt avant qu'il ne soit consenti. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 110.

Délégation à un comité

(2) Le conseil peut déléguer son pouvoir de donner l'approbation visée au paragraphe (1) à un de ses comités, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il précise. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 110.

Committee to report

(3) A committee referred to in subsection (2) shall report details of the loans approved by the committee to the board at the first meeting of the board after the approval is given. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 110.

Regulations

209. The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transactions between a credit union or subsidiary and a restricted party. 1994, c. 11, s. 209.

Setting aside transactions

209.1 (1) If a transaction with a restricted person that is prohibited or restricted by this Act or the regulations takes place, any interested person, including the Superintendent or Corporation, may apply to the court for an order,

(a) setting aside the transaction and directing that the restricted party account to a credit union for any profit or gain realized; and

(b) that each person who participated in or facilitated the transaction pay to the credit union on a joint and several basis the damages suffered, the face value of the transaction or the amount expended by the credit union in the transaction. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 111.

Order

(2) The court may make the order applied for or such other order as it thinks appropriate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 111.

Same

(3) An order under subsection (2) may order compensation for a loss or damage suffered by the credit union and punitive damages from the restricted party. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 111.

Exemption

(4) A person who is not a director is not liable under clause (1) (b) unless the person knew or ought reasonably to have known that the transaction was made in contravention of a restricted party provision. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 111.

Interpretation

210. In this Part,

"restricted party" and "transaction" have the meaning given to those expressions in the regulation. 1994, c. 11, s. 210.

Rapport du comité

(3) Le comité visé au paragraphe (2) présente au conseil un rapport comportant les précisions voulues sur les prêts qu'il a approuvés lors de la première réunion du conseil qui suit l'approbation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 110.

Règlements

209. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les opérations entre la caisse ou une filiale et une personne assujettie à des restrictions. 1994, chap. 11, art. 209.

Annulation d'opérations

209.1 (1) S'il est effectué avec une personne assujettie à des restrictions une opération qui est interdite par la présente loi ou les règlements ou à l'égard de laquelle ceux-ci prévoient des restrictions, toute personne intéressée, y compris le surintendant ou la Société, peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance :

a) annulant l'opération et enjoignant à la personne assujettie à des restrictions de rembourser à la caisse tout profit ou gain réalisé;

b) portant que chaque personne qui a participé à l'opération ou qui l'a facilitée paie conjointement et individuellement à la caisse les dommages subis, la valeur nominale de l'opération ou la somme engagée par la caisse dans l'opération. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 111.

Ordonnance

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 111.

Idem

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut enjoindre à la personne assujettie à des restrictions d'indemniser la caisse de la perte ou des dommages qu'elle a subis et lui imposer des dommages-intérêts punitifs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 111.

Exonération

(4) La personne qui n'est pas un administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes de l'alinéa (1) b), sauf si elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que l'opération contrevenait à une disposition visant les personnes assujetties à des restrictions. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 111.

Interprétation

210. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«personne assujettie à des restrictions» et «opération» S'entendent au sens des règlements. 1994, chap. 11, art. 210.

PART X
MEETINGS

MEMBERS' AND SHAREHOLDERS' MEETINGS

Notice of meetings

211. (1) Notice of the time and place for holding a meeting of the members of a credit union shall be given at the time and in the manner specified in the by-laws of the credit union to each member of the credit union who, on the record date for the notice, appears in the records of the credit union as a member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Same

(2) Despite the by-laws of the credit union, notice of the time and place for holding a meeting shall be given at least 10 days before the date of the meeting but not more than 50 days before the date of the meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Notice to include summary of special resolution

(3) Notice of a meeting at which a special resolution is to be voted on shall include a summary of the special resolution, including, for a special resolution to confirm a by-law, a summary of the by-law. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Interpretation

(4) For the purposes of subsection (1), the record date means the record date as established by the by-laws of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Shareholder meetings

(5) This section applies with necessary modifications to meetings of holders of shares of the credit union other than patronage shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Annual meeting

212. (1) Subject to the by-laws, an annual meeting of the members of a credit union shall be held at such time and place in Ontario as the board determines. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Time of meeting

(2) Unless otherwise authorized by the Superintendent, the annual meeting of the members of a credit union must be held no later than 120 days after the end of the credit union's last completed financial year. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Extension of time limit for holding annual meeting

(3) On application by a credit union, the Superintendent may authorize the credit union to hold its annual meeting of members on a day that is more than 120 days after the end of the last completed financial year if the Superintendent considers the extension of time to be reasonable in the circumstances, and the Superintendent may impose such conditions as the Superintendent considers appropriate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Business to be dealt with

(4) At an annual meeting, the board shall place before the members,

PARTIE X

ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES

Avis de convocation

211. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée des sociétaires de la caisse est donné au moment et de la manière que précisent ses règlements administratifs à chaque sociétaire dont le nom figure à ce titre dans ses dossiers à la date de référence pour l'envoi de l'avis. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Idem

(2) Malgré les règlements administratifs de la caisse, l'avis des date, heure et lieu de l'assemblée est donné entre le 50e et le 10e jour qui la précèdent. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Inclusion d'un résumé de la résolution extraordinaire dans l'avis

(3) L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle une résolution extraordinaire doit être mise aux voix en inclut un résumé ainsi que, dans le cas d'une résolution extraordinaire ratifiant un règlement administratif, un résumé de celui-ci. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Interprétation

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la date de référence s'entend de celle fixée par les règlements administratifs de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Assemblées des actionnaires

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées des détenteurs d'actions de la caisse autres que des parts de ristourne. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Assemblée annuelle

212. (1) Sous réserve des règlements administratifs, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient en Ontario aux date, heure et lieu que fixe le conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Date et heure de l'assemblée

(2) Sauf autorisation contraire du surintendant, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient au plus tard 120 jours après la fin du dernier exercice terminé de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Tenue de l'assemblée annuelle : prorogation de délai

(3) Le surintendant peut autoriser la caisse qui en fait la demande à tenir l'assemblée annuelle de ses sociétaires plus tard que 120 jours après la fin de son dernier exercice terminé s'il estime que la prorogation du délai est raisonnable dans les circonstances. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime appropriées. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Ordre du jour

(4) À l'assemblée annuelle, le conseil présente ce qui suit aux sociétaires :

(a) the audited financial statements of the credit union;

(b) the report of the auditor;

(c) the report of the audit committee; and

(d) such further information respecting the financial position of the credit union and the results of its operations as the by-laws require. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Information to be provided

(5) The notice of an annual meeting of the members must,

(a) specify that copies of the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report will be available for inspection, by any member, at the meeting and at the offices of the credit union at least 10 days before the meeting; and

(b) set out any matters to be dealt with at the annual meeting in addition to the business described in subsection (4) in sufficient detail to permit members to form a reasonable judgment on the matter. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 112.

Financial statements

213. (1) The financial statements to be placed before the members must show the prescribed matters relating separately to the prescribed time periods. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 113 (1).

(2), (3) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 113 (1).

Approval of financial statements

(4) Financial statements that have not been approved by the credit union's board may not be placed before the members. 1994, c. 11, s. 213 (4).

Evidence of approval

(5) The signature, at the foot of the balance sheet, of two authorized directors is evidence of the approval of the board. 1994, c. 11, s. 213 (5).

Available to members

(6) The credit union shall make copies of the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report available for inspection, by any member, at the meeting at which the statements and reports are to be placed before the members and at the offices of the credit union at least 10 days before the meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 113 (2).

Filed with the Corporation

(7) The credit union shall send to the Corporation the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report at least 10 days before the day of the annual meeting at which the statements and reports are to be placed before the members. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 113 (2).

a) les états financiers vérifiés de la caisse;

b) le rapport du vérificateur;

c) le rapport du comité de vérification;

d) les autres renseignements sur la situation financière de la caisse et les résultats de ses opérations qu'exigent les règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

Renseignements à fournir

(5) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle des sociétaires :

a) d'une part, précise que les sociétaires pourront obtenir, aux fins d'examen, des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification, à l'assemblée et aux bureaux de la caisse 10 jours au moins avant celle-ci;

b) d'autre part, donne suffisamment de précisions sur les questions à traiter lors de l'assemblée annuelle, en plus des éléments mentionnés au paragraphe (4), pour permettre aux sociétaires de se former une opinion raisonnable. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 112.

États financiers

213. (1) Les états financiers qui doivent être présentés aux sociétaires indiquent les éléments prescrits portant séparément sur les périodes prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 113 (1).

(2) et (3) ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 113 (1).

Approbation des états financiers

(4) Les états financiers que le conseil de la caisse n'a pas approuvés ne peuvent être présentés aux sociétaires. 1994, chap. 11, par. 213 (4).

Attestation de l'approbation

(5) L'approbation du conseil est attestée par la signature, au bas du bilan, de deux administrateurs autorisés. 1994, chap. 11, par. 213 (5).

Mise à la disposition des sociétaires

(6) La caisse met des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification à la disposition des sociétaires, aux fins d'examen, à l'assemblée à laquelle ils doivent leur être présentés et à ses bureaux 10 jours au moins avant celle-ci. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 113 (2).

Dépôt auprès de la Société

(7) La caisse envoie à la Société les états financiers vérifiés, le rapport du vérificateur et le rapport du comité de vérification 10 jours au moins avant le jour de l'assemblée annuelle à laquelle ils doivent être présentés aux sociétaires. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 113 (2).

Accepted principles

(8) The financial statements shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. 1994, c. 11, s. 213 (8); 1997, c. 28, s. 53.

General meetings

214. The board may at any time call a general meeting of the members or shareholders for the transaction of any business if the general nature of the business is specified in the notice calling the meeting. 1994, c. 11, s. 214.

Proposals

215. (1) Any member may,

(a) submit notice of any matter that the member proposes to raise at the annual meeting; and

(b) discuss at the annual meeting any matter in respect of which the member would have been entitled to submit a proposal.

Notice of proposal

(2) Any proposal of a member submitted for consideration at a meeting must be attached to the notice of the meeting.

Attached statement

(3) If the member submitting the proposal so requests, a statement by the member in support of the proposal and the name and address of the member must be attached to the notice of the meeting.

Length of statement

(4) The statement must not be longer than two hundred words.

Conditions for proposal

(5) A proposal does not need to be attached to the notice of the meeting if,

(a) the proposal is not submitted at least ninety days before the anniversary date of the previous annual meeting;

(b) it clearly appears that the proposal is submitted primarily for the purpose of,

(i) enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the credit union or its directors, officers, members or security holders, or

(ii) promoting general economic, political, racial, religious, social or similar causes;

(c) a proposal by the member had been attached to another notice of a meeting within the preceding two years and the member did not present the proposal at the meeting;

Principes reconnus

(8) Sauf précision contraire du surintendant, les états financiers sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. 1994, chap. 11, par. 213 (8); 1997, chap. 28, art. 53.

Assemblée générale

214. Le conseil peut convoquer une assemblée générale des sociétaires ou des actionnaires pour délibérer sur une question donnée si l'avis de convocation indique en termes généraux la nature de cette question. 1994, chap. 11, art. 214.

Propositions

215. (1) Les sociétaires peuvent :

a) donner un préavis des questions qu'ils proposent de soulever au cours de l'assemblée annuelle;

b) discuter, au cours de l'assemblée annuelle, des questions à propos desquelles ils auraient eu le droit de soumettre une proposition.

Avis de proposition

(2) La proposition qu'un sociétaire soumet pour examen à l'assemblée est jointe à l'avis de convocation de cette assemblée.

Déclaration jointe

(3) À la demande du sociétaire qui soumet la proposition, une déclaration du sociétaire à l'appui de la proposition ainsi que ses nom et adresse sont joints à l'avis de convocation de l'assemblée.

Longueur de la déclaration

(4) La déclaration ne doit pas compter plus de deux cents mots.

Conditions relatives à la proposition

(5) Une proposition n'est pas obligée d'être jointe à l'avis de convocation de l'assemblée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition n'est pas soumise quatre-vingt-dix jours au moins avant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle;

b) il semble nettement que la proposition est soumise principalement :

(i) soit pour faire valoir une réclamation personnelle contre la caisse, ses administrateurs, dirigeants ou sociétaires, ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, ou obtenir la réparation d'un grief personnel contre eux,

(ii) soit pour servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) une proposition du sociétaire a déjà été jointe à un autre avis de convocation d'une assemblée au cours des deux années précédentes et le sociétaire n'a pas présenté sa proposition à cette assemblée;

(d) substantially the same proposal was submitted to the members at a meeting held within the preceding two years and the proposal was defeated; or

(e) the right conferred is being abused to get publicity.

Calculating time

(6) The two year period referred to in clauses (5) (c) and (d) ends when the proposal is given to the credit union.

Immunity re circulation proposal

(7) No credit union or person acting on behalf of a credit union incurs any liability from circulating a proposal or statement in compliance with this section. 1994, c. 11, s. 215.

Refusing proposal

216. (1) If a credit union does not intend to include a proposal in a notice of a meeting, it shall, within ten days after receiving the proposal, notify the member submitting it of the intention to omit the proposal from the notice and send to the member reasons for the refusal.

Appeal to court

(2) Any member who disagrees with a refusal to include a proposal may apply to the court for an order restraining the holding of the meeting at which the proposal is sought to be presented.

Same

(3) A credit union or any person who objects to a proposal may apply to the court for an order allowing the credit union to omit the proposal from the notice of meeting, and the court, if it is satisfied that subsection 215 (5) applies, may make the order.

Court order

(4) On an application under subsection (2) or (3), the court may grant the order applied for or any other order that it considers appropriate. 1994, c. 11, s. 216.

Requisition for members' meeting

217. (1) Five per cent of the members of a credit union may requisition the board to call a general meeting of the members for any purpose that is connected with the affairs of the credit union and that is not inconsistent with this Act. 1994, c. 11, s. 217 (1).

(2)-(9) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 114.

Voting rights at members' meetings

217.1 Each member of a credit union has one vote at a meeting of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Different ways of member voting

217.2 (1) A member of a credit union may vote in person or, unless the articles or by-laws of the credit union provide otherwise, by mail or by telephone or electronic means. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

d) une proposition à peu près identique a déjà été soumise aux sociétaires à une assemblée tenue au cours des deux années précédentes et a été rejetée;

e) le droit conféré est exercé abusivement à des fins de publicité.

Calcul du délai

(6) La période de deux ans visée aux alinéas (5) c) et d) se termine lorsque la proposition est remise à la caisse.

Immunité relative à la diffusion de la proposition

(7) La caisse ou une personne qui agit pour son compte n'encourt aucune responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration conformément au présent article. 1994, chap. 11, art. 215.

Refus : proposition

216. (1) La caisse qui n'a pas l'intention de joindre une proposition à l'avis de convocation d'une assemblée avise le sociétaire qui l'a soumise de son intention dans les dix jours qui suivent la réception de la proposition et lui donne les motifs de son refus.

Appel auprès du tribunal

(2) Le sociétaire qui n'est pas d'accord avec le refus de joindre une proposition peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance empêchant la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

Idem

(3) La caisse ou toute personne qui s'oppose à une proposition peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance permettant à la caisse de ne pas joindre la proposition à l'avis de convocation de l'assemblée. Le tribunal peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que le paragraphe 215 (5) s'applique.

Ordonnance du tribunal

(4) Sur présentation d'une requête visée au paragraphe (2) ou (3), le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, art. 216.

Demande de convocation d'une assemblée des sociétaires

217. (1) Cinq pour cent des sociétaires peuvent demander au conseil de convoquer une assemblée générale des sociétaires pour toute fin qui est rattachée aux affaires internes de la caisse et qui n'est pas incompatible avec la présente loi. 1994, chap. 11, par. 217 (1).

(2) à (9) ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 114.

Droit de vote aux assemblées des sociétaires

217.1 Chaque sociétaire de la caisse dispose d'une voix à l'assemblée des sociétaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Divers modes de scrutin

217.2 (1) Le sociétaire peut voter en personne ou, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la caisse, par la poste ou par un moyen téléphonique ou électronique. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Conditions in by-laws

(2) The by-laws may set out conditions that apply to voting in the different ways allowed under subsection (1). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing voting in the different ways allowed under subsection (1). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Proxies, members

217.3 (1) No member of a credit union shall vote by proxy except when the member is Her Majesty the Queen in right of Ontario or in right of Canada, a corporation, including a municipality defined in the *Municipal Affairs Act*, an unincorporated association or a partnership registered under the *Business Names Act* or a predecessor of that Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Only one proxy vote

(2) A person may cast only one vote by proxy on a matter. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Member's vote not affected

(3) For greater certainty, subsection (2) does not prevent a member who votes as a proxy holder from casting the member's own vote. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Proxies, other shareholders

217.4 (1) Part VIII of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to proxies for voting by shareholders in respect of shares other than membership shares or patronage shares as if the credit union were incorporated under that Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), any reference in Part VIII of the *Business Corporations Act* to "offering corporation" shall be deemed to be a reference to the "credit union" and, if the credit union is not an "offering corporation" as defined in section 1 of that Act, any reference in Part VIII of that Act to the "Commission" shall be deemed to be a reference to the "Superintendent". 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Exception, information circular

(3) Despite Part VIII of the *Business Corporations Act*, as made applicable by subsection (1), neither a credit union nor a dissident is required to deliver an information circular to holders of membership shares or patronage shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

Telephone and electronic meetings

217.5 Unless the articles or by-laws of a credit union provide otherwise, a meeting of the members may be held by telephonic or electronic means and a member who, through those means, votes at the meeting or establishes a

Conditions prévues par les règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs peuvent prévoir les conditions qui s'appliquent aux divers modes de scrutin permis aux termes du paragraphe (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le scrutin tenu selon les divers modes permis aux termes du paragraphe (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Vote par procuration : sociétaires

217.3 (1) Aucun sociétaire ne doit voter par procuration, sauf s'il s'agit de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, d'une personne morale, y compris une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une association sans personnalité morale ou d'une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou d'une loi que celle-ci remplace. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Un seul vote par procuration

(2) Toute personne ne peut exprimer qu'une seule voix par procuration sur une question. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Aucune incidence sur la voix du sociétaire

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire qui vote à titre de fondé de pouvoir d'exprimer sa propre voix. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Vote par procuration : actionnaires

217.4 (1) La partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procurations pour les votes des actionnaires qui détiennent des actions autres que des parts sociales ou des parts de ristourne comme si la caisse était constituée en vertu de cette loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une «société faisant appel au public» dans la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions* vaut mention de la «caisse»; si la caisse n'est pas une «société faisant appel au public» au sens de l'article 1 de cette loi, la mention de la «Commission» dans la partie VIII de la même loi vaut mention du «surintendant». 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Exception : circulaire d'information

(3) Malgré la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions*, telle qu'elle s'applique par l'effet du paragraphe (1), ni la caisse ni un dissident n'est tenu de remettre une circulaire d'information aux détenteurs de parts sociales ou de parts de ristourne. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

Assemblées tenues par téléphone ou par un moyen électronique

217.5 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la caisse, les assemblées des sociétaires peuvent se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique. Les sociétaires qui votent par ce moyen

communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 115.

DIRECTORS' MEETINGS

Telephone and electronic meetings

218. (1) Unless the by-laws otherwise provide, if all the directors present at or participating in a meeting consent, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by means of telephone, electronic or other communication facilities as allow all those participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously. 1994, c. 11, s. 218 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 117.

Director considered present

(2) Every director participating in a meeting by any means described in subsection (1) is considered present at the meeting for purposes of this Act. 1994, c. 11, s. 218 (2).

Dissent of director

219. (1) A director who is present at a meeting of directors or a committee of directors shall be deemed to have consented to any resolution passed or action taken at that meeting unless,

(a) the director's dissent is entered in the minutes of the meeting;

(b) the director sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(c) the director sends his or her dissent by registered mail or delivers it to the head office of the credit union immediately after the meeting is adjourned.

Loss of right to dissent

(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

Dissent of absent director

(3) A director who is not present at a meeting at which a resolution is passed or action is taken shall be deemed to have consented to the resolution or action unless, within seven days after the director becomes aware of the resolution or action, he or she,

(a) has the dissent placed in the minutes of the meeting; or

(b) sends the dissent by registered mail or delivers it to the head office of the credit union. 1994, c. 11, s. 219.

Meeting required by Superintendent or the Corporation

220. (1) The Superintendent or the Corporation may, by written notice to the credit union and each director, require a credit union to hold a meeting of the directors to consider any matter set out in the notice. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 118.

lors des assemblées ou qui entrent en communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 115.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

Réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique

218. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs qui sont présents à la réunion ou qui y participent y consentent, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 117.

Administrateur réputé présent

(2) L'administrateur qui participe à la réunion par un moyen visé au paragraphe (1) est réputé, pour l'application de la présente loi, y être présent. 1994, chap. 11, par. 218 (2).

Désaccord d'un administrateur

219. (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un de ses comités est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises à cette réunion, sauf si, selon le cas :

a) son désaccord est consigné au procès-verbal de la réunion;

b) il exprime son désaccord dans un document qu'il envoie au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;

c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet, ou qu'il envoie par courrier recommandé, au siège social de la caisse immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Perte du droit au désaccord

(2) L'administrateur qui approuve l'adoption d'une résolution par vote ou acquiescement ne jouit pas du droit au désaccord visé au paragraphe (1).

Désaccord d'un administrateur absent

(3) L'administrateur absent d'une réunion à laquelle une résolution est adoptée ou une mesure prise est réputé avoir acquiescé à la résolution ou à la mesure, sauf si, dans les sept jours qui suivent le moment où il prend connaissance de la résolution ou de la mesure :

a) soit il fait consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion;

b) soit il exprime son désaccord dans un document qu'il remet, ou qu'il envoie par courrier recommandé, au siège social de la caisse. 1994, chap. 11, art. 219.

Réunion exigée par le surintendant ou la Société

220. (1) Le surintendant ou la Société peut, par avis écrit envoyé à la caisse et à chaque administrateur, exiger que la caisse tienne une réunion des administrateurs pour étudier les questions précisées dans l'avis. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 118.

Attendance by Superintendent or the Corporation

(2) The Superintendent or his or her designate and a representative of the Corporation may attend and be heard at the meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 118.

MISCELLANEOUS

Annual statement to be given to members

221. Every credit union shall, without charge, supply a copy of its last audited financial statement to every member and shareholder applying for it. 1994, c. 11, s. 221.

Inspection of books

222. (1) Except as provided in this Act, no person has a right to inspect the books of a credit union. 1994, c. 11, s. 222 (1).

Inspection of person's own account

(2) A person may inspect, at all reasonable hours, the person's own account. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 120 (1).

By-laws may authorize inspection

(3) A credit union may, by by-law, authorize the inspection of any of its books under such conditions as the by-laws may set out. 1994, c. 11, s. 222 (3).

Limits on inspection

(4) The right to inspect books is subject to such conditions as to time and manner of inspection as the by-laws may prescribe. 1994, c. 11, s. 222 (4).

Inspection of other's account

(5) No person, except an officer or employee of the credit union or a person specifically authorized by a resolution of the board, has the right to inspect the loan or deposit account of any other person without that person's written consent. 1994, c. 11, s. 222 (5).

List of members and shareholders

(5.1) A member of a credit union may inspect, at all reasonable hours, a list, extracted from the register under section 230, of the names of the members and shareholders. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 120 (2).

Use of information

(6) A list of members or shareholders obtained under this section shall not be used by any person except in connection with,

(a) an effort to influence the voting of members or shareholders of the credit union;

(b) an offer to acquire shares of the credit union; or

(c) any other matter relating to the affairs of the credit union. 1994, c. 11, s. 222 (6).

Financial statements of subsidiaries

223. (1) Copies of the latest financial statements of each subsidiary of a credit union,

Présence du surintendant ou de la Société

(2) Le surintendant ou la personne qu'il désigne et un représentant de la Société peuvent assister à la réunion et y prendre la parole. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 118.

DISPOSITIONS DIVERSES

Remise de l'état financier aux sociétaires

221. La caisse fournit gratuitement aux sociétaires et aux actionnaires qui la demandent une copie de son dernier état financier vérifié. 1994, chap. 11, art. 221.

Examen des livres

222. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, personne n'a le droit d'examiner les livres de la caisse. 1994, chap. 11, par. 222 (1).

Examen par une personne de son propre compte

(2) Toute personne peut examiner, à une heure convenable, son propre compte. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 120 (1).

Examen permis par les règlements administratifs

(3) La caisse peut, par règlement administratif, autoriser l'examen de ses livres selon les conditions qui y sont énoncées. 1994, chap. 11, par. 222 (3).

Restriction

(4) Le droit d'examiner les livres est assujetti aux conditions que prévoient les règlements administratifs quant à l'heure et au mode d'examen. 1994, chap. 11, par. 222 (4).

Examen du compte d'une autre personne

(5) Aucune personne, sauf un dirigeant ou un employé de la caisse ou une personne qui y est expressément autorisée par résolution du conseil, n'a le droit d'examiner le dossier d'emprunt ou le compte de dépôt d'une autre personne sans le consentement écrit de celle-ci. 1994, chap. 11, par. 222 (5).

Liste des sociétaires et des actionnaires

(5.1) Le sociétaire de la caisse peut examiner, à une heure convenable, la liste, tirée du registre prévu à l'article 230, des noms des sociétaires et des actionnaires. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 120 (2).

Utilisation des renseignements

(6) Aucune personne ne doit utiliser une liste de sociétaires ou d'actionnaires obtenue en vertu du présent article si ce n'est en rapport :

a) soit avec une tentative d'influencer le vote des sociétaires ou des actionnaires de la caisse;

b) soit avec une offre d'acquisition d'actions de la caisse;

c) soit avec toute autre question se rattachant aux affaires internes de la caisse. 1994, chap. 11, par. 222 (6).

États financiers des filiales

223. (1) Des exemplaires des états financiers les plus récents de chacune des filiales de la caisse :

(a) shall be kept by the credit union at such place in Ontario as is specified in the by-laws; and

(b) shall be open to examination by the members and shareholders of the credit union and their agents. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 121 (1).

Extracts

(2) Everyone entitled to examine the copies of the financial statements may make extracts of the material free of charge during the normal business hours of the credit union. 1994, c. 11, s. 223 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 121 (2).

Application to court

(3) A credit union may, within fifteen days after receiving a request to examine copies of financial statements, apply to the court for an order barring the examination, and the court may, if satisfied that the examination would be detrimental to the credit union or a subsidiary, bar the examination and make any further order it thinks fit. 1994, c. 11, s. 223 (3); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 121 (2).

Branches and other member groups

224. (1) A credit union may establish branches and such other member groups as may be specified in the by-laws, subject to such conditions as may be set out in the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

Branch and member group meetings

(2) A credit union may, by by-law, provide for the holding of branch and member group meetings for members of branches and member groups. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

Election of delegates

(3) If a by-law of a credit union provides for a branch or member group meeting, the members of the branch or member group shall elect delegates, by a resolution passed by a majority of the votes cast at the meeting, to represent the members at general meetings of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

Powers of delegates

(4) Delegates elected from a branch or member group shall exercise the powers of the members of the branch or member group at all general meetings of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

When members lose vote

(5) Members of a branch or member group who are represented by elected delegates at a general meeting of the members of the credit union are entitled to attend the meeting but are not entitled to vote at the meeting. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

Branch meeting procedure

(6) If a by-law of a credit union provides for branch or member group meetings, the by-laws of the credit union shall specify,

a) sont conservés par la caisse dans un lieu en Ontario que précisent les règlements administratifs;

b) peuvent être examinés par les sociétaires et les actionnaires de la caisse, ainsi que par leurs mandataires. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 121 (1).

Extraits

(2) Quiconque a le droit d'examiner les exemplaires des états financiers peut en tirer gratuitement des extraits pendant les heures de bureau de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 121 (2).

Requête au tribunal

(3) La caisse peut, dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande d'examen d'exemplaires des états financiers, demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance visant à interdire cet examen. Si le tribunal est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la caisse ou à une de ses filiales, il peut l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 121 (2).

Succursales et autres groupes de sociétaires

224. (1) La caisse peut mettre sur pied les succursales et les autres groupes de sociétaires que précisent les règlements administratifs, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

Assemblées des succursales et des groupes de sociétaires

(2) La caisse peut, par règlement administratif, prévoir la tenue d'assemblées de succursale et de groupe de sociétaires à l'intention des sociétaires qui les composent. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

Élection de délégués

(3) Si un règlement administratif de la caisse prévoit une assemblée de succursale ou de groupe de sociétaires, les sociétaires de la succursale ou du groupe élisent, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, des délégués pour les représenter aux assemblées générales des sociétaires de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

Pouvoirs des délégués

(4) Les délégués élus d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires exercent les pouvoirs des sociétaires de la succursale ou du groupe aux assemblées générales des sociétaires de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

Perte du droit de vote

(5) Les sociétaires d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires que des délégués élus représentent à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse ont le droit d'y assister mais n'ont pas le droit d'y voter. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

Règlement des assemblées de succursale

(6) Les règlements administratifs de la caisse qui prévoient la tenue d'assemblées de succursale ou de groupe de sociétaires précisent les éléments suivants :

(a) the number of delegates and votes allowed to each branch and member group at a general meeting of the members of the credit union;

(b) the time, place and manner of calling branch and member group meetings;

(c) the number of members of a branch or member group that constitute a quorum; and

(d) the procedure to be followed in the conduct of branch and member group meetings. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

Determination of number of delegates and votes

(7) The number of delegates and votes allowed to each branch and member group at a general meeting of the members of the credit union under clause (6) (a) shall be determined on a basis that is reasonable given the number of members in each branch or member group. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

Majority

(8) The required majority vote for deciding an issue to be voted on at a branch or member group meeting is the same as that required for deciding a similar issue at a general meeting of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 122.

PART XI
RETURNS, EXAMINATIONS AND RECORDS

RETURNS AND EXAMINATIONS

Information required by Superintendent

225. (1) A credit union shall provide the Superintendent with such information relating to the credit union's business as the Superintendent may require for the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Time and form

(2) The credit union shall provide the information at such times and in such form as the Superintendent may require. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Information required by Corporation

226. (1) A credit union shall provide the Corporation with such information relating to the credit union's business as the Corporation may require for the purpose of carrying out its powers and duties under this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Time and form

(2) The credit union shall provide the information at such times and in such form as the Corporation may require. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Annual return

227. (1) A credit union shall file an annual return with the Corporation at such time, in such form and containing such information as the Corporation requires. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

a) le nombre de délégués et de voix auxquels chaque succursale ou groupe de sociétaires a droit à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse;

b) les date, heure et lieu des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires, ainsi que leur mode de convocation;

c) le nombre de sociétaires de la succursale ou du groupe de sociétaires nécessaire pour constituer le quorum;

d) le règlement des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

Nombre de délégués et de voix

(7) Le nombre de délégués et de voix auquel a droit chaque succursale et chaque groupe de sociétaires à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse aux termes de l'alinéa (6) a) est fixé de façon raisonnable eu égard au nombre des sociétaires qui les composent. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

Majorité

(8) La majorité exigée pour trancher les questions mises aux voix à une assemblée de succursale ou de groupe de sociétaires est la même que celle qui est exigée pour trancher des questions semblables à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 122.

PARTIE XI
RAPPORTS, EXAMENS ET DOSSIERS

RAPPORTS ET EXAMENS

Renseignements exigés par le surintendant

225. (1) La caisse fournit au surintendant les renseignements sur ses activités commerciales qu'il exige en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements aux dates et en la forme qu'exige le surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Renseignements exigés par la Société

226. (1) La caisse fournit à la Société les renseignements sur ses activités commerciales qu'elle exige en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements aux dates et en la forme qu'exige la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Rapport annuel

227. (1) La caisse dépose un rapport annuel auprès de la Société aux dates et en la forme qu'elle exige. Le rapport donne les renseignements qu'exige la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Review

(2) The Corporation shall review the annual return and, for that purpose, may require the credit union and any league of which it is a member to provide such additional information concerning the affairs of the credit union as the Corporation may require. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Same

(3) A credit union and league shall provide any additional information required by the Corporation under subsection (2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Examination by Superintendent

228. The Superintendent may, at any reasonable time, visit the offices of any credit union and inspect the premises and examine the credit union's affairs to determine whether the credit union is complying with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Examination by Corporation

229. A person authorized by the Corporation for the purposes of this section may, at any reasonable time, visit the offices of any credit union and inspect the premises and examine the credit union's affairs to determine whether the credit union is complying with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, conditions imposed on the deposit insurance of the credit union under subsection 270 (4), the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Examination powers

229.1 (1) This section applies with respect to examinations under sections 228 and 229. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Access to records and documents, etc.

(2) The person conducting the examination is entitled to access to all records and documents of a credit union, wherever located, including information held by a provider of data processing services to the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Answering questions

(3) Every director, officer and employee of a credit union shall answer such questions during the course of the examination as may be necessary for the person conducting the examination to determine if the credit union has complied with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Examen

(2) La Société examine le rapport annuel et, à cette fin, peut exiger que la caisse ou la fédération dont elle est membre lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'elle exige sur les affaires internes de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Idem

(3) La caisse et la fédération fournissent les renseignements supplémentaires qu'exige la Société en vertu du paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Examen par le surintendant

228. Le surintendant peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle observe la présente loi, les règlements, les ordres émanant de lui-même ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Examen par la Société

229. La personne qu'autorise la Société pour l'application du présent article peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle observe la présente loi, les règlements, les ordres émanant du surintendant ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, les conditions imposées à l'égard de son assurance-dépôts en vertu du paragraphe 270 (4), ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Pouvoirs d'examen

229.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des examens prévus aux articles 228 et 229. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Accès aux dossiers et aux documents

(2) La personne qui effectue l'examen a accès à tous les dossiers et documents de la caisse quel que soit l'endroit où ils se trouvent, y compris les renseignements que détient quiconque lui fournit des services de traitement de données. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Réponse aux questions

(3) Les administrateurs, dirigeants et employés de la caisse répondent, au cours de l'examen, aux questions que pose la personne qui l'effectue pour pouvoir déterminer si la caisse a observé la présente loi, les règlements, les ordres émanant du surintendant ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Material to be furnished on examination

(4) For the purposes of an examination,

(a) a credit union shall prepare and submit to the person conducting the examination such statements with respect to its business, finances or other affairs as the person requires; and

(b) the person conducting the examination may require the directors, officers and auditor of a credit union to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the condition and affairs of the credit union and any entity in which the credit union has made an investment. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

Copies

(5) If a record or document has been examined or produced under this section, the person conducting the examination may make, or cause to be made, one or more copies of it and, if necessary, may temporarily remove the record or document for the purposes only of making the copy or copies. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 123.

RECORDS AND DOCUMENTS

Register of members, shareholders, etc.

230. (1) Every credit union shall keep a register of members, shareholders and other security holders. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 124.

Contents of register

(2) The register shall contain,

(a) the name and address of each member, shareholder or other security holder;

(b) the number of shares of each class held by each member or shareholder and the number and type of the securities held by each of the other security holders;

(c) the date on which the name of any person or entity was entered in the register as a member, shareholder or other security holder; and

(d) the date on which any person or entity ceased to be a member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 124.

Certificate as evidence

(3) A copy of all or part of the register, or a statement as to the contents of all or part of the register, purporting to be certified by the secretary is, without proof of the office or signature of the secretary, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it for all purposes in any action, proceeding or prosecution. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 124.

Requirement to maintain records and documents, etc.

231. (1) Every credit union shall keep and maintain at its head office or at such other place in Ontario as may be specified in its by-laws such books, registers and other records and documents in either English or French as may be required by the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 124.

Documents à fournir

(4) Aux fins de l'examen :

a) la caisse dresse et soumet à la personne qui l'effectue les états relatifs à ses activités commerciales, à ses finances ou à ses autres affaires internes qu'elle exige;

b) la personne qui l'effectue peut exiger des administrateurs, des dirigeants et du vérificateur de la caisse qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et les éclaircissements qu'elle réclame sur la situation et les affaires internes de la caisse et de toute entité dans laquelle elle a fait un placement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

Copies

(5) La personne qui effectue l'examen peut tirer ou faire tirer une ou plusieurs copies de tout dossier ou document examiné ou produit aux termes du présent article et, au besoin, le prendre temporairement à cette seule fin. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 123.

DOSSIERS ET DOCUMENTS

Registre des sociétaires et des actionnaires

230. (1) La caisse tient un registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 124.

Teneur du registre

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de chaque sociétaire, actionnaire ou autre détenteur de valeurs mobilières;

b) le nombre de parts sociales ou d'actions de chaque catégorie que détient chaque sociétaire ou actionnaire ainsi que le nombre et le type des valeurs mobilières que détient chacun des détenteurs d'autres valeurs mobilières;

c) la date à laquelle le nom d'une personne ou d'une entité a été inscrit dans le registre comme sociétaire, actionnaire ou détenteur d'autres valeurs mobilières;

d) la date à laquelle une personne ou une entité a cessé d'être sociétaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 124.

Preuve

(3) La copie de tout ou partie du registre ou la déclaration faisant état de la teneur de tout ou partie du registre qui se présente comme étant certifiée conforme par le secrétaire est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés dans toute action, instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 124.

Exigence relative à la tenue de dossiers et de documents

231. (1) La caisse tient et conserve, à son siège social ou à tout autre lieu en Ontario que précisent ses règlements administratifs, les livres, registres et autres dossiers et documents, en français ou en anglais, qu'exigent les règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 124.

Superintendent's order re location

(2) The Superintendent may order a credit union to keep its books, registers and other records and documents at a place in Ontario, specified in the order, instead of at the credit union's head office or any other place specified in the credit union's by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 124.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 124.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 124.

Form of records and documents

232. (1) Any record or document required or authorized by this Act to be prepared and kept by a credit union may be,

(a) in a bound or loose-leaf form;

(b) in a photographic film form; or

(c) recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing required information in intelligible written form within a reasonable time. 1994, c. 11, s. 232 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 125 (1).

Conversions

(2) Any record or document kept in one form may be converted to any other form. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 125 (2).

Copies of by-laws

233. (1) A copy of the by-laws of a credit union shall be delivered by the credit union to a member on demand on payment of a fee fixed by the by-laws.

Fee

(2) The fee shall not exceed a prescribed amount. 1994, c. 11, s. 233.

PART XII
ENFORCEMENT

CERTAIN ORDERS

Superintendent's order – general

234. (1) The Superintendent may make an order under this section against,

(a) any person if, in the Superintendent's opinion, the person is doing anything that contravenes this Act or the regulations or might reasonably be expected, if continued, to result in a contravention of this Act or the regulations; or

(b) a credit union or a director, officer or employee of a credit union if, in the Superintendent's opinion, the credit union, director, officer or employee is

Ordre du surintendant : emplacement

(2) Le surintendant peut ordonner à la caisse de conserver ses livres, registres et autres dossiers et documents à un lieu en Ontario précisé dans l'ordre plutôt qu'à son siège social ou qu'à tout autre lieu précisé dans ses règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 124.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 124.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 124.

Forme des dossiers et des documents

232. (1) Les dossiers ou les documents que la présente loi oblige ou autorise la caisse à préparer et à conserver peuvent être tenus :

a) soit dans une reliure ou en feuilles mobiles;

b) soit sous forme de film;

c) soit à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou d'un autre système de mise en mémoire de l'information qui peut reproduire, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible. 1994, chap. 11, par. 232 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 125 (1).

Conversion

(2) Les dossiers ou les documents qui sont conservés sous une forme peuvent être convertis dans une autre. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 125 (2).

Copies des règlements administratifs

233. (1) La caisse remet une copie de ses règlements administratifs au sociétaire qui en fait la demande et qui acquitte les droits fixés par les règlements administratifs.

Droits

(2) Les droits ne doivent pas dépasser le montant prescrit. 1994, chap. 11, art. 233.

PARTIE XII
EXÉCUTION

CERTAINS ORDRES

Ordres du surintendant : disposition générale

234. (1) Le surintendant peut donner un ordre en vertu du présent article contre :

a) une personne qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui contrevient à la présente loi ou aux règlements ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la continuation entraîne une contravention à la présente loi ou aux règlements;

b) la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants ou employés qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui constitue une pratique risquant de nuire ou de por-

doing anything that constitutes a practice that might prejudice or adversely affect the interest of a member, depositor or shareholder of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

What order may require

(2) An order under this section may require a person,

(a) to stop doing any act or pursuing any course of conduct; or

(b) to do any act or pursue any course of conduct. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

Appeal to Tribunal

(4) The person who is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

Appeal to court

(5) A party to the proceedings before the Tribunal may appeal the decision of the Tribunal, within 30 days after the party received notice of the decision, to the court upon a question of law only. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

Order, if assets shown at more than fair value

235. (1) If it appears to the Corporation from an examination of the condition and affairs of a credit union that assets are shown in the books and records of the credit union at an amount greater than the fair value, the Corporation may, by order, require the credit union to set aside such additional provisions as it considers necessary. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

Appeal to Tribunal

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

236.-239. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 126.

Suspension of business

240. (1) The Superintendent may order a credit union to discontinue doing business for such time as he or she determines if, after an inspection, the Superintendent is satisfied that the continuance in business of the credit union is not in the interest of members, depositors or shareholders. 1994, c. 11, s. 240 (1); 1997, c. 28, s. 53.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 127.

ter atteinte aux intérêts de ses sociétaires, déposants ou actionnaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Mesure pouvant être exigée par l'ordre

(2) L'ordre visé au présent article peut enjoindre à quiconque :

a) soit de mettre un terme à un acte ou de s'abstenir d'une conduite;

b) soit de commettre un acte ou d'adopter une conduite. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Appel devant le Tribunal

(4) La personne qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Appel devant un tribunal

(5) Une partie à une instance tenue devant le Tribunal peut interjeter appel de la décision de celui-ci devant un tribunal, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de décision, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Ordre en cas de surévaluation d'éléments d'actif

235. (1) S'il semble à la Société, à la suite de l'examen de la situation et des affaires internes de la caisse, que des éléments d'actif sont comptabilisés dans les livres et les dossiers de la caisse selon un montant supérieur à leur juste valeur, elle peut exiger, par ordre, que la caisse constitue les provisions supplémentaires qu'elle estime nécessaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Appel devant le Tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

236. à **239** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 126.

Interruption des activités

240. (1) Le surintendant peut donner l'ordre à la caisse d'interrompre ses activités commerciales pour la période qu'il précise si, après une inspection, il est convaincu que la continuation de ces activités n'est pas dans l'intérêt des sociétaires, des déposants ou des actionnaires. 1994, chap. 11, par. 240 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 127.

Reasons

(3) The Superintendent shall set out the reasons for his or her decision in the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 127.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 127.

GENERAL PROVISIONS RELATING TO ORDERS

Procedural rules for certain orders

240.1 (1) This section applies with respect to an order by the Superintendent or the Corporation under this Act if the section under which the order is made provides for this section to apply. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Notice before order made

(2) Before making an order, the Superintendent or Corporation shall give notice of their intention to do so to the person who would be subject to the order and, if the Superintendent or Corporation would be relying on information not provided by the person, the Superintendent or Corporation shall inform the person of that information and give the person an opportunity to explain or refute it. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Written submissions

(3) The Superintendent or Corporation is not required to hold a hearing but shall, before making an order, allow the person who would be subject to the order, and any other person who would be affected by the order, to make written submissions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Notice not required other than to person subject to order

(4) The Superintendent or Corporation is not required to give notice to persons who would be affected by an order other than the person who would be subject to the order as required under subsection (2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Rules for practice and procedure

(5) The Superintendent may make rules for the practice and procedure to be observed in relation to orders made by the Superintendent and the Corporation may make rules for the practice and procedure to be observed in relation to orders made by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Inquiries can be made before order made

(6) Before making an order under this Act, the Superintendent or Corporation may inquire into the affairs of a person as the Superintendent or Corporation considers necessary to determine whether the order should be made. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Order made without opportunity to make submissions

(7) The Superintendent or Corporation may make an order to which a person is subject without giving notice or allowing the person or any other person to make submissions if the Superintendent or Corporation is of the opinion that the interests of the members, depositors or share-

Motifs

(3) Le surintendant énonce les motifs de sa décision dans l'ordre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 127.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 127.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORDRES

Règles de procédure applicables à certains ordres

240.1 (1) Le présent article s'applique aux ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés le prévoit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Avis de l'intention de donner un ordre

(2) Le surintendant ou la Société donne un préavis de son intention de donner un ordre à la personne que vise celui-ci. S'il se fonde sur des renseignements qui ne proviennent pas de cette personne, il les lui communique et lui donne l'occasion de les expliquer ou de les contester. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Observations écrites

(3) Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de tenir une audience, mais, avant de donner un ordre, il accorde à la personne que vise celui-ci, et à toute autre personne qu'il touche, l'occasion de présenter des observations écrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Avis facultatif : personnes touchées par l'ordre

(4) Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de donner de préavis aux personnes que toucherait un ordre, à l'exclusion de celle que vise celui-ci selon ce qui est exigé aux termes du paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Règles de pratique et de procédure

(5) Le surintendant peut adopter des règles de pratique et de procédure à observer en ce qui concerne les ordres qu'il donne et la Société peut faire de même en ce qui concerne les siens. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Enquêtes

(6) Avant de donner un ordre en vertu de la présente loi, le surintendant ou la Société peut mener les enquêtes qu'il juge nécessaires sur les affaires d'une personne afin d'évaluer l'opportunité de le donner. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Ordre donné en l'absence d'observations

(7) Le surintendant ou la Société peut donner un ordre qui vise une personne sans préavis ou sans accorder à quiconque l'occasion de présenter des observations écrites si, à son avis, tout retard apporté à sa délivrance risque de nuire ou de porter atteinte aux intérêts des sociétaires,

holders of any credit union may be prejudiced or adversely affected by a delay in making the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Special procedures if no opportunity to make submissions

(8) The following apply with respect to an order under subsection (7):

1. The person who is subject to the order or any other person affected by the order may request an opportunity to make written submissions by giving written notice to the person who made the order, within 15 days after the person who is subject to the order received it.

2. If the person who is subject to the order or any other person affected by the order requests an opportunity to make written submissions, the person who made the order may defer compliance with the order until the submissions have been considered or any appeal is concluded and the order is confirmed, varied or revoked.

3. After considering the submissions, the person who made the order may confirm, vary or revoke the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Variation of orders

(9) Subject to subsections (2) and (3),

(a) the Superintendent may reconsider and vary or revoke an order made by the Superintendent if the Superintendent considers it advisable to do so; and

(b) the Corporation may reconsider and vary or revoke an order made by the Corporation if the Corporation considers it advisable to do so. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Copies of orders to be given

240.2 (1) The Superintendent or Corporation shall give a copy of an order they make under this Act to the person who is subject to the order and, if the person who is subject to the order is a credit union, to each director of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Copies to Superintendent, Corporation

(2) The Superintendent shall give the Corporation a copy of every order the Superintendent makes under this Act and the Corporation shall give the Superintendent a copy of every order the Corporation makes under this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

When orders take effect

240.3 An order by the Superintendent or Corporation under this Act comes into effect when it is made or at such later time as the order provides. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Appeals of orders to Tribunal

240.4 (1) This section applies with respect to an appeal to the Tribunal of an order by the Superintendent or the Corporation under this Act if the section under which the order is made provides for such an appeal in accordance with this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

des déposants ou des actionnaires d'une caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Procédure extraordinaire en l'absence d'observations

(8) La procédure suivante s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (7) :

1. La personne que vise l'ordre ou toute personne qu'il touche peut demander que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites en donnant un avis écrit à la personne qui l'a donné, au plus tard 15 jours après sa réception par la personne qu'il vise.

2. Si la personne que vise l'ordre ou toute autre personne qu'il touche demande que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites, la personne qui l'a donné peut suspendre l'obligation de s'y conformer tant que les observations n'ont pas été étudiées ou qu'un appel n'est pas terminé et que l'ordre n'est pas confirmé, modifié ou révoqué.

3. Après avoir étudié les observations, la personne qui a donné l'ordre peut le confirmer, le modifier ou le révoquer. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Modification des ordres

(9) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

a) le surintendant peut examiner de nouveau un de ses ordres et le modifier ou le révoquer s'il l'estime opportun.

b) la société peut examiner de nouveau un de ses ordres et le modifier ou le révoquer si elle l'estime opportun. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Copies des ordres

240.2 (1) Le surintendant ou la Société remet une copie de tout ordre donné en vertu de la présente loi à la personne qu'il vise et, si cette dernière est la caisse, à chacun de ses administrateurs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Copies au surintendant et à la Société

(2) Le surintendant et la Société se remettent réciproquement une copie de tous les ordres qu'ils donnent en vertu de la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Prise d'effet des ordres

240.3 Les ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi prennent effet dès qu'ils sont donnés ou au moment ultérieur qui y est précisé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Appel des ordres devant le Tribunal

240.4 (1) Le présent article s'applique aux appels interjetés devant le Tribunal des ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés prévoit qu'un tel appel peut être interjeté conformément au présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

How appeal is made

(2) The appeal shall be made by filing a written notice of appeal with the Tribunal and serving a copy of the notice on the Superintendent, in the case of an appeal of an order by the Superintendent, or the Corporation, in the case of an appeal of an order by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Time for filing and serving notice

(3) The notice of appeal must be filed and served, as required under subsection (2), within 15 days after the order was received by the person appealing the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

No stay of decision unless granted

(4) An appeal from an order does not stay the order but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the appeal. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Exception

(5) Despite subsection (4), an appeal of an order under section 301, 310, 331.2 or 331.3 stays the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Hearing

(6) The Tribunal shall hold a hearing of the appeal. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Parties

(7) The parties to the appeal are,

(a) the person appealing the order;

(b) the Superintendent, in the case of an appeal of an order by the Superintendent, or the Corporation, in the case of an appeal of an order by the Corporation; and

(c) such other persons as the Tribunal specifies. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Power of the Tribunal

(8) Upon hearing the appeal, the Tribunal may, by order, confirm, vary or revoke the order being appealed or substitute its order for the order being appealed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Orders, etc., not stayed by judicial review

240.5 (1) An application for judicial review of an order of the Superintendent or Corporation under this Act or of a decision of the Tribunal on the appeal of such an order and any appeal from an order of the court on such an application for judicial review does not stay the order of the Superintendent or Corporation or the decision of the Tribunal. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Court may grant stay

(2) Despite subsection (1), a judge of the court to which the application is made or a subsequent appeal is taken may grant a stay until the disposition of the judicial review or appeal. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 128.

Procédure d'appel

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis écrit d'appel auprès du Tribunal et en en signifiant une copie au surintendant ou à la Société, selon celui qui a donné l'ordre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Délai de dépôt et de signification de l'avis

(3) L'avis d'appel doit être déposé et signifié, comme l'exige le paragraphe (2), dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre par l'appelant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Sursis non automatique

(4) L'appel d'un ordre n'a pas pour effet d'y surseoir, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), l'appel d'un ordre visé à l'article 301, 310, 331.2 ou 331.3 y surseoit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Audience

(6) Le Tribunal tient l'audience d'appel. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Parties

(7) Sont parties à l'appel :

a) l'appelant;

b) le surintendant ou la Société, selon celui qui a donné l'ordre;

c) les autres personnes que précise le Tribunal. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Pouvoirs du Tribunal

(8) Lors de l'appel, le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre porté en appel ou y substituer son ordonnance. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Aucun effet de la révision judiciaire sur le sursis

240.5 (1) La requête en révision judiciaire d'un ordre donné par le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi ou d'une décision du Tribunal suite à l'appel d'un tel ordre et l'appel de l'ordonnance du tribunal rendue à l'égard de cette requête n'ont pas pour effet de surseoir à l'ordre ou à la décision. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

Sursis accordé par le tribunal

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge du tribunal saisi de la requête ou de l'appel subséquent peut accorder le sursis jusqu'à ce que la révision judiciaire ou l'appel soit réglé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 128.

PART XIII
LEAGUES

Incorporating leagues

241. (1) Ten or more credit unions may incorporate a league. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 129 (1).

Objects

(2) The objects of a league are to,

(a) provide services primarily to members;

(b) provide and manage a liquidity system for credit unions;

(c) manage those investments that are held by the league for its members; and

(d) carry out such other objects as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 129 (1).

General restriction

(3) A league may engage in or carry on a business or business activity only as allowed under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 129 (1).

Businesses, services

(3.1) A league may engage in or carry on a business or business activity that a credit union may engage in or carry on and may engage in or carry on such other businesses or business activities, or provide such services, as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 129 (1).

Same

(4) A league may provide services and a liquidity system to any credit union whether it is a member of the league or not. 1994, c. 11, s. 241 (4).

General business

(5) Leagues may carry on business, consistent with their objects, through prescribed subsidiaries. 1994, c. 11, s. 241 (5).

Subsidiaries

(6) A league's subsidiaries may, if permitted by the league's by-laws, provide services to the general public. 1994, c. 11, s. 241 (6).

Stabilization fund

(7) Without limiting anything else a league may do, a league may establish and maintain a stabilization fund for the benefit of the credit unions that are members of the league. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 129 (2).

242. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 130.

Application of Act

243. (1) This Act, with necessary modification, applies to leagues and their incorporation if consistent with this Part.

Exclusion

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exempt leagues from any provision of this Act. 1994, c. 11, s. 243.

PARTIE XIII
FÉDÉRATIONS

Constitution des fédérations

241. (1) Dix caisses ou plus peuvent se constituer en fédération. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 129 (1).

Objets

(2) Les objets de la fédération sont les suivants :

a) offrir des services principalement à ses membres;

b) offrir un système de liquidité aux caisses et le gérer;

c) gérer les placements que détient la fédération pour ses membres;

d) réaliser les autres objets prescrits. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 129 (1).

Restriction générale

(3) La fédération ne peut exercer que les activités commerciales qui sont autorisées aux termes du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 129 (1).

Activités commerciales, services

(3.1) La fédération peut exercer les activités commerciales que peut exercer une caisse et peut exercer les autres activités prescrites ou offrir les services prescrits. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 129 (1).

Idem

(4) La fédération peut offrir des services et un système de liquidité à toute caisse, qu'elle en soit membre ou non. 1994, chap. 11, par. 241 (4).

Activités générales

(5) La fédération peut se livrer à des activités commerciales compatibles avec ses objets par le biais de filiales prescrites. 1994, chap. 11, par. 241 (5).

Filiales

(6) Les filiales de la fédération peuvent offrir des services au grand public si les règlements administratifs de la fédération le permettent. 1994, chap. 11, par. 241 (6).

Fonds de stabilisation

(7) La fédération peut, notamment, créer et maintenir un fonds de stabilisation au profit des caisses qui en sont membres. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 129 (2).

242. ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 130.

Application de la Loi

243. (1) La présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fédérations et à leur constitution en personne morale si elle est compatible avec la présente partie.

Exclusion

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire les fédérations à l'application d'une disposition de la présente loi. 1994, chap. 11, art. 243.

Application of Federal Act

244. A league may accept and exercise its rights, powers, privileges and immunities under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) only to the extent that they are not prohibited or restricted by this Act or the regulations. 1994, c. 11, s. 244.

***Corporations Act* not to apply**

245. The *Corporations Act* does not apply to leagues. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 131.

Members

246. Subject to any prescribed restrictions, the following may be members of a league:

1. Credit unions.
2. Prescribed entities. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 131.

247., 248. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 131.

PART XIV
DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO

Corporation continued

249. (1) The corporation known in English as the Ontario Share and Deposit Insurance Corporation and in French as Société ontarienne d'assurance des actions et dépôts is continued as a corporation without share capital under the name, in English, of the Deposit Insurance Corporation of Ontario and, in French, Société ontarienne d'assurance-dépôts. 1994, c. 11, s. 249 (1).

Application

(2) The *Corporations Act* does not apply to the Corporation. 1994, c. 11, s. 249 (2).

(3) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 132.

Board of directors

250. (1) The board of directors of the Corporation consisting of not more than nine persons shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 133.

Qualification

(2) A person is qualified to be a member of the board of directors if the person possesses, by virtue of education, training or experience, the expertise to perform the duties of a member of the board. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 133.

Disqualification

(2.1) A person is disqualified to be a member of the board of directors if the person is a director, officer or employee of a credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 133.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person to be the chair. 1994, c. 11, s. 250 (3).

Application de la loi fédérale

244. La fédération ne peut accepter ou exercer les droits, pouvoirs, privilèges et immunités que lui confère la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) que dans la mesure où ils ne sont pas interdits ou restreints par la présente loi ou les règlements. 1994, chap. 11, art. 244.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

245. La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux fédérations. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 131.

Membres

246. Sous réserve des restrictions prescrites, peuvent être membres d'une fédération :

1. Les caisses.
2. Les entités prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 131.

247. et **248.** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 131.

PARTIE XIV
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Maintien de la Société

249. (1) La société appelée Société ontarienne d'assurance des actions et dépôts en français et Ontario Share and Deposit Insurance Corporation en anglais est maintenue en tant que personne morale sans capital social sous le nom de Société ontarienne d'assurance-dépôts en français et de Deposit Insurance Corporation of Ontario en anglais. 1994, chap. 11, par. 249 (1).

Application

(2) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société. 1994, chap. 11, par. 249 (2).

(3) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 132.

Conseil d'administration

250. (1) Le conseil d'administration de la Société se compose d'au plus neuf personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 133.

Qualités requises

(2) Possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration quiconque a, en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience, la compétence pour exercer les fonctions de cette charge. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 133.

Inhabilité

(2.1) Les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la caisse ne peuvent être membres du conseil d'administration. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 133.

Présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à la présidence. 1994, chap. 11, par. 250 (3).

Same

(4) The board of directors may appoint a director as vice-chair. 1994, c. 11, s. 250 (4).

Term of office

251. (1) The members of the board of directors shall hold office for such term as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Removing director

(2) The Lieutenant Governor in Council may remove any person from the board at any time. 1994, c. 11, s. 251.

Duties of board

252. (1) The board of directors of the Corporation shall manage or supervise the management of the affairs of the Corporation and shall perform such additional duties as may be imposed under this Act, prescribed by the regulations or imposed by the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 134 (1).

Chair to preside

(2) The chair shall preside at all meetings of the Corporation but, if at any meeting the chair is absent, the vice-chair shall preside, and if neither the chair or vice-chair is present, one of the directors present at the meeting who is chosen so to act by the directors present shall preside and has and shall exercise the powers of the chair. 1994, c. 11, s. 252 (2).

Secretary and treasurer

(3) The board of directors may appoint a secretary and a treasurer. 1994, c. 11, s. 252 (3).

Quorum

(4) A majority of the members of the board of directors constitutes a quorum. 1994, c. 11, s. 252 (4).

Travelling expenses

(5) A member of the board of directors shall be paid by the Corporation out of its income all reasonable travelling and living expenses incurred by the member while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties as a director. 1994, c. 11, s. 252 (5).

Remuneration

(6) A member of the board of directors may be paid by the Corporation out of its income as remuneration for his or her services and duties such daily or other amount as may be fixed by the board and reported in its annual report. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 134 (2).

Same

(7) The board shall report its total expenses and total remuneration for the year in the annual report. 1994, c. 11, s. 252 (7).

No liability for acts in good faith

253. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Corporation, or anyone acting under the authority of the Corporation, for any act

Idem

(4) Le conseil d'administration peut nommer un administrateur à la vice-présidence. 1994, chap. 11, par. 250 (4).

Mandat

251. (1) Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour la période qu'il estime appropriée.

Destitution d'un administrateur

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer un administrateur. 1994, chap. 11, art. 251.

Fonctions du conseil

252. (1) Le conseil d'administration dirige les affaires de la Société ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui imposent la présente loi, que prescrivent les règlements ou que lui imposent les règlements administratifs. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 134 (1).

Présidence des réunions

(2) Le président dirige les réunions de la Société. En son absence, la présidence est assumée par le vice-président et, s'il est lui-même absent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour diriger la réunion et exercer les pouvoirs du président. 1994, chap. 11, par. 252 (2).

Secrétaire et trésorier

(3) Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire et un trésorier. 1994, chap. 11, par. 252 (3).

Quorum

(4) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum. 1994, chap. 11, par. 252 (4).

Frais de déplacement

(5) La Société rembourse aux administrateurs, sur ses revenus, les frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. 1994, chap. 11, par. 252 (5).

Rémunération

(6) La Société peut verser aux administrateurs, sur ses revenus, à titre de rémunération pour leurs services et fonctions, l'indemnité journalière ou autre que fixe le conseil et dont elle rend compte dans son rapport annuel. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 134 (2).

Idem

(7) Le conseil fait état de ses dépenses et de sa rémunération totales pour l'exercice dans le rapport annuel. 1994, chap. 11, par. 252 (7).

Immunité

253. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Société ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli

done in good faith in the execution or intended execution of a duty of the Corporation or for any neglect or default in the execution, in good faith, of that duty.

Obligation remains

(2) Subsection (1) does not apply to relieve the Corporation from the obligation to make payment in respect of a deposit insured under this Act. 1994, c. 11, s. 253.

Keeping books

254. The Corporation shall,

(a) keep books of account in a form and manner that facilitates the preparation of its financial statements and other financial reports in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) prepare its annual financial statements in accordance with generally accepted accounting principles and any prescribed requirements. 1994, c. 11, s. 254; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 135.

Audits

255. (1) The board of directors of the Corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the financial statements of the Corporation for each fiscal year. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 136.

Minister-directed audit

(2) The Minister may, at any time, appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit any aspect of the affairs of the Corporation or request the Auditor General to make such an audit. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 136.

Co-operation with Minister-directed audit

(3) The directors, officers and employees of the Corporation shall co-operate with and assist the persons performing an audit under subsection (2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 136.

Annual report

256. (1) The Corporation shall, within four months after the end of each fiscal year, send to every credit union and the Minister an annual report on its activities in that year. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 136.

What included

(2) The annual report shall include the financial statements of the Corporation, the auditor's report on those statements and such other matters as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 136.

257., 258. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 136.

de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction de la Société ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction.

Maintien de l'obligation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Société de l'obligation qu'elle a de faire un paiement à l'égard d'un dépôt assuré aux termes de la présente loi. 1994, chap. 11, art. 253.

Tenue des livres

254. La Société :

a) d'une part, tient des livres comptables sous une forme et d'une manière qui facilitent la préparation de ses états et autres rapports financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) d'autre part, dresse ses états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux exigences prescrites. 1994, chap. 11, art. 254; 2007, chap. 7, annexe 7, art. 135.

Vérifications

255. (1) Le conseil d'administration de la Société nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charge de vérifier les états financiers de chaque exercice de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 136.

Vérification ordonnée par le ministre

(2) Le ministre peut, à n'importe quel moment, nommer un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charger de vérifier tout aspect des affaires internes de la Société ou demander au vérificateur général d'effectuer une telle vérification. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 136.

Collaboration à la vérification ordonnée par le ministre

(3) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société accordent leur collaboration et leur aide aux personnes qui effectuent une vérification en vertu du paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 136.

Rapport annuel

256. (1) Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, la Société fait parvenir à toutes les caisses et au ministre un rapport annuel sur ses activités de l'exercice. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 136.

Teneur

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur y afférent; il traite également des autres questions prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 136.

257. et **258.** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 136.

Tabling of annual reports

259. The Minister shall lay the annual report of the Corporation before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Information to Minister

260. (1) The Corporation shall provide the Minister with such information relating to its activities, operations and financial affairs as the Minister may request. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Same

(2) At least once each year, the Corporation shall advise the Minister about the credit union sector and the adequacy of the Deposit Insurance Reserve Fund and about any matters that concern or can reasonably be expected to concern the Minister in the exercise of his or her responsibilities. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Objects

261. The objects of the Corporation are to,

(a) provide insurance against the loss of part or all of deposits with credit unions;

(b) promote and otherwise contribute to the stability of the credit union sector in Ontario with due regard to the need to allow credit unions to compete effectively while taking reasonable risks;

(c) pursue the objects set out in clauses (a) and (b) for the benefit of persons having deposits with credit unions and in such manner as will minimize the exposure of the Corporation to loss;

(d) collect, accumulate and publish such statistics and other information related to credit unions as may be appropriate;

(e) perform the duties provided under this Act or the regulations or do anything the Corporation is required or authorized to do under this Act or the regulations; and

(f) carry out such other objects as the Minister may specify in writing or as may be prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Ancillary powers

262. (1) The Corporation may do all things necessary or incidental to its objects and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, the Corporation may, in furtherance of its objects,

(a) provide, in its discretion, financial assistance for the purpose of,

(i) assisting a credit union under administration in its continued operation, or

(ii) assisting in the orderly winding up of the operations of a credit union;

(b) make an advance or grant for the purpose of paying lawful claims against a credit union in respect of any claims of its members for withdrawal of deposits;

Dépôt du rapport annuel

259. Le ministre dépose le rapport annuel de la Société devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Renseignements demandés par le ministre

260. (1) La Société fournit au ministre les renseignements se rapportant à ses activités, à son fonctionnement et à sa situation financière qu'il exige. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Idem

(2) Au moins une fois par année, la Société donne au ministre des conseils sur le secteur des caisses et la suffisance du Fonds de réserve d'assurance-dépôts, ainsi que sur toute question qui intéresse ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle intéresse le ministre dans l'acquittement de ses responsabilités. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Objets

261. Les objets de la Société sont les suivants :

a) fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses;

b) encourager la stabilité du secteur des caisses en Ontario en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;

c) poursuivre les fins visées aux alinéas a) et b) à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de perte qu'elle court;

d) recueillir, accumuler et publier les statistiques et autres renseignements se rapportant aux caisses qui sont appropriés;

e) s'acquitter des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements ou faire tout ce que la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;

f) réaliser les autres objets que précise par écrit le ministre ou qui sont prescrits. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Pouvoirs accessoires

262. (1) La Société peut prendre toutes les mesures nécessaires ou accessoires à la réalisation de ses objets, notamment :

a) accorder, à sa discrétion, une aide financière en vue :

(i) soit d'aider une caisse placée sous administration à continuer ses activités,

(ii) soit de favoriser la liquidation ordonnée des activités d'une caisse;

b) consentir une avance ou accorder une subvention en vue du paiement des demandes de règlement légitimes contre une caisse à l'égard des retraits de leurs dépôts que lui demandent ses sociétaires;

(c) acquire assets or assume the liabilities of credit unions;

(d) with the approval of the Minister, require the payment of special levies by credit unions;

(e) accept powers conferred on it under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(f) with the approval of the Minister, borrow money,

(i) on the credit of the Corporation,

(ii) on bills of exchange or promissory notes drawn, made, accepted or endorsed by or on behalf of the Corporation, or

(iii) by the issue of debentures;

(g) acquire, hold, improve and alienate real and personal property;

(h) declare and pay premium rebates to credit unions;

(i) act as the supervisor, administrator or liquidator of a credit union;

(j) appoint an agent;

(k) insure any liability of the Corporation with one or more insurers;

(l) advise the Superintendent of any adverse implications of proposed new charters;

(m) collect or disclose information concerning a credit union; and

(n) do all such other things, not contrary to this Act, as may be necessary for the exercising of any of the powers of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Same

(2) The Corporation may attach conditions to financial assistance provided under clause (1) (a) and, without limiting the form in which such financial assistance may be provided, the Corporation may provide such financial assistance by,

(a) purchasing securities of a credit union;

(b) making or guaranteeing loans, with or without security, or advances to or deposits with a credit union;

(c) taking security for loans or advances to a credit union; or

(d) guaranteeing the payment of the fees of, and the costs incurred by, a liquidator of a credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Subrogation

(3) If the Corporation makes an advance under clause (1) (b), it is subrogated as an unsecured creditor for the amount of the advance. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

c) acquérir l'actif d'une caisse ou prendre en charge son passif;

d) avec l'approbation du ministre, exiger des caisses qu'elles versent une cotisation extraordinaire;

e) accepter les pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

f) avec l'approbation du ministre, emprunter :

(i) soit sur son crédit,

(ii) soit sur des lettres de change ou des billets tirés, souscrits, acceptés ou endossés par elle ou pour son compte,

(iii) soit par l'émission de débentures;

g) acquérir, détenir et améliorer des biens meubles et immeubles, et en disposer;

h) déclarer des remises de prime et en payer aux caisses;

i) agir en qualité de surveillant, d'administrateur ou de liquidateur d'une caisse;

j) nommer un mandataire;

k) souscrire une assurance couvrant sa responsabilité auprès d'un ou de plusieurs assureur;

l) informer le surintendant des conséquences défavorables des projets de charte;

m) recueillir ou divulguer des renseignements sur les caisses;

n) prendre les autres mesures compatibles avec la présente loi qui sont nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Idem

(2) La Société peut assortir de conditions l'aide financière qu'elle accorde en vertu de l'alinéa (1) a) et, sans préjudice de la forme que celle-ci peut prendre, elle peut l'accorder en prenant l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) l'achat de valeurs mobilières de la caisse;

b) l'octroi de prêts, avec ou sans sûreté, ou d'avances à la caisse ou la garantie de prêts ou d'avances consentis à celle-ci, ou le versement d'un dépôt à la caisse ou la garantie d'un dépôt qui y est fait;

c) l'acceptation d'une sûreté pour des prêts ou des avances consentis à la caisse;

d) la garantie du paiement des honoraires du liquidateur d'une caisse et des frais qu'il engage. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Subrogation

(3) Si la Société consent une avance en vertu de l'alinéa (1) b), elle est subrogée à titre de créancier non garanti pour le montant de cette avance. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Membership

(4) If the Corporation holds membership shares of a credit union, the Corporation is a member of the credit union and has the rights and benefits of a member. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Pledging assets

(5) For the purposes of clause (1) (f), the Corporation may pledge as security all or any part of its assets. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Delegation of powers and duties

(6) The Corporation may, subject to the conditions that the Corporation considers appropriate, delegate in writing to any officer or employee of the Corporation the exercise of any power or the performance of any duty that this Act confers on or assigns to the Corporation and all acts done and decisions made under the delegation are as valid and effective as if done or made by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 137.

Subsidiaries

263. The Corporation may, with the approval of the Minister, establish and acquire subsidiaries. 1994, c. 11, s. 263.

POWERS AND DUTIES OF CORPORATION

By-laws

264. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Corporation may make by-laws,

(a) for the administration, management and control of the property and affairs of the Corporation;

(b) setting out the functions, duties and remuneration of all officers, agents and employees of the Corporation;

(c) for the appointment or disposition of any special committees from time to time created by the Corporation;

(d) governing the appointment of an auditor;

(e) adopting the seal of the Corporation;

(f) governing the time and place for the holding of meetings of the board of directors and the procedure in all things at such meetings;

(g) prescribing standards of sound business and financial practices for credit unions;

(h) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 138 (1).

(i) defining the expression "deposit" for the purpose of deposit insurance;

(j) authorizing, controlling and requiring the use by credit unions of marks, signs, advertisements or other devices indicating that deposits with credit unions are insured by the Corporation;

(k) governing the conduct, in all particulars, of the affairs of the Corporation; and

Adhésion

(4) Si la Société détient des parts sociales d'une caisse, elle en est sociétaire et jouit des droits et avantages d'un sociétaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Nantissement d'éléments d'actif

(5) Pour l'application de l'alinéa (1) f), la Société peut nantir tout ou partie de son actif. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Délégation des pouvoirs et des fonctions

(6) La Société peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, déléguer à n'importe lequel de ses dirigeants ou employés l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère ou lui attribue la présente loi. Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu de cette délégation sont valides et exécutoires au même titre que des actes accomplis ou des décisions prises par la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 137.

Filiales

263. La Société peut, avec l'approbation du ministre, ouvrir et acquérir des filiales. 1994, chap. 11, art. 263.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Règlements administratifs

264. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, par règlement administratif :

a) traiter de l'administration, de la gestion et du contrôle de ses biens et de ses affaires;

b) fixer les fonctions et la rémunération de ses dirigeants, mandataires et employés;

c) traiter de la création de comités spéciaux et de leur dissolution;

d) régir la nomination d'un vérificateur;

e) adopter son sceau;

f) traiter de la date, de l'heure et du lieu des réunions du conseil d'administration et de la procédure à suivre à ces réunions;

g) prescrire, à l'intention des caisses, des normes de pratiques commerciales et financières saines;

h) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 138 (1).

i) définir le terme «dépôt» aux fins de l'assurance-dépôts;

j) autoriser, contrôler et exiger l'utilisation par les caisses de marques, de signes, d'annonces ou d'autres moyens indiquant que les dépôts qui y sont faits sont assurés par la Société;

k) régir la conduite de ses affaires à tous égards;

(l) governing the declaration and payment of premium rebates.

(m) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 138 (2).

1994, c. 11, s. 264; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 138 (1, 2).

Legislation Act, 2006

(2) For greater certainty, Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a by-law of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 138 (4).

265.-267. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 139.

Fiscal year

268. The fiscal year end of the Corporation is the 31st day of December in each year. 1994, c. 11, s. 268.

Investment of funds

269. The Corporation may, in its discretion, invest any funds not required in carrying out its objectives in such investments as are prescribed and subject to such restrictions as are prescribed. 1994, c. 11, s. 269.

DEPOSIT INSURANCE

Insurance of deposits with credit unions

270. (1) Subject to subsection (2), the deposits with every credit union are insured by the Corporation in accordance with this Act and the by-laws of the Corporation, except if the deposit insurance of a credit union is cancelled under section 274. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Exceptions

(2) The following are not insured:

1. A deposit that is not payable in Canada or not in Canadian currency.

2. The amount of any one deposit that exceeds a prescribed amount. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Conditions on deposit insurance

(3) The deposit insurance of a credit union is subject to the prescribed conditions and any other conditions imposed by the Corporation under subsection (4). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Conditions imposed by notice

(4) The Corporation may impose conditions on the deposit insurance of a credit union, or amend such conditions, at any time by written notice to the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Certificate

(5) The Corporation shall issue a certificate of deposit insurance to every credit union whose deposits the Corporation insures. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Insurance continues after member withdraws, etc.

(6) For greater certainty, the obligation to insure a deposit of a member of a credit union continues after the member withdraws or is expelled. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

l) régir la déclaration et le paiement de remises de prime;

m) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 138 (2).

1994, chap. 11, art. 264; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 138 (1) et (2).

Loi de 2006 sur la législation

(2) Il demeure entendu que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements administratifs de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 138 (4).

265. à **267.** ABROGÉS 2007, chap. 7, annexe 7, art. 139.

Exercice

268. L'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. 1994, chap. 11, art. 268.

Placement de fonds

269. La Société peut, à sa discrétion, placer les fonds qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de ses objectifs dans des placements prescrits, sous réserve des restrictions prescrites. 1994, chap. 11, art. 269.

ASSURANCE-DÉPÔTS

Assurance des dépôts confiés aux caisses

270. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société assure les dépôts confiés à chaque caisse conformément à la présente loi et à ses règlements administratifs, sauf si l'assurance-dépôt de la caisse est annulée en vertu de l'article 274. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Exceptions

(2) Ne sont pas assurés :

1. Les dépôts qui ne sont pas payables au Canada ou qui ne sont pas en devise canadienne.

2. L'excédent de tout dépôt sur le montant prescrit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Conditions de l'assurance-dépôts

(3) L'assurance-dépôts de la caisse est assujettie aux conditions prescrites et aux autres conditions qu'impose la Société en vertu du paragraphe (4). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Imposition de conditions par avis

(4) La Société peut, par avis écrit, imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou les modifier. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Certificat d'assurance-dépôts

(5) La Société délivre un certificat d'assurance-dépôts à chaque caisse dont elle assure les dépôts. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Maintien de l'assurance après le retrait du sociétaire

(6) Il demeure entendu que l'obligation d'assurer le dépôt d'un sociétaire de la caisse continue après le retrait du sociétaire ou la révocation de son adhésion. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Shares not insurable

(7) The shares of a credit union are not insurable by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Payment for insured deposits

270.1 (1) The Corporation has an obligation to make payment in respect of any deposit insured by the Corporation if,

(a) the members of the credit union that holds the deposit pass a resolution for the voluntary liquidation and dissolution of the credit union;

(b) the credit union becomes a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a liquidator is appointed for the credit union under this Act or the *Winding-Up and Restructuring Act* (Canada);

(c) the Corporation is satisfied that the credit union will be unable to make payment in full, without delay, in respect of any deposits insured by deposit insurance;

(d) the deposit insurance of the credit union that holds the deposit is cancelled; or

(e) the Corporation, as administrator, requires the credit union to be wound up under subparagraph 6 iii of subsection 295 (1). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Payment to person apparently entitled

(2) The Corporation, if it is obliged to make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance, shall make payment to the person who appears entitled to the payment by the records of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Amount of payment

(3) The Corporation may pay,

(a) the amount of the deposit according to the terms of the deposit; or

(b) before maturity of the deposit, an amount equal to the principal of the deposit and the accrued and unpaid interest on the deposit on the day it is paid. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Withholding to cover lien

(4) If the credit union has a lien on a deposit under section 44, the Corporation may withhold payment of an amount equal to the amount of the lien and pay that amount to the liquidator of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Withholding of amount held as security

(5) If the credit union held a deposit as security for a loan, the Corporation may withhold payment of an amount necessary to repay the loan and pay that amount to the liquidator of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Discharge of liability

(6) Payment, under this section, by the Corporation in respect of any deposit insured by deposit insurance dis-

Actions non assurables

(7) Les actions de la caisse ne sont pas assurables par la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Paiement à l'égard des dépôts assurés

270.1 (1) La Société a l'obligation de faire un paiement à l'égard d'un dépôt qu'elle assure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les sociétaires de la caisse qui détient le dépôt adoptent une résolution de liquidation et de dissolution volontaires de la caisse;

b) la caisse devient un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un liquidateur est nommé à son égard en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);

c) la Société est convaincue que la caisse sera empêchée de payer intégralement et sans délai les dépôts couverts par l'assurance-dépôts;

d) l'assurance-dépôts de la caisse qui détient le dépôt est annulée;

e) la Société, en qualité d'administrateur, exige que la caisse procède à sa liquidation en vertu de la sous-disposition 6 iii du paragraphe 295 (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Paiement à une personne qui semble y avoir droit

(2) Si la Société est obligée de faire un paiement à l'égard d'un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, elle le fait à la personne qui, d'après les dossiers de la caisse, semble y avoir droit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Montant du paiement

(3) La Société peut payer :

a) soit le montant du dépôt selon les conditions de celui-ci;

b) soit, avant que le dépôt n'arrive à échéance, un montant égal au principal du dépôt, majoré des intérêts courus et impayés le jour du paiement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Retenue d'un paiement pour couvrir le montant d'un privilège

(4) Si la caisse détient un privilège sur un dépôt aux termes de l'article 44, la Société peut retenir une somme égale au montant du privilège et la verser au liquidateur de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Retenue d'une somme détenue en garantie

(5) Si la caisse détient un dépôt en garantie d'un prêt, la Société peut retenir la somme nécessaire au remboursement du prêt et la verser au liquidateur de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Exonération

(6) Le paiement fait par la Société aux termes du présent article pour un dépôt couvert par l'assurance-

charges the Corporation from all liability in respect of that deposit, and in no case is the Corporation under any obligation to see to the proper application of the payment made. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Subrogation

(7) If the Corporation makes a payment under this section in respect of any deposit with a credit union, the Corporation is subrogated to the extent of the payment made to all the rights and interests of the depositor as against that credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Assignment

(8) If the Corporation considers it advisable, it may withhold payment in respect of any deposit with a credit union until the Corporation has received a written assignment of all the rights and interests of the depositor against that credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Agreement to administer payments

(9) The Corporation may enter into a deposit administration agreement with a financial institution under which that financial institution agrees to make the payments under this section on behalf of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 140.

Insurance of deposits with amalgamating credit unions

271. (1) This section applies to the deposits of a person who has deposits with two or more credit unions that amalgamate and continue in operation as one credit union.

Remain separate

(2) A deposit with an amalgamating credit union on the day on which the amalgamated credit union is formed, less any withdrawals from the deposit, is, for the purpose of deposit insurance with the Corporation, separate from a deposit of the same person on that day with another amalgamating credit union that became part of the amalgamated credit union.

Deposits with amalgamated credit union

(3) A deposit made by a person referred to in subsection (2) with an amalgamated credit union after the day on which the amalgamated credit union is formed is insured by the Corporation only to the extent that the aggregate of that person's deposits with the amalgamated credit union, exclusive of the deposit in respect of which the calculation is made, is less than a prescribed amount.

If undertaking acquired

(4) For the purpose of deposit insurance with the Corporation, if one credit union acquires the undertaking and assets of another credit union, those credit unions are considered to be amalgamating credit unions. 1994, c. 11, s. 271.

Preparatory examination

272. (1) The Corporation may examine the records and documents of the credit union if the Corporation believes that a payment by the Corporation under this Act in respect of a deposit held by a credit union is imminent and that it is in the best interest of both the depositors with the credit union and the Corporation to make early preparations for the payment. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 141.

dépôts la dégage de toute responsabilité à l'égard de ce dépôt. La Société n'est en aucun cas tenue de veiller à l'affectation du montant payé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Subrogation

(7) Si la Société fait un paiement aux termes du présent article pour un dépôt confié à une caisse, elle est subrogée, jusqu'à concurrence du montant du paiement, dans les droits et intérêts du déposant contre la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Cession

(8) La Société peut, si elle le juge souhaitable, retenir un paiement à l'égard d'un dépôt confié à une caisse jusqu'à ce qu'elle ait reçu la cession par écrit de tous les droits et intérêts du déposant contre la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Convention d'administration des paiements

(9) La Société peut conclure, avec une institution financière, une convention d'administration des dépôts aux termes de laquelle cette institution convient de faire les paiements prévus au présent article pour le compte de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 140.

Assurance des dépôts : caisses qui fusionnent

271. (1) Le présent article s'applique aux dépôts qu'a une personne dans deux caisses ou plus qui fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse.

Caractère distinct

(2) Le dépôt qu'a une personne dans une caisse qui fusionne à la date de la formation de la caisse issue de la fusion, diminué des retraits, est, aux fins de l'assurance-dépôts souscrite auprès de la Société, distinct d'un dépôt qu'elle a à cette date dans une autre caisse qui fusionne et qui fait dorénavant partie de la caisse issue de la fusion.

Dépôts dans la caisse issue de la fusion

(3) Le dépôt que fait la personne visée au paragraphe (2) à la caisse issue de la fusion, après la date de la formation de celle-ci, n'est assuré par la Société que dans la mesure où le total de ses dépôts dans cette caisse, compte non tenu du dépôt qui fait l'objet du calcul, est inférieur au montant prescrit.

Cas d'acquisition d'une entreprise

(4) Aux fins de l'assurance-dépôts souscrite auprès de la Société, si une caisse acquiert l'entreprise et l'actif d'une autre, les deux sont considérées comme des caisses qui fusionnent. 1994, chap. 11, art. 271.

Examen préparatoire

272. (1) La Société peut examiner les dossiers et les documents de la caisse si elle croit qu'un paiement qu'elle doit effectuer en application de la présente loi à l'égard d'un dépôt détenu par une caisse est imminent et qu'il est dans son intérêt véritable et dans celui des déposants de la caisse de se préparer à effectuer ce paiement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 141.

Same

(2) The examination may be made by a person designated by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 141.

Examination powers

(3) Section 229.1 applies, with necessary modifications, with respect to an examination under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 141.

Application to receivers and liquidators

(4) Under clause 229.1 (4) (b), as it applies under subsection (3), the person conducting the examination may also require a receiver or liquidator to provide information and explanations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 141.

273. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 141.

Cancellation of deposit insurance

274. (1) The deposit insurance of a credit union may be cancelled on not less than thirty days notice to the credit union by the Corporation when,

(a) the credit union is in breach of the standards of business and financial practices prescribed by the Corporation or any conditions of its deposit insurance;

(b) the credit union ceases to accept deposits;

(c) an order has been made appointing the Corporation or another person as the liquidator of the credit union;

(d) the credit union fails to pay its deposit insurance premiums; or

(e) the Corporation determines, on reasonable grounds, that the credit union is unable to meet its obligations as they come due. 1994, c. 11, s. 274 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 142 (1, 2).

Effect of cancellation

(2) If the deposit insurance of a credit union is cancelled by the Corporation, the deposits with the credit union on the day the cancellation takes effect, less any withdrawals from those deposits, continue to be insured for a period of two years or, in the case of a term deposit with a remaining term exceeding two years, to the maturity of that term. 1994, c. 11, s. 274 (2).

Notification to depositors

(3) If the deposit insurance of a credit union has been cancelled, the credit union shall notify its depositors of that fact and shall stop accepting deposits from the date of cancellation. 1994, c. 11, s. 274 (3).

Public notice

(4) The Corporation may, in the manner it considers expedient, give public notice of the cancellation of deposit insurance of a credit union if, in the opinion of the Corporation, the public interest requires that notice be given. 1994, c. 11, s. 274 (4).

Idem

(2) L'examen peut être fait par la personne que désigne la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 141.

Pouvoirs d'examen

(3) L'article 229.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux examens visés au présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 141.

Application aux séquestres et aux liquidateurs

(4) En vertu de l'alinéa 229.1 (4) b), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (3), la personne qui effectue l'examen peut également exiger qu'un séquestre ou liquidateur lui fournisse des renseignements et des éclaircissements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 141.

273. ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 141.

Annulation de l'assurance-dépôts

274. (1) La Société peut, sur préavis d'au moins trente jours donné à la caisse, annuler l'assurance-dépôts d'une caisse dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la caisse n'observe pas les normes de pratiques commerciales et financières prescrites par la Société ou une condition de son assurance-dépôts;

b) la caisse cesse d'accepter des dépôts;

c) une ordonnance a été rendue nommant la Société ou une autre personne liquidateur de la caisse;

d) la caisse ne paie pas ses primes d'assurance-dépôts;

e) la Société détermine, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance. 1994, chap. 11, par. 274 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 142 (1) et (2).

Effet de l'annulation

(2) En cas d'annulation de l'assurance-dépôts de la caisse par la Société, les dépôts détenus par la caisse à la date d'effet de l'annulation, diminués des retraits, continuent d'être assurés pendant deux ans, sauf les dépôts à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, qui sont assurés jusqu'à l'échéance. 1994, chap. 11, par. 274 (2).

Avis aux déposants

(3) En cas d'annulation de son assurance-dépôts, la caisse en avise ses déposants et cesse d'accepter des dépôts à compter de la date de l'annulation. 1994, chap. 11, par. 274 (3).

Avis au public

(4) La Société peut, de la manière qu'elle estime appropriée, donner avis au public de l'annulation de l'assurance-dépôts de la caisse si, selon elle, l'intérêt public l'exige. 1994, chap. 11, par. 274 (4).

Notice to Superintendent, league

(5) The Corporation shall give the Superintendent and the league for the credit union written notice of the cancellation of deposit insurance. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 142 (3).

Prohibition, advertising, holding out as insured

275. (1) Except as allowed under this section, no person shall, by written or oral representations, advertise or hold out any entity as being insured by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 143.

Advertisement, etc., by credit union or league

(2) A credit union may advertise or hold out that it is insured and a league may advertise or hold out that its members are insured if the advertising or holding out is by marks, signs, advertisements or other devices authorized by the by-laws of the Corporation and used in the manner and on the occasions set out by the by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 143.

DEPOSIT INSURANCE RESERVE FUND AND PREMIUMS

Deposit Insurance Reserve Fund

276. (1) The Corporation shall maintain a fund, called the Deposit Insurance Reserve Fund. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 143.

Use of the Fund

(2) The Deposit Insurance Reserve Fund may be used to pay for the following:

1. Deposit insurance claims.
2. The costs associated with the continuance or orderly winding up of credit unions in financial difficulty.
3. Financial assistance provided under clause 262 (1) (a).
4. The costs of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 143.

Same

(3) The Corporation has the power to manage and invest the money in the Deposit Insurance Reserve Fund and may disburse money from the Fund for anything under subsection (2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 143.

Annual premiums

276.1 (1) Within 120 days after the start of a credit union's financial year, the Corporation shall do the following:

1. Determine the credit union's annual premium for that financial year in accordance with the regulations.
2. Collect the annual premium determined under paragraph 1. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 143.

Avis au surintendant et à la fédération

(5) La Société avise par écrit le surintendant et la fédération dont la caisse est membre de l'annulation de l'assurance-dépôts. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 142 (3).

Autorisation exclusive

275. (1) Sauf dans la mesure permise aux termes du présent article, nul ne doit, oralement ou par écrit, annoncer dans sa publicité qu'une entité est assurée par la Société ou la présenter comme telle. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 143.

Publicité de la caisse ou d'une fédération

(2) La caisse peut annoncer dans sa publicité qu'elle est assurée ou se présenter comme telle et une fédération peut annoncer dans sa publicité que ses membres sont assurés et les présenter comme tels si l'annonce ou la présentation est faite par le biais de marques, de signes, d'annonces ou autres moyens qui sont autorisés par les règlements administratifs de la Société et utilisés de la manière et dans les circonstances qui y sont énoncées. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 143.

FONDS DE RÉSERVE ET PRIMES D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

276. (1) La Société tient un fonds appelé Fonds de réserve d'assurance-dépôts. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 143.

Emploi du Fonds

(2) Le Fonds de réserve d'assurance-dépôts peut servir à payer ce qui suit :

1. Les demandes de règlement d'assurance-dépôts.
2. Les coûts liés au maintien ou à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière.
3. L'octroi d'une aide financière aux caisses en vertu de l'alinéa 262 (1) a).
4. Les frais de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 143.

Idem

(3) La Société peut gérer et placer les sommes qui se trouvent dans le Fonds de réserve d'assurance-dépôts et peut prélever des sommes sur le Fonds aux fins prévues au paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 143.

Prime annuelle

276.1 (1) Dans les 120 jours qui suivent le début de l'exercice de chaque caisse, la Société fait ce qui suit :

1. Elle établit la prime annuelle de la caisse pour l'exercice conformément aux règlements.
2. Elle perçoit la prime annuelle établie en application de la disposition 1. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 143.

Deposit of premiums

(2) The Corporation shall credit the annual premiums to the Deposit Insurance Reserve Fund. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 143.

Overdue premiums

277. The Corporation may charge interest at a rate equal to the rate prescribed under subsection 161 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) plus 2 per cent on the unpaid amount of any premium instalment that is not paid on or before the due date of that instalment. 1994, c. 11, s. 277.

Deferral of premiums

278. The Corporation may, upon such conditions as it may direct, defer the collection of, or cancel, all or part of an annual premium assessed by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

SUPERVISION

Supervision by Corporation

279. (1) The Corporation may order a credit union subject to the supervision of the Corporation in any of the following circumstances:

1. The credit union asks, in writing, that it be subject to supervision.
2. The credit union is in contravention of section 84.
3. The Corporation, on reasonable grounds, believes that the credit union is conducting its affairs in a way that might be expected to harm the interests of members or depositors or that tends to increase the risk of claims by depositors against the Corporation.
4. The credit union or an officer or director of it does not file, submit or deliver a report or document required to be filed, submitted or delivered under this Act within the time limited under this Act.
5. The credit union has failed to comply with an order of the Superintendent and the Superintendent has requested, in writing, that the credit union be subject to supervision.
6. The credit union has failed to comply with an order of the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Interpretation

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), a variation under section 87 does not bring a credit union into compliance with section 84. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Release

(3) The credit union remains subject to supervision until,

(a) the credit union is being wound up or placed under administration; or

Dépôt de la prime annuelle

(2) La Société porte les primes annuelles au crédit du Fonds de réserve d'assurance-dépôts. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 143.

Primes en souffrance

277. La Société peut exiger des intérêts au taux prescrit aux termes du paragraphe 161 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), majoré de 2 pour cent, sur le montant impayé du versement de prime qui n'est pas payé au plus tard le jour où il doit l'être. 1994, chap. 11, art. 277.

Report des primes

278. La Société peut, aux conditions qu'elle fixe, reporter la perception de tout ou partie d'une prime annuelle qu'elle établit ou l'annuler en tout ou en partie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

SUPERVISION

Supervision par la Société

279. (1) La Société peut donner l'ordre qu'une caisse soit placée sous sa supervision dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La caisse demande par écrit d'être placée sous supervision.
2. La caisse contrevient à l'article 84.
3. La Société a des motifs raisonnables de croire que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par des déposants à l'endroit de la Société.
4. La caisse ou un de ses dirigeants ou administrateurs omet de déposer, de soumettre ou de remettre un rapport ou un document qui doit être déposé, soumis ou remis aux termes de la présente loi dans le délai fixé par celle-ci.
5. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre du surintendant et celui-ci a demandé par écrit que la caisse soit placée sous supervision.
6. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Interprétation

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), une modification prévue à l'article 87 ne signifie pas que la caisse observe à l'article 84. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Fin de la supervision

(3) La caisse reste placée sous supervision :

a) soit jusqu'au début de sa liquidation ou jusqu'à ce qu'elle soit placée sous administration;

(b) the Corporation rescinds the order that the credit union be subject to supervision. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Same

(4) The Corporation may rescind an order under clause (3) (b) on the application of the credit union or on the Corporation's own initiative if there are reasonable grounds for believing that the credit union is no longer in need of supervision. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Exception, if order at credit union's request

(7) Subsections (5) and (6) do not apply if the order is made after the credit union asks, in writing, that it be subject to supervision as described in paragraph 1 of subsection (1). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Powers when credit union supervised

280. (1) If a credit union is subject to the supervision of the Corporation, the Corporation may,

(a) order the credit union to correct any practices that the Corporation feels are contributing to the problem or situation that caused the credit union to be ordered subject to its supervision;

(b) order the credit union and its directors, committee members, officers and employees to not exercise any powers of the credit union or of its directors, committee members, officers and employees;

(c) establish guidelines for the operation of the credit union;

(d) order the credit union not to declare or pay a dividend or to restrict the amount of a dividend to be paid to a rate or amount set by the Corporation;

(e) attend meetings of the credit union's board and its audit committee; and

(f) propose by-laws for the credit union and amendments to its articles of incorporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Approval of by-laws, etc.

(2) No by-law, policy or resolution relating to the business, affairs or management of a credit union passed or made by the board during the time the credit union is subject to supervision is of any effect until approved in writing by the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

b) soit jusqu'à ce que la Société annule l'ordre portant sa mise sous supervision. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Idem

(4) La Société peut annuler un ordre aux termes de l'alinéa (3) b) à la demande de la caisse ou de sa propre initiative s'il y a des motifs raisonnables de croire que la caisse n'a plus besoin de supervision. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Exception : ordre donné à la demande de la caisse

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas si l'ordre est donné après que la caisse demande par écrit d'être placée sous supervision conformément à la disposition 1 du paragraphe (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Pouvoirs en cas de supervision de la caisse

280. (1) Si la caisse est assujettie à sa supervision, la Société peut :

a) lui ordonner de rectifier les pratiques qui, selon la Société, contribuent au problème ou à la situation qui a justifié l'ordre de mise sous supervision;

b) lui ordonner, ainsi qu'à ses administrateurs, membres de comités, dirigeants et employés, de ne pas exercer l'un quelconque de leurs pouvoirs;

c) établir des lignes directrices en ce qui concerne son fonctionnement;

d) lui ordonner de ne pas déclarer ni verser un dividende ou de limiter le montant d'un dividende qui doit être versé au taux ou montant fixé par la Société;

e) assister aux réunions de son conseil et de son comité de vérification;

f) proposer des règlements administratifs à son intention et des modifications de ses statuts. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Approbation des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs pris ainsi que les politiques ou les résolutions adoptées par le conseil relativement aux activités commerciales, aux affaires internes ou à la gestion de la caisse pendant que celle-ci est sous supervision sont sans effet tant que la Société ne les a pas approuvés par écrit. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Enforcement

(3) If a credit union fails to comply with an order of the Corporation under this section, the Corporation may apply to the court for,

(a) an order directing compliance with the Corporation's order; or

(b) such other order as the court considers appropriate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

Expenses of Corporation

281. The Corporation may require a credit union to pay the expenses of and disbursements by the Corporation in supervising the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

282.-293. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 144.

ADMINISTRATION

Administration by Corporation

294. (1) The Corporation may order a credit union subject to administration by the Corporation in any of the following circumstances:

1. The Corporation, on reasonable grounds, believes that the credit union is conducting its affairs in a way that might be expected to harm the interests of members, depositors or shareholders or that tends to increase the risk of claims by depositors against the Corporation, but that supervision would, in the circumstances, not be appropriate.

2. The credit union has failed to comply with an order of the Corporation made while the credit union was subject to the supervision of the Corporation.

3. The Corporation is of the opinion that the assets of the credit union are not sufficient to give adequate protection to its depositors.

4. The credit union has failed to pay any liability that is due or, in the opinion of the Corporation, will not be able to pay its liabilities as they become due.

5. After a general meeting and any adjournment of no more than two weeks, the members of the credit union have failed to elect the minimum number of directors required under subsection 93 (2).

6. If a vacancy occurs in the board of the credit union resulting in there not being a quorum of directors in office and a general meeting is not called promptly as required under subsection 97 (2).

7. The Superintendent has made an order under section 240. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 145.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 145.

Exécution

(3) La Société peut, si la caisse ne se conforme pas à l'ordre qu'elle donne en vertu du présent article, demander au tribunal, par voie de requête :

a) soit une ordonnance enjoignant à la caisse de se conformer à l'ordre;

b) soit toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

Frais de la Société

281. La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de sa supervision. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

282. à **293.** ABROGÉS : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 144.

ADMINISTRATION

Administration par la Société

294. (1) La Société peut ordonner qu'une caisse soit placée sous son administration dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La Société croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par les déposants à l'endroit de la Société, mais que la supervision ne serait pas appropriée en l'occurrence.

2. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre que la Société a donné pendant que la caisse était placée sous sa supervision.

3. La Société est d'avis que l'actif de la caisse n'est pas suffisant pour protéger adéquatement ses déposants.

4. La caisse n'a pas acquitté ses obligations à leur échéance ou, de l'avis de la Société, ne sera pas en mesure de le faire.

5. Après la tenue d'une assemblée générale et tout ajournement d'au plus deux semaines, les sociétaires de la caisse n'ont pas élu le nombre minimal d'administrateurs exigé aux termes du paragraphe 93 (2).

6. Une vacance survient au sein du conseil de la caisse, entraînant l'absence de quorum des administrateurs en fonction, et une assemblée générale n'est pas convoquée promptement comme l'exige le paragraphe 97 (2).

7. Le surintendant a donné un ordre en vertu de l'article 240. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 145.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 145.

Appeal to court

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the court, within seven days after receiving the order, upon a question of law only. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 145.

Administrator's powers

295. (1) As an administrator, the Corporation may exercise the following powers:

1. Carry on, manage and conduct the operations of a credit union.
2. Preserve, maintain, realize, dispose of and add to the property of a credit union.
3. Receive the income and revenues of the credit union.
4. Exercise the powers of the credit union and of the directors, officers and committees.
5. Exclude the directors of the credit union and its officers, committee members, employees and agents from the property and business of the credit union.
6. Require the credit union to,
   i. amalgamate, by requiring the credit union to enter into an amalgamation agreement under section 310,
   ii. dispose of its assets and liabilities, or
   iii. be wound up. 1994, c. 11, s. 295 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 146.

Same

(2) In exercising its powers under paragraph 6 of subsection (1), the administrator does not require the consent of the members or shareholders of a credit union. 1994, c. 11, s. 295 (2).

Same

(3) If the administrator causes a credit union to be wound up, the wind-up shall proceed as a voluntary wind-up under section 298. 1994, c. 11, s. 295 (3).

Release from administration

(4) The Corporation may release a credit union from administration on such conditions as the Corporation may impose. 1994, c. 11, s. 295 (4).

Expenses of Corporation

295.1 The Corporation may require a credit union to pay the expenses of and disbursements by the Corporation in administering the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 147.

Appel devant le tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le tribunal dans les sept jours qui suivent la réception de l'ordre, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 145.

Pouvoirs de l'administrateur

295. (1) En sa qualité d'administrateur, la Société peut exercer les pouvoirs suivants :

1. Poursuivre, gérer et mener les activités de la caisse.
2. Préserver, entretenir et réaliser les biens de la caisse, s'en départir et en acquérir d'autres.
3. Recevoir les bénéfices et les revenus de la caisse.
4. Exercer les pouvoirs de la caisse et ceux de ses administrateurs, dirigeants et comités.
5. Refuser aux administrateurs de la caisse et à ses dirigeants, membres de comités, employés et mandataires d'accéder aux lieux de la caisse et d'exercer des activités commerciales de celle-ci.
6. Exiger de la caisse :
   i. soit qu'elle fusionne, en exigeant qu'elle conclue une convention de fusion visée à l'article 310,
   ii. soit qu'elle se départisse de son actif et de son passif,
   iii. soit qu'elle procède à sa liquidation. 1994, chap. 11, par. 295 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 146.

Idem

(2) Lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus à la disposition 6 du paragraphe (1), l'administrateur n'a pas besoin du consentement des sociétaires ou des actionnaires de la caisse. 1994, chap. 11, par. 295 (2).

Idem

(3) Si l'administrateur fait liquider la caisse, la liquidation se déroule comme une liquidation volontaire prévue à l'article 298. 1994, chap. 11, par. 295 (3).

Fin de l'administration

(4) La Société peut mettre fin à l'administration de la caisse aux conditions qu'elle impose. 1994, chap. 11, par. 295 (4).

Frais de la Société

295.1 La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de l'administration de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 147.

PART XV
DISSOLUTION, AMALGAMATION, OTHER FUNDAMENTAL CHANGES

Definition

296. In this Part,

"contributory" means a person who is liable to contribute to the property of a credit union in the event of the credit union being wound up under this Act. 1994, c. 11, s. 296.

DISSOLUTION

Dissolution where no assets

297. (1) A credit union that has no assets and no liabilities may, if authorized by a special resolution of the members, apply to the Superintendent for an order dissolving the credit union. 1994, c. 11, s. 297 (1); 1997, c. 28, s. 53.

Same

(2) The Superintendent, if he or she receives an application under subsection (1) and is satisfied that a dissolution of the credit union is appropriate, may issue an order dissolving the credit union. 1994, c. 11, s. 297 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Same

(3) A credit union in respect of which an order is issued under subsection (2) ceases to exist on the day stated in the order. 1994, c. 11, s. 297 (3).

Voluntary winding up

298. (1) The members of a credit union may, by special resolution passed at a general meeting called for that purpose, require the credit union to be wound up voluntarily. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

If more than one class of shares

(2) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (1) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Appointment of liquidator

(3) At the meeting passing the special resolution, the members shall appoint a person as liquidator of the estate and effects of the credit union for the purpose of winding up its affairs and distributing its property. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Who can be liquidator

(4) Only the following may be appointed as a liquidator under this section:

1. The Corporation.
2. A licensed trustee in bankruptcy. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Remuneration and expenses of liquidator

(5) The remuneration of the liquidator and the costs, charges and expenses of the winding up shall be determined in accordance with the following:

PARTIE XV
DISSOLUTION, FUSION ET AUTRES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Définition

296. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«contribuable» S'entend d'une personne tenue de faire un apport en biens à la caisse qui est liquidée en vertu de la présente loi. 1994, chap. 11, art. 296.

DISSOLUTION

Dissolution en l'absence d'actif

297. (1) La caisse sans actif ni passif peut, si les sociétaires l'autorisent par résolution extraordinaire, demander au surintendant un ordre de dissolution. 1994, chap. 11, par. 297 (1); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(2) Le surintendant peut, s'il reçoit la demande visée au paragraphe (1) et qu'il est convaincu que la dissolution de la caisse est opportune, donner un ordre de dissolution. 1994, chap. 11, par. 297 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Idem

(3) La caisse à l'égard de laquelle un ordre est donné en vertu du paragraphe (2) cesse d'exister le jour que l'ordre précise. 1994, chap. 11, par. 297 (3).

Liquidation volontaire

298. (1) Les sociétaires de la caisse peuvent, par voie de résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, exiger sa liquidation volontaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Pluralité des catégories d'actions

(2) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Nomination d'un liquidateur

(3) À l'assemblée où la résolution extraordinaire est adoptée, les sociétaires nomment une personne au poste de liquidateur des biens de la caisse aux fins de la liquidation de ses affaires et de la répartition de ses biens. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Habilité

(4) Seules les personnes suivantes peuvent être nommées liquidateur aux termes du présent article :

1. La Société.
2. Un syndic de faillite autorisé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Rémunération et frais du liquidateur

(5) La rémunération du liquidateur ainsi que les frais de la liquidation sont établis conformément à ce qui suit :

1. If the liquidator is the Corporation, the remuneration and costs, charges and expenses shall be as set by the Corporation as of the day the resolution is passed.

2. If the liquidator is a licensed trustee in bankruptcy, the remuneration and costs, charges and expenses shall be as set out in the appointment of the liquidator. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Publication of notice of winding-up

(6) The liquidator shall,

(a) file a copy of the resolution under subsection (1) and the appointment under subsection (3) with the Superintendent within 10 days after the resolution has been passed;

(b) publish a notice of the resolution and the appointment in *The Ontario Gazette* within 20 days after the resolution has been passed; and

(c) publish a notice of the resolution and the appointment in a newspaper having a general circulation in the locality where the head office of the credit union is located. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Vacancy in office of liquidator

(7) The following apply if a vacancy occurs, by death, resignation or otherwise, in the office of a liquidator appointed under this section:

1. The members of the credit union, by a majority of the votes cast at a general meeting called for that purpose, may appoint a person to fill the vacancy.

2. If the members fail to appoint a person under paragraph 1, the Superintendent shall appoint a person to fill the vacancy. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Removal of liquidator

(8) Unless the liquidator is the Corporation, the members of the credit union may, by a majority of the votes cast at a general meeting called for that purpose, remove a liquidator appointed under this section and appoint a replacement. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Credit union to cease business

(9) From the time the resolution under subsection (1) is passed, the credit union shall cease to carry on its business, except in so far as is, in the opinion of the liquidator, required for the beneficial winding-up of the credit union, but the corporate state and all the corporate powers of the credit union, despite anything to the contrary in the charter of the credit union, continue until the affairs of the credit union are wound up. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

No proceeding against credit union without leave

(10) After the resolution under subsection (1) is passed, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the credit union, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

1. Si le liquidateur est la Société, elle fixe la rémunération et les frais, qui commencent à courir le jour de l'adoption de la résolution.

2. Si le liquidateur est un syndic de faillite autorisé, la rémunération et les frais sont fixés dans son acte de nomination. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Publication de l'avis de liquidation

(6) Le liquidateur prend les mesures suivantes :

a) il dépose auprès du surintendant une copie de la résolution visée au paragraphe (1) et de l'acte de la nomination visée au paragraphe (3) dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution;

b) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans la *Gazette de l'Ontario* dans les 20 jours qui suivent l'adoption de la résolution;

c) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans un journal à grande diffusion dans la localité où se trouve le siège social de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Vacance du poste de liquidateur

(7) Les règles suivantes s'appliquent si le poste du liquidateur nommé aux termes du présent article devient vacant pour cause de décès, de démission ou autre :

1. Les sociétaires de la caisse peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, nommer une personne pour pourvoir au poste.

2. Si les sociétaires ne nomment pas une personne en vertu de la disposition 1, le surintendant en nomme une pour pourvoir au poste. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Destitution du liquidateur

(8) Sauf si le liquidateur est la Société, les sociétaires peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, destituer un liquidateur nommé aux termes du présent article et nommer son remplaçant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Cessation des activités

(9) Dès l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), la caisse cesse d'exercer ses activités commerciales, sauf dans la mesure nécessaire, de l'avis du liquidateur, à sa liquidation avantageuse. Toutefois, malgré toute disposition contraire de sa charte, elle conserve sa personnalité morale et tous les pouvoirs qui s'y rattachent jusqu'à la liquidation complète de ses affaires. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(10) Après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), aucune poursuite, action ou autre instance ne doit être continuée ou introduite contre la caisse, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il fixe. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Attachments, etc., void

(11) Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of the credit union after the passing of the resolution under subsection (1) is void. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Liquidator to take custody

(12) Upon appointment, the liquidator shall take custody and control of all property, rights and privileges of the credit union or to which the credit union appears to be entitled and shall take all necessary steps to wind up the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Statement of assets and liabilities

(13) Within 60 days after being appointed, the liquidator shall prepare a statement of the assets and liabilities of the credit union as of the start of the winding up and file the statement with the Superintendent. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

List of contributories and calls

(14) Upon a voluntary winding-up, the liquidator,

(a) shall settle the list of contributories; and

(b) may, before having ascertained the sufficiency of the property of the credit union, call on any of the contributories for the time being settled on the list of contributories, to the extent of their liability, to pay any sum that the liquidator considers necessary to satisfy the liabilities of the credit union, and the costs, charges and expenses of winding up and for the adjustment of the rights of the contributories among themselves. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Same

(15) The list of contributories settled by the liquidator under clause (14) (a) is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the liability of the persons named in the list as contributories. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Meetings of credit union during winding-up

(16) The liquidator may, during the continuance of the voluntary winding-up, call general meetings of the members of the credit union for the purpose of obtaining their approval by resolution or for any other purpose as the liquidator thinks fit. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Arrangements with creditors

(17) The liquidator may make such compromise or other arrangement as the liquidator thinks expedient with any creditor or person claiming to be a creditor or having or alleging that the person has a claim, present or future, certain or contingent, liquidated or unliquidated, against the credit union or whereby the credit union may be rendered liable. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Power to compromise with debtors and contributors

(18) The liquidator may compromise all debts and liabilities capable of resulting in debts and all claims, whether present or future, certain or contingent, liquidated or unliquidated, subsisting or supposed to subsist between the credit union and any contributory, alleged contribu-

Nullité des saisies

(11) Est nulle toute saisie, mise sous séquestre, saisie-gagerie ou saisie-exécution pratiquée contre les biens de la caisse après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Garde des biens

(12) Dès sa nomination, le liquidateur assume la garde et le contrôle des biens, droits et privilèges, réels ou présumés, de la caisse et prend les mesures nécessaires à sa liquidation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

État de l'actif et du passif

(13) Dans les 60 jours qui suivent sa nomination, le liquidateur dresse un état de l'actif et du passif de la caisse au début de la liquidation et le dépose auprès du surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Liste des contribuables

(14) Lors de la liquidation volontaire, le liquidateur :

a) d'une part, dresse la liste des contribuables;

b) d'autre part, peut, avant de s'assurer si les biens de la caisse sont suffisants, faire appel à tout contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, pour qu'il verse, jusqu'à concurrence de son obligation, la somme qu'il estime nécessaire à l'acquittement du passif de la caisse et des frais de liquidation ainsi qu'à la juste répartition des droits des contribuables entre eux. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Idem

(15) La liste des contribuables dressée par le liquidateur aux termes de l'alinéa (14) a) est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des obligations des personnes dont le nom y figure à titre de contribuables. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Tenue d'assemblées pendant la liquidation

(16) Le liquidateur peut, pendant la liquidation volontaire, convoquer des assemblées générales des sociétaires pour obtenir leur approbation par résolution ou à toute autre fin qu'il estime appropriée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Arrangement avec les créanciers

(17) Le liquidateur peut faire toute transaction ou conclure tout autre arrangement qu'il estime opportun avec un créancier ou une personne qui prétend être un créancier ou qui est le titulaire véritable ou prétendu d'une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, contre la caisse ou dont celle-ci pourrait être redevable. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Pouvoir de transiger avec les débiteurs et les contribuables

(18) Sur réception des sommes payables aux moments et aux conditions convenus, le liquidateur peut transiger sur une dette, une obligation génératrice de dette ou une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, impayée ou présumée impayée,

tory or other debtor or person who may be liable to the credit union and all questions in any way relating to or affecting the property of the credit union, or the winding up of the credit union upon the receipt of the sums payable at such times and generally upon such conditions as are agreed, and the liquidator may take any security for the discharge of the debts or liabilities and give a complete discharge in respect of them. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Account to be made by liquidator

(19) The liquidator shall make up an account showing the manner in which the winding-up has been conducted and the property disposed of. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Same

(20) After the account is made up, the liquidator shall call a general meeting of the members and shareholders of the credit union for the purpose of having the account laid before them and hearing any explanation that may be given by the liquidator. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Calling meeting

(21) The liquidator shall call the meeting in the manner set out in the credit union's articles or by-laws. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Extension of time

(22) The Superintendent may, in writing, extend the time for filing any documents required to be filed under this section if the Superintendent is satisfied that an extension is appropriate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 150.

Notice and dissolution

299. (1) Following the meeting called under subsection 298 (20), the liquidator shall,

(a) within 10 days after the meeting, file a notice with the Superintendent stating that the meeting was held and its date; and

(b) forthwith after filing the notice under clause (a), publish a notice in *The Ontario Gazette* setting out the date that the meeting was held and the date, proposed by the liquidator, for the dissolution of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 151.

Restriction on dissolution date

(2) The date proposed by the liquidator for the dissolution of the credit union must be at least three months after the date that the meeting called under subsection 298 (20) was held. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 151.

Deferral of date by court

(3) At any time before the credit union is dissolved, the court may, on the application of the liquidator or any other interested person, make an order deferring the date on which the dissolution of the credit union is to take effect to a date fixed in the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 151.

entre la caisse et un contribuable, un prétendu contribuable ou un débiteur ou une autre personne qui peut être redevable envers la caisse. Il peut disposer de la même façon de toute question ayant une incidence sur les biens ou la liquidation de la caisse et accepter toute sûreté pour garantir le paiement de la dette ou de l'obligation et en donner quittance totale. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Compte rendu du liquidateur

(19) Le liquidateur rédige un compte rendu sur la manière dont se sont opérées la liquidation et la disposition des biens. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Idem

(20) Après avoir rédigé le compte rendu, le liquidateur convoque une assemblée générale des sociétaires et des actionnaires de la caisse afin de le leur présenter et de leur fournir des explications, le cas échéant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Convocation de l'assemblée

(21) Le liquidateur convoque l'assemblée de la manière précisée dans les statuts ou les règlements administratifs de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Prorogation du délai

(22) Le surintendant peut, par écrit, proroger le délai imparti pour le dépôt des documents qui doivent être déposés aux termes du présent article s'il est convaincu que la prorogation est appropriée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 150.

Avis et dissolution

299. (1) À la suite de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (20), le liquidateur fait ce qui suit :

a) il dépose auprès du surintendant, dans les 10 jours qui suivent la tenue de l'assemblée, un avis de la tenue et de la date de celle-ci;

b) il fait publier, sans délai après le dépôt de l'avis visé à l'alinéa a), un avis dans la *Gazette de l'Ontario* indiquant la date à laquelle l'assemblée a été tenue et la date de dissolution de la caisse qu'il propose. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 151.

Restriction relative à la date de dissolution

(2) La date de dissolution de la caisse que propose le liquidateur doit tomber au moins trois mois après celle de la tenue de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (20). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 151.

Report de la date par le tribunal

(3) À n'importe quel moment avant la dissolution de la caisse, le tribunal peut, à la requête du liquidateur ou d'une autre personne intéressée, rendre une ordonnance de report de la date à laquelle la dissolution de la caisse doit prendre effet, auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 151.

Dissolution

(3.1) The credit union is dissolved on the date proposed by the liquidator unless the court makes an order under subsection (3), in which case the credit union is dissolved on the date fixed in the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 151.

Dissolution order

(4) Despite anything in this Act, the court, at any time after the affairs of the credit union have been fully wound up may, on the application of the liquidator or any other interested person, make an order dissolving it, and it is dissolved on the date fixed in the order. 1994, c. 11, s. 299 (4).

Winding up by court order

300. (1) A credit union may be wound up by order of the court if,

(a) the members, by a special resolution passed at a general meeting called for that purpose, authorize an application to be made to the court to wind up the credit union;

(b) proceedings have been started to wind up the credit union voluntarily and it appears to the court that it is in the interest of contributories and creditors that the proceedings should be continued under the supervision of the court;

(c) it is proved to the satisfaction of the court that the credit union, though it may be solvent, cannot by reason of its liabilities continue its business and that it is advisable to wind it up; or

(d) in the opinion of the court it is just and equitable for some reason other than the bankruptcy or insolvency of the credit union that it should be wound up. 1994, c. 11, s. 300 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (1).

If more than one class of shares

(1.1) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in clause (1) (a) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (2).

Who may apply

(2) A winding-up order may be made upon the application of,

(a) the credit union;

(b) a member of a credit union;

(c) a creditor having a claim of $5,000 or more;

(d) if the credit union is being wound up voluntarily, the liquidator or a contributor;

(d.1) the Superintendent; or

(e) the Corporation. 1994, c. 11, s. 300 (2); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (3).

Dissolution

(3.1) La caisse est dissoute à la date que propose le liquidateur, sauf si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 151.

Ordonnance de dissolution

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le tribunal peut, à n'importe quel moment après la liquidation complète des affaires de la caisse et à la requête du liquidateur ou d'une autre personne intéressée, rendre une ordonnance de dissolution. La caisse est alors dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance. 1994, chap. 11, par. 299 (4).

Liquidation judiciaire

300. (1) La caisse peut être liquidée par ordonnance du tribunal dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les sociétaires ont autorisé, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, la présentation d'une requête à cet effet au tribunal;

b) la procédure de liquidation volontaire de la caisse est engagée et le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt des contribuables et des créanciers que cette procédure se poursuive sous sa surveillance;

c) il est prouvé à la satisfaction du tribunal que la caisse, bien qu'elle puisse être solvable, ne peut, en raison de son passif, poursuivre ses activités commerciales et que la liquidation est à conseiller;

d) de l'avis du tribunal, il est juste et équitable pour des motifs autres que la faillite ou l'insolvabilité de la caisse que celle-ci soit liquidée. 1994, chap. 11, par. 300 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (1).

Pluralité des catégories d'actions

(1.1) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée à l'alinéa (1) a) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (2).

Auteur de la requête

(2) L'ordonnance de liquidation peut être rendue à la requête d'une des personnes suivantes :

a) la caisse;

b) un sociétaire;

c) le titulaire d'une créance d'au moins 5 000 $;

d) en cas de liquidation volontaire de la caisse, le liquidateur ou un contribuable;

d.1) le surintendant;

e) la Société. 1994, chap. 11, par. 300 (2); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (3).

Notice to credit union

(3) Except if the application is made by the credit union, four days notice of the application must be given to the credit union. 1994, c. 11, s. 300 (3).

Notice to Superintendent

(4) Except if the application is made by the Superintendent, four days notice of the application must be given to the Superintendent. 1994, c. 11, s. 300 (4); 1997, c. 28, s. 53.

Notice to Corporation

(4.1) Except if the application is made by the Corporation, four days notice of the application must be given to the Corporation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (4).

Power of court

(5) The court may,

(a) make the order applied for;

(b) dismiss the application with or without costs;

(c) adjourn the hearing conditionally or unconditionally;

(d) make an interim or such other order as it considers appropriate; or

(e) refer the proceedings for the winding-up to an officer of the court for inquiry and report and authorize the officer to exercise such powers of the court as are necessary for the reference. 1994, c. 11, s. 300 (5).

Appointment of liquidator

(6) The court making the winding-up order may appoint one or more persons as liquidator of the estate and effects of the credit union for the purpose of winding up its affairs and distributing its property. 1994, c. 11, s. 300 (6).

Remuneration

(7) The court may at any time fix the remuneration of the liquidator and the costs, charges and expenses of the winding-up. 1994, c. 11, s. 300 (7).

Vacancy

(8) If a liquidator who is appointed by the court dies or resigns or the office becomes vacant for any reason, the court may fill the vacancy. 1994, c. 11, s. 300 (8).

Removal

(9) The court may, by order for cause, remove a liquidator appointed by it and appoint another liquidator in the stead of the removed liquidator. 1994, c. 11, s. 300 (9).

Notice of appointment

(10) A liquidator appointed by the court must,

(a) forthwith after the appointment, give notice to the Superintendent and the Corporation of the court order respecting the winding-up; and

Avis à la caisse

(3) Un préavis de quatre jours de la requête est donné à la caisse, sauf si elle en est l'auteur. 1994, chap. 11, par. 300 (3).

Avis au surintendant

(4) Un préavis de quatre jours de la requête est donné au surintendant, sauf s'il en est l'auteur. 1994, chap. 11, par. 300 (4); 1997, chap. 28, art. 53.

Avis à la Société

(4.1) Un préavis de quatre jours de la requête est donné à la Société, sauf si elle en est l'auteur. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (4).

Pouvoirs du tribunal

(5) Le tribunal peut accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

a) rendre l'ordonnance demandée;

b) rejeter la requête avec ou sans dépens;

c) reporter l'audience avec ou sans conditions;

d) rendre toute ordonnance provisoire ou autre qu'il estime appropriée;

e) renvoyer la procédure de liquidation à un officier de justice pour enquête et rapport et autoriser cet officier à exercer les pouvoirs du tribunal nécessaires à cette fin. 1994, chap. 11, par. 300 (5).

Nomination d'un liquidateur

(6) Le tribunal qui rend l'ordonnance de liquidation peut nommer une ou plusieurs personnes au poste de liquidateur des biens de la caisse, aux fins de la liquidation de ses affaires et de la répartition de ses biens. 1994, chap. 11, par. 300 (6).

Rémunération

(7) Le tribunal peut fixer la rémunération du liquidateur ainsi que les frais de la liquidation. 1994, chap. 11, par. 300 (7).

Vacance

(8) Si un liquidateur nommé par le tribunal décède ou démissionne ou que son poste devient vacant pour un autre motif, le tribunal peut combler la vacance. 1994, chap. 11, par. 300 (8).

Destitution

(9) Le tribunal peut, par ordonnance, destituer pour un motif suffisant le liquidateur qu'il a nommé et nommer un remplaçant. 1994, chap. 11, par. 300 (9).

Avis de nomination

(10) Le liquidateur nommé par le tribunal accomplit les actes suivants :

a) sans délai après sa nomination, il avise le surintendant et la Société de l'ordonnance de liquidation rendue par le tribunal;

(b) publish notice of the appointment in *The Ontario Gazette*. 1994, c. 11, s. 300 (10); 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (5).

(11) REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (6).

Proceedings in winding-up after order

(12) If a winding-up order has been made by the court, proceedings for the winding up of the credit union must be taken in the same manner and with the like consequences as are provided for a voluntary winding-up, except that,

(a) the list of contributories shall be settled by the court unless it has been settled by the liquidator before the winding-up order; and

(b) all proceedings in the winding-up are subject to the order and direction of the court. 1994, c. 11, s. 300 (12).

Review by court

(13) If the list of contributories has been settled by the liquidator before the winding-up order, it is subject to review by the court. 1994, c. 11, s. 300 (13).

Meeting of members may be ordered

(14) If a winding-up order has been made by the court, the court may direct meetings of the members of the credit union to be called, held and conducted in such manner as the court thinks fit for the purpose of ascertaining their wishes, and may appoint a person to act as chair of the meeting and to report the results of it to the court. 1994, c. 11, s. 300 (14).

Order for delivery of property

(15) If a winding-up order has been made by the court, the court may require any contributory for the time being settled on the list of contributories, or any director, employee, trustee, receiver, banker, agent or officer of the credit union, to pay, deliver, convey, surrender or transfer forthwith, or within such time as the court directs, to the liquidator any money, record, document, estate or effects that are in any such person's hands and to which the credit union is apparently entitled. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (7).

Inspection of documents and records

(16) If a winding-up order is made by the court, the court may make an order for the inspection of the records and documents of the credit union by its creditors and contributories, and any records and documents in the possession of the credit union may be inspected in conformity with the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (7).

No proceeding against credit union without leave

(17) After a winding-up order is made, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the credit union, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (7).

Attachments, etc., void

(17.1) Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of a credit

b) il fait publier l'avis de sa nomination dans la *Gazette de l'Ontario*. 1994, chap. 11, par. 300 (10); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (5).

(11) ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (6).

Procédure de liquidation postérieure à l'ordonnance

(12) Si une ordonnance de liquidation a été rendue par le tribunal, la procédure de liquidation de la caisse est engagée de la même manière et produit les mêmes effets qu'une liquidation volontaire, sauf que :

a) la liste des contribuables est dressée par le tribunal, à moins d'avoir été dressée par le liquidateur avant l'ordonnance de liquidation;

b) toute la procédure de liquidation est assujettie aux ordonnances et directives du tribunal. 1994, chap. 11, par. 300 (12).

Révision judiciaire

(13) La liste des contribuables dressée par le liquidateur avant l'ordonnance de liquidation est susceptible de révision par le tribunal. 1994, chap. 11, par. 300 (13).

Convocation d'assemblées des sociétaires

(14) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut ordonner que des assemblées des sociétaires soient convoquées et tenues de la manière qu'il estime appropriée afin de connaître leurs désirs. Il peut également nommer une personne chargée de présider une assemblée et de lui présenter ensuite un rapport sur les résultats de celle-ci. 1994, chap. 11, par. 300 (14).

Ordonnance de remise des biens

(15) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut exiger d'un contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, ou d'un administrateur, employé, fiduciaire, séquestre, banquier, mandataire ou dirigeant de la caisse, qu'il paie, remette, cède ou transfère au liquidateur, sans délai ou dans le délai que fixe le tribunal, les sommes, les dossiers et les documents ainsi que les biens en sa possession et auxquels la caisse a apparemment droit. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (7).

Examen des documents

(16) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut rendre une ordonnance permettant aux créanciers et aux contribuables de la caisse d'examiner ses dossiers et ses documents. Ceux qu'elle a en sa possession peuvent être examinés conformément aux dispositions de l'ordonnance. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (7).

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(17) Après la délivrance d'une ordonnance de liquidation, aucune poursuite, action ou autre instance ne peut être continuée ou introduite contre la caisse, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il fixe. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (7).

Nullité des saisies

(17.1) Est nulle toute saisie, mise sous séquestre, saisie-gagerie ou saisie-exécution pratiquée contre les biens

union after a winding-up order is made is void. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 152 (7).

Provision for discharge of liquidator and distribution by the court

(18) If the realization and distribution of the property of a credit union being wound up under an order of the court has proceeded so far that, in the opinion of the court it is expedient that the liquidator should be discharged and that the property of the credit union remaining in the liquidator's hands can be better realized and distributed by the court, the court may make an order discharging the liquidator and for payment, delivery and transfer into court, or to such officer or person as the court directs, of such property, and it shall be realized and distributed by or under the direction of the court among the persons entitled thereto in the same way as nearly as may be as if the distribution were being made by the liquidator and the court may make an order directing how the documents and records of the credit union and of the liquidator are to be disposed of, and may order that they be deposited in court or otherwise dealt with as the court considers appropriate. 1994, c. 11, s. 300 (18).

Order for dissolution

(19) The court at any time after the affairs of the credit union have been fully wound up may, upon the application of the liquidator or any other interested person, make an order dissolving it, and it is dissolved on the date fixed in the order. 1994, c. 11, s. 300 (19).

Notice to Superintendent

(20) The person on whose application the order was made shall, within ten days after it was made, file with the Superintendent a certified copy of the order and the Superintendent shall cause notice of the dissolution to be given in *The Ontario Gazette*. 1994, c. 11, s. 300 (20); 1997, c. 28, s. 53.

Dissolution by Superintendent

301. (1) The Superintendent may, by order, dissolve a credit union if he or she is satisfied that,

(a) its incorporation was obtained by fraud or mistake;

(b) it exists for an illegal purpose;

(c) the number of its members is reduced to fewer than 20;

(d) it is not carrying on business or is not in operation; or

(e) it has contravened this Act or the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 153.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 153.

Appeal to Tribunal

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 153.

de la caisse après la délivrance d'une ordonnance de liquidation. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 152 (7).

Libération du liquidateur et répartition par le tribunal

(18) Si la réalisation et la répartition des biens d'une caisse en voie de liquidation par ordonnance du tribunal sont avancées au point que, de l'avis du tribunal, il est opportun de procéder à la libération du liquidateur et le tribunal peut mieux réaliser et répartir les biens de la caisse qui sont encore en la possession du liquidateur, le tribunal peut ordonner la libération du liquidateur et la consignation, la remise et le transfert des biens au tribunal, ou à l'officier de justice ou à la personne qu'il désigne. Ces biens sont réalisés par le tribunal ou sous sa direction et répartis dans ces conditions entre les personnes qui y ont droit de la façon qui se rapproche le plus de celle dont aurait procédé le liquidateur. Le tribunal peut, par ordonnance, prescrire la manière de se départir des documents et dossiers de la caisse ou de ceux du liquidateur, notamment par leur consignation au tribunal ou par l'autre moyen qu'il estime approprié. 1994, chap. 11, par. 300 (18).

Ordonnance de dissolution

(19) À n'importe quel moment après la liquidation complète des affaires de la caisse, le tribunal peut, à la requête du liquidateur ou de toute autre personne intéressée, rendre une ordonnance de dissolution de la caisse, et celle-ci est alors dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance. 1994, chap. 11, par. 300 (19).

Avis au surintendant

(20) La personne qui, par voie de requête, a demandé l'ordonnance en dépose une copie certifiée conforme auprès du surintendant dans les dix jours qui suivent la date où elle est rendue. Celui-ci fait paraître un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario*. 1994, chap. 11, par. 300 (20); 1997, chap. 28, art. 53.

Dissolution par le surintendant

301. (1) Le surintendant peut, par ordre, dissoudre la caisse s'il est convaincu que, selon le cas :

a) elle a été constituée par fraude ou par erreur;

b) elle poursuit des fins illégales;

c) le nombre de ses sociétaires passe à moins de 20;

d) elle n'exerce aucune activité commerciale ou est inactive;

e) elle a contrevenu à la présente loi ou aux règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 153.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 153.

Appel devant le Tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 153.

Appointment of liquidator

(4) If necessary, the Superintendent shall appoint a liquidator to carry out the dissolution. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 153.

Liquidation

(5) The liquidator, if one is appointed, shall proceed to wind up the credit union and subsections 298 (9) to (22) and 299 (1) apply, except that no approval of the members of the credit union is required. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 153.

Publishing order

(6) The Superintendent shall publish notice of the dissolution in *The Ontario Gazette*. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 153.

Modification with respect to leagues

(7) For the purposes of the application of clause (1) (c) to a league under section 243, the reference to "20" in clause (1) (c) shall be deemed to be a reference to "10". 2007, c. 7, Sched. 7, s. 153.

Liability of members and shareholders to creditors

302. (1) Despite the dissolution of a credit union, each of the members or shareholders among whom its property has been distributed other than the refunds of deposits, remains liable to its creditors to the extent of the amount received by the member or shareholder upon the distribution, and an action in a court of competent jurisdiction to enforce such liability may be brought against the member or shareholder. 1994, c. 11, s. 302 (1); 2002, c. 24, Sched. B, s. 32.

Action against one member or shareholder as representing a class

(2) If there are several members or classes of shareholders, the court may permit an action to be brought against one or more members or one or more shareholders of each class of shareholders as representatives of the class of members or shareholders and, if the plaintiff establishes the plaintiff's claim as creditor, may make an order of reference and add as parties in the referee's office all such members or shareholders of each class of shareholders as are found, and the referee shall determine the amount that each should contribute towards the plaintiff's claim and may direct payment of the sums so determined. 1994, c. 11, s. 302 (2).

Forfeiture of undisposed property

303. Subject to section 302, any real or personal property of a credit union that has not been disposed of at the date of its dissolution is forfeit to the Crown in right of Ontario. 1994, c. 11, s. 303.

Responsibilities of liquidator

304. Upon a winding-up of a credit union,

(a) the liquidator shall apply the property of the credit union in satisfaction of all its debts, obligations and liabilities, and, subject thereto, shall distribute any remaining property rateably among the members or shareholders according to their rights and interests in the credit union;

Nomination d'un liquidateur

(4) Le surintendant nomme au besoin un liquidateur pour effectuer la dissolution. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 153.

Liquidation

(5) Le liquidateur nommé procède à la liquidation de la caisse. Les paragraphes 298 (9) à (22) et 299 (1) s'appliquent, sauf qu'aucune approbation des sociétaires n'est requise. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 153.

Publication de l'ordre

(6) Le surintendant fait publier un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario*. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 153.

Adaptation

(7) Pour l'application de l'alinéa (1) c) à une fédération dans le cadre de l'article 243, la mention de «20» à cet alinéa vaut mention de «10». 2007, chap. 7, annexe 7, art. 153.

Responsabilité des sociétaires et des actionnaires envers les créanciers

302. (1) Malgré la dissolution d'une caisse, chacun des sociétaires et actionnaires entre lesquels ont été répartis les biens de la caisse, à l'exception des remboursements de dépôts, engage sa responsabilité, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue lors de la répartition des biens, envers les créanciers de la caisse. Une action en recouvrement peut être intentée contre le sociétaire ou l'actionnaire devant un tribunal compétent. 1994, chap. 11, par. 302 (1); 2002, chap. 24, annexe B, art. 32.

Action collective

(2) S'il y a plusieurs sociétaires ou catégories d'actionnaires, le tribunal peut permettre qu'une action soit intentée contre un ou plusieurs sociétaires ou contre un ou plusieurs actionnaires de chaque catégorie d'actionnaires en tant que représentants du groupe. Si le demandeur établit le bien-fondé de sa réclamation, le tribunal peut renvoyer l'action devant un arbitre et, à cette fin, joindre comme parties l'ensemble des sociétaires ou des actionnaires de chaque catégorie d'actionnaires reconnus à ce titre. L'arbitre fixe la quote-part que chacun doit contribuer à la somme due au demandeur et peut ordonner que cette somme soit versée. 1994, chap. 11, par. 302 (2).

Dévolution à la Couronne

303. Sous réserve de l'article 302, les biens meubles et immeubles d'une caisse dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario. 1994, chap. 11, art. 303.

Responsabilités du liquidateur

304. Lors de la liquidation d'une caisse :

a) le liquidateur impute les biens de la caisse à l'acquittement de ses dettes et obligations et, sous réserve de celles-ci, répartit le reliquat entre les sociétaires ou les actionnaires au prorata de leurs droits et de leurs intérêts respectifs dans la caisse;

(b) in distributing the property of the credit union, debts due to the employees of the credit union for services performed due at the commencement of the winding-up or within one month before, not exceeding three months wages and accumulated sickness benefits or vacation pay accrued for not more than twelve months, shall be paid in priority to the claims of the ordinary creditors, and such persons shall rank as ordinary creditors for any additional amount of their claims for wages;

(c) all the powers of the board of a credit union being wound up cease upon the appointment of a liquidator except to the extent that the liquidator may permit the continuance of these powers for the purpose of assisting the winding-up proceedings. 1994, c. 11, s. 304.

Distribution of property

305. Section 53 of the *Trustee Act* applies with necessary modifications to liquidators. 1994, c. 11, s. 305.

Payment of costs and expenses

306. The costs, charges and expenses of the winding-up including the remuneration of the liquidator are payable out of the property of the credit union in priority to all other claims. 1994, c. 11, s. 306.

Powers of liquidator

307. (1) A liquidator may,

(a) bring or defend any action, suit or prosecution, or other legal proceedings, civil or criminal, in the name and on behalf of the credit union;

(b) carry on the business of the credit union so far as may be necessary for the beneficial winding up of the credit union;

(c) sell the real and personal property of the credit union by public auction or private sale;

(d) borrow money on behalf of the credit union as may be necessary for the winding up of the credit union;

(e) draw, accept, make and endorse any bill of exchange or promissory note in the name and on behalf of the credit union;

(f) raise upon the security of the property of the credit union such money as may be required;

(g) take out in the liquidator's official name, letters of administration of the estate of any deceased contributory and in that official name, do any other act that may be necessary for obtaining payment of any money due from a contributory or from his or her estate that cannot conveniently be done in the name of the credit union;

(h) do and perform all acts and other things and execute under the corporate seal or otherwise all documents in the name and on behalf of the credit union as may be necessary for winding up the affairs of the credit union and distributing its property;

b) lors de la répartition des biens de la caisse, les dettes envers les employés de la caisse pour services rendus qui sont exigibles au début de la liquidation ou au cours du mois précédent, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire et des indemnités de maladie ou de vacances accumulées sur douze mois au plus, sont payées par préférence aux créances des créanciers ordinaires, les employés ayant rang de créanciers ordinaires pour le solde éventuel des salaires qui leur sont dus;

c) la nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs du conseil de la caisse qui est liquidée, sauf dans la mesure où le liquidateur permet leur maintien afin d'aider à la procédure de liquidation. 1994, chap. 11, art. 304.

Répartition des biens

305. L'article 53 de la *Loi sur les fiduciaires* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux liquidateurs. 1994, chap. 11, art. 305.

Acquittement des frais

306. Les frais de la liquidation, y compris la rémunération du liquidateur, sont payables par prélèvement sur les biens de la caisse, par préférence aux autres créances. 1994, chap. 11, art. 306.

Pouvoirs du liquidateur

307. (1) Le liquidateur peut :

a) ester en justice dans toute instance, civile ou pénale, au nom et pour le compte de la caisse;

b) exercer les activités commerciales de la caisse dans la mesure nécessaire à sa liquidation avantageuse;

c) vendre les biens meubles et immeubles de la caisse aux enchères publiques ou de gré à gré;

d) emprunter pour le compte de la caisse les sommes nécessaires à la liquidation;

e) tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets au nom et pour le compte de la caisse;

f) se procurer, sur la garantie des biens de la caisse, les sommes qui peuvent être nécessaires;

g) obtenir en sa qualité officielle les lettres d'administration de la succession d'un contribuable décédé et accomplir en cette qualité tout autre acte nécessaire pour obtenir d'un contribuable ou de sa succession le paiement des sommes qu'il doit à la caisse, si cet acte ne peut pas être accompli au nom de la caisse sans inconvénient;

h) au nom et pour le compte de la caisse, accomplir les actes et les autres choses nécessaires à la liquidation de ses affaires et à la répartition de ses biens et signer, notamment sous son sceau, les documents nécessaires à cette fin;

(i) engage the services of a solicitor to assist in the performance of the liquidator's duty;

(j) employ an agent to do any business that the liquidator is unable to do directly;

(k) claim and, where necessary, prove any claim against the estate of a contributory for any debt or liability to the credit union;

(l) receive dividends in the distribution of an estate of a contributory in respect of any debt or liability mentioned in clause (k);

(m) compromise all calls, and liabilities to call, debts and liabilities capable of or resulting in debts, and all claims, whether present or future, certain or contingent, liquidated or unliquidated, subsisting or alleged as subsisting between the credit union and any other person;

(n) do and execute all such other things as are necessary for winding up the affairs of the credit union and distributing its property. 1994, c. 11, s. 307 (1).

Bills of exchange deemed drawn in the course of business

(2) The execution, endorsement or making of all agreements, contracts, bills of exchange or other documents by a liquidator on behalf of a credit union has the same effect with respect to the rights and liabilities of the credit union as if the agreements, contracts or bills of exchange or other documents had been executed, endorsed or made by or on behalf of the credit union in the course of carrying on its business. 1994, c. 11, s. 307 (2).

Where approval required

(3) The liquidator shall not exercise power granted under clause (1) (a), (d), (f), (m) or (n),

(a) in the case of a voluntary winding-up or a liquidator appointed by the Superintendent under section 301, unless the liquidator has obtained the approval in writing of the Superintendent; or

(b) in the case of a winding-up by order of the court, unless the liquidator has obtained the approval of the court. 1994, c. 11, s. 307 (3); 1997, c. 28, s. 53.

Exception

(4) Clause (3) (a) does not apply where the Corporation is the liquidator. 1994, c. 11, s. 307 (4).

Notice of liability of contributory

(5) The liability of a contributory is a debt accruing due from the contributory at the time when the contributory's liability commenced, but payable at the time when calls are made for enforcing the liability. 1994, c. 11, s. 307 (5).

Who liable in case of death

(6) If a contributory dies before or after he or she is placed on the list of contributories, his or her personal representative, in administering the estate of the contribu-

i) retenir les services d'un avocat pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions;

j) employer un mandataire pour accomplir les actes qu'il ne peut accomplir directement;

k) demander de la succession d'un contribuable l'acquittement d'une dette ou d'une obligation contractée envers la caisse et, au besoin, en établir l'existence;

l) recevoir des dividendes lors de la répartition de la succession d'un contribuable à l'égard d'une dette ou d'une obligation visée à l'alinéa k);

m) transiger sur les appels de fonds, même éventuels, les dettes et les obligations génératrices de dette, ainsi que les créances, actuelles ou futures, certaines ou éventuelles, déterminées ou indéterminées, impayées ou présumées impayées, entre la caisse et une autre personne;

n) effectuer toutes les autres choses nécessaires à la liquidation des affaires de la caisse et à la répartition de ses biens. 1994, chap. 11, par. 307 (1).

Lettres de change réputées tirées dans le cadre des activités commerciales

(2) La signature, la souscription ou l'endossement de conventions, contrats, lettres de change et autres documents par le liquidateur, pour le compte de la caisse, a le même effet, en ce qui concerne les droits et obligations de celle-ci, que si l'opération avait été effectuée par elle ou pour son compte dans le cadre de ses activités commerciales. 1994, chap. 11, par. 307 (2).

Cas où une autorisation est nécessaire

(3) Le liquidateur ne doit pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (1) a), d), f), m) ou n) :

a) dans le cas d'une liquidation volontaire ou s'il est nommé par le surintendant en vertu de l'article 301, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de celui-ci;

b) dans le cas d'une liquidation par ordonnance du tribunal, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de celui-ci. 1994, chap. 11, par. 307 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Exception

(4) L'alinéa (3) a) ne s'applique pas lorsque la Société est le liquidateur. 1994, chap. 11, par. 307 (4).

Obligation d'un contribuable

(5) L'obligation d'un contribuable constitue une dette dès que débute cette obligation. Toutefois, cette dette n'est exigible qu'au moment où il lui est fait appel. 1994, chap. 11, par. 307 (5)

Obligation en cas de décès

(6) Le représentant personnel du contribuable décédé avant ou après son inscription sur la liste des contribuables est tenu, dans le cadre de l'administration de la

tory, is liable to contribute to the property of the credit union in discharge of the liability of the deceased contributory and shall be a contributory accordingly. 1994, c. 11, s. 307 (6).

Examination of persons as to estate

(7) The court may, at any time after the commencement of the winding-up, summon to appear before the court or liquidator, any director, manager, employee or officer of the credit union, or any other person known or suspected to have possession of any of the estate or effects of the credit union, or alleged to be indebted to the credit union, or any person whom the court thinks capable of giving information concerning the dealings, estate or effects of the credit union. 1994, c. 11, s. 307 (7).

Damages against delinquent directors, etc.

(8) If, in the course of the winding-up of a credit union, it appears that a person who has taken part in the formation or promotion of the credit union or any past or present director, manager, officer, employee, liquidator or receiver of the credit union has misapplied or retained in the person's own hands, or become liable or accountable for money of the credit union, or has committed any misfeasance or breach of trust in relation to the credit union, the court may, on the application of a creditor, member, director, liquidator, or contributory, inquire into the conduct of that person and order the person to restore the money so misapplied or retained, or for which the person has become liable or accountable together with interest at such rate as the court considers just or to contribute such sum to the property of the credit union by way of compensation in respect of the misapplication, retention, misfeasance or breach of trust as the court considers just. 1994, c. 11, s. 307 (8).

Disposal of records

(9) If a credit union has been wound up under this Act and is about to be dissolved, the records and documents of the credit union and of the liquidator may be disposed of in such manner as,

(a) the Superintendent may specify, in the case of voluntary winding up or a liquidator appointed by the Superintendent under section 301; or

(b) the court may order in the case of winding up under court order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 154.

Retention of records by custodian

(10) A person who has been granted custody of the records and documents under subsection (9) shall keep them available for production for six years following the date of the dissolution of the credit union or until the expiration of such other period as may be specified by the Superintendent or ordered by the court under subsection (9). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 154.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the procedure to be followed in a winding-up, and, unless otherwise provided by this Act or by those regulations, the practice and procedure in a

succession, de faire un apport en biens à la caisse pour satisfaire à l'obligation du défunt et est ainsi un contribuable. 1994, chap. 11, par. 307 (6).

Interrogatoire portant sur les biens

(7) Le tribunal peut, à n'importe quel moment après le début de la liquidation, assigner à comparaître devant lui ou le liquidateur un administrateur, directeur, employé ou dirigeant de la caisse, ou toute autre personne qui a ou est soupçonnée d'avoir en sa possession une partie des biens de la caisse ou qui est présumée débitrice de celle-ci, ou toute personne que le tribunal croit capable de fournir des renseignements sur les opérations ou les biens de la caisse. 1994, chap. 11, par. 307 (7).

Dommages-intérêts contre l'administrateur fautif

(8) Si, au cours de la liquidation d'une caisse, il semble qu'une personne qui a pris part à la création ou au développement de la caisse ou un administrateur, directeur, dirigeant, employé, liquidateur ou séquestre, actuel ou ancien, de la caisse a détourné ou gardé entre ses mains une somme de la caisse, lui est redevable d'une somme ou a commis une action fautive ou un abus de confiance relativement à la caisse, le tribunal peut, à la requête d'un créancier, sociétaire, administrateur, liquidateur ou contribuable, examiner la conduite de cette personne, et lui ordonner de restituer la somme en question avec les intérêts au taux qu'il estime juste ou de verser à l'actif de la caisse à titre d'indemnisation la somme qu'il estime juste. 1994, chap. 11, par. 307 (8).

Manière de disposer des dossiers

(9) Il peut être disposé des dossiers et des documents de la caisse qui a été liquidée en vertu de la présente loi et qui est sur le point d'être dissoute et de ceux du liquidateur :

a) soit comme le précise le surintendant, dans le cas d'une liquidation volontaire ou s'il a nommé le liquidateur en vertu de l'article 301;

b) soit comme l'ordonne le tribunal, dans le cas d'une liquidation par ordonnance judiciaire. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 154.

Conservation des dossiers

(10) La personne qui s'est vu confier la garde des dossiers et des documents visés au paragraphe (9) doit s'assurer qu'ils puissent être produits pendant les six années qui suivent la date de la dissolution ou jusqu'à l'expiration de la période précisée par le surintendant ou fixée par ordonnance judiciaire en vertu de ce paragraphe. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 154.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements traitant de la marche à suivre lors d'une liquidation et, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ces règlements, la pratique et la marche à suivre

winding-up under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) applies. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 154.

Notice of winding-up proceedings

308. If proceedings are taken under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) in respect of a credit union, the secretary of the credit union shall send notice of the proceedings to the Superintendent by registered mail. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 155.

Security interests remaining after dissolution

308.1 (1) If a credit union is dissolved without discharging a security interest given to the credit union, the Corporation may discharge that security interest or do anything else, in relation to that security interest, that the credit union could have done had it not been dissolved. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 155.

Clarification with respect to real property

(2) For greater certainty, and without limiting what other security interests subsection (1) applies to, subsection (1) applies to liens, charges and mortgages or any other security interest in real property. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 155.

AMALGAMATIONS

Amalgamation of credit unions

309. (1) Any two or more credit unions may amalgamate and continue as one credit union. 1994, c. 11, s. 309 (1).

Amalgamation agreement

(2) The credit unions proposing to amalgamate must enter into an agreement for the amalgamation prescribing the conditions of the amalgamation, the mode of carrying the amalgamation into effect, and, in particular, the agreement must set out the following:

1. The corporate name of the amalgamated credit union.
2. The limitation on membership in the amalgamated credit union.
3. The name in full, callings and places of residence of the first directors of the amalgamated credit union.
4. The time and manner of election of subsequent directors of the amalgamated credit union.
5. The manner of converting the share capital of each of the amalgamating credit unions into that of the amalgamated credit union.
6. If any membership shares of one of the credit unions are not to be converted into membership shares of the amalgamated credit union, the amount of money or securities that the members are to receive in addition or instead of membership shares of the amalgamated credit union.
7. If any shares of one of the credit unions are not to be converted into shares or other securities of the amalgamated credit union, the amount of money or

prévues par la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) s'appliquent. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 154.

Avis de liquidation

308. Si une caisse fait l'objet d'une procédure en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), son secrétaire en avise le surintendant par courrier recommandé. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 155.

Sûretés non radiées après la dissolution

308.1 (1) Si la caisse est dissoute sans qu'une sûreté qui lui a été fournie n'ait été radiée, la Société peut la radier ou prendre, à son égard, toute autre mesure que la caisse aurait pu prendre n'eût été sa dissolution. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 155.

Précision relative aux biens immeubles

(2) Sans préjudice des autres sûretés auxquelles peut s'appliquer le paragraphe (1), il demeure entendu que ce paragraphe s'applique à toute sûreté grevant des biens immeubles, notamment les privilèges, les charges et les hypothèques. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 155.

FUSION

Fusion de caisses

309. (1) Deux caisses ou plus peuvent fusionner et être prorogées en une seule et même caisse. 1994, chap. 11, par. 309 (1).

Convention de fusion

(2) Les caisses qui se proposent de fusionner concluent une convention qui indique les conditions de la fusion, la façon de la réaliser et, notamment :

1. La dénomination sociale de la caisse issue de la fusion.
2. Les restrictions relatives à l'adhésion à la caisse issue de la fusion.
3. Le nom au complet, la profession et le lieu de résidence des premiers administrateurs de la caisse issue de la fusion.
4. Le moment auquel a lieu l'élection des administrateurs ultérieurs de la caisse issue de la fusion, et la manière de les élire.
5. La manière de convertir le capital social de chacune des caisses qui fusionnent en capital social de la caisse issue de la fusion.
6. Si des parts sociales d'une des caisses ne doivent pas être converties en parts sociales de la caisse issue de la fusion, la somme d'argent ou les valeurs mobilières que les sociétaires doivent recevoir en plus ou au lieu des parts sociales de la caisse issue de la fusion.
7. Si des actions d'une des caisses ne doivent pas être converties en actions ou autres valeurs mobilières de la caisse issue de la fusion, la somme d'argent

securities that the holders of the shares are to receive in addition or instead of shares or other securities of the amalgamated credit union.

8. The manner of payment of money instead of the issue of fractional shares of the amalgamated credit union or of any other body corporate that are to be issued in the amalgamation.

9. Such other details as are necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated credit union.

10. The proposed effective date of the amalgamation. 1994, c. 11, s. 309 (2); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (1).

Filing of agreement

(3) Within one month after the agreement is signed, the parties must file with the Superintendent, in triplicate, true copies of the amalgamation agreement and pay the fee established by the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (2).

Approvals required

(4) The agreement is subject to the approval of the Superintendent and to adoption by special resolutions of the members of each of the amalgamating credit unions, passed at meetings called for the purpose of considering the agreement. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (2).

If more than one class of shares

(4.1) If the credit union has more than one class of issued shares, each special resolution referred to in subsection (4) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (2).

Refusal of approval to be by order

(4.2) If the Superintendent refuses to approve the agreement, the Superintendent shall do so by order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (2).

Procedural rules

(4.3) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4.2). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (2).

Appeal to Tribunal

(4.4) The credit union that is subject to an order under subsection (4.2) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (2).

Meeting

(5) The meeting to approve the amalgamation must be held within one month after the approval of the Superintendent is given. 1994, c. 11, s. 309 (5); 1997, c. 28, s. 53.

Certification

(6) If the amalgamation is approved, that fact must be certified upon the agreement by the secretary of each of the amalgamating credit unions. 1994, c. 11, s. 309 (6).

ou les valeurs mobilières que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou au lieu des actions ou autres valeurs mobilières de la caisse issue de la fusion.

8. Le mode de paiement en argent qui remplace l'émission de fractions d'actions de la caisse issue de la fusion ou de toute autre personne morale qui doivent être émises à l'occasion de la fusion.

9. Les autres modalités nécessaires au parachèvement de la fusion ainsi qu'à la gestion et au fonctionnement ultérieurs de la caisse issue de la fusion.

10. La date d'effet projetée de la fusion. 1994, chap. 11, par. 309 (2); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (1).

Dépôt de la convention

(3) Dans le mois qui suit sa signature, les parties déposent auprès du surintendant trois exemplaires conformes de la convention de fusion et acquittent les droits que fixe le ministre. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (2).

Approbations requises

(4) La convention est assujettie à l'approbation du surintendant et à son adoption, lors d'assemblées convoquées pour l'étudier, par résolution extraordinaire des sociétaires de chaque caisse qui fusionne. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (2).

Pluralité des catégories d'actions

(4.1) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, chaque résolution extraordinaire visée au paragraphe (4) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (2).

Refus de l'approbation formulé par ordre

(4.2) Le surintendant formule par ordre son refus d'approuver la convention. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (2).

Règles de procédure

(4.3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4.2). 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (2).

Appel devant le Tribunal

(4.4) La caisse qui est visée par un ordre donné aux termes du paragraphe (4.2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (2).

Assemblée

(5) L'assemblée tenue pour approuver la fusion a lieu dans le mois qui suit l'approbation du surintendant. 1994, chap. 11, par. 309 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Attestation

(6) Si la fusion est approuvée, le secrétaire de chaque caisse qui fusionne atteste ce fait sur la convention. 1994, chap. 11, par. 309 (6).

Extension of time

(7) The Superintendent may extend the time within which the meeting to approve the amalgamation must be held if there are reasonable grounds for doing so. 1994, c. 11, s. 309 (7); 1997, c. 28, s. 53.

Application for certificate

(8) If the agreement is adopted, the amalgamating credit unions may apply jointly for a certificate of amalgamation by submitting an application to the Superintendent together with articles of amalgamation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (3).

Certificate of amalgamation

(8.1) The Superintendent may, in his or her discretion, issue a certificate of amalgamation which shall set out the effective date of the amalgamation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (3).

Grounds for refusing certificate

(8.2) Subsection 16 (2) applies, with necessary modifications, with respect to the issue of a certificate of amalgamation. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (3).

Amalgamation and effects

(9) On and after the effective date of the amalgamation,

(a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the corporate name set out in the certificate;

(b) the amalgamated credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating credit unions; and

(c) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union. 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (8); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (4).

Notice

(10) The Superintendent shall publish notice of the issue of the certificate of amalgamation in *The Ontario Gazette*. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (5).

Statement of assets and liabilities

(11) The amalgamated credit union shall file with the Superintendent, within 60 days after the effective date of the amalgamation, a statement of the assets and liabilities of the amalgamated credit union as of the date of the certificate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 156 (5).

Amalgamation of credit unions under administration

310. (1) If a credit union is under the administration of the Corporation, the Corporation may require the credit union to enter into an amalgamation agreement or do anything else under section 309. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 157.

Prorogation du délai

(7) Le surintendant peut proroger le délai imparti pour la tenue de l'assemblée visant à faire approuver la fusion s'il existe des motifs raisonnables de le faire. 1994, chap. 11, par. 309 (7); 1997, chap. 28, art. 53.

Demande de certificat

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent présenter ensemble au surintendant une demande de certificat de fusion accompagnée des statuts de fusion. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (3).

Certificat de fusion

(8.1) Le surintendant peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion dans lequel est indiquée la date d'effet de la fusion. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (3).

Motifs de refus

(8.2) Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de fusion. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (3).

Effets de la fusion

(9) À compter de la date d'effet de la fusion :

a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;

b) les biens, droits, privilèges et concessions de chacune des caisses qui fusionnent passent à la caisse issue de la fusion, qui devient liée par les responsabilités, contrats, incapacités et dettes de ces caisses;

c) les statuts de fusion sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat de fusion est réputé son certificat de constitution. 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (8); 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (4).

Avis

(10) Le surintendant publie un avis de la délivrance du certificat de fusion dans la *Gazette de l'Ontario*. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (5).

État de l'actif et du passif

(11) Dans les 60 jours qui suivent la date d'effet de la fusion, la caisse issue de la fusion dépose auprès du surintendant un état de son actif et de son passif à la date du certificat. 2007, chap. 7, annexe 7, par. 156 (5).

Fusion de caisses placées sous administration

310. (1) La Société peut exiger que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion ou prenne toute autre mesure dans le cadre de l'article 309. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 157.

Application of s. 309

(2) If the Corporation requires a credit union under the administration of the Corporation to enter into an amalgamation agreement under section 309, the following apply with respect to the application of section 309:

1. The adoption, under subsection 309 (4), of the amalgamation agreement by the members and shareholders of the credit union under administration is not required.
2. The Superintendent shall not issue a certificate of amalgamation under subsection 309 (8.1) unless the Corporation demonstrates that the amalgamation would,
   i. protect the interests of the depositors or members of the credit unions being amalgamated, and
   ii. promote the financial security and integrity of the amalgamated credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 157.

REORGANIZATION

Articles of amendment

311. (1) A credit union may from time to time amend its articles of incorporation to,

(a) limit its business or powers or otherwise vary its business or powers;

(b) change its corporate name; or

(c) add, change or remove any provision that,
   (i) is authorized by this Act to be set out in the articles, or
   (ii) could be subject to a by-law of the credit union. 1994, c. 11, s. 311 (1); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 158.

Authorization

(2) An amendment under subsection (1) must be authorized by special resolution of members and such further authorization as the by-laws provide. 1994, c. 11, s. 311 (2).

Class vote

312. (1) The holders of shares of a class or of a series are entitled to vote separately as a class or series on a proposal to amend the articles to,

(a) increase or decrease any maximum number of authorized shares of that class, or increase any maximum number of authorized shares of a class having rights or privileges equal or superior to the shares of that class;

(b) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of that class;

(c) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions attached to the shares of that class and, without limiting the generality of the foregoing,

Application de l'art. 309

(2) Si la Société exige que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion en vertu de l'article 309, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de cet article :

1. L'adoption, aux termes du paragraphe 309 (4), de la convention de fusion par les sociétaires et les actionnaires de la caisse sous administration n'est pas nécessaire.
2. Le surintendant ne doit pas délivrer de certificat de fusion en vertu du paragraphe 309 (8.1) à moins que la Société ne montre que la fusion :
   i. d'une part, protégerait l'intérêt des déposants ou des sociétaires des caisses qui fusionnent,
   ii. d'autre part, favoriserait la sécurité et l'intégrité financières de la caisse issue de la fusion. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 157.

RÉORGANISATION

Statuts de modification

311. (1) La caisse peut modifier ses statuts constitutifs afin de :

a) restreindre ou modifier autrement ses pouvoirs ou ses activités commerciales;

b) changer sa dénomination sociale;

c) ajouter, modifier ou supprimer une disposition :
   (i) soit qui, en vertu de la présente loi, peut être énoncée dans les statuts,
   (ii) soit qui pourrait faire l'objet d'un règlement administratif de la caisse. 1994, chap. 11, par. 311 (1); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 158.

Autorisation

(2) La modification visée au paragraphe (1) est autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires et par les autres autorisations que prévoient les règlements administratifs. 1994, chap. 11, par. 311 (2).

Vote par catégorie

312. (1) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série ont le droit de voter séparément sur les propositions de modification des statuts visant :

a) à augmenter ou à diminuer le nombre maximal d'actions autorisées de cette catégorie ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;

b) à faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie;

c) à étendre, à modifier ou à supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions de cette catégorie, notamment :

(i) prejudicially remove or change rights to accrued dividends or rights to cumulative dividends,

(ii) prejudicially add, remove, or change redemption rights,

(iii) reduce or remove a dividend preference or a liquidation preference, or

(iv) prejudicially add, remove or change conversion privileges, options, voting, transfer or pre-emptive rights, or rights to acquire securities of the credit union;

(d) increase the rights or privileges of any class of shares having rights or privileges equal or superior to the shares of that class;

(e) create a new class of shares equal or superior to the shares of that class;

(f) make any class of shares having rights or privileges inferior to the shares of that class equal or superior to the shares of that class; or

(g) effect an exchange or create a right of exchange of all or part of the shares of another class into the shares of that class. 1994, c. 11, s. 312 (1).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to membership shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 159.

Same

(3) Subsection (1) does not apply in the case of amendments to the articles referred to in clause (1) (a), (b) or (e) if the articles so provide. 1994, c. 11, s. 312 (3).

Right limited

(4) Subject to subsection (3), the holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately as a series under subsection (1) if that series is affected by an addition or amendment to the articles in a manner different from other shares of the same class. 1994, c. 11, s. 312 (4).

Right to vote

(5) Subsections (1) and (4) apply whether or not the shares of a class otherwise carry the right to vote. 1994, c. 11, s. 312 (5).

Required documentation

313. The credit union must deliver to the Superintendent, within 60 days after the special resolution has been confirmed by its members and affected shareholders, articles of amendment in duplicate, signed by two officers, or by one director and one officer, of the credit union and verified by affidavit of one of the officers or directors signing the articles of amendment, setting out,

(a) the corporate name of the credit union;

(i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs,

(ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat,

(iii) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividende ou de liquidation,

(iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition de valeurs mobilières de la caisse;

d) à accroître les droits ou privilèges rattachés aux actions d'une autre catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions de cette catégorie;

e) à créer une catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de cette catégorie;

f) à rendre égales ou supérieures aux actions de cette catégorie les actions d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;

g) à faire échanger tout ou partie des actions d'une autre catégorie contre celles de cette catégorie, ou à créer un droit à cette fin. 1994, chap. 11, par. 312 (1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parts sociales. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 159.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas de modification des statuts visée à l'alinéa (1) a), b) ou e) si les statuts le prévoient. 1994, chap. 11, par. 312 (3).

Limitation

(4) Sous réserve du paragraphe (3), les détenteurs d'actions d'une série ont le droit de voter séparément en vertu du paragraphe (1) sur les adjonctions ou les modifications apportées aux statuts qui visent la série et non l'ensemble de la catégorie. 1994, chap. 11, par. 312 (4).

Droit de vote

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent, que les actions d'une catégorie soient ou non assorties du droit de vote. 1994, chap. 11, par. 312 (5).

Documents exigés

313. Dans les 60 jours qui suivent la confirmation de la résolution extraordinaire par les sociétaires et les actionnaires touchés, la caisse remet au surintendant les statuts de modification en double exemplaire, signés par deux de ses dirigeants ou par un de ses administrateurs et un de ses dirigeants et attestés par l'affidavit d'un dirigeant ou administrateur signataire. L'affidavit comprend les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de la caisse;

(b) a certified copy of the special resolution;

(c) that the amendment has been duly confirmed and authorized; and

(d) the date of the confirmation of the special resolution by the members and affected shareholders. 1994, c. 11, s. 313; 1997, c. 28, s. 53; 2007, c. 7, Sched. 7, s. 160.

Certificate of amendment

314. (1) If the articles of amendment conform to law, the Superintendent shall, when all fees established by the Minister have been paid,

(a) endorse on each duplicate of the articles of amendment the word "Filed/Déposé" and the day, month and year of the filing thereof;

(b) file one of the duplicates in the Superintendent's office; and

(c) issue to the credit union or its agent a certificate of amendment to which the Superintendent shall affix the other duplicate. 1994, c. 11, s. 314 (1); 1997, c. 19, s. 5 (5); 1997, c. 28, s. 53.

Effect of certificate

(2) The amendment becomes effective upon the date set out in the certificate of amendment and the articles of incorporation are amended accordingly. 1994, c. 11, s. 314 (2).

Restatement of articles

315. (1) Subject to subsections (2) and (3), a credit union may at any time restate its amended articles of incorporation. 1994, c. 11, s. 315 (1).

Filing of restatement

(2) The credit union shall deliver to the Superintendent the restated articles in duplicate, signed by two officers, or by one director and one officer, of the credit union and verified by affidavit of one of the officers or directors signing the restated articles, setting out,

(a) all the provisions that are then set out in the original articles of incorporation as amended; and

(b) a statement that the restated articles correctly set out, without change, the corresponding provisions of the original articles as amended. 1994, c. 11, s. 315 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Certificate of restatement

(3) If the restated articles of incorporation conform to law, the Superintendent shall, when all fees established by the Minister have been paid,

(a) endorse on each duplicate of the restated articles the word "Filed/Déposé" and the day, month and year of the filing thereof;

(b) file one of the duplicates in the Superintendent's office; and

b) une copie certifiée conforme de la résolution extraordinaire;

c) le fait que la modification a été dûment confirmée et autorisée;

d) la date à laquelle la résolution extraordinaire a été confirmée par les sociétaires et les actionnaires touchés. 1994, chap. 11, art. 313; 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, art. 160.

Certificat de modification

314. (1) Si les statuts de modification sont conformes à la loi, le surintendant, après l'acquittement des droits fixés par le ministre, prend les mesures suivantes :

a) il appose à l'endos des deux exemplaires des statuts de modification le terme «Filed/Déposé» en indiquant le jour, le mois et l'année du dépôt;

b) il dépose un des exemplaires à son bureau;

c) il délivre à la caisse ou à son mandataire un certificat de modification auquel il joint l'autre exemplaire. 1994, chap. 11, par. 314 (1); 1997, chap. 19, par. 5 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Date d'effet du certificat

(2) La modification prend effet à la date précisée sur le certificat de modification. Les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence. 1994, chap. 11, par. 314 (2).

Mise à jour des statuts

315. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la caisse peut mettre à jour ses statuts constitutifs modifiés. 1994, chap. 11, par. 315 (1).

Dépôt des statuts mis à jour

(2) La caisse remet au surintendant les statuts mis à jour en double exemplaire, signés par deux de ses dirigeants ou par un de ses administrateurs et un de ses dirigeants et attestés par l'affidavit d'un dirigeant ou administrateur signataire. L'affidavit comprend les renseignements suivants :

a) les dispositions énoncées dans les statuts constitutifs initiaux tels qu'ils sont modifiés;

b) une déclaration selon laquelle les statuts mis à jour reproduisent correctement et fidèlement les dispositions correspondantes des statuts constitutifs initiaux tels qu'ils sont modifiés. 1994, chap. 11, par. 315 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Certificat de constitution mis à jour

(3) Si les statuts constitutifs mis à jour sont conformes à la loi, le surintendant, après l'acquittement des droits fixés par le ministre, prend les mesures suivantes :

a) il appose à l'endos des deux exemplaires des statuts mis à jour le terme «Filed/Déposé» en indiquant le jour, le mois et l'année du dépôt;

b) il dépose un des exemplaires à son bureau;

(c) issue to the credit union or its agent a restated certificate of incorporation to which the Superintendent shall affix the other duplicate. 1994, c. 11, s. 315 (3); 1997, c. 19, s. 5 (5); 1997, c. 28, s. 53.

c) il délivre à la caisse ou à son mandataire un certificat de constitution mis à jour auquel il joint l'autre exemplaire. 1994, chap. 11, par. 315 (3); 1997, chap. 19, par. 5 (5); 1997, chap. 28, art. 53.

Effect of certificate

(4) The restated articles of incorporation become effective upon the date set out in the restated certificate and supersede the original articles of incorporation and all amendments to them. 1994, c. 11, s. 315 (4).

Date d'effet du certificat

(4) Les statuts de constitution mis à jour prennent effet à la date précisée sur le certificat de constitution mis à jour et remplacent les statuts constitutifs initiaux et leurs modifications. 1994, chap. 11, par. 315 (4).

CONTINUING AS OR CEASING TO BE AN ONTARIO CREDIT UNION

Continuance as an Ontario credit union

316. (1) A body corporate incorporated under the laws of another jurisdiction in Canada other than Ontario or under another Ontario Act may, if authorized by the laws of that other jurisdiction or under that other Ontario Act, apply to the Superintendent for a certificate of continuance. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

PROROGATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO OU PERTE DE CE STATUT

Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario

316. (1) La personne morale constituée en vertu des lois d'une autorité législative du Canada autre que l'Ontario ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario peut, si les lois de cette autorité législative l'y autorisent ou en vertu de cette autre loi de l'Ontario, demander au surintendant de lui délivrer un certificat de prorogation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Authorization

(2) If a body corporate has shareholders, the application must be authorized by a special resolution of the shareholders. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Autorisation

(2) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires de la personne morale, si elle en a. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Articles of continuance, etc.

(3) Articles of continuance shall be sent to the Superintendent together with a copy of the special resolution required under subsection (2) and any other prescribed documents. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Statuts de prorogation

(3) Les statuts de prorogation sont envoyés au surintendant avec une copie de la résolution extraordinaire exigée aux termes du paragraphe (2) et tous les autres documents prescrits. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Requirements for articles

(4) The articles of continuance shall make any amendments to the original or restated articles of incorporation, articles of amalgamation, letters patent, supplementary letters patent, a special Act and any other instrument by which the body corporate was incorporated and any amendments thereto necessary to make the articles of continuance conform to the laws of Ontario, and may make such other amendments as would be permitted under this Act if the body corporate were incorporated under this Act, provided that at least the same shareholder approval has been obtained for such other amendments as would have been required if the body corporate were incorporated under this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Exigences relatives aux statuts

(4) La personne morale peut, au moyen de statuts de prorogation, apporter les modifications nécessaires à ses statuts constitutifs originaux ou mis à jour, à ses statuts de fusion, à ses lettres patentes, à ses lettres patentes supplémentaires, à une loi spéciale ou à tout autre acte en vertu duquel elle a été constituée ainsi qu'à leurs modifications, pour rendre conformes les statuts de prorogation aux lois de l'Ontario. Elle peut également y apporter toute autre modification qui serait permise aux termes de la présente loi si elle avait été constituée en vertu de la présente loi, à condition d'avoir obtenu des actionnaires l'approbation nécessaire exigée si elle avait été constituée en vertu de la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Issue of certificate of continuance

(5) Upon receipt of the articles of continuance and the other required documents, the Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of continuance on such terms and subject to such limitations and conditions as the Superintendent considers proper. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Délivrance du certificat de prorogation

(5) Dès réception des statuts de prorogation et des autres documents prescrits, le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat de prorogation aux conditions et sous réserve des restrictions qu'il estime appropriées. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Grounds for refusing certificate

(6) Subsection 16 (2) applies, with necessary modifications, with respect to the issue of a certificate of continuance. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Motifs de refus

(6) Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de prorogation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Effect of certificate

(7) The articles of continuance become effective on the date set out in the certificate of continuance and, as of that date,

(a) the body corporate is continued as a credit union under this Act as though it had been incorporated under this Act;

(b) the articles of continuance are deemed to be the articles of incorporation of the continued credit union; and

(c) the certificate of continuance is deemed to be the certificate of incorporation of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Copy of certificate to other jurisdiction, etc.

(8) The Superintendent shall send a copy of the certificate of continuance,

(a) to the appropriate official or public body for the jurisdiction in which the body corporate was incorporated; or

(b) if the body corporate was incorporated under another Ontario Act, to the appropriate official or public body for the other Ontario Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Rights, liabilities, etc., preserved

(9) If a body corporate is continued as a credit union under this Act,

(a) the credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, including civil, criminal and quasi-criminal, and all contracts, disabilities and debts of the body corporate;

(b) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the body corporate may be enforced by or against the credit union; and

(c) the credit union shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against the body corporate. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Notice

(10) The Superintendent shall publish notice of the issue of the certificate of continuance in *The Ontario Gazette*. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Transition – outstanding debt and assets, etc.

(11) The Superintendent may, by order, allow a continued credit union to,

(a) have outstanding debt obligations which are not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the certificate of continuance was made, for such period and under such conditions as the Superintendent may order;

Effets de la délivrance du certificat

(7) Les statuts de prorogation entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat de prorogation et, à compter de cette date :

a) la personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;

b) les statuts de prorogation sont réputés les statuts constitutifs de la caisse prorogée;

c) le certificat de prorogation est réputé le certificat de constitution de la caisse prorogée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Envoi d'une copie du certificat à d'autres autorités législatives

(8) Le surintendant envoie une copie du certificat de prorogation :

a) au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative où a été constituée la personne morale;

b) si la personne morale a été constituée en vertu d'une autre loi de l'Ontario, au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent chargé de l'application de cette loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Maintien des droits et obligations

(9) Si une personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi :

a) ses biens, droits, privilèges et concessions passent à la caisse, qui liée par ses responsabilités – que ce soit sur le plan civil, pénal ou quasi-pénal –, contrats, incapacités et dettes;

b) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la caisse;

c) la caisse est réputée partie demanderesse ou partie défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre la personne morale. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Avis

(10) Le surintendant publie un avis de la délivrance du certificat de prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Disposition transitoire : titres de créance en circulation et éléments d'actif

(11) Le surintendant peut, par ordre, autoriser la caisse prorogée à faire ce qui suit :

a) maintenir en circulation des titres de créance que la présente loi n'autorise pas dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;

(b) hold assets, including loans, that a credit union is not otherwise permitted by this Act to hold if the assets were held at the time the application for the certificate of continuance was made, for such period and under such conditions as the Superintendent may order;

(c) acquire and hold assets, including loans, that a credit union is not otherwise permitted by this Act to acquire or hold if the body corporate continued as the credit union was obliged, at the time the application for the certificate of continuance was made, to acquire those assets, for such period and under such conditions as the Superintendent may order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Limits on transition period

(12) The following apply with respect to a period mentioned in clause (11) (a), (b) or (c):

1. The period may not exceed the prescribed maximum period.

2. The Superintendent may extend the period but only for a further period that does not exceed the prescribed maximum extension period. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Transfer to another jurisdiction

316.1 (1) A credit union may, if it has been issued a certificate of approval of continuance under this section, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction in Canada requesting that the credit union be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Application for certificate of approval

(2) A credit union may apply to the Superintendent for a certificate of approval of continuance. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Authorization

(3) An application must be authorized by a special resolution of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (3) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Issue of certificate of approval

(5) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of approval of continuance if the Superintendent is satisfied as to the following:

1. If the credit union is to be continued as a deposit-taking institution, the deposits held by the institution will be insured or guaranteed by the deposit insurer or similar entity for the jurisdiction under whose laws the credit union is to be continued.

b) détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où elle les détenait déjà à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;

c) acquérir et détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où la personne morale prorogée comme caisse était obligée, à la date de la demande du certificat de prorogation, de les acquérir, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Restrictions relatives à la période transitoire

(12) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard d'une période visée à l'alinéa (11) a), b) ou c) :

1. La période ne peut dépasser la période maximale prescrite.

2. Le surintendant ne peut prolonger la période que pour une période supplémentaire qui ne dépasse pas la période de prolongation maximale prescrite. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Transfert dans une autre autorité législative

316.1 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant d'une autre autorité législative du Canada d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autorité législative. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires et des actionnaires de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1. Si la caisse doit être prorogée comme institution de dépôt, les dépôts de cette dernière seront assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle elle doit être prorogée.

2. If the credit union is to be continued as a body corporate other than a deposit-taking institution, the body corporate will not hold any deposits when it is continued. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Copy of certificate to other jurisdiction

(6) The Superintendent shall send a copy of the certificate of approval of continuance to the appropriate official or public body for the jurisdiction under whose laws the credit union is to be continued. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Effect of continuation in other jurisdiction

(7) When a credit union is continued under the laws of another jurisdiction following the issue of a certificate of approval of continuance, the credit union ceases to be a credit union for the purposes of this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Filing and notice

(8) A credit union that is continued under the laws of another jurisdiction shall file a copy of the instrument of continuance with the Superintendent and the Superintendent shall publish notice of the continuation in *The Ontario Gazette*. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Continuation under other Ontario Act

316.2 (1) A credit union may, if it has been issued a certificate of approval of continuance under this section, apply under another Ontario Act to be continued as if it had been incorporated under that other Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Application for certificate of approval

(2) A credit union may apply to the Superintendent for a certificate of approval of continuance. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Authorization

(3) An application must be authorized by a special resolution of the members of the credit union. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (3) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Issue of certificate of approval

(5) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of approval of continuance if the Superintendent is satisfied that the credit union, when it is continued under the other Ontario Act, will not hold any deposits. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Copy of certificate to other official

(6) The Superintendent shall send a copy of the certificate of approval of continuance to the appropriate official or public body under the other Ontario Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

2. Si la caisse doit être prorogée comme personne morale autre qu'une institution de dépôt, la personne morale ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Copie du certificat à une autre autorité législative

(6) Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle la caisse doit être prorogée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Effet de la prorogation

(7) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative après la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Dépôt et avis

(8) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Prorogation sous le régime d'une autre loi de l'Ontario

316.2 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander, en vertu d'une autre loi de l'Ontario, d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires de la caisse. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu que la caisse ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation sous le régime de l'autre loi de l'Ontario. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Copie du certificat à un autre fonctionnaire

(6) Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents sous le régime de l'autre loi de l'Ontario. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Effect of continuation under other Act

(7) When a credit union is continued under another Ontario Act following the issue of a certificate of approval of continuance, the credit union ceases to be a credit union for the purposes of this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

Filing and notice

(8) A credit union that is continued under another Ontario Act shall file a copy of the instrument of continuance with the Superintendent and the Superintendent shall publish notice of the continuation in *The Ontario Gazette*. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 161.

PART XVI
REGULATIONS, APPROVAL OF FORMS AND ESTABLISHMENT OF FEES

REGULATIONS

Regulations: general

317. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1., 2. REPEALED: 1997, c. 19, s. 5 (7).

3. respecting the holding of first meetings, the notice calling the meeting, the quorum, and the business to be transacted;

4. prescribing matters to be shown in financial statements under subsection 213 (1) and the periods to which those matters relate;

5. governing credit unions and leagues of credit unions;

6. governing the operations and powers of branches of credit unions;

7. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 163 (2).

8. respecting the management of risk in making loans and investments and in the general management of a credit union's business;

9. REPEALED: 1997, c. 19, s. 5 (7).

10. respecting the books, registers and other records and documents to be kept and maintained by credit unions and the length of time they are to be retained;

11. defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression used in this Act that is not defined in the Act;

12. prohibiting or restricting the sale by credit unions of a product or service on condition that another product or service is acquired from any person;

13. prescribing any matter authorized by this Act to be prescribed by the regulations or referred to as prescribed;

14. defining the interests of a credit union in real property and determining the method of valuing those interests;

Effet de la prorogation

(7) La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario par suite de la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

Dépôt et avis

(8) La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 161.

PARTIE XVI
RÈGLEMENTS, APPROBATION DES FORMULES ET FIXATION DES DROITS

RÈGLEMENTS

Règlements de nature générale

317. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. et 2. ABROGÉES : 1997, chap. 19, par. 5 (7).

3. traiter de la tenue des premières assemblées, des avis de convocation, du quorum et des questions à délibérer;

4. prescrire les éléments qui doivent être indiqués dans les états financiers visés au paragraphe 213 (1) et les périodes auxquelles ils se rapportent;

5. régir les caisses et les fédérations;

6. régir le fonctionnement et les pouvoirs des succursales des caisses;

7. ABROGÉE : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 163 (2).

8. traiter de la gestion des risques dans le cadre des prêts et des placements et dans la gestion d'ensemble des activités commerciales des caisses;

9. ABROGÉE : 1997, chap. 19, par. 5 (7).

10. traiter des livres, des registres et des autres dossiers et documents que les caisses doivent tenir et conserver et la durée pendant laquelle ils doivent l'être;

11. définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

12. interdire ou restreindre la vente, par les caisses, d'un produit ou d'un service à la condition qu'un autre produit ou service soit acquis d'une autre personne;

13. prescrire les questions qui, en vertu de la présente loi, peuvent être prescrites ou que celle-ci mentionne comme étant prescrites;

14. définir les intérêts d'une caisse sur des biens immeubles et déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

15. regulating the extent to which credit unions are permitted to undertake the business of insurance or prohibiting them from undertaking the business of insurance;

16. governing the business of insurance as undertaken by credit unions;

17. respecting the relations between credit unions and,

    i. entities that undertake the business of insurance, and

    ii. insurance agents or insurance brokers;

17.1 permitting credit unions to undertake fiduciary activities;

18. respecting networking arrangements between credit unions and other persons providing products or services to credit unions or its members;

19. prohibiting or restricting networking arrangements;

20. governing the conduct of credit unions in networking arrangements;

21. respecting the protection of members of credit unions and of the public in their dealings with credit unions including the regulating of representations that may be made by credit unions;

22. prescribing and regulating,

    i. classes of loans, and

    ii. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 163 (5).

    iii. aggregate and individual lending limits for credit unions and methods of calculating limits;

23. prescribing the type and value of security that a credit union must have before making a loan and the method for valuing such security;

24. prescribing procedures to be followed by credit unions in dealing with consumer complaints by members or depositors;

25. respecting the retention, in Canada, of assets of a credit union;

26. requiring the disclosure to borrowers of terms and conditions of loans and mortgages and of interest rates in lending transactions and to depositors, the rate of interest on their accounts and the manner of calculating and paying the interest;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 26 is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, subsection 2 (9) and the following substituted:

26. requiring the disclosure to depositors of the rate of interest on their accounts and the manner of calculating and paying the interest;

See: 1999, c. 12, Sched. I, ss. 2 (9), 8 (2).

15. réglementer la mesure dans laquelle les caisses peuvent se livrer au commerce de l'assurance ou leur interdire de le faire;

16. régir le commerce de l'assurance auquel se livrent les caisses;

17. traiter des rapports entre les caisses et :

    i. les entités qui se livrent au commerce de l'assurance,

    ii. les agents ou courtiers d'assurance;

17.1 autoriser les caisses à exercer des activités fiduciaires;

18. traiter des ententes de réseau conclues entre des caisses et des personnes qui fournissent des produits ou des services aux caisses ou à leurs sociétaires;

19. interdire ou restreindre les ententes de réseau;

20. régir la conduite des caisses dans le cadre des ententes de réseau;

21. traiter de la protection des sociétaires des caisses et du public dans leurs rapports avec les caisses, y compris réglementer les assertions que les caisses peuvent faire;

22. prescrire et réglementer :

    i. les catégories de prêts,

    ii. ABROGÉE : 2007, chap. 7, annexe 7, par. 163 (5).

    iii. les plafonds de prêt, globaux et individuels, que doivent respecter les caisses et le mode de calcul de ces plafonds;

23. prescrire le type et la valeur de la sûreté qu'une caisse doit avoir avant de consentir un prêt et le mode d'évaluation d'une telle sûreté;

24. prescrire la procédure que les caisses doivent suivre pour traiter des plaintes des sociétaires ou des déposants;

25. traiter de la rétention au Canada de l'actif d'une caisse;

26. exiger la divulgation aux emprunteurs des conditions des prêts et des hypothèques ainsi que des taux d'intérêt lors des opérations de prêt, et la divulgation aux déposants du taux d'intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 26 est abrogée par le paragraphe 2 (9) de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et remplacée par ce qui suit :

26. exiger la divulgation aux déposants du taux d'intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts;

Voir : 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (9) et 8 (2).

27. requiring the bonding of and insurance coverage for directors, officers, agents and employees of the credit union and of property of or held by the credit union;

28. governing the use of confidential information by the credit unions and the Corporation;

29. prescribing the discretionary authorities that may be conferred in proxies and excluding the application of similar provisions in regulations made under Part VIII of the *Business Corporations Act*;

30. authorizing the Corporation to provide services prescribed by the regulations that are ancillary, complementary or similar to services it performs to persons, bodies or classes of persons or bodies prescribed by the regulations, and governing the provision of those services;

31. governing credit unions registered under subsection 332 (4), including providing for provisions of this Act to apply to such credit unions with such modifications as may be specified in the regulations. 1994, c. 11, s. 317 (1); 1997, c. 19, s. 5 (6, 7); 2002, c. 18, Sched. H, s. 3 (11); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 163.

Same

(2) A regulation made under this Act may,

(a) be made applicable generally or to a specific credit union, league or class of credit unions or leagues;

(b) define classes of credit unions, leagues or assets for the purpose of the regulations, including classes that may include only one credit union, league or asset; and

(c) provide differently for different credit unions, for different classes of credit unions, for different leagues, for different classes of leagues, for different assets or for different classes of assets. 1994, c. 11, s. 317 (2).

Same

(3) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as amended from time to time, whether before or after the regulation is filed, and may require compliance with any code, standard or guideline adopted. 1994, c. 11, s. 317 (3).

Same

(4) If an amount or rate is to be prescribed under subsection (1), the regulation may prescribe a method of determining the amount or rate. 1994, c. 11, s. 317 (4).

27. exiger le cautionnement des administrateurs, dirigeants, mandataires et employés d'une caisse, ainsi que la souscription d'une assurance à leur égard et à l'égard des biens de la caisse ou de ceux qu'elle détient;

28. régir l'utilisation de renseignements confidentiels par les caisses et la Société;

29. prescrire le mandat discrétionnaire que peut accorder la procuration, et exclure l'application de dispositions analogues des règlements pris en application de la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions*;

30. autoriser la Société à fournir les services que prescrivent les règlements et qui sont accessoires ou semblables à ceux qu'elle rend aux personnes, organismes ou catégories de personnes ou d'organismes que prescrivent les règlements, ou qui leur sont complémentaires, et en régir la prestation;

31. régir les caisses inscrites en vertu du paragraphe 332 (4), y compris prévoir que des dispositions de la présente loi s'appliquent à elles avec les adaptations que précisent les règlements. 1994, chap. 11, par. 317 (1); 1997, chap. 19, par. 5 (6) et (7); 2002, chap. 18, annexe H, par. 3 (11); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 163.

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent :

a) s'appliquer à une caisse, à une fédération ou à une catégorie de caisses ou de fédérations, ou à l'ensemble des unes ou des autres;

b) définir des catégories de caisses, de fédérations ou d'éléments d'actif pour l'application des règlements, y compris des catégories qui peuvent ne comprendre qu'une seule caisse, une seule fédération ou un seul élément d'actif;

c) traiter différemment différentes caisses, différentes catégories de caisses, différentes fédérations, différentes catégories de fédérations, différents éléments d'actif ou différentes catégories d'éléments d'actif. 1994, chap. 11, par. 317 (2).

Idem

(3) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il est modifié, soit avant ou après le dépôt des règlements, et en exiger l'observation. 1994, chap. 11, par. 317 (3).

Idem

(4) Si un montant ou un taux doit être prescrit aux termes du paragraphe (1), le règlement peut prescrire une méthode permettant de le déterminer. 1994, chap. 11, par. 317 (4).

Regulations: offering statements

318. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) REPEALED: 1997, c. 19, s. 5 (7).

(b) specifying the financial statements, reports and other documents that are to be included with an offering statement;

(c) respecting the disclosure of material facts in relation to securities to be distributed;

(d) respecting the distribution of an offering statement;

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 75 to 82;

(f) generally, for carrying out the purposes of sections 74.1 to 82. 1994, c. 11, s. 318; 1997, c. 19, s. 5 (7); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 164.

Regulations: capital adequacy

319. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) regulating the maintenance, by credit unions, of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity and governing agreements under subsection 84 (3);

(b) respecting regulatory capital and the total assets of a credit union;

(c) prescribing phase-in periods for capital adequacy requirements based on a graduated scale;

(d) adopting by reference any code, standard or guideline in respect of capital adequacy requirements;

(e) requiring compliance with any regulation, administrative directive, or prescribed requirement, code, standard or guideline. 1994, c. 11, s. 319; 1997, c. 19, s. 5 (7); 2007, c. 7, Sched. 7, s. 165.

Regulations: deposit insurance premiums

320. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing how annual premiums are to be determined under paragraph 1 of subsection 276.1 (1). 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may prescribe different annual premiums for different credit unions or classes of credit unions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2), prescribed classes of credit unions shall be based in part on measurable criteria which relate to the risk posed by the credit union and may be based in part on other factors so long as they are not based on membership in a league. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Règlements sur les notes d'information

318. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) ABROGÉ : 1997, chap. 19, par. 5 (7).

b) préciser les états financiers, rapports et autres documents que doit comprendre une note d'information;

c) traiter de la divulgation des faits importants se rapportant aux valeurs mobilières à placer;

d) traiter de la diffusion d'une note d'information;

e) soustraire une catégorie de placements à l'application des articles 75 à 82;

f) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application des articles 74.1 à 82. 1994, chap. 11, art. 318; 1997, chap. 19, par. 5 (7); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 164.

Règlements sur la suffisance du capital

319. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité et régir les conventions visées au paragraphe 84 (3);

b) traiter du capital réglementaire et de l'actif total des caisses;

c) prescrire les périodes d'application graduelle des exigences en matière de suffisance du capital selon une échelle progressive;

d) adopter par renvoi un code, une norme ou une ligne directrice à l'égard des exigences en matière de suffisance du capital;

e) exiger la conformité à un règlement, à une directive administrative ou à une exigence, un code, une norme ou une ligne directrice prescrit. 1994, chap. 11, art. 319; 1997, chap. 19, par. 5 (7); 2007, chap. 7, annexe 7, art. 165.

Règlements sur les primes d'assurance-dépôts

320. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode d'établissement des primes annuelles aux termes de la disposition 1 du paragraphe 276.1 (1). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prescrire des primes annuelles différentes pour des caisses différentes ou des catégories différentes de caisses. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les catégories prescrites de caisses doivent être fondées en partie sur des critères quantifiables qui se rattachent au risque posé par la caisse et peuvent être fondées en partie sur d'autres facteurs pourvu qu'elles ne soient pas fondées sur l'adhésion à une fédération. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

Regulations: audit committee

321. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the powers and duties of audit committees. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Regulations: administrative penalties

321.0.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the administrative penalties that may be imposed under section 331.2 or 331.3. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation governing administrative penalties may,

(a) prescribe criteria the Superintendent or Corporation is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 331.2 or 331.3;

(b) authorize the Superintendent or Corporation to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty is not prescribed, and prescribe criteria the Superintendent or Corporation is required or permitted to consider when determining the amount of the penalty;

(c) establish different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions and for different classes of persons and entities;

(d) authorize a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention continues;

(e) authorize higher penalties for a second or subsequent contravention by a person or entity;

(f) require that the penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent or Corporation;

(g) authorize the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;

(h) establish a maximum cumulative penalty payable in respect of a contravention or in respect of contraventions during a specified period. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Regulations: transition

321.0.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments to this Act in Schedule 7 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Transitional regulations

(2) A regulation under subsection (1) may provide that it applies despite this Act. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 166.

Règlements sur les comités de vérification

321. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les pouvoirs et les fonctions des comités de vérification. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

Règlements sur les pénalités administratives

321.0.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 331.2 ou 331.3. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements qui régissent les pénalités administratives peuvent faire ce qui suit :

a) prescrire les critères dont le surintendant ou la Société doit ou peut tenir compte lors de l'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 331.2 ou 331.3;

b) autoriser le surintendant ou la Société à fixer le montant d'une pénalité qui n'est pas prescrit et prescrire les critères dont l'un ou l'autre doit ou peut tenir compte à cette fin;

c) fixer des pénalités différentes ou des fourchettes différentes de pénalités pour des genres différents de contraventions et pour des catégories différentes de personnes et d'entités;

d) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit;

e) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou d'une contravention subséquente par une personne ou une entité;

f) exiger que la pénalité soit acquittée avant une date limite précisée ou avant la date limite que précise le surintendant ou la Société;

g) autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris celle de frais pour paiement tardif progressifs;

h) fixer la pénalité cumulative maximale payable à l'égard d'une contravention ou à l'égard de contraventions survenant au cours d'une période précisée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

Règlements : dispositions transitoires

321.0.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les dispositions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 7 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

Règlements transitoires

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir leur application malgré la présente loi. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 166.

APPROVAL OF FORMS, ETC.

Forms

321.1 The Superintendent may approve the use of forms, specify the procedure for the use of the forms, and require their use for any purpose of this Act, and the forms may provide for such information to be furnished as the Superintendent may require. 1997, c. 19, s. 5 (8); 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (10).

Reports

321.2 The Superintendent may approve the form and contents of any report required to be prepared under this Act or the regulations and the manner of reporting. 1997, c. 19, s. 5 (8); 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (10).

Circulars and proxies

321.3 The Superintendent may approve the form and content of information circulars and proxies. 1997, c. 19, s. 5 (8); 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (10).

Statements

321.4 The Superintendent may approve the form and content of an offering statement or a statement of material changes. 1997, c. 19, s. 5 (8); 1999, c. 12, Sched. I, s. 2 (10).

321.5 REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 168.

ESTABLISHMENT OF FEES

Fees

321.6 The Minister may establish and charge fees for anything required or permitted to be done by this Act or the regulations. 1997, c. 19, s. 5 (8).

PART XVII
OFFENCES AND ADMINISTRATIVE PENALTIES

OFFENCES

Offence, general

322. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or an order of the Superintendent or the Corporation is guilty of an offence. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 171.

Officers, agents, etc.

(2) If an entity commits an offence under this Act, every director, officer or agent of the entity who authorized, permitted or acquiesced in the offence is a party to and guilty of the offence and is liable, on summary conviction, to the penalty for the offence whether or not the entity has been prosecuted or convicted. 1994, c. 11, s. 322 (2).

Penalty

(3) A person who is guilty of an offence referred to in this section is liable,

(a) in the case of an entity, on a first conviction to a fine of not more than $100,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than $200,000; and

APPROBATION DES FORMULES

Formules

321.1 Le surintendant peut approuver l'emploi de formules, préciser les modalités de leur emploi et en exiger l'emploi pour l'application de la présente loi. Les formules peuvent prévoir les renseignements qu'exige le surintendant. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

Rapports

321.2 Le surintendant peut approuver la formule et le contenu des rapports qui doivent être dressés aux termes de la présente loi ou des règlements, ainsi que leur mode de présentation. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

Circulaires et procurations

321.3 Le surintendant peut approuver la formule et le contenu des circulaires d'information et des procurations. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

Notes et états

321.4 Le surintendant peut approuver la formule et le contenu des notes d'information ou des états des changements importants. 1997, chap. 19, par. 5 (8); 1999, chap. 12, annexe I, par. 2 (10).

321.5 ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 168.

FIXATION DES DROITS

Droits

321.6 Le ministre peut fixer des droits pour tout ce que la présente loi ou les règlements autorisent ou obligent à faire, et en exiger le paiement. 1997, chap. 19, par. 5 (8).

PARTIE XVII
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

INFRACTIONS

Infraction : dispositions générales

322. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre du surintendant ou de la Société. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 171.

Dirigeants, mandataires et autres

(2) Si une entité commet une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui a autorisé ou permis cette infraction, ou qui y a acquiescé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. 1994, chap. 11, par. 322 (2).

Peine

(3) Quiconque est coupable d'une infraction visée au présent article est passible :

a) s'il s'agit d'une entité, d'une amende d'au plus 100 000 $ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 $ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente;

(b) in the case of an individual,

(i) on a first conviction, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for not more than two years or both, and

(ii) on each subsequent conviction, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for not more than two years or to both. 1994, c. 11, s. 322 (3).

323. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 172.

Order to comply

324. If a person is convicted of an offence under this Act the court making the conviction, in addition to any penalty it may impose, may order that person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the contravention of which the person has been convicted. 1994, c. 11, s. 324.

Restitution

325. If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction, may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution in relation to the offence to any person suffering a loss because of the offence. 1994, c. 11, s. 325.

Repaying benefits

326. (1) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may order the convicted person to pay an amount equal to the court's estimation of the amount of any monetary benefits acquired by the convicted person or accruing to the convicted person or to the spouse or a dependant of the person. 1994, c. 11, s. 326 (1); 1999, c. 6, s. 19 (6); 2005, c. 5, s. 18 (6).

Same

(2) Subsection (1) applies even though the maximum fine has been imposed on the convicted person. 1994, c. 11, s. 326 (2).

Order to comply

327. (1) If a credit union or any director, officer, employee or agent of a credit union does not comply with any provision of this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation or the articles of incorporation or by-laws of the credit union, the Superintendent, the Corporation or a member or creditor of the credit union may apply to the court for an order directing the credit union, director, officer, employee or agent to comply with, or restraining the credit union, director, officer, employee or agent from acting in breach of the provision. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 173.

Additional order

(2) On an application under subsection (1), the court may make the order applied for and such further order it thinks appropriate. 1994, c. 11, s. 327 (2).

328. REPEALED: 2007, c. 7, Sched. 7, s. 174.

b) s'il s'agit d'un particulier :

(i) d'une amende d'au plus 100 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité,

(ii) d'une amende d'au plus 200 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente. 1994, chap. 11, par. 322 (3).

323. ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 172.

Ordonnance de conformité

324. Le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements à l'égard desquelles elle a été déclarée coupable d'une infraction. 1994, chap. 11, art. 324.

Restitution

325. Le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution en rapport avec l'infraction à quiconque a subi une perte en raison de celle-ci. 1994, chap. 11, art. 325.

Remboursement des avantages

326. (1) Le tribunal peut ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de payer un montant égal au montant, estimé par le tribunal, des avantages pécuniaires qui sont acquis par la personne ou qui échoient à celle-ci, à son conjoint ou à une personne à sa charge. 1994, chap. 11, par. 326 (1); 1999, chap. 6, par. 19 (6); 2005, chap. 5, par. 18 (6).

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'amende maximale a été imposée à la personne déclarée coupable. 1994, chap. 11, par. 326 (2).

Ordonnance de conformité

327. (1) En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs de la Société ou des statuts constitutifs ou règlements administratifs d'une caisse par la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, le surintendant, la Société, un sociétaire ou un créancier de la caisse peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance enjoignant à la caisse, à l'administrateur, au dirigeant, à l'employé ou au mandataire d'observer les dispositions en question ou lui interdisant d'y contrevenir. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 173.

Ordonnance supplémentaire

(2) Lorsqu'il statue sur la requête visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée et toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. 1994, chap. 11, par. 327 (2).

328. ABROGÉ : 2007, chap. 7, annexe 7, art. 174.

Effect of contravention

329. A contravention of a provision of this Act or the regulations does not invalidate a contract entered into in contravention of the provision unless otherwise expressly provided in this Act. 1994, c. 11, s. 329.

Effect of penalty

330. The fact that a person is subject to or has paid a penalty for an offence under this Act does not relieve that person from any other liability in a civil proceeding. 1994, c. 11, s. 330.

Limitation period

331. No proceeding for an offence under this Act shall be started more than two years after the facts on which the proceedings are based first came to the knowledge of the Superintendent. 1994, c. 11, s. 331; 1997, c. 28, s. 53.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

331.1 (1) An administrative penalty may be imposed under section 331.2 or 331.3 for either of the following purposes:

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.
2. To prevent a person or entity from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening a provision of this Act or the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Same

(2) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this Act, including any other order under this Act or the cancellation of deposit insurance under section 274. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Superintendent – administrative penalties

331.2 (1) If the Superintendent is satisfied that a person or entity is contravening a requirement described in subsection (2), the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Requirements for which penalties can be imposed

(2) The requirements referred to in subsection (1) are the following:

1. A requirement under subsection 107 (2) to file copies of a by-law.
2. A requirement, by the Superintendent under subsection 220 (1), to hold a meeting.

Effet de la contravention

329. La contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements n'a pas pour effet d'invalider un contrat conclu en contravention à cette disposition, sauf si la présente loi le prévoit expressément. 1994, chap. 11, art. 329.

Effet de la peine

330. Le fait qu'une personne est passible d'une peine ou a acquitté une peine à l'égard d'une infraction à la présente loi ne dégage pas cette personne de toute autre responsabilité dans une instance civile. 1994, chap. 11, art. 330.

Délai de prescription

331. Les instances introduites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter du moment où les faits sur lesquels elles se fondent sont d'abord parvenus à la connaissance du surintendant. 1994, chap. 11, art. 331; 1997, chap. 28, art. 53.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

331.1 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager la conformité aux exigences établies aux termes de la présente loi.
2. Empêcher qu'une personne ou une entité tire, directement ou indirectement, un avantage économique de la contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en même temps que toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi, y compris tout autre ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou l'annulation d'une assurance-dépôts en vertu de l'article 274. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Pénalités administratives : surintendant

331.2 (1) Le surintendant peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence, prévue au paragraphe 107 (2), requérant le dépôt de copies d'un règlement administratif.
2. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.

3. A requirement, by the Superintendent under section 225, to provide information.

4. Such other requirements, as may be prescribed, under provisions of this Act or the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Opportunity to make submissions

(3) Before imposing a penalty, the Superintendent shall give the person or entity a reasonable opportunity to make written submissions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Limitation

(4) The Superintendent shall not make an order under this section more than two years after the day the Superintendent became aware of the contravention. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Appeals of administrative orders to Tribunal

(5) The person or entity that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Variation on application of s. 240.4

(6) The powers of the Tribunal under subsection 240.4 (8) to confirm, vary or revoke an order under this section are subject to the limits, if any, established by the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Corporation – administrative penalties

331.3 (1) If the Corporation is satisfied that a person or entity is contravening a requirement described in subsection (2), the Corporation may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Requirements for which penalties can be imposed

(2) The requirements referred to in subsection (1) are the following:

1. A requirement to provide reports to such persons and at such times as required by the Corporation under section 89.

2. A requirement, by the Corporation under subsection 220 (1), to hold a meeting.

3. A requirement, by the Corporation under section 225, to provide information.

4. A requirement under section 227 to file an annual return or provide information.

5. A requirement to pay a special levy under clause 262 (1) (d) or an annual premium determined under section 276.1.

3. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.

4. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, le surintendant donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Date limite

(4) Le surintendant ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Pénalités administratives : Société

331.3 (1) La Société peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements si elle est convaincue qu'elle contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2). 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence requérant la remise de rapports aux personnes que précise la Société et aux moments qu'elle exige aux termes de l'article 89.

2. L'exigence, formulée par la Société en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.

3. L'exigence, formulée par la Société en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.

4. L'exigence, prévue à l'article 227, requérant le dépôt d'un rapport annuel ou la fourniture de renseignements.

5. L'exigence requérant le paiement d'une cotisation extraordinaire prévu à l'alinéa 262 (1) d) ou d'une prime annuelle établie en application de l'article 276.1.

6. Such other requirements, as may be prescribed, under provisions of this Act or the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Opportunity to make submissions

(3) Before imposing a penalty, the Corporation shall give the person or entity a reasonable opportunity to make written submissions. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Limitation

(4) The Corporation shall not make an order under this section more than two years after the day the Corporation became aware of the contravention. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Appeals of administrative orders to Tribunal

(5) The person or entity that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Variation on application of s. 240.4

(6) The powers of the Tribunal under subsection 240.4 (8) to confirm, vary or revoke an order under this section are subject to the limits, if any, established by the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Effect of paying penalty

331.4 If a person or entity pays the administrative penalty in accordance with the terms of an order under section 331.2 or 331.3 or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order, the person or entity cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Maximum administrative penalties

331.5 An administrative penalty imposed under section 331.2 or 331.3 shall not exceed $25,000 or such lesser amount as may be prescribed for the contravention of a requirement specified in the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Enforcement of administrative penalties

331.6 (1) If a person or entity fails to pay an administrative penalty imposed under section 331.2 or 331.3 in accordance with the terms of the order imposing the penalty, the person who made the order may file the order with the court and the order may be enforced as if it were an order of the court. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Same

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

Same

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing the penalty is a debt due to the Crown and is also enforceable as such. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 175.

6. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, la Société donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Date limite

(4) La Société ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où elle a pris connaissance de la contravention. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Effet du paiement de la pénalité

331.4 La personne ou l'entité qui paie la pénalité administrative conformément aux termes d'un ordre visé à l'article 331.2 ou 331.3 ou, si celui-ci est modifié en appel, conformément aux termes de l'ordre modifié, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Plafonnement des pénalités administratives

331.5 Les pénalités administratives imposées en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 ne doivent pas être supérieures à 25 000 $ ou à la somme inférieure prescrite pour la contravention à une exigence que précisent les règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Exécution forcée des pénalités administratives

331.6 (1) Si une personne ou une entité ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 contrairement aux termes de l'ordre qui l'impose, l'auteur de l'ordre peut le déposer auprès du tribunal et il peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordre auprès du tribunal est réputée la date de l'ordre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

Idem

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux termes de l'ordre qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut également être exécutée à ce titre. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 175.

PART XVIII
MISCELLANEOUS

Extra-provincial credit unions

332. (1) If the Government of Ontario has entered into an agreement providing for reciprocal rights for credit unions with the government of a province or territory of Canada, a credit union incorporated under the laws of that province or territory may register under this Act for such purposes as are specified in the agreement. 1994, c. 11, s. 332 (1).

Register

(2) The Superintendent shall maintain the Extra-Provincial Credit Unions Register and shall record in it the names of the credit unions registered and the limited purposes to which they are subject in Ontario. 1994, c. 11, s. 332 (2); 1997, c. 28, s. 53.

Condition precedent to licence

(3) No credit union that is an extra-provincial corporation within the meaning of the *Extra-Provincial Corporations Act* shall be licensed under that Act as an extra-provincial corporation unless it has been first registered under this Act by the Superintendent. 1994, c. 11, s. 332 (3); 1997, c. 28, s. 53.

Registration of credit unions to take deposits

(4) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, register a credit union in the Extra-Provincial Credit Unions Register for the purpose of allowing the credit union to borrow money from the public by receiving deposits and lending or investing such money. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 176.

Limitation

(5) A credit union shall not be registered under subsection (4) unless the deposits taken in Ontario are insured or guaranteed by the deposit insurer or similar entity for the jurisdiction under whose laws the credit union was incorporated. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 176.

Special rules for credit unions taking deposits

(6) The following apply with respect to a credit union registered under subsection (4):

1. The credit union shall be deemed to be a credit union under this Act for the purposes of the *Loan and Trust Corporations Act* and such other statutes and regulations as may be prescribed.
2. This Act shall not apply with respect to a credit union registered under subsection (4), except as provided in the regulations. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 176.

333. REPEALED: 1997, c. 28, s. 63.

Review

334. (1) Within five years after section 177 of Schedule 7 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* comes into force, the Minister shall appoint one

PARTIE XVIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Caisses extraprovinciales

332. (1) Si le gouvernement de l'Ontario a conclu un accord avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada prévoyant l'octroi de droits réciproques aux caisses, une caisse constituée en personne morale en vertu des lois de cette province ou de ce territoire peut s'inscrire aux termes de la présente loi pour les objets précisés dans l'accord. 1994, chap. 11, par. 332 (1).

Registre

(2) Le surintendant tient le registre des caisses extraprovinciales, dans lequel il consigne la dénomination sociale des caisses inscrites et les objets restreints qu'elles peuvent poursuivre en Ontario. 1994, chap. 11, par. 332 (2); 1997, chap. 28, art. 53.

Condition préalable

(3) Aucune caisse qui est une personne morale extraprovinciale au sens de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* ne doit recevoir un permis à ce titre aux termes de cette loi à moins d'avoir été préalablement inscrite par le surintendant aux termes de la présente loi. 1994, chap. 11, par. 332 (3); 1997, chap. 28, art. 53.

Inscription des caisses en vue d'accepter des dépôts

(4) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, inscrire une caisse au registre des caisses extraprovinciales afin de lui permettre d'emprunter auprès du public en acceptant des dépôts et de prêter ou de placer ces sommes. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 176.

Restriction

(5) La caisse ne peut être inscrite en vertu du paragraphe (4) que si les dépôts acceptés en Ontario sont assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative en vertu des lois de laquelle elle a été constituée. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 176.

Règles spéciales applicables aux caisses acceptant des dépôts

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la caisse inscrite en vertu du paragraphe (4) :

1. Elle est réputée une caisse au sens de la présente loi pour l'application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et des autres lois et règlements prescrits.
2. La présente loi ne s'applique pas à elle, sauf disposition contraire des règlements. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 176.

333. ABROGÉ : 1997, chap. 28, art. 63.

Examen

334. (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 177 de l'annexe 7 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de*

or more persons to review the operation of this Act and the regulations and to make recommendations to the Minister. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 177.

Subsequent reviews

(2) The Minister shall, no later than five years after the appointment under subsection (1), appoint one or more persons to conduct a subsequent review and shall, no later than five years after the most recent appointment under this subsection, appoint one or more persons to conduct subsequent reviews. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 177.

Public consultation

(3) When conducting a review, the appointees shall solicit the views of the public. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 177.

Public inspection

(4) The Minister shall make the recommendations of the appointees available to the public. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 177.

Delivery of notice

335. Delivery of any written notice or document for any purpose of this Act, if the mode is not otherwise specified, may be delivered by first class ordinary mail or first class registered mail,

(a) in the case of a credit union, addressed to it at its principal place of business;

(b) in the case of a director, addressed to the director at his or her address as shown on the records of the Corporation;

(c) in the case of the Superintendent, addressed to the Superintendent at his or her office;

(d) in the case of the Corporation, addressed to the Corporation at its office; or

(e) in the case of a member, addressed to the member at the member's address as shown in the records of the credit union or by personal delivery to the member at the member's place of employment. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 177.

Existing stabilization funds

335.1 A stabilization fund established, before this section comes into force, under this Act or a predecessor of this Act shall be maintained as prescribed. 2007, c. 7, Sched. 7, s. 177.

336.-395. OMITTED (AMENDS OR REPEALS OTHER ACTS). 1994, c. 11, ss. 336-395.

396. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS ACT). 1994, c. 11, s. 396.

397. OMITTED (ENACTS SHORT TITLE OF THIS ACT). 1994, c. 11, s. 397.

crédits, le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'examiner l'application de la présente loi et des règlements et de lui faire des recommandations à cet égard. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 177.

Examens subséquents

(2) Au plus tard cinq ans après la nomination prévue au paragraphe (1), le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent et, au plus tard cinq ans après la plus récente nomination prévue au présent paragraphe, il nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 177.

Consultation du public

(3) Lorsqu'elles effectuent un examen, les personnes nommées sollicitent les vues du public. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 177.

Consultation par le public

(4) Le ministre met les recommandations des personnes nommées à la disposition du public. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 177.

Remise d'un avis

335. Sauf disposition contraire, la remise d'un avis écrit ou d'un document pour l'application de la présente loi peut se faire par courrier ordinaire ou recommandé de première classe :

a) dans le cas d'une caisse, adressé à celle-ci à son établissement principal;

b) dans le cas d'un administrateur, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société;

c) dans le cas du surintendant, adressé à celui-ci à son bureau;

d) dans le cas de la Société, adressé à celle-ci à son bureau;

e) dans le cas d'un sociétaire, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la caisse ou livré à personne à son lieu de travail. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 177.

Fonds de stabilisation existants

335.1 Tout fonds de stabilisation créé, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace est maintenu selon les modalités prescrites. 2007, chap. 7, annexe 7, art. 177.

336. à **395.** OMIS (MODIFIENT OU ABROGENT D'AUTRES LOIS). 1994, chap. 11, art. 336 à 395.

396. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 1994, chap. 11, art. 396.

397. OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 1994, chap. 11, art. 397.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

ONTARIO REGULATION 238/09

COST OF BORROWING AND DISCLOSURE TO BORROWERS

Note: This Regulation comes into force on October 1, 2010. See: O. Reg. 238/09, s. 24.

No amendments.

CONTENTS

APPLICATION AND INTERPRETATION

1. Application
2. Definitions

COST OF BORROWING

3. Calculation of the APR
4. Annual interest rate as APR
5. Included and excluded charges

DISCLOSURE TO BORROWERS

6. Manner of making disclosures
7. Timing of initial disclosure
8. Disclosure – fixed interest loans for a fixed amount
9. Disclosure – variable interest loans for a fixed amount
10. Disclosure – lines of credit
11. Disclosure – credit card applications
12. Disclosure – credit cards
13. Disclosure after amendment to a credit agreement
14. Disclosure – renewal of a mortgage
15. Disclosure – offer to waive payment
16. Disclosure – cancellation of optional services

PAYMENTS AND CHARGES

17. Prepayment of loans
18. Default charges

ADVERTISING

19. Advertising – loan for a fixed amount
20. Advertising – line of credit
21. Advertising – credit card
22. Advertising – interest-free periods

PURCHASING INSURANCE

23. Insurance

APPLICATION AND INTERPRETATION

Application

1. (1) This Regulation applies to every credit agreement entered into by a credit union, other than a credit agreement entered into for the business purposes of a borrower or a credit agreement entered into with a borrower who is not a natural person. O. Reg. 238/09, s. 1 (1).

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les *credit unions*

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 238/09

COÛT D'EMPRUNT ET DIVULGATIONS AUX EMPRUNTEURS

Remarque : Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2010. Voir : Règl. de l'Ont. 238/09, art. 24.

Aucune modification.

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Champ d'application
2. Définitions

COÛT D'EMPRUNT

3. Calcul du TAC
4. TAC correspondant au taux d'intérêt annuel
5. Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus

DÉCLARATIONS AUX EMPRUNTEURS

6. Forme des déclarations
7. Moment de la première déclaration
8. Déclaration : prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe
9. Déclaration : prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe
10. Déclaration : lignes de crédit
11. Déclaration : demandes de cartes de crédit
12. Déclaration : cartes de crédit
13. Déclaration après modification de la convention de crédit
14. Déclarations relatives au renouvellement d'hypothèque
15. Déclaration : renonciation aux versements
16. Déclaration : annulation de services optionnels

VERSEMENTS ET FRAIS

17. Remboursement anticipé de prêts
18. Frais en cas de défaillance

PUBLICITÉ

19. Publicité : prêts d'un montant fixe
20. Publicité : lignes de crédit
21. Publicité : cartes de crédit
22. Publicité : périodes de prêt sans intérêts

SOUSCRIPTION D'ASSURANCE

23. Assurance

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ d'application

1. (1) Le présent règlement s'applique à toutes les conventions de crédit conclues par une caisse populaire, à l'exclusion de celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur et de celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 1 (1).

(2) This Regulation applies to the renewal or on-going administration of a credit agreement entered into before this Regulation comes into force. O. Reg. 238/09, s. 1 (2).

Definitions

2. In this Regulation,

"APR" means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3 (1); ("TAC")

"borrower" includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card; ("emprunteur")

"credit agreement" includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan; ("convention de crédit")

"disbursement charge" means a charge, other than one referred to in subsection 5 (1), to recover an expense incurred by a credit union to arrange, document, insure or secure a credit agreement, and includes a charge referred to in clauses 5 (2) (c) and (f) to (h); ("frais de débours")

"high-ratio mortgage" means a mortgage under which the amount advanced, together with the amount outstanding under another mortgage that ranks equally with, or prior to, the mortgage loan exceeds 80 per cent of the market value of the property securing the loan; ("hypothèque à ratio élevé")

"principal" means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing; ("capital")

"public index" means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. ("indice publié") O. Reg. 238/09, s. 2.

COST OF BORROWING

Calculation of the APR

3. (1) The cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is the annual rate on the principal as calculated using the formula,

$$\text{APR} = \frac{\text{C}}{\text{T} \times \text{P}} \times 100$$

in which,

"APR" is the annual percentage rate cost of borrowing,

"C" is the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan,

(2) Le présent règlement s'applique au renouvellement ou à l'administration courante des conventions de crédit conclues avant son entrée en vigueur. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 1 (2).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«capital» Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. («principal»)

«convention de crédit» Vise notamment une convention portant sur une ligne de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. («credit agreement»)

«emprunteur» Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. («borrower»)

«frais de débours» Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5 (1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par une caisse populaire afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5 (2) c) et f) à h). («disbursement charge»)

«hypothèque à ratio élevé» Prêt hypothécaire dans le cadre duquel la somme du prêt et du solde impayé alors de tout prêt hypothécaire de rang égal ou supérieur grevant la propriété résidentielle dépasse 80 pour cent de la valeur de la propriété qui garantit le prêt. («high-ratio mortgage»)

«indice publié» Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. («public index»)

«TAC» Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3 (1). («APR») Règl. de l'Ont. 238/09, art. 2.

COÛT D'EMPRUNT

Calcul du TAC

3. (1) Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une ligne de crédit, est le taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$TAC = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

où :

«TAC» représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

«C» le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

"P" is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time, and

"T" is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

O. Reg. 238/09, s. 3 (1).

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;

(b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;

(c) a period of,

(i) one month is 1/12 of a year,

(ii) one week is 1/52 of a year, and

(iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation. O. Reg. 238/09, s. 3 (2).

(3) The cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is,

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure. O. Reg. 238/09, s. 3 (3).

Annual interest rate as APR

4. (1) The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest. O. Reg. 238/09, s. 4 (1).

(2) If an interest rate is disclosed in accordance with section 6 of the *Interest Act* (Canada), the APR must be calculated in a manner that is consistent with that section. O. Reg. 238/09, s. 4 (2).

Included and excluded charges

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agree-

«P» la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

«T» la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

Règl. de l'Ont. 238/09, par. 3 (1).

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;

b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

c) une période :

(i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

(ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

(iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 3 (2).

(3) Le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une ligne de crédit aux termes d'une convention de crédit est le suivant :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 3 (3).

TAC correspondant au taux d'intérêt annuel

4. (1) Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 4 (1).

(2) Le TAC est calculé d'une manière qui cadre avec l'article 6 de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) si un taux d'intérêt est divulgué conformément à cet article. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 4 (2).

Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une conven-

ment for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan and includes the following charges:

1. Administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan.
2. Charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a credit union required the borrower to retain.
3. Insurance charges other than those excluded under clauses (2) (a), (f) and (h).
4. Charges for a broker, if the broker's charges are included in the amount borrowed and are paid directly by the credit union to the broker.
5. Charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in clause (2) (g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the credit union. O. Reg. 238/09, s. 5 (1).

(2) The cost of borrowing for a loan does not include,

(a) charges for insurance on the loan,

(i) if the insurance is optional, or

(ii) if the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;

(b) charges for an overdraft;

(c) charges paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;

(d) penalty charges for the prepayment of a loan;

(e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph 2 of subsection (1);

(f) charges for insurance against defects in title to real property,

(i) if the borrower selects the insurer,

(ii) if the insurance is paid for directly by the borrower, and

(iii) if the borrower is the beneficiary of the insurance;

(g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan, if the borrower receives a report from the person providing the service and is entitled to give the report to third parties;

(h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage;

tion de crédit, à l'exclusion de celle visant une carte de crédit ou une ligne de crédit, comprend tous les frais relatifs au prêt au cours de sa durée, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables, ainsi que les frais suivants :

1. Les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt.
2. Les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la caisse populaire.
3. Les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2) a), f) et h).
4. Les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la caisse populaire.
5. Les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection du bien donné en garantie du prêt, autres que ceux visés à l'alinéa (2) g), si ces services sont exigés par la caisse populaire. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 5 (1).

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'assurance est facultative,

(ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;

b) les frais exigibles pour tout découvert;

c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie;

d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé du prêt;

e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux visés à la disposition 2 du paragraphe (1);

f) les frais d'assurance contre les vices de titres de biens immeubles, si, à la fois :

(i) l'emprunteur choisit l'assureur,

(ii) l'assurance est payée directement par l'emprunteur,

(iii) l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance;

g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection du bien donné en garantie du prêt qui sont fournis directement à l'emprunteur, s'il reçoit un rapport du fournisseur du service concerné et qu'il a le droit de remettre ce rapport à un tiers;

h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;

(i) charges to maintain a tax account that are required for a high-ratio mortgage or that are optional;

(j) any charge to discharge a security interest; or

(k) default charges. O. Reg. 238/09, s. 5 (2).

DISCLOSURE TO BORROWERS

Manner of making disclosures

6. (1) A credit union that grants credit must give the borrower a written disclosure statement that provides the information required by this Regulation. O. Reg. 238/09, s. 6 (1).

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement. O. Reg. 238/09, s. 6 (2).

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or an estimate if the assumption or estimate is reasonable and if the information,

(a) cannot be known by the credit union when it makes the statement; and

(b) is identified to the borrower as an assumption or estimate. O. Reg. 238/09, s. 6 (3).

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be written in plain language that is clear and concise and it must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information that is required to be disclosed. O. Reg. 238/09, s. 6 (4).

(5) If the borrower consents in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain. O. Reg. 238/09, s. 6 (5).

Timing of initial disclosure

7. (1) A credit union that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must give the initial disclosure statement required by this Regulation to the borrower on or before the day that is the earlier of the day on which the borrower makes the first payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement and,

(a) two clear business days before the borrower and the credit union enter into the credit agreement, in the case of a credit agreement for a mortgage; or

(b) the day on which the borrower and the credit union enter into the credit agreement, in any other case. O. Reg. 238/09, s. 7 (1).

(2) Clause (1) (a) does not apply if the borrower consents in writing to being given the initial disclosure for the credit agreement on the day on which the borrower and the credit union enter into the credit agreement. O. Reg. 238/09, s. 7 (2).

i) les frais pour la tenue d'un compte fiscal qui sont exigés dans le cas d'une hypothèque à ratio élevé ou qui sont facultatifs;

j) les frais pour la radiation d'une sûreté;

k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 5 (2).

DÉCLARATIONS AUX EMPRUNTEURS

Forme des déclarations

6. (1) La caisse populaire qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements exigés par le présent règlement. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 6 (1).

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 6 (2).

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

a) les renseignements ne peuvent être connus de la caisse populaire au moment où elle fait la déclaration;

b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 6 (3).

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 6 (4).

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie par voie électronique sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 6 (5).

Moment de la première déclaration

7. (1) La caisse populaire qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, ou à la date suivante, si elle lui est antérieure :

a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;

b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 7 (1).

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent par écrit à ce que la première déclaration relative à la convention de crédit lui soit remise à la date de la conclusion de celle-ci. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 7 (2).

Disclosure – fixed interest loans for a fixed amount

8. (1) A credit union that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must give the borrower an initial disclosure statement that includes the following information:

1. The principal amount of the loan.
2. The amount of each advance of the principal and when each advance is to be made.
3. The total amount of all payments.
4. The cost of borrowing over the term of the loan, expressed in dollars and cents.
5. The term of the loan, and the period of amortization if it is different from the term.
6. The annual interest rate and the circumstances, if any, under which interest is compounded.
7. The APR, if it differs from the annual interest rate.
8. The date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue.
9. The amount of each payment and when it is due.
10. The fact that each payment made on a loan must be applied first to pay the accumulated cost of borrowing and then to pay the outstanding principal.
11. Information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service, if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided.
12. The information required by section 197.4 of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of this Regulation.
13. The property, if any, in which the credit union takes a security interest under the credit agreement.
14. Any charge paid for a broker, if the broker's charges are included in the amount borrowed and are paid directly by the credit union to the broker.
15. The fact that there is a charge to discharge a security interest and the amount of the charge on the day that the statement was provided.
16. The nature and amount of any charge other than an interest charge. O. Reg. 238/09, s. 8 (1).

(2) If the outstanding balance of the loan is increased because the borrower has missed a scheduled instalment payment or because a default charge is levied on the borrower for missing a scheduled instalment payment, such that the amount of each of the subsequently scheduled instalment payments does not cover the interest accrued during the period for which a payment is scheduled, the

Déclaration : prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe

8. (1) La caisse populaire qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

1. Le capital du prêt.
2. La date et le montant de toute avance sur le capital.
3. La somme de tous les versements.
4. Le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt, exprimé sous forme de somme.
5. La durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement.
6. Le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés.
7. Le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel.
8. La date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas.
9. Le montant et la date d'échéance de chaque versement.
10. Le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé.
11. Les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler, si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis.
12. Les renseignements exigés par l'article 197.4 de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement.
13. La description de tout bien constituant une sûreté détenue par la caisse populaire aux termes de la convention.
14. Les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la caisse populaire.
15. Le fait que des frais sont exigés pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise.
16. La nature et le montant des frais autres que les frais d'intérêts. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 8 (1).

(2) Si le solde impayé du prêt augmente du fait que l'emprunteur n'a pas effectué un versement à date fixe ou du fait que des frais lui ont été imposés en raison d'une telle défaillance, de sorte que chaque versement à date fixe subséquent ne suffit plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la caisse populaire doit, au plus tard 30 jours suivant la défaillance ou l'imposition

credit union must give the borrower an additional disclosure statement within 30 days after the payment is missed or the default charge is levied and the disclosure statement must describe what occurred and the consequences. O. Reg. 238/09, s. 8 (2).

Disclosure – variable interest loans for a fixed amount

9. (1) A credit union that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must give the borrower an initial disclosure statement that includes the following information:

1. The information required by section 8.
2. The annual rate of interest that applies on the date of the disclosure statement.
3. The method for determining the annual interest rate that applies after the date of the disclosure statement and when that determination is made.
4. The amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and the dates when those payments are due.
5. The total amount of all payments and of the cost of borrowing based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement.
6. If the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,
   i. the annual interest rate above which the amount of a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
   ii. the fact that negative amortization is possible.
7. If the loan does not have regularly-scheduled payments,
   i. the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
   ii. the provisions of the credit agreement that set out those conditions. O. Reg. 238/09, s. 9 (1).

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the credit union must give the borrower an additional disclosure statement at least once every 12 months that contains the following information:

1. The annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure statement.
2. The outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure statement.
3. The amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due. O. Reg. 238/09, s. 9 (2).

des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration supplémentaire faisant état de la situation et de ses conséquences. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 8 (2).

Déclaration : prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe

9. (1) La caisse populaire qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

1. Les renseignements exigés par l'article 8.
2. Le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.
3. Le mode de calcul du taux d'intérêt annuel applicable après la date de la déclaration et la date du calcul.
4. Le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement.
5. Le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.
6. Si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'appliquent à chaque versement :
   i. le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant d'un versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
   ii. le fait qu'un amortissement négatif est possible.
7. Si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :
   i. soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
   ii. soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 9 (1).

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable du prêt est établi par addition d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, ou par sa soustraction d'un tel indice, la caisse populaire doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les 12 mois, une déclaration supplémentaire comportant les renseignements suivants :

1. Le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration.
2. Le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration.
3. Le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à

ment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure statement. O. Reg. 238/09, s. 9 (2).

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the credit union must give the borrower an additional disclosure statement no more than 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1 per cent above the most recently disclosed rate and the disclosure statement must contain the following information:

1. The new annual interest rate and the date on which it takes effect.
2. The amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate. O. Reg. 238/09, s. 9 (3).

Disclosure – lines of credit

10. (1) A credit union that enters into a credit agreement for a line of credit must give the borrower an initial disclosure statement that includes the following information:

1. The initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made.
2. The annual interest rate, or the method for determining it if it is variable.
3. The nature and amounts of any non-interest charges.
4. The minimum payment during each payment period or the method for determining it.
5. Each period for which a statement of account is to be provided.
6. The date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies.
7. The particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 5 of section 197.4 of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of this Regulation.
8. The property, if any, in which the credit union takes a security interest under the credit agreement.
9. Information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service, if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided.
10. A local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the credit union's regular business hours.

la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 9 (2).

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la caisse populaire doit remettre à l'emprunteur, au plus tard 30 jours après avoir augmenté de plus de 1 pour cent le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration supplémentaire qui doit comporter les renseignements suivants :

1. Le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur.
2. Le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 9 (3).

Déclaration : lignes de crédit

10. (1) La caisse populaire qui conclut une convention de crédit visant une ligne de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

1. La limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.
2. Le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul.
3. La nature et le montant des frais autres que les frais d'intérêts.
4. Le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul.
5. Chaque période pour laquelle un relevé est fourni.
6. La date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti.
7. Les renseignements sur les frais ou pénalités visés à la disposition 5 de l'article 197.4 de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement.
8. La description de tout bien constituant une sûreté détenue par la caisse populaire aux termes de la convention de crédit.
9. Les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler, si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis.
10. Un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la caisse populaire.

11. Any charge paid for a broker, if the broker's charges are included in the amount borrowed and are paid directly by the credit union to the broker. O. Reg. 238/09, s. 10 (1).

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the credit union must disclose it,

(a) in the first statement of account provided to the borrower; or

(b) in a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account. O. Reg. 238/09, s. 10 (2).

(3) Subject to subsection (4), the credit union must give the borrower an additional disclosure statement at least once a month that contains the following information:

1. The period covered by the disclosure statement and the opening and closing balances in the period.

2. An itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account.

3. The sum for payments and the sum for credit advances and interest and other charges.

4. The annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged at those rates in the period.

5. The credit limit and the amount of credit available at the end of the period.

6. The minimum payment and its due date.

7. The borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account.

8. A local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the credit union's regular business hours. O. Reg. 238/09, s. 10 (3).

(4) The additional disclosure statements described in subsection (3) are not required for a period during which there are no advances or payments and,

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that the credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the credit union has demanded payment of the outstanding balance. O. Reg. 238/09, s. 10 (4).

11. Les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la caisse populaire. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 10 (1).

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la première déclaration, la caisse populaire doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 10 (2).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la caisse populaire doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration supplémentaire qui contient les renseignements suivants :

1. La période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci.

2. Un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte.

3. Le montant des versements ainsi que le montant des avances de crédit et des frais d'intérêts et autres.

4. Le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci.

5. La limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période.

6. Le versement minimal et sa date d'échéance.

7. Les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé.

8. Un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la caisse populaire. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 10 (3).

(4) La déclaration supplémentaire visée au paragraphe (3) n'est pas requise s'il n'y a pas d'avances ou de versements au cours de la période en cause et que l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) l'emprunteur a été avisé que la convention de crédit a été suspendue ou annulée par suite d'une défaillance de sa part et la caisse populaire a demandé le paiement du solde impayé. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 10 (4).

Disclosure – credit card applications

11. (1) A credit union that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

1. The annual interest rate for a credit card with a fixed rate of interest.
2. If the credit card does not have a fixed rate of interest, the fact that the variable interest rate is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it.
3. The day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies.
4. The amount of any charges other than interest charges. O. Reg. 238/09, s. 11 (1).

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the credit union prominently discloses,

(a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the credit union's regular business hours; and

(b) the fact that the applicant may obtain the information otherwise required by subsection (1) at that telephone number. O. Reg. 238/09, s. 11 (2).

(3) If an individual applies for a credit card by telephone or any electronic means, the credit union must give the applicant the information required by paragraphs 1, 2 and 4 of subsection (1) when the application is made. O. Reg. 238/09, s. 11 (3).

(4) If a credit union that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs 1, 2 and 4 of subsection (1) must be disclosed at the time of the solicitation. O. Reg. 238/09, s. 11 (4).

Disclosure – credit cards

12. (1) A credit union that enters into a credit agreement for a credit card must give the borrower an initial disclosure statement that includes the following information:

1. The information described in paragraphs 1 and 3 to 11 of subsection 10 (1).
2. The manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 1 or 2, as the case may be, of subsection 11 (1).

Déclaration : demandes de cartes de crédit

11. (1) La caisse populaire émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

1. Dans le cas d'une carte de crédit avec un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel.
2. Dans le cas d'une carte de crédit avec un taux d'intérêt variable, le fait que le taux d'intérêt variable est établi par addition d'un pourcentage déterminé à un indice publié ou par sa soustraction d'un tel indice, l'indice publié et le pourcentage déterminé ajouté ou soustrait.
3. La date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti.
4. Le montant des frais autres que les frais d'intérêts. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 11 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la caisse populaire indique ce qui suit de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant :

a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la caisse;

b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) en composant ce numéro de téléphone. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 11 (2).

(3) Si un particulier fait une demande de carte de crédit par téléphone ou par voie électronique, la caisse populaire doit lui communiquer les renseignements visés aux dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe (1) au moment de la demande. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 11 (3).

(4) La caisse populaire émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe (1) au moment de la sollicitation. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 11 (4).

Déclaration : cartes de crédit

12. (1) La caisse populaire qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte les renseignements suivants :

1. Les renseignements visés aux dispositions 1 et 3 à 11 du paragraphe 10 (1).
2. Le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par la disposition 1 ou 2, selon le cas, du paragraphe 11 (1).

3. If the credit agreement requires the borrower to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,

i. mention of that requirement,

ii. the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and

iii. the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due.

4. If a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the fact that the maximum liability of the borrower is the lesser of $50 and the maximum set by the credit agreement.

5. If a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the fact that the liability incurred by the transaction is the borrower's maximum liability, despite paragraph 4.

6. If the credit union has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the fact that the borrower is not liable for any transaction entered into through the use of the card after the credit union receives the report. O. Reg. 238/09, s. 12 (1).

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the credit union must disclose it,

(a) in the first statement of account provided to the borrower; or

(b) in a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account. O. Reg. 238/09, s. 12 (2).

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the credit union must give the borrower a written statement at least 30 days before the amendment takes effect, and the statement must set out the changes to the information that was required to be given to the borrower in the initial disclosure statement, excluding information about the following changes:

1. Any change in the credit limit.

2. Any extension to the grace period.

3. Any decrease in charges other than interest charges and default charges referred to in paragraphs 3 and 7 of subsection 10 (l).

4. Any change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 9 of subsection 10 (1).

5. Any change in a variable interest rate referred to in paragraph 2 of subsection 11 (1) as a result of a change in the public index referred to in that paragraph. O. Reg. 238/09, s. 12 (3).

3. Si la convention de crédit exige que l'emprunteur règle le solde impayé en entier sur réception du relevé :

i. la mention de cette exigence,

ii. le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,

iii. le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance.

4. Une mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 $ et de la somme maximale prévue par la convention de crédit.

5. Une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré la disposition 4, est tenu responsable de la somme maximale en cause.

6. Une mention indiquant que l'emprunteur qui avise la caisse populaire oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la caisse reçoit l'avis. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 12 (1).

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la première déclaration, la caisse populaire doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 12 (2).

(3) Malgré l'article 13, si une convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la caisse populaire doit remettre à l'emprunteur, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite qui doit faire état de tout changement des renseignements devant être communiqués à l'emprunteur dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

1. Tout changement de la limite de crédit.

2. Toute prolongation du délai de grâce.

3. Toute réduction des frais autres que les frais d'intérêts ou des frais en cas de défaillance visés respectivement aux dispositions 3 et 7 du paragraphe 10 (1).

4. Tout changement des renseignements relatifs aux services optionnels liés à la convention de crédit qui sont visés à la disposition 9 du paragraphe 10 (1).

5. Tout changement du taux d'intérêt variable visé à la disposition 2 du paragraphe 11 (1) résultant d'un changement de l'indice publié visé à cette disposition. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 12 (3).

(4) A change described in paragraphs 1 to 4 of subsection (3) must be disclosed in the first periodic disclosure statement that is given to the borrower after the amendment to the credit agreement is made. O. Reg. 238/09, s. 12 (4).

(5) A credit union that issues credit cards must give each borrower additional disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month that contain the following information:

1. The information described in subsections 10 (3) and (4), other than paragraphs 2 and 3 of subsection 10 (3).
2. An itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account.
3. The amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period.
4. The sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and other charges. O. Reg. 238/09, s. 12 (5).

(6) For the purpose of paragraph 2 of subsection (5), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower. O. Reg. 238/09, s. 12 (6).

Disclosure after amendment to a credit agreement

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the credit union must give the borrower a written statement within 30 days after the subsequent agreement is entered into, and the statement must describe the changes to the information in the initial disclosure statement for the credit agreement. O. Reg. 238/09, s. 13 (1).

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the credit union must give the borrower a written statement within 30 days after the subsequent agreement is entered into, and the statement must set out the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing. O. Reg. 238/09, s. 13 (2).

Disclosure – renewal of a mortgage

14. (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage is to be renewed on a specified date, the credit union must give the borrower an additional disclosure statement at least 21 days before the specified renewal date and the statement must contain the information required by,

(a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or

(b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate. O. Reg. 238/09, s. 14 (1).

(4) Tout changement visé aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (3) doit être communiqué dans la première déclaration périodique remise à l'emprunteur après la modification de la convention de crédit. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 12 (4).

(5) La caisse populaire émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à chaque emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration comportant ce qui suit :

1. Les renseignements visés aux paragraphes 10 (3) et (4), à l'exclusion des dispositions 2 et 3 du paragraphe 10 (3).
2. Un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte.
3. La somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce.
4. Le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit et des frais d'intérêts et autres. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 12 (5).

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de la disposition 2 du paragraphe (5) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 12 (6).

Déclaration après modification de la convention de crédit

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la caisse populaire doit remettre à l'emprunteur, dans les 30 jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite qui doit faire état de tout changement des renseignements figurant dans la première déclaration relative à la convention de crédit. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 13 (1).

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la caisse populaire doit remettre à l'emprunteur, dans les 30 jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite qui doit comporter le nouveau calendrier et préciser, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 13 (2).

Déclarations relatives au renouvellement d'hypothèque

14. (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la caisse populaire doit remettre à l'emprunteur, au moins 21 jours avant cette date, une déclaration supplémentaire qui doit comporter les renseignements suivants :

a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;

b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 14 (1).

(2) The additional disclosure statement must specify that,

(a) the cost of borrowing will not be increased after the disclosure statement is given to the borrower and before the credit agreement is renewed; and

(b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the specified renewal date and the day that is 21 days after the borrower receives the statement. O. Reg. 238/09, s. 14 (2).

(3) A credit union that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage after its term ends shall notify the borrower of its intention at least 21 days before the end of the term. O. Reg. 238/09, s. 14 (3).

Disclosure – offer to waive payment

15. (1) If, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, a credit union offers to waive a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the credit union must disclose to the borrower in a prominent manner in the offer that interest will continue to accrue during that period if the borrower accepts the offer. O. Reg. 238/09, s. 15 (1).

(2) If a credit union offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the credit union must disclose to the borrower in a prominent manner in the offer whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the borrower accepts the offer. O. Reg. 238/09, s. 15 (2).

Disclosure – cancellation of optional services

16. (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that,

(a) the borrower may cancel the optional service by notifying the credit union that the service is to be cancelled effective on the earlier of,

(i) one month after the day that the credit union gave the borrower the disclosure statement, and

(ii) the last day of the notice period, if any, provided for in the credit agreement; and

(b) the credit union shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation date described in clause (a). O. Reg. 238/09, s. 16 (1).

(2) La déclaration supplémentaire doit préciser ce qui suit :

a) le fait que le coût d'emprunt n'augmentera pas après la remise de la déclaration à l'emprunteur et avant le renouvellement de la convention de crédit;

b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 14 (2).

(3) La caisse populaire qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins 21 jours avant la date d'échéance du prêt. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 14 (3).

Déclaration : renonciation aux versements

15. (1) La caisse populaire qui, aux termes d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, offre de renoncer à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser à l'emprunteur de façon évidente que, s'il accepte l'offre, les intérêts continueront à courir pendant cette période. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 15 (1).

(2) La caisse populaire qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une ligne de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser à l'emprunteur de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre s'il accepte celle-ci. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 15 (2).

Déclaration : annulation de services optionnels

16. (1) La déclaration relative à une convention de crédit aux termes de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la caisse populaire que le service doit être annulé à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) un mois après la date à laquelle la caisse populaire a remis la déclaration à l'emprunteur,

(ii) la date d'expiration de la période de préavis prévue, le cas échéant, dans la convention de crédit;

b) la caisse populaire doit sans délai accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation visée à l'alinéa a), ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 16 (1).

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower are calculated using the formula,

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

in which,

"R" is the amount to be refunded or credited,

"A" is the amount of the charges,

"n" is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end, and

"m" is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

O. Reg. 238/09, s. 16 (2).

PAYMENTS AND CHARGES

Prepayment of loans

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage loans. O. Reg. 238/09, s. 17 (1).

(2) A borrower may prepay the outstanding balance under a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment. O. Reg. 238/09, s. 17 (2).

(3) If the borrower prepays the outstanding balance, the credit union must refund to the borrower or credit the borrower with the proportional amount of any charges, other than interest charges and disbursement charges, paid by the borrower or added to the balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (6). O. Reg. 238/09, s. 17 (3).

(4) A borrower may prepay part of the outstanding balance under a credit agreement,

(a) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often; or

(b) at any time but only once a month, in any other case. O. Reg. 238/09, s. 17 (4).

(5) A borrower who prepays part of the outstanding balance is not entitled to a refund or to a credit for charges other than interest charges. O. Reg. 238/09, s. 17 (5).

(6) The proportion of the charges to be refunded or credited to a borrower under this section is determined using the formula,

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

in which,

"R" is the amount to be refunded or credited,

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

où :

«R» représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

«A» le montant des frais;

«n» la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la fin de la période de service prévue avant l'annulation;

«m» la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

Règl. de l'Ont. 238/09, par. 16 (2).

VERSEMENTS ET FRAIS

Remboursement anticipé de prêts

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 17 (1).

(2) L'emprunteur peut rembourser de façon anticipée la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 17 (2).

(3) Si l'emprunteur rembourse de façon anticipée la totalité du solde impayé, la caisse populaire doit lui rembourser ou porter à son crédit un montant équivalant à la proportion des frais, autres que les frais d'intérêts et les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (6). Règl. de l'Ont. 238/09, par. 17 (3).

(4) L'emprunteur peut rembourser de façon anticipée une partie du solde impayé aux termes de la convention de crédit :

a) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois;

b) une fois par mois dans les autres cas. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 17 (4).

(5) L'emprunteur qui rembourse de façon anticipée une partie du solde impayé n'a pas droit au remboursement des frais autres que les frais d'intérêts ou à un crédit correspondant. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 17 (5).

(6) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit aux termes du présent article est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

où :

«R» représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

"A" is the amount of the charges other than interest charges,

"n" is the period between the imposition of the charge and the scheduled end of the term of the loan, and

"m" is the period between the imposition of the charge and the prepayment.

O. Reg. 238/09, s. 17 (6).

Default charges

18. If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the credit union may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred,

(a) for legal services required to collect or attempt to collect the payment;

(b) for expenses incurred to realize on a security interest taken under the credit agreement or to protect such a security interest, including the cost of legal services required for that purpose; or

(c) for expenses incurred to process a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured. O. Reg. 238/09, s. 18.

ADVERTISING

Advertising – loan for a fixed amount

19. (1) If a credit union advertises a loan involving a fixed amount of credit and if the advertisement includes a representation about the interest rate or the amount of any payment or of any charge other than interest, the advertisement must also include the APR and the term of the loan, and the APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner as the representation is made, whether visually or aurally or both. O. Reg. 238/09, s. 19 (1).

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts those loans and is identified as a representative example of them. O. Reg. 238/09, s. 19 (2).

Advertising – line of credit

20. If a credit union advertises a loan involving a line of credit and if the advertisement includes a representation about the annual interest rate or the amount of any payment or of any charge other than interest, the advertisement must also include the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic charges other than interest and that information must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner as the representation is made, whether visually or aurally or both. O. Reg. 238/09, s. 20.

«A» le montant des frais autres que les frais d'intérêts;

«n» la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la fin prévue de la durée du prêt;

«m» la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

Règl. de l'Ont. 238/09, par. 17 (6).

Frais en cas de défaillance

18. Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la caisse populaire peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;

b) les frais de réalisation de la sûreté constituée aux termes de la convention ou de protection de celle-ci, y compris les frais juridiques;

c) les frais de traitement d'un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé. Règl. de l'Ont. 238/09, art. 18.

PUBLICITÉ

Publicité : prêts d'un montant fixe

19. (1) La caisse populaire qui, dans une annonce publicitaire sur des prêts pour des montants fixes, fait une assertion au sujet du taux d'intérêt ou du montant de tout versement ou des frais autres que les intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que cette assertion. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 19 (1).

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte l'annonce publicitaire, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 19 (2).

Publicité : lignes de crédit

20. La caisse populaire qui, dans une annonce publicitaire sur un prêt comportant une ligne de crédit, fait une assertion au sujet du taux d'intérêt annuel ou du montant de tout versement ou des frais autres que les intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de l'annonce et le montant des frais initiaux ou périodiques autres que les intérêts. Ces renseignements doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que cette assertion. Règl. de l'Ont. 238/09, art. 20.

Advertising – credit card

21. If a credit union advertises a credit card and if the advertisement includes a representation about the annual interest rate or the amount of any payment or of any charge other than interest, the advertisement must include the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic charges other than interest and that information must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner as the representation is made, whether visually or aurally or both. O. Reg. 238/09, s. 21.

Advertising – interest-free periods

22. (1) If a credit union advertises that it will finance a transaction and if the advertisement includes a representation, express or implied, that a period of the loan is free of any interest charges, the advertisement must indicate whether interest accrues during the period and is payable after the period and that information must be provided at least as prominently as the representation, if it was express, or in a prominent manner, if it was implied. O. Reg. 238/09, s. 22 (1).

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met. O. Reg. 238/09, s. 22 (2).

PURCHASING INSURANCE

Insurance

23. (1) A borrower who is required by a credit union to purchase any insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the credit union may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower. O. Reg. 238/09, s. 23 (1).

(2) A credit union who offers to provide or to arrange insurance referred to in subsection (1) must at the same time clearly disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the required insurance through an agent and from an insurer of the borrower's choice. O. Reg. 238/09, s. 23 (2).

24. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 238/09, s. 24.

Publicité : cartes de crédit

21. La caisse populaire qui, dans une annonce publicitaire sur une carte de crédit, fait une assertion au sujet du taux d'intérêt annuel ou du montant de tout versement ou des frais autres que les intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de l'annonce et le montant des frais initiaux ou périodiques autres que les intérêts. Ces renseignements doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que cette assertion. Règl. de l'Ont. 238/09, art. 21.

Publicité : périodes de prêt sans intérêts

22. (1) La caisse populaire qui, dans une annonce publicitaire sur une opération qui sera financée par elle, fait une assertion explicite ou implicite selon laquelle elle renonce aux intérêts pour une période du prêt doit y indiquer si les intérêts courront ou non pendant cette période et s'ils seront exigibles ou non après celle-ci, ces renseignements devant avoir la même importance que l'assertion si elle est explicite et devant être en évidence si elle est implicite. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 22 (1).

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, l'annonce publicitaire doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une ligne de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 22 (2).

SOUSCRIPTION D'ASSURANCE

Assurance

23. (1) L'emprunteur qui est tenu par une caisse populaire de souscrire une assurance peut le faire de tout assureur qui peut légitimement procurer ce genre d'assurance; la caisse populaire peut toutefois se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 23 (1).

(2) La caisse populaire qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance visée au paragraphe (1) déclare en même temps clairement par écrit à l'emprunteur qu'il peut souscrire l'assurance requise par l'intermédiaire de l'agent et auprès de l'assureur de son choix. Règl. de l'Ont. 238/09, par. 23 (2).

24. OMIS (ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT). Règl. de l'Ont. 238/09, art. 24.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les *credit unions*

ONTARIO REGULATION 237/09
GENERAL

No amendments.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 237/09
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune modification.

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION

1. Definitions
2. Class 2 credit unions
3. Widely distributed security

PART II
ESTABLISHING A CREDIT UNION

4. Articles of incorporation
5. Name

PART III
MEMBERSHIP

6. Trusts for named beneficiaries
7. Payments re deceased members

PART IV
CAPITAL STRUCTURE

8. Number of shares
9. Disclosure re insurance of membership shares
10. Membership share certificate
11. Offering statement
12. Notice of offering
13. Statement of material change
14. Transfer of securities issued after receipt for an offering statement

PART V
CAPITAL AND LIQUIDITY

15. Adequate capital
16. Total assets
17. Regulatory capital
18. Risk weighted assets of a credit union
19. Forming of groups relating to capital requirements
20. Adequate liquidity for class 1 credit unions
21. Adequate liquidity for class 2 credit unions
22. Encumbered asset
23. Failure to meet requirements for adequate liquidity
24. Provision for doubtful loans and required reserves

PART VI
GOVERNING THE CREDIT UNION

25. Mandatory by-laws
26. Frequency of board meetings
27. Duties of audit committee
28. Remuneration reported in financial statements
29. Bond for persons handling money
30. Bond

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Caisses de catégorie 2
3. Valeur mobilière largement distribuée

PARTIE II
CRÉATION DE LA CAISSE

4. Statuts constitutifs
5. Nom

PARTIE III
ADHÉSION

6. Fiducies au profit de bénéficiaires désignés
7. Paiement après le décès du sociétaire

PARTIE IV
STRUCTURE DU CAPITAL

8. Nombre de parts sociales
9. Divulgation : assurance des parts sociales
10. Certificat de parts sociales
11. Note d'information
12. Avis concernant une offre
13. État des changements importants
14. Transfert de valeurs mobilières émises contre reçu pour une note d'information

PARTIE V
CAPITAL ET LIQUIDITÉS

15. Suffisance du capital
16. Actif total
17. Capital réglementaire
18. Actif pondéré en fonction des risques de la caisse
19. Regroupements aux fins du capital
20. Suffisance des liquidités : caisses de catégorie 1
21. Suffisance des liquidités : caisses de catégorie 2
22. Élément d'actif grevé d'une charge
23. Non-respect des exigences en matière de suffisance des liquidités
24. Provision pour prêts douteux et réserves obligatoires

PARTIE VI
RÉGIE DE LA CAISSE

25. Règlements administratifs obligatoires
26. Fréquence des réunions du conseil
27. Fonctions du comité de vérification
28. Déclaration de la rémunération dans les états financiers
29. Cautionnement des personnes qui manipulent de l'argent
30. Cautionnement

PART VII
RESTRICTIONS ON BUSINESS POWERS

ANCILLARY BUSINESSES

31. Ancillary businesses

FINANCIAL SERVICES

32. Prohibition re financial services
33. Financial lease agreements and conditional sales agreements

NETWORKING

34. Networking

AUTHORIZED TYPES OF INSURANCE

35. Authorized types of insurance
36. Group insurance policy
37. Advice about insurance

RESTRICTIONS ON INSURANCE

38. Restriction on insurance
39. Restriction on agency and office space
40. Separate and distinct premises
41. Telecommunications device
42. Promotion of insurer
43. Sharing of information with insurer

FIDUCIARY ACTIVITIES

44. Fiduciary activities

GUARANTEES

45. Guarantees
46. Limit on amount of guarantee

PART VIII
INVESTMENT AND LENDING

INTERPRETATION

47. Interpretation

SECURITY INTERESTS IN CREDIT UNION PROPERTY

48. Security interests in credit union property

CLASSES OF LOANS

49. Classes of loans
50. Agricultural loan
51. Bridge loan
52. Commercial loan
53. Institutional loan
54. Personal loan
55. Residential mortgage loan
56. Syndicated loan
57. Loan to an unincorporated association

LENDING LIMITS

58. Lending limits to a person or connected persons
59. Limits on loans of same class to a person

ELIGIBLE INVESTMENTS

60. Eligible investments for class 1 credit unions
61. Eligible investments for class 2 credit unions
62. Prescribed conditions re improved real estate
63. Definition

PARTIE VII
RESTRICTIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS COMMERCIAUX

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

31. Activités accessoires

SERVICES FINANCIERS

32. Interdiction : services financiers
33. Conventions de crédit-bail et de vente conditionnelle

PRESTATION DE SERVICES

34. Prestation de services

TYPES D'ASSURANCE AUTORISÉS

35. Types d'assurance autorisés
36. Police d'assurance collective
37. Conseils en matière d'assurance

RESTRICTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE

38. Restriction relative à l'assurance
39. Restriction relative au mandat d'agent et aux locaux
40. Locaux distincts
41. Dispositif de télécommunications
42. Promotion d'un assureur
43. Communication de renseignements à un assureur

ACTIVITÉS DE FIDUCIAIRE

44. Activités de fiduciaire

GARANTIES

45. Garanties
46. Plafond du montant des garanties

PARTIE VIII
PLACEMENTS ET PRÊTS

INTERPRÉTATION

47. Interprétation

SÛRETÉS GREVANT DES BIENS DE LA CAISSE

48. Sûretés grevant des biens de la caisse

CATÉGORIES DE PRÊTS

49. Catégories de prêts
50. Prêt agricole
51. Prêt-relais
52. Prêt commercial
53. Prêt institutionnel
54. Prêt personnel
55. Prêt hypothécaire résidentiel
56. Prêt syndiqué
57. Prêt consenti à une association sans personnalité morale

PLAFONDS DE PRÊT

58. Plafonds des prêts consentis à une personne ou à des personnes rattachées
59. Plafonds des prêts de même catégorie consentis à une personne

PLACEMENTS ADMISSIBLES

60. Placements admissibles : caisses de catégorie 1
61. Placements admissibles : caisses de catégorie 2
62. Conditions prescrites : bien immobilier amélioré
63. Définition

64. Prescribed conditions re body corporate

RESTRICTION ON SINGLE INVESTMENTS

65. Restriction re single investments
66. Exception to restriction re single investments

CONNECTED PERSONS

67. Connected persons

INVESTMENT IN SUBSIDIARIES

68. Investment in subsidiaries
69. Restriction on investment in subsidiaries

PART IX
INTEREST RATE RISK MANAGEMENT

70. Interpretation
71. Policies and procedures
72. Interest rate risk that exceeds limits
73. Interest rate risk report

PART X
RESTRICTED PARTY TRANSACTIONS

INTERPRETATION

74. Application
75. Definition of "restricted party"
76. Definition of "transaction"

PERMITTED TRANSACTIONS

77. Transactions of nominal value or not material
78. Issue of shares
79. Permitted transactions

RESTRICTED PARTY TRANSACTION PROCEDURES

80. Restricted party transaction procedures

PART XI
MEETINGS

FIRST MEETING

81. First Meeting
82. Quorum
83. Business to be dealt with

FINANCIAL STATEMENTS

84. Financial statements

PART XII
RETURNS, EXAMINATIONS AND RECORDS

85. Document retention
86. Maximum fee for by-laws

PART XIII
LEAGUES

APPLICATION

87. Application

CAPITAL STRUCTURE

88. Capital structure

ADEQUATE CAPITAL

89. Adequate capital

64. Conditions prescrites : personne morale

RESTRICTION RELATIVE AUX PLACEMENTS

65. Restriction relative aux placements
66. Exception à la restriction relative aux placements

PERSONNES RATTACHÉES

67. Personnes rattachées

PLACEMENTS DANS DES FILIALES

68. Placements dans des filiales
69. Restriction relative aux placements dans des filiales

PARTIE IX
GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

70. Interprétation
71. Politiques et méthodes
72. Taux d'intérêt supérieur aux limites
73. Rapport sur le risque de taux d'intérêt

PARTIE X
OPÉRATIONS AVEC DES PERSONNES ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

INTERPRÉTATION

74. Champ d'application
75. Définition de «personne assujettie à des restrictions»
76. Définition de «opération»

OPÉRATIONS PERMISES

77. Opérations à valeur symbolique ou peu importantes
78. Émission d'actions
79. Opérations permises

MÉTHODES CONCERNANT LES PERSONNES ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

80. Méthodes concernant les personnes assujetties à des restrictions

PARTIE XI
ASSEMBLÉES

PREMIÈRE ASSEMBLÉE

81. Première assemblée
82. Quorum
83. Questions à l'ordre du jour

ÉTATS FINANCIERS

84. États financiers

PARTIE XII
RAPPORTS, EXAMENS ET DOCUMENTS

85. Documents à conserver
86. Droits maximaux relatifs aux règlements administratifs

PARTIE XIII
FÉDÉRATIONS

CHAMP D'APPLICATION

87. Champ d'application

STRUCTURE DU CAPITAL

88. Structure du capital

SUFFISANCE DU CAPITAL

89. Suffisance du capital

BUSINESS POWERS

90. Business powers
91. Permitted activities
92. Group insurance
93. Trustee

INVESTMENT AND LENDING

94. Investment and lending
95. Exception to restriction re single investments
96. Connected persons

SUBSIDIARIES

97. Subsidiaries
98. Restriction on investment in subsidiaries

EXEMPTIONS FROM THE ACT

99. Exemptions from the Act

PART XIV
DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO

DEFINITION

100. Definition

INVESTMENT OF FUNDS

101. Investment of funds
102. Restriction on investments

DEPOSIT INSURANCE LIMIT

103. Deposit insurance limit

AMALGAMATIONS

104. Amalgamations

ANNUAL PREMIUM

105. Annual premium
106. Payment of annual premium
107. Audited statement of deposits

PART XV
CONTINUING AS OR CEASING TO BE AN ONTARIO CREDIT UNION

CONTINUING AS AN ONTARIO CREDIT UNION

108. Articles of continuance
109. Conditions for issue of certificate of continuance
110. Limits on transition period

TRANSFER TO ANOTHER JURISDICTION

111. Conditions for issue of certificate of continuance

CONTINUATION UNDER ANOTHER ONTARIO ACT

112. Conditions for issue of certificate of continuance

PART XVI
CONSUMER PROTECTION

DISCLOSURE RE INTEREST RATES, ETC.

113. Disclosure re interest rates, etc.
114. Disclosure upon renewal
115. Disclosure in advertising

CONSUMER COMPLAINTS BY MEMBERS AND DEPOSITORS

116. Consumer complaints by members and depositors
117. Inquiry by Superintendent

POUVOIRS COMMERCIAUX

90. Pouvoirs commerciaux
91. Activités autorisées
92. Assurance collective
93. Fiduciaire

PLACEMENTS ET PRÊTS

94. Placements et prêts
95. Exception à la restriction relative aux placements
96. Personnes rattachées

FILIALES

97. Filiales
98. Restriction relative aux placements dans des filiales

DISPENSES DE L'APPLICATION DE LA LOI

99. Dispenses de l'application de la Loi

PARTIE XIV
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

DÉFINITION

100. Définition

PLACEMENT DE FONDS

101. Placement de fonds
102. Restriction relative aux placements

PLAFOND DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS

103. Plafond de l'assurance-dépôts

FUSIONS

104. Fusions

PRIME ANNUELLE

105. Prime annuelle
106. Versement de la prime annuelle
107. État vérifié des dépôts

PARTIE XV
PROROGATION OU CESSATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO

PROROGATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO

108. Statuts de prorogation
109. Conditions de délivrance du certificat de prorogation
110. Restrictions relatives à la période transitoire

TRANSFERT DANS UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE

111. Conditions de délivrance du certificat de prorogation

PROROGATION SOUS LE RÉGIME D'UNE AUTRE LOI DE L'ONTARIO

112. Conditions de délivrance du certificat de prorogation

PARTIE XVI
PROTECTION DES CONSOMMATEURS

DIVULGATION DES TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES

113. Divulgation relative aux taux d'intérêt
114. Divulgation au moment du renouvellement
115. Divulgation dans les annonces publicitaires

PLAINTES DES SOCIÉTAIRES ET DES DÉPOSANTS

116. Plaintes des sociétaires et des déposants
117. Demande de renseignements du surintendant

PART XVII
ADMINISTRATIVE PENALTIES

118. Administrative penalties

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Regulation,

"agricultural loan" means an agricultural loan described in section 50; ("prêt agricole")

"authorized types of insurance" means the types of insurance listed in subsection 35 (1); ("types d'assurance autorisés")

"bridge loan" means a bridge loan described in section 51; ("prêt-relais")

"*Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*" means the publication with that title that is published in *The Ontario Gazette* by the Corporation, as the publication may be amended from time to time; ("*Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*")

"class 1 credit union" means a credit union that is not a class 2 credit union; ("caisse de catégorie 1")

"class 2 credit union" means a credit union that, according to section 2, is a class 2 credit union; ("caisse de catégorie 2")

"commercial loan" means a commercial loan described in section 52; ("prêt commercial")

"guarantee" includes the issuance of a letter of credit; ("garantie")

"institutional loan" means an institutional loan described in section 53; ("prêt institutionnel")

"insurer" means an insurer licensed under the *Insurance Act*; ("assureur")

"participating share" means a share of a body corporate that carries the right to participate in the earnings of the body corporate to an unlimited degree and to participate in a distribution of the remaining property of the body corporate on dissolution; ("action participative")

"personal loan" means a personal loan described in section 54; ("prêt personnel")

"regulatory capital" means regulatory capital as determined under section 17; ("capital réglementaire")

"residential mortgage loan" means a residential mortgage loan described in section 55; ("prêt hypothécaire résidentiel")

"residential property" means an individual condominium residential unit or a building with one to four units where at least one half of the floor area of the building

PARTIE XVII
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

118. Pénalités administratives

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«actif pondéré en fonction des risques» Le montant de l'actif pondéré en fonction des risques calculé conformément à l'article 18. («risk weighted assets»)

«actif total» L'actif total calculé conformément à l'article 16. («total assets»)

«action participative» Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéfices et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution. («participating share»)

«assureur» Assureur titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les assurances*. («insurer»)

«bien résidentiel» Partie privative de condominium à vocation résidentielle ou immeuble qui compte de une à quatre unités dont au moins la moitié de la surface de plancher est occupée par un ou plusieurs logements privés. («residential property»)

«caisse de catégorie 1» Caisse qui n'est pas une caisse de catégorie 2. («class 1 credit union»)

«caisse de catégorie 2» Caisse qui, selon l'article 2, est une caisse de catégorie 2. («class 2 credit union»)

«capital réglementaire» Le capital réglementaire calculé conformément à l'article 17. («regulatory capital»)

«garantie» S'entend en outre de la délivrance d'une lettre de crédit. («guarantee»)

«*Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*» Le document ainsi intitulé, dans ses versions successives, que la Société fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*. («*Capital Adequacy Guidelines for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*»)

«prêt agricole» Prêt agricole visé à l'article 50. («agricultural loan»)

«prêt commercial» Prêt commercial visé à l'article 52. («commercial loan»)

«prêt hypothécaire résidentiel» Prêt hypothécaire résidentiel visé à l'article 55. («residential mortgage loan»)

«prêt institutionnel» Prêt institutionnel visé à l'article 53. («institutional loan»)

«prêt personnel» Prêt personnel visé à l'article 54. («personal loan»)

«prêt-relais» Prêt-relais visé à l'article 51. («bridge loan»)

is utilized as one or more private residential dwellings; ("bien résidentiel")

"risk weighted assets" means the amount of the risk weighted assets as determined under section 18; ("actif pondéré en fonction des risques")

"total assets" means total assets as determined under section 16. ("actif total") O. Reg. 237/09, s. 1 (1).

«types d'assurance autorisés» Types d'assurance énumérés au paragraphe 35 (1). («authorized types of insurance») Règl. de l'Ont. 237/09, par. 1 (1).

(2) For the purposes of this Regulation, a lodgement of title is not a mortgage. O. Reg. 237/09, s. 1 (2).

(2) Pour l'application du présent règlement, le dépôt d'un titre ne constitue pas une hypothèque. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 1 (2).

(3) For the purposes of this Regulation, two or more persons are connected persons if they satisfy the conditions prescribed in section 67. O. Reg. 237/09, s. 1 (3).

(3) Pour l'application du présent règlement, deux personnes ou plus sont des personnes rattachées si elles remplissent les conditions prescrites à l'article 67. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 1 (3).

Class 2 credit unions

2. (1) A credit union is a class 2 credit union if either of the following circumstances exist at any time after January 31, 2007:

1. The total assets of the credit union as set out in the audited financial statements of the credit union that were placed before its members at the most recent annual meeting are greater than or equal to $50 million.

2. The credit union makes one or more commercial loans. O. Reg. 237/09, s. 2 (1).

Caisses de catégorie 2

2. (1) La caisse est une caisse de catégorie 2 si l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit à un moment quelconque après le 31 janvier 2007 :

1. Son actif total, tel qu'il figure dans ses états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle, est égal ou supérieur à 50 millions de dollars.

2. Elle consent un ou plusieurs prêts commerciaux. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 2 (1).

(2) A credit union becomes a class 2 credit union under subsection (1) on the first day on which either of the circumstances described in subsection (1) exists. O. Reg. 237/09, s. 2 (2).

(2) La caisse devient une caisse de catégorie 2 en application du paragraphe (1) le premier jour où se produit l'une ou l'autre des éventualités prévues à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 2 (2).

(3) A credit union that changes the terms and conditions of a commercial loan made on or before January 31, 2007 or refinances such a loan in any other way shall be deemed, for the purposes of paragraph 2 of subsection (1), to have made a commercial loan on the date of the change or refinancing. O. Reg. 237/09, s. 2 (3).

(3) La caisse qui modifie les conditions d'un prêt commercial consenti au plus tard le 31 janvier 2007 ou qui le refinance de toute autre façon est réputée, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), consentir un prêt commercial le jour de la modification ou du refinancement. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 2 (3).

(4) A credit union also becomes a class 2 credit union if, upon application by the credit union to the Corporation, the Corporation is satisfied that,

(a) the credit union has established the policies required by section 189 of the Act with respect to investment and lending;

(b) those policies are appropriate for the size and complexity of the credit union;

(c) the credit union is in compliance with the Corporation's by-laws, including the by-law prescribing standards of sound business and financial practices; and

(d) the credit union is in compliance with the minimum capital requirements that would apply under this Regulation if the credit union were a class 2 credit union. O. Reg. 237/09, s. 2 (4).

(4) La caisse devient également une caisse de catégorie 2 si la Société est convaincue, sur présentation d'une demande de la caisse, de ce qui suit :

a) la caisse s'est dotée des politiques de placement et de prêt exigées par l'article 189 de la Loi;

b) ces politiques sont adaptées à la taille et à la complexité de la caisse;

c) la caisse se conforme aux règlements administratifs de la Société, y compris ceux qui prescrivent des normes de pratiques commerciales et financières saines;

d) la caisse se conforme aux exigences minimales de fonds propres qui s'appliqueraient aux termes du présent règlement si elle était une caisse de catégorie 2. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 2 (4).

(5) Once a credit union becomes a class 2 credit union, it remains a class 2 credit union in perpetuity. O. Reg. 237/09, s. 2 (5).

(5) La caisse qui devient une caisse de catégorie 2 le demeure à perpétuité. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 2 (5).

Widely distributed security

3. (1) A security is widely distributed,

(a) if it is listed or posted for trading on a recognized stock exchange; or

(b) if a prospectus relating to the issuance of the security is filed under the laws of a province or a jurisdiction outside Canada. O. Reg. 237/09, s. 3 (1).

(2) A debt obligation is widely distributed if no prospectus is required in respect of its distribution under the laws of a province or a jurisdiction outside Canada and,

(a) at least 90 per cent of the maximum authorized principal of the debt obligation is held by one or more persons other than the credit union making the loan and its subsidiaries and,

(i) the debt obligation is issued to at least 25 persons other than the credit union and its subsidiaries within six months after the day on which the first of the debt obligations is issued, or

(ii) the debt obligations are issued on a continuous basis and there are, on average, at least 25 holders other than the credit union and its subsidiaries; or

(b) when the debt obligation is issued, it meets at least three of the following criteria:

1. Its initial term is one year or less.
2. It is rated by a rating agency.
3. It is distributed through a person authorized to trade in securities.
4. It is distributed in accordance with an offering circular or memorandum or a similar document relating to the distribution of securities. O. Reg. 237/09, s. 3 (2).

PART II
ESTABLISHING A CREDIT UNION

Articles of incorporation

4. (1) The following information must be set out in the articles of incorporation of a credit union:

1. Its name.
2. The address of its head office and the name of the municipality or township in Ontario where its principal place of business is located.
3. The minimum and maximum number of directors.
4. The full name, date of birth, citizenship or landed immigrant status and residential address of each director.

Valeur mobilière largement distribuée

3. (1) Est largement distribuée la valeur mobilière qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est officiellement cotée à une Bourse reconnue;

b) un prospectus relatif à son émission est déposé aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi d'une autorité législative non canadienne. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 3 (1).

(2) Des titres de créance sont largement distribués si aucun prospectus n'est exigé quant à leur placement par une loi provinciale ou une loi d'une autorité législative non canadienne et :

a) soit qu'une ou plusieurs personnes, autres que la caisse prêteuse et ses filiales, détiennent au moins 90 pour cent du capital autorisé maximal des titres et que, selon le cas :

(i) les titres sont émis à l'intention d'au moins 25 personnes, autres que la caisse et ses filiales, dans les six mois qui suivent la date d'émission du premier titre,

(ii) l'émission des titres est continue et au moins 25 de leurs détenteurs en moyenne sont des personnes autres que la caisse et ses filiales;

b) soit que, au moment de leur émission, les titres répondent à au moins trois des critères suivants :

1. Ils ont une durée initiale d'un an ou moins.
2. Ils sont cotés par une agence de notation.
3. Leur placement est fait par l'intermédiaire d'une personne habilitée à effectuer des opérations sur valeurs mobilières.
4. Leur placement est fait aux termes d'une notice ou circulaire d'offre ou d'un document semblable concernant le placement de valeurs mobilières. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 3 (2).

PARTIE II
CRÉATION DE LA CAISSE

Statuts constitutifs

4. (1) Les statuts constitutifs de la caisse énoncent les renseignements suivants :

1. Sa dénomination sociale.
2. L'adresse de son siège social et le nom de la municipalité ou du canton où est situé son établissement principal en Ontario.
3. Les nombres minimal et maximal d'administrateurs.
4. Le nom au complet de chaque administrateur, sa date de naissance, sa citoyenneté ou son statut d'immigrant admis et son adresse personnelle.

5. The classes and maximum number, if any, of shares other than membership shares that the credit union is authorized to issue.

6. The rights, privileges, restrictions and conditions, if any, attaching to each class of shares.

7. The board's authority with respect to any class of shares that may be issued in series. O. Reg. 237/09, s. 4 (1).

(2) Articles filed when a credit union is first incorporated must also set out the full name, date of birth and residential address of each incorporator. O. Reg. 237/09, s. 4 (2).

(3) Articles approved by the Minister before March 1, 1995 shall be deemed to comply with subsections (1) and (2). O. Reg. 237/09, s. 4 (3).

Name

5. Credit Union Central of Canada and Central 1 Credit Union are prescribed persons for the purposes of section 20 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 5.

PART III
MEMBERSHIP

Trusts for named beneficiaries

6. For the purposes of clause 39 (1) (d) of the Act, deposits made in accordance with the following provisions are prescribed:

1. Subsection 13 (7) of the *Bailiffs Act*.
2. Subsections 188 (6), (7) and 227 (1) of the *Business Corporations Act*.
3. Section 39 of the *Cemeteries Act (Revised)*.
4. Clause 12 (1) (m) of the *Charitable Institutions Act*.
5. Clause 30 (e) of the *Collection Agencies Act*.
6. Subsection 81 (4) of the *Condominium Act, 1998*.
7. Subsection 143 (5) of the *Corporations Act*.
8. Subsections 52 (1), 53 (3) and 55 (2) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*.

Note: Paragraph 8 comes into force on the day that section 52 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force. See: O. Reg. 237/09, s. 120 (2).

9. Subsection 34 (1) and paragraph 1 of subsection 46 (1) of the *Funeral Directors and Establishments Act*.
10. Subsections 27 (3) and (4) of the *Gaming Control Act, 1992*.
11. Subsection 191.0.1 (3) of the *Highway Traffic Act*.

5. Les catégories et le nombre maximal, le cas échéant, d'actions autres que des parts sociales que la caisse est autorisée à émettre.

6. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent, le cas échéant, à chaque catégorie d'actions.

7. Les pouvoirs du conseil relativement à toute catégorie d'actions pouvant être émises en série. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 4 (1).

(2) Les statuts déposés au moment de la constitution initiale de la caisse indiquent également le nom au complet, la date de naissance et l'adresse personnelle de chaque fondateur. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 4 (2).

(3) Les statuts approuvés par le ministre avant le 1er mars 1995 sont réputés se conformer aux paragraphes (1) et (2). Règl. de l'Ont. 237/09, par. 4 (3).

Nom

5. La Centrale des caisses de crédit du Canada et l'organisme appelé *Central 1 Credit Union* sont des personnes prescrites pour l'application de l'article 20 de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 5.

PARTIE III
ADHÉSION

Fiducies au profit de bénéficiaires désignés

6. Les dépôts conformes aux dispositions suivantes sont prescrits pour l'application de l'alinéa 39 (1) d) de la Loi :

1. Le paragraphe 13 (7) de la *Loi sur les huissiers*.
2. Les paragraphes 188 (6) et (7) et 227 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.
3. L'article 39 de la *Loi sur les cimetières (révisée)*.
4. L'alinéa 12 (1) m) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
5. L'alinéa 30 e) de la *Loi sur les agences de recouvrement*.
6. Le paragraphe 81 (4) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
7. Le paragraphe 143 (5) de la *Loi sur les personnes morales*.
8. Les paragraphes 52 (1), 53 (3) et 55 (2) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

Remarque : La disposition 8 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*. Voir : Règl. de l'Ont. 237/09, par. 120 (2).

9. Le paragraphe 34 (1) et la disposition 1 du paragraphe 46 (1) de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*.
10. Les paragraphes 27 (3) et (4) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
11. Le paragraphe 191.0.1 (3) du *Code de la route*.

12. Paragraph 16 of subsection 31 (1) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.

13. Clause 183 (2) (o) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Note: Paragraph 13 comes into force on the day that section 183 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force. See: O. Reg. 237/09, s. 120 (3).

14. Subsection 51 (1) of Ontario Regulation 188/08 (Mortgage Brokerages: Standards of Practice) and subsection 35 (1) of Ontario Regulation 189/08 (Mortgage Administrators: Standards of Practice), both made under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*.

15. Clause 24 (g) of the *Motor Vehicle Dealers Act*.

16. Section 25 of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*.

Note: Paragraph 16 comes into force on day that section 25 of Schedule B to the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force. See: O. Reg. 237/09, s. 120 (4).

17. Clause 6 (4) (b) of Ontario Regulation 415/06 (General) made under the *Private Career Colleges Act, 2005*.

18. Subsection 27 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002*.

19. Clause 35 (n) of the *Registered Insurance Brokers Act*.

20. Rule 3.3.2 of the Mutual Fund Dealers Association of Canada Rules as governed by section 21.1 of the *Securities Act*.

21. Rule 1200.3 of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada Dealer Member Rules as governed by section 21.1 of the *Securities Act*.

22. Paragraph 11 of subsection 43 (1) of the *Travel Industry Act, 2002*.

23. Any provision of an Act enacted by the Government of Canada that requires or governs deposits into trust accounts. O. Reg. 237/09, s. 6.

Payments re deceased members

7. (1) For the purposes of paragraph 1 of subsection 42 (2) of the Act, the prescribed amount is $50,000. O. Reg. 237/09, s. 7 (1).

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection 42 (2) of the Act, the prescribed amount is $50,000. O. Reg. 237/09, s. 7 (2).

12. La disposition 16 du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.

13. L'alinéa 183 (2) o) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Remarque : La disposition 13 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 183 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. Voir : Règl. de l'Ont. 237/09, par. 120 (3).

14. Le paragraphe 51 (1) du Règlement de l'Ontario 188/08 (Maisons de courtage : normes d'exercice) et le paragraphe 35 (1) du Règlement de l'Ontario 189/08 (Administrateurs d'hypothèques : normes d'exercice), tous deux pris en application de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

15. L'alinéa 24 g) de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*.

16. L'article 25 de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*.

Remarque : La disposition 16 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de l'annexe B de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur*. Voir : Règl. de l'Ont. 237/09, par. 120 (4).

17. L'alinéa 6 (4) b) du Règlement de l'Ontario 415/06 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

18. Le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*.

19. L'alinéa 35 n) de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*.

20. L'article 3.3.2 des Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, qui est régi par l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

21. L'article 3 de la Règle 1200 des Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, qui est régie par l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

22. La disposition 11 du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*.

23. Toute disposition d'une loi édictée par le gouvernement du Canada qui exige que des sommes soient déposées dans des comptes en fiducie ou qui régit de tels dépôts. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 6.

Paiement après le décès du sociétaire

7. (1) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 42 (2) de la Loi, la somme prescrite est de 50 000 $. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 7 (1).

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 42 (2) de la Loi, la somme prescrite est de 50 000 $. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 7 (2).

PART IV
CAPITAL STRUCTURE

Number of shares

8. For the purposes of subsection 52 (2) of the Act and despite any limit set out in the by-laws of a credit union, the prescribed limit on the number of membership shares that may be issued to a member of the credit union is the sum of,

(a) the minimum number of membership shares required under the by-laws of the credit union; and

(b) the number of membership shares that would be issued by the credit union for an additional consideration of $1,000, as determined at the time the membership shares are issued. O. Reg. 237/09, s. 8.

Disclosure re insurance of membership shares

9. Prior to issuing any membership share, a credit union shall disclose to the member that membership shares are not insured by the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 9.

Membership share certificate

10. For the purposes of subsection 52 (6) of the Act, a membership share certificate must include the following information and statements on its face:

1. The name of the credit union as it appears in the articles.
2. The name of each person to whom the certificate is issued.
3. A statement indicating that the credit union is governed by the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
4. A statement indicating that the certificate represents membership shares in the credit union and indicating the number of shares.
5. A statement indicating that there may be a lien on the shares in favour of the credit union for indebtedness to it.
6. A statement indicating that the shares are not guaranteed or insured by the Corporation or another public agency.
7. A statement indicating that the certificate is not transferable. O. Reg. 237/09, s. 10.

Offering statement

11. (1) For the purposes of subsection 77 (2) of the Act, the following information is prescribed as information that an offering statement must contain:

1. The name of the credit union.
2. The credit union's date of incorporation as set out in the articles or, in the case of an amalgamated credit union, its date of amalgamation as set out in its certificate of amalgamation.
3. The address of the credit union's head office.

PARTIE IV
STRUCTURE DU CAPITAL

Nombre de parts sociales

8. Pour l'application du paragraphe 52 (2) de la Loi et malgré toute restriction énoncée dans les règlements administratifs de la caisse, le nombre maximal prescrit de parts sociales qui peuvent être émises en faveur d'un sociétaire correspond au total de ce qui suit :

a) le nombre minimal de parts sociales exigé aux termes des règlements administratifs de la caisse;

b) le nombre de parts sociales que la caisse émettrait pour une autre contrepartie de 1 000 $, calculé au moment de l'émission. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 8.

Divulgation : assurance des parts sociales

9. Avant d'émettre des parts sociales, la caisse doit divulguer au sociétaire que celles-ci ne sont pas assurées par la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 9.

Certificat de parts sociales

10. Pour l'application du paragraphe 52 (6) de la Loi, le certificat de parts sociales comprend les renseignements et les mentions qui suivent :

1. La dénomination sociale de la caisse telle qu'elle figure dans les statuts.
2. Le nom des titulaires du certificat.
3. La mention que la caisse est régie par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
4. La mention que le certificat représente des parts sociales de la caisse et le nombre de celles-ci.
5. La mention que les parts peuvent être assujetties à un privilège en faveur de la caisse pour les sommes qui lui sont dues.
6. La mention que les parts ne sont pas garanties ou assurées par la Société ou un autre organisme public.
7. La mention de l'incessibilité du certificat. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 10.

Note d'information

11. (1) Pour l'application du paragraphe 77 (2) de la Loi, la note d'information comprend les renseignements prescrits suivants :

1. La dénomination sociale de la caisse.
2. La date de constitution de la caisse telle qu'elle figure dans les statuts ou, dans le cas de la caisse issue d'une fusion, sa date de fusion telle qu'elle figure dans le certificat de fusion.
3. L'adresse du siège social de la caisse.

4. The name of each of the credit union's directors and officers, the municipality in which each resides, the principal occupation of each of them and the title of each officer.

5. A description of the business carried on by the credit union and its subsidiaries, if any, and the business each of them intends to carry on.

6. The details of the capital structure of the credit union.

7. A description of the material characteristics of the securities being offered.

8. The details of the use to which the proceeds from the sale of the securities will be put.

9. If the offering is being made in connection with a plan of reorganization, a purchase and sale or an amalgamation, a description of the general effect of these proposed changes and when they will be made.

10. The details of the method of selling the securities and of any commission payable or discount allowable on the sale. If the securities are being sold through an underwriter, include the underwriter's name and the details of the underwriter's obligation to take up and pay for the securities. If the securities are being sold by another method, include separate descriptions of the method of distribution of securities underwritten, securities under option and securities being sold on a best efforts basis and also include the amount of any minimum subscription.

11. A description of the market on which the securities may be sold. If there is no market, a description of how the securities will be redeemed.

12. The name of each transfer agent and registrar and the location of each register of transfer.

13. The details of any securities or other obligations ranking ahead of the securities being offered.

14. A description of any material legal proceeding to which the credit union or its subsidiary is a party.

15. A description of any material interest of a director, officer or employee of the credit union or its subsidiary in the operations of the credit union generally or in the securities being offered, including the following:

    i. Particulars of any options to purchase shares of the credit union that are held by a director or officer and the name of any director or officer who holds such options.

    ii. Particulars of any options to purchase shares of the credit union that are held by other employees, without naming the employees.

4. Le nom et la profession principale des administrateurs et dirigeants de la caisse, la municipalité dans laquelle chacun réside ainsi que le poste de chacun des dirigeants.

5. La description des activités commerciales de la caisse et de ses filiales, si elle en a, et les activités commerciales que chacune d'elles entend exercer.

6. Les précisions voulues sur la structure du capital de la caisse.

7. La description des caractéristiques importantes des valeurs mobilières offertes.

8. Les précisions voulues sur l'affectation anticipée du produit de la vente des valeurs mobilières.

9. Si l'offre est faite dans le cadre d'un plan de réorganisation, d'une vente ou d'une fusion, la description de l'effet général des changements envisagés et le moment où ils seront effectués.

10. Les précisions voulues sur les modalités de vente des valeurs mobilières ainsi que sur les commissions payables ou les décotes offertes à l'achat. Si les valeurs mobilières sont vendues par l'intermédiaire d'un souscripteur à forfait, son nom et les précisions voulues sur son obligation de prendre livraison des valeurs mobilières et de les payer. Si elles sont vendues d'une autre façon, une description distincte du mode de placement des valeurs mobilières par souscription, de celui des valeurs qui font l'objet d'une option et de celui des valeurs mobilières placées pour compte ainsi que le montant de toute souscription minimale.

11. La description du marché sur lequel les valeurs mobilières peuvent être vendues. En l'absence de marché, la description de leur mode de rachat.

12. Le nom de chaque agent des transferts et agent comptable des registres ainsi que l'endroit où est conservé chaque registre des transferts.

13. Les précisions voulues sur les valeurs mobilières ou autres obligations qui prennent rang avant les valeurs mobilières offertes.

14. La description de toute instance judiciaire importante à laquelle est partie la caisse ou l'une de ses filiales.

15. La description de tout intérêt important qu'a un administrateur, un dirigeant ou un employé de la caisse ou de l'une de ses filiales soit dans les activités de la caisse en général, soit sur les valeurs mobilières offertes, y compris ce qui suit :

    i. Les renseignements sur les options d'achat d'actions de la caisse que détient un administrateur ou un dirigeant et le nom de tout administrateur ou dirigeant qui détient de telles options.

    ii. Les renseignements sur les options d'achat d'actions de la caisse que détiennent d'autres employés, sans les identifier.

16. A description of every material contract entered into within two years before the date of the offering statement and a description of any contract entered into at any time, if the contract has a bearing on the securities issue.

17. A description of the risk factors of the credit union and the risks associated with the securities being offered.

18. A description, to the extent reasonably practicable, of any substantial variations in the operating results of the credit union during the three years before the date of the offering statement and the financial statements that show the variations.

19. The amount of any dividends, patronage returns, allocations or other distributions paid, declared or accumulated but unpaid by the credit union during the five years before the date of the offering statement.

20. The name and address of the credit union's auditor.

21. A description of any other material facts. If there are no other material facts, the offering statement must contain the following statement: "There are no other material facts relating to this issue of securities".

22. Such other information as is required by the *Offering Statement Guideline for Credit Unions and Caisses Populaires* published in *The Ontario Gazette* by the Superintendent, as it may be amended from time to time. O. Reg. 237/09, s. 11 (1).

(2) The offering statement must include the following documents:

1. The audited financial statements of the credit union that were placed before the members at the most recent annual meeting and signed by the chair of the board and the chief executive officer of the credit union.

2. Interim unaudited financial statements, reviewed by a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004*, for the period ending not more than 90 days before the date on the offering statement, if the audited financial statements required under paragraph 1 are in respect of a period ending more than 90 days before the date on the offering statement.

3. If a report, opinion or statement prepared by a person is used in the offering statement, a document signed by the person indicating that the person consents to the use of the report, opinion or statement.

4. A copy of the board resolution approving the offering, certified by the corporate secretary to be a true copy. O. Reg. 237/09, s. 11 (2).

(3) If the credit union was incorporated within 90 days before the date on the offering statement, the offering statement must include pro forma financial statements,

16. La description de tout contrat important conclu dans les deux années précédant la date de la note d'information et celle de tout contrat conclu n'importe quand qui concerne l'émission des valeurs mobilières.

17. La description des facteurs de risque de la caisse et des risques associés aux valeurs mobilières offertes.

18. La description, dans la mesure raisonnable du possible, de toute modification importante des résultats d'exploitation de la caisse survenue dans les trois années précédant la date de la note d'information et les états financiers qui font état des modifications.

19. Le montant des dividendes, des ristournes et des autres sommes à répartir que la caisse a versés, déclarés ou accumulés sans les verser dans les cinq années précédant la date de la note d'information.

20. Le nom et l'adresse du vérificateur de la caisse.

21. La description de tout autre fait important. En l'absence d'autres faits importants, la note d'information doit contenir la déclaration suivante : «Il n'y a pas d'autres faits importants se rapportant à cette émission de valeurs mobilières.».

22. Tout autre renseignement exigé par les *Lignes directrices concernant les notes d'information à l'intention des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*, dans ses versions successives, que le surintendant fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 11 (1).

(2) La note d'information est accompagnée des documents suivants :

1. Les états financiers vérifiés de la caisse présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle et signés par le président du conseil et le directeur général de la caisse.

2. Les états financiers intermédiaires non vérifiés, examinés par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, pour la période se terminant au plus tard 90 jours avant la date de la note d'information, si les états financiers vérifiés exigés aux termes de la disposition 1 couvrent une période qui se termine plus de 90 jours avant cette date.

3. Un document indiquant que la personne ayant produit un rapport, une opinion ou un énoncé utilisé dans la note d'information consent à son utilisation, signé par cette personne.

4. Une copie, certifiée conforme par le secrétaire, de la résolution du conseil approuvant l'offre. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 11 (2).

(3) Si la caisse a été constituée dans les 90 jours précédant la date qui y figure, la note d'information est accompagnée d'états financiers pro forma, y compris les

including projected balance sheets and income statements of the credit union for at least the first three fiscal years of the credit union instead of the financial statements required under paragraphs 1 and 2 of subsection (2). O. Reg. 237/09, s. 11 (3).

(4) If the credit union was amalgamated within 90 days before the date on the offering statement, the offering statement must include, instead of the financial statements required under paragraphs 1 and 2 of subsection (2),

(a) the audited financial statements of each predecessor credit union that were placed before its members at the most recent annual meeting of the predecessor credit union;

(b) a statement of the assets and liabilities of the amalgamated credit union as of the date of the certificate of amalgamation; and

(c) pro forma financial statements, including projected balance sheets and income statements of the amalgamated credit union for at least the first three fiscal years after the amalgamation. O. Reg. 237/09, s. 11 (4).

(5) The offering statement must include the following statements in conspicuous, bold type on the front cover, in the same language as is used in the statement:

1. No official of the Government of the Province of Ontario has considered the merits of the matters addressed in the offering statement.

2. The securities being offered are not guaranteed by the Deposit Insurance Corporation of Ontario or any similar public agency. O. Reg. 237/09, s. 11 (5).

(6) If there is no market on which the securities may be sold, the offering statement must include a statement to that effect in bold type on the front cover. O. Reg. 237/09, s. 11 (6).

Notice of offering

12. (1) A credit union may give any person or entity a notice respecting an offering after the offering statement is filed and before the Superintendent issues a receipt. O. Reg. 237/09, s. 12 (1).

(2) The notice must contain the following information:

1. A detailed description of the security that the credit union proposes to issue.

2. The price of the security, if the price has been determined.

3. The name and address of a person from whom the securities may be purchased. O. Reg. 237/09, s. 12 (2).

(3) The notice must include the following statements in conspicuous, bold type on the front cover, in the same language as is used in the offering statement:

1. This is not an offer to sell the securities described in this document.

bilans et résultats prévisionnels de la caisse pour au moins ses trois premiers exercices, au lieu des états financiers exigés aux termes des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2). Règl. de l'Ont. 237/09, par. 11 (3).

(4) Si la caisse est issue d'une fusion survenue dans les 90 jours précédant la date qui y figure, la note d'information est accompagnée de ce qui suit au lieu des états financiers exigés aux termes des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2) :

a) les états financiers vérifiés de chaque caisse remplacée qui ont été présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle de cette caisse;

b) un état de l'actif et du passif de la caisse issue de la fusion à la date du certificat de fusion;

c) des états financiers pro forma, y compris les bilans et résultats prévisionnels de la caisse issue de la fusion pour au moins les trois premiers exercices qui suivent la fusion. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 11 (4).

(5) Les énoncés suivants figurent bien en vue sur la première page de couverture de la note d'information, en caractères gras et dans la même langue :

1. Aucun fonctionnaire du gouvernement de la province de l'Ontario n'a examiné le bien-fondé des questions dont traite la note d'information.

2. Les valeurs mobilières offertes ne sont pas garanties par la Société ontarienne d'assurance-dépôts ou un organisme public semblable. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 11 (5).

(6) En l'absence de marché sur lequel les valeurs mobilières peuvent être vendues, la première page de couverture de la note d'information en fait mention en caractères gras. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 11 (6).

Avis concernant une offre

12. (1) La caisse peut donner un avis concernant une offre à toute personne ou entité après le dépôt de la note d'information, mais avant que le surintendant ne délivre un reçu. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 12 (1).

(2) L'avis comprend les renseignements suivants :

1. La description détaillée de la valeur mobilière que la caisse se propose d'émettre.

2. Le prix de la valeur mobilière, s'il est déjà fixé.

3. Le nom et l'adresse d'une personne à laquelle les valeurs mobilières peuvent être achetées. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 12 (2).

(3) L'avis comprend les énoncés suivants qui figurent bien en vue sur la page de couverture, en caractères gras et dans la même langue que celle utilisée dans la note d'information :

1. Le présent document ne constitue pas une offre de vente des valeurs mobilières qui y sont décrites.

2. The securities described in this document cannot be sold until after the Superintendent of Financial Services issues a receipt for an offering statement. You are advised to read the offering statement approved by the Superintendent, because the terms and conditions may be changed significantly.

3. The Superintendent may refuse to issue a receipt, in which case the securities described in this document will not be offered for sale. O. Reg. 237/09, s. 12 (3).

Statement of material change

13. The following information must be set out in a statement of material change respecting an offering statement by a credit union:

1. The name of the credit union.
2. The date on which the receipt for the offering statement was issued.
3. The date on which the material change occurred.
4. A description of the material change. O. Reg. 237/09, s. 13.

Transfer of securities issued after receipt for an offering statement

14. For the purposes of subsection 74.1 (1) of the Act, the Corporation and a league are prescribed as persons to whom a security issued under circumstances described in clause 75 (1) (a) of the Act may be transferred. O. Reg. 237/09, s. 14.

PART V
CAPITAL AND LIQUIDITY

Adequate capital

15. (1) This section sets out the criteria for determining if a credit union is maintaining adequate capital as required by section 84 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 15 (1).

(2) A class 1 credit union has adequate capital if its regulatory capital is at least 5 per cent of its total assets. O. Reg. 237/09, s. 15 (2).

(3) A class 2 credit union has adequate capital for a financial year if the following conditions are satisfied:

1. Its regulatory capital expressed as a percentage of its total assets is at least 4 per cent for a financial year ending on or after January 1, 2009.
2. Its regulatory capital, expressed as a percentage of its risk weighted assets, is at least 8 per cent. O. Reg. 237/09, s. 15 (3).

Total assets

16. (1) The total assets of a credit union is the amount calculated using the formula,

A – B

2. Les valeurs mobilières décrites dans le présent document ne peuvent être vendues tant que le surintendant des services financiers n'a pas délivré un reçu pour une note d'information. Il vous est conseillé de lire la note d'information approuvée par le surintendant car les conditions peuvent être modifiées considérablement.

3. Le surintendant peut refuser de délivrer un reçu, auquel cas les valeurs mobilières décrites dans le présent document ne seront pas mises en vente. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 12 (3).

État des changements importants

13. L'état des changements importants ayant trait à la note d'information de la caisse comprend les renseignements suivants :

1. La dénomination sociale de la caisse.
2. La date de délivrance du reçu pour la note d'information.
3. La date à laquelle le changement important s'est produit.
4. La description du changement important. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 13.

Transfert de valeurs mobilières émises contre reçu pour une note d'information

14. Pour l'application du paragraphe 74.1 (1) de la Loi, la Société et les fédérations sont prescrites comme personnes auxquelles peut être transférée une valeur mobilière émise dans les circonstances prévues à l'alinéa 75 (1) a) de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 14.

PARTIE V
CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Suffisance du capital

15. (1) Le présent article énonce les critères permettant de déterminer si la caisse maintient un capital suffisant comme l'exige l'article 84 de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 15 (1).

(2) La caisse de catégorie 1 a un capital suffisant si son capital réglementaire correspond à au moins 5 pour cent de son actif total. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 15 (2).

(3) La caisse de catégorie 2 a un capital suffisant à l'égard d'un exercice s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Son capital réglementaire représente au moins 4 pour cent de son actif total à l'égard d'un exercice qui se termine le 1er janvier 2009 ou par la suite.
2. Son capital réglementaire représente au moins 8 pour cent de son actif pondéré en fonction des risques. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 15 (3).

Actif total

16. (1) L'actif total de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

A – B

in which,

"A" is the amount of all the credit union's assets, and

"B" is the sum of the following amounts as they would appear in the financial statements of the credit union prepared as of the date of the calculation:

1. Goodwill.
2. Identified intangible assets other than goodwill that have been purchased directly or acquired in conjunction with or arising from the acquisition of a business, including, but not limited to, trademarks, core deposit intangibles, mortgage servicing rights and purchased credit card relationships.
3. Investments in subsidiaries that are financial institutions.
4. Any other amounts set out in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*.

O. Reg. 237/09, s. 16 (1).

(2) For the purposes of subsection (1), the following rules apply:

1. The amount of an asset is its value as it would appear in the financial statements of the credit union prepared as of the date of the calculation.
2. Provisions or allowances for losses of a general nature must be deducted from the most closely applicable class of assets.
3. An investment in a subsidiary must be calculated using the equity method of accounting described in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*.
4. Cash deposits in a financial institution must be offset against overdrafts with the same financial institution. O. Reg. 237/09, s. 16 (2).

Regulatory capital

17. (1) The regulatory capital of a credit union is the amount calculated using the formula,

C + D

in which,

"C" is the amount of the credit union's Tier 1 Capital as determined under subsection (2), and

"D" is the amount of the credit union's Tier 2 Capital as determined under subsection (3).

O. Reg. 237/09, s. 17 (1).

(2) The Tier 1 capital of a credit union is the amount calculated using the formula,

E – B

où :

«A» représente le montant de tous les éléments d'actif de la caisse;

«B» représente la somme des montants suivants, tels qu'ils figureraient dans les états financiers de la caisse préparés à la date du calcul :

1. La survaleur.
2. Les immobilisations incorporelles désignées, autres que la survaleur, qui ont été achetées directement ou acquises au moment de l'acquisition d'une entreprise ou à sa suite, notamment les marques de commerce, les dépôts incorporels de base, les droits d'administration de titres hypothécaires et les relations sur cartes de crédit achetées.
3. Les placements dans des filiales qui sont des institutions financières.
4. Les autres montants indiqués dans les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*.

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 16 (1).

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe (1) :

1. Le montant d'un élément d'actif correspond à sa valeur telle qu'elle figurerait dans les états financiers de la caisse s'ils étaient établis à la date du calcul.
2. Les provisions pour pertes d'ordre général sont déduites de la catégorie d'éléments d'actif à laquelle elles s'appliquent le plus.
3. La méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation décrite dans les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* sert au calcul des placements dans une filiale.
4. Les dépôts en espèces dans une institution financière sont opposés aux découverts dans la même institution. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 16 (2).

Capital réglementaire

17. (1) Le capital réglementaire de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

C + D

où :

«C» représente le montant du capital de catégorie 1, calculé en application du paragraphe (2);

«D» représente le montant du capital de catégorie 2, calculé en application du paragraphe (3).

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 17 (1).

(2) Le capital de catégorie 1 de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

E – B

in which,

"E" is the sum of the following amounts as they would appear in the financial statements of the credit union prepared as of the date of the calculation:

1. Membership shares.
2. Retained earnings.
3. Contributed surplus.
4. Patronage shares, other than patronage shares that are redeemable within the following 12-month period.
5. Qualifying shares described in subsection (4), other than qualifying shares that are redeemable within the following 12-month period.
6. Accumulated net after tax unrealized loss on available-for-sale equity securities reported in Other Comprehensive Income.

"B" has the same meaning as in subsection 16 (1).

O. Reg. 237/09, s. 17 (2).

(3) The Tier 2 Capital of a credit union is the lesser of the Tier 1 Capital amount determined under subsection (2) and the sum of the following amounts as they would appear in the financial statements of the credit union prepared as of the date of the calculation:

1. Patronage shares that are redeemable within the following 12-month period.
2. Qualifying shares described in subsection (4) that are redeemable within the following 12-month period.
3. Subordinated indebtedness that,
   i. cannot be redeemed or purchased for cancellation in the first five years after it is issued, and
   ii. is not convertible into or exchangeable for a security other than a qualifying share.
4. The amount of any general loan loss allowance, not including any specific loan loss allowance, up to a maximum of 0.75 per cent of total assets for a class 1 credit union and 1.25 per cent of risk weighted assets for a class 2 credit union.
5. Accumulated net after tax unrealized gain on available-for-sale equity securities reported in Other Comprehensive Income.
6. Any other amount set out in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*. O. Reg. 237/09, s. 17 (3).

(4) For the purposes of this section, qualifying shares are fully paid shares other than membership shares and patronage shares issued by the credit union, but only if the following conditions are met:

où :

«E» représente la somme des montants suivants tels qu'ils figureraient dans les états financiers de la caisse s'ils étaient établis à la date du calcul :

1. Les parts sociales.
2. Les bénéfices non répartis.
3. Le surplus d'apport.
4. Les parts de ristourne, autres que celles qui sont rachetables dans les 12 mois suivants.
5. Les actions admissibles visées au paragraphe (4), autres que celles qui sont rachetables dans les 12 mois suivants.
6. Les pertes cumulatives nettes après impôt non réalisées sur les titres de participation disponibles à la vente consignées au poste des autres éléments du résultat étendu;

«B» s'entend au sens du paragraphe 16 (1).

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 17 (2).

(3) Le capital de catégorie 2 de la caisse est le moindre du capital de catégorie 1 calculé aux termes du paragraphe (2) et de la somme des montants suivants tels qu'ils figureraient dans les états financiers de la caisse s'ils étaient établis à la date du calcul :

1. Les parts de ristourne qui sont rachetables dans les 12 mois suivants.
2. Les actions admissibles visées au paragraphe (4) qui sont rachetables dans les 12 mois suivants.
3. Les titres secondaires qui :
   i. d'une part, ne peuvent être rachetés ni achetés pour annulation dans les cinq premières années suivant leur émission,
   ii. d'autre part, ne donnent accès, par voie de conversion ou d'échange, qu'à des actions admissibles.
4. Toute provision générale pour pertes sur prêts, à l'exclusion des provisions spécifiques pour pertes sur prêts, jusqu'à concurrence de 0,75 pour cent de l'actif total, pour une caisse de catégorie 1, et de 1,25 pour cent de l'actif pondéré en fonction des risques, pour une caisse de catégorie 2.
5. Les gains cumulatifs nets après impôts non réalisés sur des titres de participation disponibles à la vente consignés au poste des autres éléments du résultat étendu.
6. Tout autre montant indiqué dans les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 17 (3).

(4) Pour l'application du présent article, les actions admissibles ne sont des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales ou des parts de ristourne émises par la caisse, que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Any rights or special rights as to the payment of dividends to the holders of the shares are non-cumulative.

2. Any rights or special rights, including the right to redeem the shares or call on the credit union to purchase or otherwise acquire the shares, are restricted so that the credit union is not required to redeem, purchase or otherwise acquire the shares of that class at a rate of more than 10 per cent of the outstanding shares during any one-year period.

3. Shares issued after this paragraph comes into force cannot be redeemed or purchased for cancellation in the first five years after their issue, except upon the death or expulsion from the credit union of the holder.

4. The shares do not give their holders the right to convert the shares into, or exchange the shares for, shares of any class of shares other than a class of shares described in paragraph 1, 2 or 3 that are issued to raise capital. O. Reg. 237/09, s. 17 (4).

Risk weighted assets of a credit union

18. (1) The amount of a credit union's risk weighted assets is the amount calculated using the formula,

A + B + C

in which,

"A" is the sum of all amounts each of which is calculated by multiplying the value of an asset of the credit union by the percentage described in subsection (2), (3), (4), (5), (6), (7) or (8), as the case may be, that applies to that asset,

"B" is the amount of the credit union's applicable operational risk as determined under subsection (9), and

"C" is the amount of the credit union's applicable interest rate risk as determined under subsection (11).

O. Reg. 237/09, s. 18 (1).

(2) The percentage is zero per cent for the following types of assets:

1. Cash.

2. Claims against, or guaranteed by, the Government of Canada or an agency of the Government.

3. Claims against, or guaranteed by, the government of a province or territory of Canada.

4. Claims fully secured by collateral consisting of cash or securities issued by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada.

1. Les droits ou droits spéciaux quant au versement de dividendes aux détenteurs des actions sont non cumulatifs.

2. Les droits ou droits spéciaux, y compris le droit de racheter les actions ou celui de demander à la caisse d'en faire l'acquisition, notamment par achat, sont limités de sorte que la caisse n'est pas tenue de racheter ou d'acquérir, notamment par achat, les actions de cette catégorie à un taux supérieur à 10 pour cent des actions en circulation pendant une même période d'un an.

3. Les actions émises après l'entrée en vigueur de la présente disposition ne peuvent être rachetées ni achetées pour annulation dans les cinq premières années suivant leur émission, sauf par suite du décès de leur détenteur ou de la révocation de son adhésion.

4. Les actions ne donnent pas à leurs détenteurs un droit d'accès, par voie de conversion ou d'échange, à des actions d'une catégorie d'actions autre qu'une catégorie d'actions visées à la disposition 1, 2 ou 3 qui sont émises pour obtenir des capitaux. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 17 (4).

Actif pondéré en fonction des risques de la caisse

18. (1) Le montant de l'actif pondéré en fonction des risques de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

A + B + C

où :

«A» représente la somme de tous les montants dont chacun est calculé en multipliant la valeur d'un élément d'actif de la caisse par le pourcentage prévu au paragraphe (2), (3), (4), (5), (6), (7) ou (8), selon le cas, qui s'applique à celui-ci;

«B» représente le montant du risque opérationnel applicable de la caisse, calculé aux termes du paragraphe (9);

«C» représente le montant du risque de taux d'intérêt applicable de la caisse, calculé aux termes du paragraphe (11).

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (1).

(2) Le pourcentage est de zéro pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. L'encaisse.

2. Les créances soit sur le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, soit garanties par eux.

3. Les créances soit sur le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, soit garanties par eux.

4. Les créances pleinement garanties par de l'argent comptant ou des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada.

5. Residential mortgage loans described in paragraph 2 of section 55.

6. The portion of a residential mortgage loan described in paragraph 3 of section 55, to the extent that the benefits payable under the policy insuring the loan have a backstop guarantee provided by the Government of Canada.

7. Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation and secured against residential mortgages.

8. Investments in bodies corporate that are accounted for in the credit union's financial statements using the equity method.

9. Any deductions from regulatory capital, including goodwill.

10. Deposits in a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec.

11. Interest rate contracts with a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec, a financial institution or another equivalent entity approved in writing by the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 18 (2).

(3) The percentage is 20 per cent for the following types of assets:

1. Cheques and other items in transit.

2. Claims against or guaranteed by a municipality in Canada.

3. Claims against or guaranteed by a school board, college, university, hospital or social service provider in Canada that receives, as its primary source of funding, regular government financial support.

4. Deposits in a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a corporation to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or similar legislation of another province or territory of Canada applies.

5. Commercial paper, bankers' acceptances, bankers' demand notes and similar instruments guaranteed by a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a corporation to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or similar legislation of another province or territory of Canada applies.

5. Les prêts hypothécaires résidentiels visés à la disposition 2 de l'article 55.

6. La partie d'un prêt hypothécaire résidentiel visé à la disposition 3 de l'article 55, dans la mesure où les indemnités payables aux termes de la police qui assure le prêt sont couvertes par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada.

7. Les valeurs mobilières adossées à des hypothèques, qui sont garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par des hypothèques résidentielles.

8. Les placements dans des personnes morales qui sont inscrits dans les états financiers de la caisse au moyen de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

9. Les montants déduits du capital réglementaire, y compris la survaleur.

10. Les dépôts auprès d'une fédération, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de la Caisse centrale Desjardins du Québec.

11. Les contrats de taux d'intérêt conclus avec une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec, une institution financière ou une autre entité équivalente que la Société approuve par écrit. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (2).

(3) Le pourcentage est de 20 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les chèques et autres effets en circulation.

2. Les créances soit sur une municipalité du Canada, soit garanties par elle.

3. Les créances soit sur un conseil scolaire, un collège, une université, un hôpital ou un prestataire de services sociaux du Canada tirant sa principale source de financement de l'aide financière gouvernementale régulière, soit garanties par eux.

4. Les dépôts auprès d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une personne morale inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une loi semblable d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

5. Les effets de commerce, les acceptations de banque, les billets à demande bancaires et les effets semblables garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), une personne morale inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une loi semblable d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

6. The value attributed to any off balance sheet exposure relating to assets of the credit union listed in paragraphs 1 to 5, as calculated in accordance with the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*. O. Reg. 237/09, s. 18 (3).

(4) The percentage is 35 per cent for the following types of assets:

1. Residential mortgage loans described in paragraph 1 of section 55 that are not 90 days or more past due.
2. Mortgage-backed securities that are fully and specifically secured by residential mortgage loans, other than mortgage-backed securities described in paragraph 7 of subsection (2).
3. The value attributed to any off balance sheet exposure relating to assets of the credit union listed in paragraphs 1 and 2, as calculated in accordance with the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*. O. Reg. 237/09, s. 18 (4).

(5) The percentage is 75 per cent for the following types of assets:

1. Personal loans.
2. Agricultural loans.
3. Commercial loans made to a person where the sum of all commercial loans made to that person and to any connected persons does not exceed the lesser of 0.035 per cent of the credit union's total assets and $1.25 million.
4. The value attributed to any off balance sheet exposure relating to assets of the credit union listed in paragraphs 1 to 3, as calculated in accordance with the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*. O. Reg. 237/09, s. 18 (5).

(6) The percentage is 100 per cent for the following types of assets:

1. Commercial loans, other than commercial loans described in paragraph 3 of subsection (5).
2. All assets not described in subsection (2), (3), (4) or (5).
3. Residential mortgage loans described in paragraph 1 of section 55 that are 90 days or more past due.
4. The portion of a residential mortgage loan described in paragraph 3 of section 55 that does not have a backstop guarantee provided by the Government of Canada, if the insurer does not have a credit rating described in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*.

6. La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux éléments d'actif de la caisse énumérés aux dispositions 1 à 5, calculée conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (3).

(4) Le pourcentage est de 35 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les prêts hypothécaires résidentiels visés à la disposition 1 de l'article 55, qui ne sont pas en souffrance depuis 90 jours ou plus.
2. Les valeurs mobilières adossées à des hypothèques entièrement et spécifiquement garanties par des prêts hypothécaires résidentiels, autres que celles visées à la disposition 7 du paragraphe (2).
3. La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux éléments d'actif de la caisse énumérés aux dispositions 1 et 2, calculée conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (4).

(5) Le pourcentage est de 75 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les prêts personnels.
2. Les prêts agricoles.
3. Les prêts commerciaux consentis à une personne lorsque la somme de tous les prêts commerciaux consentis à cette personne et à toute personne rattachée ne dépasse pas le moindre de 0,035 pour cent de l'actif total de la caisse et de 1,25 million de dollars.
4. La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux éléments d'actif de la caisse énumérés aux dispositions 1 à 3, calculée conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (5).

(6) Le pourcentage est de 100 pour cent pour les types d'éléments d'actif suivants :

1. Les prêts commerciaux, autres que ceux visés à la disposition 3 du paragraphe (5).
2. Tous les éléments d'actif non visés au paragraphe (2), (3), (4) ou (5).
3. Les prêts hypothécaires résidentiels visés à la disposition 1 de l'article 55, qui sont en souffrance depuis 90 jours ou plus.
4. La partie, qui n'est pas couverte par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, d'un prêt hypothécaire résidentiel visé à la disposition 3 de l'article 55, si la cote de solvabilité de l'assureur n'est pas décrite dans les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*.

5. The value attributed to any off balance sheet exposure relating to assets of the credit union listed in paragraphs 1, 2, 3 and 4, as calculated in accordance with the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*. O. Reg. 237/09, s. 18 (6).

(7) If a person to whom a commercial loan described in paragraph 1 of subsection (6) is made has a credit rating described in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*, the percentage determined in accordance with that Guideline applies, instead of the percentage specified in subsection (6), in respect of the commercial loan. O. Reg. 237/09, s. 18 (7).

(8) If an insurer who insures a residential mortgage loan described in paragraph 3 of section 55 has a credit rating described in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*, the percentage determined in accordance with that Guideline applies, instead of the percentage specified in subsection (6), in respect of the portion of the loan that does not have a backstop guarantee by the Government of Canada. O. Reg. 237/09, s. 18 (8).

(9) Unless another amount is approved by the Corporation, a credit union's applicable operational risk is the amount calculated using the formula,

D/0.08

in which,

"D" is the amount of the credit union's capital charge for operational risk as determined under subsection (10).

O. Reg. 237/09, s. 18 (9).

(10) A credit union's capital charge for operational risk is the amount calculated using the formula,

$$\frac{E+F+G}{H} \times 0.15$$

in which,

"E" is the greater of,

(a) the amount of the credit union's interest income less its interest expenses for its most recently ended financial year plus all of its other non-interest income for its most recently ended financial year, and

(b) zero,

"F" is the amount that would be determined under the definition of "E" if that definition applied to the credit union's second most recently ended financial year,

"G" is the amount that would be determined under the definition of "E" if that definition applied to the credit union's third most recently ended financial year, and

5. La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux éléments d'actif de la caisse énumérés aux dispositions 1, 2, 3 et 4, calculée conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (6).

(7) Le pourcentage déterminé conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* plutôt que celui précisé au paragraphe (6) s'applique aux prêts commerciaux visés à la disposition 1 du paragraphe (6) qui sont consentis aux personnes dont la cote de solvabilité est décrite dans ces lignes directrices. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (7).

(8) Le pourcentage déterminé conformément aux *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario* plutôt que celui précisé au paragraphe (6) s'applique à la partie, qui n'est pas couverte par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, des prêts hypothécaires résidentiels visés à la disposition 3 de l'article 55 qui sont assurés par les assureurs dont la cote de solvabilité est décrite dans ces lignes directrices. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (8).

(9) À moins que la Société n'approuve un autre montant, le risque opérationnel applicable de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

D/0,08

où :

«D» représente l'exigence de capital au titre du risque opérationnel de la caisse, calculée aux termes du paragraphe (10).

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (9).

(10) L'exigence de capital au titre du risque opérationnel de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{E+F+G}{H} \times 0,15$$

où :

«E» représente le plus élevé des montants suivants :

a) le montant du revenu d'intérêts du dernier exercice de la caisse, déduction faite de ses frais d'intérêts de la même période, majoré de ses revenus, autres que des revenus d'intérêts, de cet exercice,

b) zéro;

«F» représente le montant qui serait déterminé aux termes de la définition de l'élément «E» si celle-ci s'appliquait à l'avant-dernier exercice de la caisse;

«G» représente le montant qui serait déterminé aux termes de la définition de l'élément «E» si celle-ci s'appliquait à l'exercice précédant l'avant-dernier exercice de la caisse;

"H" is the greater of,

(a) the number of years in which the amounts determined under the definitions of "E", "F" and "G" exceed zero, and

(b) one.

O. Reg. 237/09, s. 18 (10).

(11) Unless another amount is approved by the Corporation, a credit union's applicable interest rate risk is the amount calculated using the formula,

J/0.08

in which,

"J" is the amount of the credit union's capital charge for interest rate risk as determined under subsection (12).

O. Reg. 237/09, s. 18 (11).

(12) A credit union's capital charge for interest rate risk is the amount calculated using the formula,

K × 0.15

in which,

"K" is the amount of the credit union's exposure, determined in accordance with the techniques referred to in paragraph 2 of subsection 71 (1), to interest rate risk.

O. Reg. 237/09, s. 18 (12).

Forming of groups relating to capital requirements

19. (1) The following are requirements for an agreement under subsection 84 (3) of the Act for credit unions and a league to form a group for the purposes of assisting the credit unions in satisfying the requirements of section 84 of the Act relating to capital:

1. The agreement must provide that if an order is issued under clause 86 (1) (a) of the Act against a credit union that is in the group, the league will, within 45 days after the order is issued, invest sufficient monies in the credit union, by purchasing preferred shares or subordinated debt of the credit union, so that the credit union satisfies the requirements of section 84 of the Act relating to capital.

2. The agreement must provide that the credit unions that are in the group agree to jointly and severally indemnify the league for the amount invested under paragraph 1.

3. The agreement must provide that a credit union can withdraw from the group only on 18 months notice to the league and the other credit unions in the group and only if all the credit unions in the group have satisfied the requirements of section 84 of the Act relating to capital throughout the 12-month period preceding the withdrawal. O. Reg. 237/09, s. 19 (1).

«H» représente le plus élevé des montants suivants :

a) le nombre d'années pendant lesquelles les montants déterminés aux termes des définitions des éléments «E», «F» et «G» dépassent zéro,

b) un.

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (10).

(11) À moins que la Société n'approuve un autre montant, le risque de taux d'intérêt applicable de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

J/0,08

où :

«J» représente l'exigence de capital au titre du risque de taux d'intérêt de la caisse, calculée aux termes du paragraphe (12).

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (11).

(12) L'exigence de capital au titre du risque de taux d'intérêt de la caisse est le montant calculé selon la formule suivante :

K × 0,15

où :

«K» représente le montant, déterminé conformément aux techniques visées à la disposition 2 du paragraphe 71 (1), de l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt.

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 18 (12).

Regroupements aux fins du capital

19. (1) Les exigences relatives à une convention visée au paragraphe 84 (3) de la Loi que concluent des caisses et une fédération pour former un groupe visant à permettre aux caisses de satisfaire aux exigences de l'article 84 de la Loi en matière de capital sont les suivantes :

1. La convention doit prévoir que, si un ordre prévu à l'alinéa 86 (1) a) de la Loi est donné à une caisse qui fait partie du groupe, la fédération place dans cette caisse par souscription de ses actions privilégiées ou de titres secondaires, dans les 45 jours, des fonds suffisants pour lui permettre de satisfaire aux exigences de l'article 84 de la Loi en matière de capital.

2. La convention doit prévoir que les caisses qui font partie du groupe indemnisent conjointement et individuellement la fédération du montant placé aux termes de la disposition 1.

3. La convention doit prévoir qu'une caisse ne peut se retirer du groupe que sur préavis de 18 mois donné à la fédération et aux autres caisses du groupe et que si toutes les caisses du groupe ont satisfait aux exigences de l'article 84 de la Loi en matière de capital tout au long de la période de 12 mois qui précède le retrait. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 19 (1).

(2) The following are prescribed grounds for the Corporation to revoke its approval under subsection 84 (4) of the Act:

1. The league that is in the group fails to comply with the obligation set out in paragraph 1 of subsection (1).
2. The league that is in the group fails to comply with an order under subsection 85 (4), 86 (1), 187 (1), 189 (4), 191 (2), 197.0.1 (1), 200 (1), (2), (3), (4) or (5), 201.1 (2), 202.1 (1), 204 (7), 231 (2), 234 (1), 235 (1) or 240 (1) of the Act.
3. The league that is in the group is subject to an order under subsection 279 (1) or 294 (1) of the Act. O. Reg. 237/09, s. 19 (2).

Adequate liquidity for class 1 credit unions

20. (1) This section sets out the requirements for adequate liquidity for class 1 credit unions under section 84 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 20 (1).

(2) A class 1 credit union shall maintain eligible assets for adequate liquidity whose value is at least 7 per cent of the total deposits and borrowings of the credit union, except as provided under subsection (3). O. Reg. 237/09, s. 20 (2).

(3) The percentage specified in subsection (2) shall be 5 per cent instead of 7 per cent if the credit union has a line of credit that satisfies the following:

1. The line of credit is with a financial institution, Credit Union Central of Canada, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec.
2. The line of credit is for an amount that is equal to or more than 2 per cent of the credit union's deposits.
3. The line of credit is revocable only after at least 30 days notice to the credit union.
4. The terms of the line of credit are set out in writing. O. Reg. 237/09, s. 20 (3).

(4) For the purposes of subsection (2), the following are eligible assets for adequate liquidity:

1. Cash.
2. A deposit that matures in 100 days or less that is with,
   i. a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),
   ii. a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,
   iii. a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

(2) Les motifs suivants constituent des motifs prescrits que peut invoquer la Société pour révoquer son approbation en vertu du paragraphe 84 (4) de la Loi :

1. Le fait que la fédération qui fait partie du groupe ne respecte pas l'obligation prévue à la disposition 1 du paragraphe (1).
2. Le fait que la fédération qui fait partie du groupe ne respecte pas un ordre prévu au paragraphe 85 (4), 86 (1), 187 (1), 189 (4), 191 (2), 197.0.1 (1), 200 (1), (2), (3), (4) ou (5), 201.1 (2), 202.1 (1), 204 (7), 231 (2), 234 (1), 235 (1) ou 240 (1) de la Loi.
3. Le fait que la fédération qui fait partie du groupe soit visée par un ordre prévu au paragraphe 279 (1) ou 294 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 19 (2).

Suffisance des liquidités : caisses de catégorie 1

20. (1) Le présent article énonce les exigences en matière de suffisance des liquidités, prévues à l'article 84 de la Loi, qui s'appliquent aux caisses de catégorie 1. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 20 (1).

(2) La caisse de catégorie 1 conserve des éléments d'actif admissibles en matière de suffisance des liquidités dont la valeur correspond à au moins 7 pour cent du total de ses dépôts et emprunts, sous réserve du paragraphe (3). Règl. de l'Ont. 237/09, par. 20 (2).

(3) Le pourcentage fixé au paragraphe (2) est de 5 pour cent au lieu de 7 pour cent si la caisse a une marge de crédit qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Elle est accordée par une institution financière, la Centrale des caisses de crédit du Canada, l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec.
2. Son montant est égal ou supérieur à 2 pour cent des dépôts de la caisse.
3. Elle n'est révocable qu'après remise à la caisse d'un préavis d'au moins 30 jours.
4. Les conditions qui lui sont rattachées sont énoncées par écrit. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 20 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les éléments suivants sont des éléments d'actif admissibles en matière de suffisance des liquidités :

1. L'encaisse.
2. Les dépôts qui arrivent à échéance dans 100 jours ou moins et qui sont auprès d'une des institutions financières suivantes :
   i. une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada),
   ii. une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,
   iii. une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec,

iv. Credit Union Central of Canada.

3. A treasury bill or other debt obligation issued by the Government of Canada or a province that matures in 100 days or less.

4. A banker's acceptance or discounted note issued by a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada, if,

   i. the acceptance or note matures in one year or less, and

   ii. the acceptance or note has a rating of at least A (low), as classified by the Dominion Bond Rating Service or an equivalent rating as set out in the *Capital Adequacy Guideline for Ontario's Credit Unions and Caisses Populaires*.

5. A debt obligation of a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada that matures in 100 days or less.

6. A debt obligation of the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 20 (4).

(5) If an employer has deducted an amount from the pay of a member to be remitted to the credit union and the credit union has credited the amount to the member's account but has not yet received the amount from the employer, an amount equal to the amount that is in the process of being remitted to the credit union shall be deemed to be an eligible asset for adequate liquidity for the purposes of subsection (2). O. Reg. 237/09, s. 20 (5).

Adequate liquidity for class 2 credit unions

21. (1) This section sets out the requirements for adequate liquidity for class 2 credit unions under section 84 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 21 (1).

(2) A class 2 credit union shall establish and maintain prudent levels and forms of liquidity that are sufficient to meet its cash flow needs, including depositor withdrawals and all other obligations as they come due. O. Reg. 237/09, s. 21 (2).

(3) An asset shall not be used to satisfy the requirements for adequate liquidity for a class 2 credit union unless the asset is authorized for that purpose under the capital and liquidity policies of the credit union established under section 85 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 21 (3).

iv. la Centrale des caisses de crédit du Canada.

3. Les bons du Trésor ou autres titres de créance qui sont émis par le gouvernement du Canada ou d'une province et qui arrivent à échéance dans 100 jours ou moins.

4. Les acceptations de banque ou les billets actualisés émis par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou la Centrale des caisses de crédit du Canada si les conditions suivantes sont réunies :

   i. ils arrivent à échéance dans un an ou moins,

   ii. ils ont une cote d'au moins A (low), selon la classification du Dominion Bond Rating Service ou une cote équivalente prévue dans les *Lignes directrices relatives à la suffisance du capital des caisses populaires et credit unions de l'Ontario*.

5. Les titres de créance d'une fédération, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse centrale Desjardins du Québec ou de la Centrale des caisses de crédit du Canada qui arrivent à échéance dans 100 jours ou moins.

6. Les titres de créance de la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 20 (4).

(5) Sont réputées des éléments d'actif admissibles en matière de suffisance des liquidités pour l'application du paragraphe (2) les sommes que l'employeur a déduites de la paye d'un sociétaire en vue de les remettre à la caisse et que celle-ci a portées au crédit du compte de ce dernier sans les avoir encore reçues de l'employeur. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 20 (5).

Suffisance des liquidités : caisses de catégorie 2

21. (1) Le présent article énonce les exigences en matière de suffisance des liquidités, prévues à l'article 84 de la Loi, qui s'appliquent aux caisses de catégorie 2. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 21 (1).

(2) La caisse de catégorie 2 établit et conserve ses liquidités en des formes et à des niveaux prudents qui suffisent pour couvrir ses besoins de trésorerie, notamment lors des retraits des déposants et à l'échéance de ses autres obligations. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 21 (2).

(3) Ne peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences en matière de suffisance des liquidités applicables à la caisse de catégorie 2 que les éléments d'actif autorisés à cette fin dans le cadre des politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités qui sont élaborées en application de l'article 85 de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 21 (3).

Encumbered asset

22. An encumbered asset shall not be used to satisfy the requirements for adequate liquidity unless the asset is encumbered only by a security interest in favour of the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 22.

Failure to meet requirements for adequate liquidity

23. (1) The following apply if, for a period of five consecutive days (excluding Saturdays, Sundays and holidays), a credit union does not meet the requirements for adequate liquidity under section 84 of the Act:

1. The credit union shall not make a loan or an investment until the credit union again meets the requirements for adequate liquidity.
2. The credit union shall immediately submit to the Superintendent and to the Corporation a report addressing the following matters:
   i. the circumstances that led to the failure to meet the requirements for adequate liquidity,
   ii. the steps the credit union has taken to meet the requirements for adequate liquidity, and
   iii. when the credit union will again meet the requirements for adequate liquidity. O. Reg. 237/09, s. 23 (1).

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), changing the terms and conditions of a loan or refinancing a loan in any other way shall be deemed to be making a loan. O. Reg. 237/09, s. 23 (2).

Provision for doubtful loans and required reserves

24. (1) For the purposes of section 90 of the Act, the prescribed monthly provision for doubtful loans is the provision required by the Corporation in its by-laws. O. Reg. 237/09, s. 24 (1).

(2) For the purposes of section 90 of the Act, the prescribed reserves are those required by By-law No. 6 of the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 24 (2).

PART VI
GOVERNING THE CREDIT UNION

Mandatory by-laws

25. The following are prescribed for the purposes of subsection 105 (2) of the Act as matters required to be governed by the by-laws of every credit union, to the extent the matters are not provided for by the Act or the regulations or set out in the articles of the credit union:

1. Admission to membership in the credit union and any fees for admission.
2. Withdrawal, suspension or expulsion from membership in the credit union.
3. The allotment of shares, including the maximum number that may be allotted to a member, the payment for shares, the redemption or transfer of shares and the recording of information about these matters.

Élément d'actif grevé d'une charge

22. L'élément d'actif qui est grevé d'une charge ne doit être utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de suffisance des liquidités que s'il est grevé d'une sûreté constituée en faveur de la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 22.

Non-respect des exigences en matière de suffisance des liquidités

23. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent si, pendant cinq jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la caisse ne respecte pas les exigences en matière de suffisance des liquidités prévues à l'article 84 de la Loi :

1. Elle ne doit pas consentir de prêt ni faire de placement avant de se conformer de nouveau à ces exigences.
2. Elle présente immédiatement au surintendant et à la Société un rapport portant sur les questions suivantes :
   i. les circonstances qui l'ont amenée à ne pas respecter ces exigences,
   ii. les mesures qu'elle a prises pour respecter ces exigences,
   iii. le moment où elle respectera de nouveau ces exigences. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 23 (1).

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), le fait de modifier les conditions d'un prêt ou de le refinancer de toute autre façon est réputé le fait de le consentir. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 23 (2).

Provision pour prêts douteux et réserves obligatoires

24. (1) Pour l'application de l'article 90 de la Loi, la provision mensuelle prescrite pour prêts douteux est celle exigée par les règlements administratifs de la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 24 (1).

(2) Pour l'application de l'article 90 de la Loi, les réserves prescrites sont celles exigées par le règlement administratif n° 6 de la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 24 (2).

PARTIE VI
RÉGIE DE LA CAISSE

Règlements administratifs obligatoires

25. Pour l'application du paragraphe 105 (2) de la Loi, les questions prescrites qui doivent être régies par les règlements administratifs de la caisse, dans la mesure où elles ne sont pas prévues par la Loi ou les règlements ou énoncées dans les statuts de la caisse, sont les suivantes :

1. L'adhésion à la caisse et les cotisations.
2. Le retrait, la suspension ou la révocation de l'adhésion.
3. L'attribution des actions, y compris le nombre maximal pouvant être attribué à un sociétaire, leur paiement, leur rachat ou leur transfert, ainsi que l'inscription de données à ces égards.

4. The procedure for deciding how to distribute the profits of the credit union.

5. If the credit union is a member of a league and assesses its own members to pay for the cost of membership in the league, the procedure for assessing credit union members' annual assessment to be paid to the league.

6. The language or languages in which the credit union will carry on business.

7. Mandatory procedures governing the operation of the credit union.

8. The types of loans that the credit union is authorized to make.

9. The time, place and notice to be given for a members' meeting, the record date for determining who is entitled to vote at such a meeting, and the quorum for such a meeting.

10. The time, place and notice to be given for a board meeting.

11. The time for, and manner of, electing directors and committee members.

12. The term of office of directors and of committee members, and the procedure for setting their remuneration.

13. The appointment and removal of officers and employees of the credit union, any security that they are required to give the credit union and the procedures for establishing their remuneration. O. Reg. 237/09, s. 25.

Frequency of board meetings

26. The board of a credit union shall meet at least quarterly during each financial year of the credit union. O. Reg. 237/09, s. 26.

Duties of audit committee

27. (1) The following are prescribed for the purposes of section 126 of the Act as duties of the audit committee of a credit union:

1. Review and make recommendations to the board about the terms of the engagement letter and the remuneration of the auditor.

2. Review with the auditor the scope and plan of an audit.

3. Discuss with the auditor the audit findings, any restrictions on the scope of the auditor's work and any problems that the auditor experienced in performing the audit.

4. Review and make recommendations to the board about any management letters, recommendations and reports by the auditor about the business or financial statements of the credit union and any response to them by management of the credit union.

4. La marche à suivre pour décider du mode de répartition des bénéfices de la caisse.

5. Si la caisse est membre d'une fédération et qu'elle prélève des cotisations de ses sociétaires pour payer les frais d'adhésion à la fédération, la marche à suivre pour fixer les cotisations annuelles de ses sociétaires payables à ce titre à la fédération.

6. La ou les langues dans lesquelles la caisse exercera ses activités commerciales.

7. La marche à suivre obligatoire régissant le fonctionnement de la caisse.

8. Les types de prêts que la caisse est autorisée à consentir.

9. La date, l'heure et le lieu des assemblées des sociétaires, l'avis de convocation, la date de référence pour déterminer les sociétaires qui ont le droit d'y voter et le quorum.

10. La date, l'heure et le lieu des réunions du conseil, et l'avis de convocation.

11. Le moment et les modalités de l'élection des administrateurs et des membres des comités.

12. La durée du mandat des administrateurs et des membres des comités, et la marche à suivre pour fixer leur rémunération.

13. La nomination et la destitution des dirigeants et des employés de la caisse, le cautionnement qu'ils doivent fournir à la caisse, ainsi que la marche à suivre pour fixer leur rémunération. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 25.

Fréquence des réunions du conseil

26. Le conseil de la caisse se réunit au moins tous les trimestres au cours de chaque exercice de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 26.

Fonctions du comité de vérification

27. (1) Pour l'application de l'article 126 de la Loi, les fonctions suivantes sont prescrites comme fonctions du comité de vérification de la caisse :

1. Examiner les termes de la lettre de mission du vérificateur et la rémunération de ce dernier, et présenter des recommandations à cet égard au conseil.

2. Examiner avec le vérificateur l'étendue et le plan de la vérification.

3. Discuter avec le vérificateur de ses constatations, des restrictions quant à l'étendue de ses travaux, ainsi que des problèmes qu'il a eus dans l'exécution de la vérification.

4. Examiner les lettres de recommandations, les recommandations et les rapports du vérificateur portant sur les activités commerciales ou les états financiers de la caisse, ainsi que les réponses de la direction de la caisse à ce sujet, et présenter des recommandations à cet égard au conseil.

5. Report to the board on any conflict between the auditor and management that the committee is unable to resolve within a reasonable time.

6. Review the annual audited financial statements and make such recommendations to the board as the committee considers appropriate.

7. Review the audited financial statements of each subsidiary of the credit union.

8. Review the effectiveness of the credit union's internal audit practices and make recommendations to the board to address any deficiencies.

9. Review the organization and assess the degree of independence of the credit union's internal auditors, if any, including their mandate, work plans and any problems that they experience or issues they raise relating to the performance of audits.

10. Review findings and recommendations of the internal auditors concerning the accounting practices and internal control practices and review the responses by the management of the credit union to any significant or material deficiencies.

11. Report to the board any significant changes in the accounting principles and practices followed by the credit union.

12. Recommend to the board arrangements to safeguard the credit union's assets, to ensure the timeliness, accuracy and reliability of accounting data, to maintain adherence to the lending and investment policies and procedures and to provide for other matters concerning the financial policies of the credit union.

13. Review any report about the affairs of the credit union made by the Superintendent or the Corporation, monitor the implementation of any significant recommendations and report to the board on the progress of the implementation.

14. Review the credit union's policies and procedures governing the way in which it meets the requirements under the Act and any other applicable legislation.

15. Review material legal proceedings to which the credit union is a party.

16. Assess whether the staff of the credit union is adequate to fulfil the credit union's accounting and financial responsibilities.

17. Monitor the adherence of the credit union's directors, officers and employees to the credit union's standards of business conduct and ethical behaviour.

18. Review the credit union's disaster recovery and business continuity plans.

19. Review, at least annually, the effectiveness of the committee in carrying out its duties. O. Reg. 237/09, s. 27 (1).

5. Présenter au conseil un rapport sur tout désaccord entre le vérificateur et la direction que le comité ne peut résoudre dans un délai raisonnable.

6. Examiner les états financiers annuels vérifiés et présenter les recommandations qu'il estime appropriées au conseil.

7. Examiner les états financiers vérifiés de chaque filiale de la caisse.

8. Examiner l'efficacité des pratiques de vérification interne de la caisse et faire des recommandations au conseil visant à en combler les lacunes.

9. Examiner l'organisation des vérificateurs internes de la caisse, le cas échéant, et évaluer leur degré d'indépendance, notamment leurs mandats, leurs plans de travail et les problèmes qu'ils ont ou les questions qu'ils soulèvent relativement à l'exécution de vérifications.

10. Examiner les constatations et les recommandations des vérificateurs internes concernant les méthodes comptables et les mécanismes de contrôle interne, ainsi que les suites que la direction de la caisse a données à toute lacune importante.

11. Signaler au conseil tout changement important dans les principes et méthodes comptables que suit la caisse.

12. Recommander au conseil des mesures à prendre pour protéger l'actif de la caisse, pour s'assurer de la rapidité de publication, de l'exactitude et de la fiabilité des données comptables, pour veiller au respect des politiques et des méthodes de prêt et de placement et pour pourvoir à toute autre question relative aux politiques financières de la caisse.

13. Examiner les rapports sur les affaires internes de la caisse établis par le surintendant ou la Société, surveiller la mise en œuvre des recommandations importantes et en faire périodiquement rapport au conseil.

14. Examiner les politiques et méthodes de la caisse régissant la façon dont elle satisfait aux exigences de la Loi et de toute autre loi applicable.

15. Examiner les instances judiciaires importantes auxquelles la caisse est partie.

16. Évaluer si la caisse a le personnel adéquat pour s'acquitter de ses obligations financières et comptables.

17. Surveiller si les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse respectent les normes de conduite commerciale et de déontologie.

18. Examiner les plans antisinistres et de maintien des activités commerciales de la caisse.

19. Examiner, au moins une fois par année, sa propre efficacité dans l'exercice de ses fonctions. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 27 (1).

(2) The report of the audit committee required under subsection 125 (9) of the Act must contain the following information for the year to which the report relates:

1. The number of meetings held by the committee during the year.
2. A summary of the significant activities undertaken by the committee during the year and a description of the actual and expected results.
3. Confirmation that the committee is conducting its affairs in accordance with the Act and the regulations.
4. Information on any failure of the credit union to implement or complete the implementation of any significant recommendation previously made by the audit committee.
5. Details of any other matter that is required to be disclosed pursuant to the Act or the regulations. O. Reg. 237/09, s. 27 (2).

(3) The audit committee may, in its annual report, report on such other matters as the committee considers appropriate. O. Reg. 237/09, s. 27 (3).

Remuneration reported in financial statements

28. (1) For the purposes of subsection 140 (5) of the Act, the prescribed information about the remuneration paid during a year to the officers and employees of a credit union that must be disclosed in the credit union's annual audited financial statements is the following information with respect to each officer and employee of the credit union whose total remuneration for the year was over $150,000:

1. The name of the officer or employee.
2. The title of the officer or position of the employee.
3. The total amount of salary received.
4. The total amount of bonuses received.
5. The monetary value of benefits received. O. Reg. 237/09, s. 28 (1).

(2) Despite subsection (1), if there are more than five officers and employees of a credit union whose total remuneration for the year was over $150,000, subsection (1) only applies in respect of the five officers and employees with the highest total remuneration for the year. O. Reg. 237/09, s. 28 (2).

(3) In this section,

"total remuneration" means, in respect of an officer or employee for a year, the total of the amounts described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (1) for the year. O. Reg. 237/09, s. 28 (3).

Bond for persons handling money

29. (1) For the purposes of subsection 151 (2) of the Act, from the day this section comes into force, the minimum amount of the bond is the lesser of $1 million and the amount of the credit union's total assets as shown on the audited financial statements of the credit union placed before the members at the most recent annual meeting. O. Reg. 237/09, s. 29 (1).

(2) Le rapport du comité de vérification exigé aux termes du paragraphe 125 (9) de la Loi contient les renseignements suivants pour l'année à laquelle il se rapporte :

1. Le nombre de réunions tenues par le comité au cours de l'année.
2. Un résumé des activités importantes entreprises par le comité pendant l'année et la description des résultats réels et prévus.
3. La confirmation que le comité conduit ses affaires internes conformément à la Loi et aux règlements.
4. Des renseignements sur l'échec de la caisse à mettre en oeuvre toute recommandation importante faite antérieurement par le comité de vérification ou à mener à terme cette mise en oeuvre.
5. Des précisions sur toute autre question dont la divulgation est exigée par la Loi ou les règlements. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 27 (2).

(3) Le comité de vérification peut, dans son rapport annuel, rendre compte des autres questions qu'il estime appropriées. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 27 (3).

Déclaration de la rémunération dans les états financiers

28. (1) Pour l'application du paragraphe 140 (5) de la Loi, les renseignements prescrits sur la rémunération versée pendant l'exercice aux dirigeants et aux employés de la caisse qui doivent être divulgués dans ses états financiers annuels vérifiés sont les renseignements suivants à propos de chaque dirigeant et employé de la caisse dont la rémunération totale pour l'année est supérieure à 150 000 $:

1. Le nom du dirigeant ou de l'employé.
2. Le poste du dirigeant ou de l'employé.
3. Le traitement total touché.
4. Les primes totales touchées.
5. La valeur pécuniaire des avantages accordés. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 28 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il y a plus de cinq dirigeants et employés de la caisse dont la rémunération totale pour l'année est supérieure à 150 000 $, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard des cinq dirigeants et employés dont la rémunération totale pour l'année est la plus élevée. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 28 (2).

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rémunération totale» Relativement à un dirigeant ou à un employé pour une année, s'entend du total des montants visés aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (1) pour l'année. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 28 (3).

Cautionnement des personnes qui manipulent de l'argent

29. (1) Pour l'application du paragraphe 151 (2) de la Loi, à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le cautionnement minimal est le moindre de un million de dollars et du montant de l'actif total de la caisse tel qu'il figure dans ses états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 29 (1).

(2) After December 31, 2010, the minimum amount of the bond is the lesser of $5 million and the amount of the credit union's total assets as shown on the audited financial statements of the credit union placed before the members at the most recent annual meeting. O. Reg. 237/09, s. 29 (2).

Bond

30. For the purposes of subsection 151 (2) of the Act, after December 31, 2010, the bond shall satisfy all of the following conditions:

1. The bond shall be issued by an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance to indemnify the credit union for any loss in respect of assets owned or held by the credit union arising out of a dishonest, fraudulent or criminal act of a director, officer or employee of the credit union.

2. The bond shall provide that the bond shall not be cancelled or terminated by the insurer or the insured until at least 30 days after the receipt by the Superintendent and the Corporation of a written notice from the insurer or the insured, as the case may be, of its intention to cancel or terminate the bond. O. Reg. 237/09, s. 30.

PART VII
RESTRICTIONS ON BUSINESS POWERS

ANCILLARY BUSINESSES

Ancillary businesses

31. For the purposes of subsection 174 (1) of the Act, a credit union may engage in the following trades or businesses:

1. Operating a post office.
2. Operating a motor vehicle licence bureau.
3. Acting as an agent to receive payments for utility bills, realty tax, personal income tax and for similar transactions.
4. Providing facsimile transmission facilities.
5. Promoting merchandise and services to its members or the holder of any payment, credit or charge card issued by the credit union, its subsidiaries or affiliates.
6. Engaging in the sale of,
   i. tickets, including lottery tickets, on a non-profit, public service basis in connection with special, temporary and infrequent non-commercial celebrations or projects that are of local, municipal, provincial or national interest,

(2) Après le 31 décembre 2010, le cautionnement minimal est le moindre de cinq millions de dollars et du montant de l'actif total de la caisse tel qu'il figure dans ses états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 29 (2).

Cautionnement

30. Pour l'application du paragraphe 151 (2) de la Loi, après le 31 décembre 2010, le cautionnement satisfait aux conditions suivantes :

1. Le cautionnement est émis par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements en vue d'indemniser la caisse pour les pertes subies à l'égard de l'actif qui lui appartient ou qu'elle détient, qui résultent de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel d'un des ses administrateurs, dirigeants ou employés.
2. Le cautionnement prévoit que ni l'assureur ni l'assuré ne doit l'annuler ou le résilier moins de 30 jours après que le surintendant et la Société ont reçu de l'un ou de l'autre, selon le cas, un avis écrit de son intention de ce faire. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 30.

PARTIE VII
RESTRICTIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS COMMERCIAUX

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Activités accessoires

31. Pour l'application du paragraphe 174 (1) de la Loi, la caisse peut exercer les activités commerciales suivantes :

1. Exploiter un bureau de poste.
2. Exploiter un bureau d'immatriculation des véhicules automobiles.
3. Agir comme mandataire pour la réception du paiement des factures de services publics, des impôts fonciers, des impôts sur le revenu des particuliers et opérations semblables.
4. Fournir des services de télécopie.
5. Faire la promotion de marchandises et de services auprès de ses sociétaires ou des détenteurs de cartes de paiement ou de crédit émises par la caisse, par ses filiales ou par les membres du même groupe qu'elle.
6. Vendre ce qui suit :
   i. des billets, y compris de loterie, à titre de service public non lucratif, pour des fêtes ou activités spéciales, temporaires, à caractère non commercial et d'intérêt local, municipal, provincial ou national,

ii. transit fares, and

iii. tickets in respect of a lottery sponsored by the federal government or a provincial or municipal government or an agency of any such government. O. Reg. 237/09, s. 31.

FINANCIAL SERVICES

Prohibition re financial services

32. For the purposes of subsection 174 (3) of the Act, a credit union shall not directly provide the following financial services:

1. Services provided by a factoring corporation described in subsection 68 (2).
2. Services provided by an investment counselling and portfolio management corporation described in subsection 68 (5).
3. Services provided by a mutual fund corporation described in subsection 68 (6).
4. Services provided by a mutual fund distribution corporation described in subsection 68 (7).
5. Services provided by a securities dealer described in subsection 68 (10). O. Reg. 237/09, s. 32.

Financial lease agreements and conditional sales agreements

33. (1) For the purposes of subsection 174 (3) of the Act, a credit union or subsidiary must not enter into a financial lease agreement or a conditional sales agreement unless the agreement meets the following requirements:

1. The agreement concerns personal property,
   i. selected by the lessee or purchaser and acquired by the credit union or subsidiary at the request of the lessee or purchaser, or
   ii. previously acquired by the credit union or subsidiary under another financial lease agreement or conditional sales agreement.
2. The primary purpose of the agreement is to extend credit to the lessee or purchaser.
3. The agreement is for a fixed term. O. Reg. 237/09, s. 33 (1).

(2) A credit union or subsidiary must not direct a customer or prospective customer to particular dealers for the sale of personal property under a conditional sales agreement. O. Reg. 237/09, s. 33 (2).

(3) A financial lease agreement or conditional sales agreement must yield,

(a) a reasonable rate of return; and

(b) a return that at least equals the investment by the subsidiary in the property that is the subject of the agreement, taking into account in the case of a financial lease agreement,

(i) rental charges payable or paid by the lessee,

ii. des billets de transport en commun,

iii. des billets d'une loterie parrainée par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou encore par un de leurs organismes. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 31.

SERVICES FINANCIERS

Interdiction : services financiers

32. Pour l'application du paragraphe 174 (3) de la Loi, la caisse ne doit pas fournir directement les services financiers suivants :

1. Les services fournis par une société d'affacturage visée au paragraphe 68 (2).
2. Les services fournis par une société de conseil en placement et de gestion de portefeuille visée au paragraphe 68 (5).
3. Les services fournis par une société de fonds mutuel visée au paragraphe 68 (6).
4. Les services fournis par une société de courtage de fonds mutuels visée au paragraphe 68 (7).
5. Les services fournis par un courtier en valeurs mobilières visé au paragraphe 68 (10). Règl. de l'Ont. 237/09, art. 32.

Conventions de crédit-bail et de vente conditionnelle

33. (1) Pour l'application du paragraphe 174 (3) de la Loi, la caisse ou une filiale ne doit conclure une convention de crédit-bail ou de vente conditionnelle que si la convention satisfait aux exigences suivantes :

1. Elle porte sur des biens meubles qui ont été :
   i. soit choisis par le locataire ou l'acheteur et acquis à sa demande par la caisse ou la filiale,
   ii. soit acquis antérieurement par la caisse ou la filiale aux termes d'un autre contrat de crédit-bail ou de vente conditionnelle.
2. Elle a pour principal objet d'accorder du crédit au locataire ou à l'acheteur.
3. Elle a un terme fixe. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 33 (1).

(2) La caisse ou une filiale ne doit pas diriger des clients, présents ou éventuels, vers des marchands particuliers pour la vente de biens meubles aux termes d'une convention de vente conditionnelle. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 33 (2).

(3) Une convention de crédit-bail ou de vente conditionnelle doit donner :

a) d'une part, un taux de rendement raisonnable;

b) d'autre part, un rendement au moins égal au placement que la filiale a fait dans les biens visés par la convention, compte tenu, dans le cas de la convention de crédit-bail, des facteurs suivants :

(i) les frais de location payables ou payés par le locataire,

(ii) tax benefits to the credit union or subsidiary, and

(iii) the guaranteed purchase or resale price, if any, for the property at the expiry of the agreement or the lesser of the estimated residual value of the property and 25 per cent of the original acquisition cost to the credit union or subsidiary. O. Reg. 237/09, s. 33 (3).

(4) The financial lease agreement or conditional sales agreement must set out the responsibilities of the credit union or its subsidiary respecting the benefit of the warranties, guarantees and undertakings made by the manufacturer or supplier of the property. O. Reg. 237/09, s. 33 (4).

(5) The aggregate estimated residual value of all property held by a credit union and its subsidiaries under financial lease agreements must not exceed 10 per cent of the aggregate original acquisition cost. O. Reg. 237/09, s. 33 (5).

(6) This section does not apply with respect to agreements in which the credit union or its subsidiary is the lessee or conditional purchaser. O. Reg. 237/09, s. 33 (6).

NETWORKING

Networking

34. (1) Subject to sections 35 to 43, for the purposes of subsection 174 (4) of the Act, the following are the prescribed persons or entities in respect of which a credit union may act as agent:

1. A financial institution.
2. The Corporation.
3. Credit Union Central of Canada.
4. Central 1 Credit Union.
5. La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec.
6. A financial leasing corporation described in subsection 68 (3), whether or not it is a subsidiary of the credit union.
7. A mutual fund corporation described in subsection 68 (6), whether or not it is a subsidiary of the credit union.
8. A mutual fund distribution corporation described in subsection 68 (7), whether or not it is a subsidiary of the credit union. O. Reg. 237/09, s. 34 (1).

(2) A credit union may act as agent for the Corporation only with respect to the administration of deposits under a deposit administration agreement. O. Reg. 237/09, s. 34 (2).

(3) For the purposes of subsection 174 (4) of the Act, a credit union may refer its members to a person or entity listed in paragraphs 1 to 8 of subsection (1), a syndicating credit union or a syndicating league for the purpose of obtaining a syndicated loan referred to in section 56. O. Reg. 237/09, s. 34 (3).

(ii) les avantages fiscaux que la convention apporte à la caisse ou à la filiale,

(iii) soit le prix d'achat ou de revente garanti, le cas échéant, des biens à la date d'expiration de la convention, soit le moindre de la valeur résiduelle estimative des biens et de 25 pour cent du coût d'acquisition initial des biens pour la caisse ou la filiale. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 33 (3).

(4) La convention de crédit-bail ou de vente conditionnelle doit préciser les responsabilités de la caisse ou de sa filiale à l'égard des garanties et des engagements assumés par le fabricant ou le fournisseur des biens. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 33 (4).

(5) La valeur résiduelle estimative totale de tous les biens que détiennent la caisse et ses filiales aux termes de conventions de crédit-bail ne doit pas dépasser 10 pour cent du coût d'acquisition initial global. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 33 (5).

(6) Le présent article ne s'applique pas aux conventions aux termes desquelles la caisse ou sa filiale est le locataire ou l'acheteur. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 33 (6).

PRESTATION DE SERVICES

Prestation de services

34. (1) Sous réserve des articles 35 à 43 et pour l'application du paragraphe 174 (4) de la Loi, les personnes ou entités prescrites pour lesquelles la caisse peut agir comme mandataire sont les suivantes :

1. Les institutions financières.
2. La Société.
3. La Centrale des caisses de crédit du Canada.
4. L'organisme appelé *Central 1 Credit Union*.
5. La Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec.
6. Les sociétés de crédit-bail visées au paragraphe 68 (3), qu'elles soient ou non des filiales de la caisse.
7. Les sociétés de fonds mutuels visées au paragraphe 68 (6), qu'elles soient ou non des filiales de la caisse.
8. Les sociétés de courtage de fonds mutuels visées au paragraphe 68 (7), qu'elles soient ou non des filiales de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 34 (1).

(2) La caisse peut agir comme mandataire de la Société uniquement en ce qui a trait à la gestion de dépôts faits aux termes d'un contrat de gestion des dépôts. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 34 (2).

(3) Pour l'application du paragraphe 174 (4) de la Loi, la caisse peut diriger ses sociétaires vers une des personnes ou des entités indiquées aux dispositions 1 à 8 du paragraphe (1), une caisse syndicataire ou une fédération syndicataire en vue d'obtenir un prêt syndiqué visé à l'article 56. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 34 (3).

AUTHORIZED TYPES OF INSURANCE

Authorized types of insurance

35. (1) For the purpose of subsection 176 (1) of the Act, a credit union may administer any of the following types of insurance policies offered by insurers that are licensed to carry on business offering that type of insurance policy:

1. Insurance related to a credit card or charge card issued by the credit union.
2. Creditors' disability insurance.
3. Creditors' life insurance.
4. Creditors' insurance for loss of employment.
5. Creditors' vehicle inventory insurance.
6. Export credit insurance.
7. Group accident and sickness insurance.
8. Group life insurance.
9. Mortgage insurance.
10. Travel insurance. O. Reg. 237/09, s. 35 (1).

(2) A credit union that, on March 1, 1995, administers an insurance policy other than one authorized under subsection (1) may continue to administer the policy with respect to a person to whom coverage is provided on that date. O. Reg. 237/09, s. 35 (2).

(3) For the purposes of subsection (1), "insurance related to a credit card or charge card" refers to a policy of an insurer that provides the types of insurance described in this subsection to the holder of a credit card or charge card as a feature of the card without request and without an individual assessment of risk. The policy may provide insurance against the loss of, or damage to, goods purchased with the card. The policy may also provide insurance against any loss arising from a contractual liability assumed by the holder when renting a vehicle, if the rental is paid for with the card. The policy may also provide for the extension of a warranty provided by the manufacturer of the goods purchased with the card. O. Reg. 237/09, s. 35 (3).

(4) For the purposes of subsection (1), "creditors' disability insurance" refers to a group insurance policy that will pay to the credit union all or part of the amount of a debt owed to the credit union by a debtor. Payment will be made only in the event of bodily injury to or the illness or disability of,

(a) the debtor or his or her spouse, if the debtor is an individual;

(b) an individual who is a guarantor of all or part of the debt;

(c) a director or officer of a debtor that is a body corporate; or

(d) an individual who is essential to the ability of a debtor that is an entity to meet the debtor's finan-

TYPES D'ASSURANCE AUTORISÉS

Types d'assurance autorisés

35. (1) Pour l'application du paragraphe 176 (1) de la Loi, la caisse peut gérer les types de polices d'assurance suivants offerts par les assureurs titulaires de permis les autorisant à offrir ces types de polices :

1. Assurance cartes de crédit délivrées par la caisse.
2. Assurance-invalidité de crédit.
3. Assurance-vie de crédit.
4. Assurance crédit en cas de perte d'emploi.
5. Assurance crédit pour stocks de véhicules.
6. Assurance crédit des exportateurs.
7. Assurance accidents et maladie collective.
8. Assurance-vie collective.
9. Assurance hypothèque.
10. Assurance voyage. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (1).

(2) La caisse qui, le 1er mars 1995, administre une police d'assurance autre qu'une police autorisée par le paragraphe (1) peut continuer à l'administrer à l'égard de toute personne couverte à cette date. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (2).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance cartes de crédit» désigne la police établie par un assureur qui accorde les types d'assurance visés au présent paragraphe au titulaire d'une carte de crédit à titre d'avantage associé à la carte, sans qu'il en fasse la demande et sans qu'aucune évaluation individuelle des risques soit effectuée. La police peut accorder une assurance contre tout dommage — perte comprise — causé aux marchandises achetées au moyen de la carte ou une assurance contre la perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la location d'un véhicule payée au moyen de la carte. La police peut également prévoir le prolongement de la garantie offerte par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance-invalidité de crédit» désigne la police d'assurance collective qui garantit à la caisse le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur. Le remboursement n'est effectué qu'en cas de blessures corporelles, de maladie ou d'invalidité des personnes suivantes :

a) le débiteur ou son conjoint, si le débiteur est une personne physique;

b) une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) un administrateur ou un dirigeant du débiteur, si le débiteur est une personne morale;

d) une personne physique sans laquelle le débiteur qui est une entité ne pourrait s'acquitter de ses obliga-

cial obligations to the credit union. O. Reg. 237/09, s. 35 (4).

(5) For the purposes of subsection (1), "creditors' life insurance" refers to a group insurance policy that will pay to the credit union all or part of the amount of a debt owed to the credit union by a debtor or all or part of the amount of the credit limit under a line of credit for a debt relating to a small business, a farm, a fishery or a ranch. Payment will be made only in the event of the death of,

(a) the debtor or his or her spouse, if the debtor is an individual;

(b) an individual who is a guarantor of all or part of the debt;

(c) a director or officer of a debtor that is a body corporate; or

(d) an individual who is essential to the ability of a debtor that is an entity to meet the debtor's financial obligations to the credit union.

The small business must be a business that is or, if it were incorporated, would be a small business corporation within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). The line of credit must be a commitment to lend amounts up to a predetermined limit that does not involve a predetermined repayment schedule. The credit limit must not exceed the reasonable credit needs of the debtor or the lending limits of the credit union. O. Reg. 237/09, s. 35 (5).

(6) For the purposes of subsection (1), "creditors' insurance for loss of employment" refers to a policy of an insurer that will pay to the credit union all or part of the amount of a debt owed to the credit union. The insurance policy will be made without an individual assessment of risk. Payment will be made only in the event that,

(a) the debtor becomes involuntarily unemployed, if the debtor is an individual; or

(b) an individual who is a guarantor of any portion of the debt becomes involuntarily unemployed. O. Reg. 237/09, s. 35 (6).

(7) For the purposes of subsection (1), "creditors' vehicle inventory insurance" refers to a policy of an insurer that provides insurance against direct and accidental loss or damage to vehicles held in stock for display and sale purposes by a debtor of the credit union. Some or all of the vehicles must have been financed by the credit union. O. Reg. 237/09, s. 35 (7).

(8) For the purposes of subsection (1), "export credit insurance" refers to a policy of an insurer that provides insurance to an exporter of goods or services against a loss incurred by the exporter because goods or services are not paid for. O. Reg. 237/09, s. 35 (8).

tions financières envers la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (4).

(5) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance-vie de crédit» désigne la police d'assurance collective qui garantit à la caisse le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole, à une entreprise de pêche ou à une entreprise d'élevage de bétail, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d'une marge de crédit. Le remboursement n'est effectué qu'en cas de décès des personnes suivantes :

a) le débiteur ou son conjoint, si le débiteur est une personne physique;

b) une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) un administrateur ou un dirigeant du débiteur, si le débiteur est une personne morale;

d) une personne physique sans laquelle le débiteur qui est une entité ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la caisse.

La petite entreprise doit être une entreprise qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui le serait si elle était constituée en personne morale. La marge de crédit doit prendre la forme d'un engagement à prêter des montants jusqu'à concurrence d'une limite préétablie, sans calendrier de remboursement prédéterminé, et la limite ne doit pas dépasser les besoins raisonnables en crédit du débiteur ni les plafonds de prêt de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (5).

(6) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance crédit en cas de perte d'emploi» désigne la police établie par un assureur qui garantit à la caisse le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur. La police est établie sans évaluation individuelle des risques. Le remboursement n'est effectué qu'en cas de perte involontaire de l'emploi :

a) du débiteur, s'il s'agit d'une personne physique;

b) d'une personne physique qui est garante de toute partie de la dette. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (6).

(7) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance crédit pour stocks de véhicules» désigne la police établie par un assureur qui accorde une assurance contre les dommages — pertes comprises — directs et accidentels causés à des véhicules qu'un débiteur de la caisse a en stock à des fins de mise en montre et de vente. Une partie ou la totalité des véhicules doit avoir été financée par la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (7).

(8) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance crédit des exportateurs» désigne la police établie par un assureur qui accorde à l'exportateur de biens ou de services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des biens ou des services exportés. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (8).

(9) For the purposes of subsection (1), "group accident and sickness insurance" refers to a group insurance policy between an insurer and the credit union. The policy provides accident and sickness insurance severally for persons who individually hold certificates of insurance. The insurance must be restricted to the credit union's employees, its members and the employees of its subsidiaries. O. Reg. 237/09, s. 35 (9).

(10) For the purposes of subsection (1), "group life insurance" refers to a group insurance policy between an insurer and the credit union. The policy provides life insurance severally for persons who individually hold certificates of insurance. The insurance must be restricted to the credit union's employees, its members and the employees of its subsidiaries. O. Reg. 237/09, s. 35 (10).

(11) For the purposes of subsection (1), "mortgage insurance" refers to a policy of an insurer that provides insurance to the credit union against a loss caused by a default under a loan by the credit union secured by a mortgage on real estate or an interest in real estate. The debtor must be an individual. O. Reg. 237/09, s. 35 (11).

(12) For the purposes of subsection (1), "travel insurance" refers to either of the following:

1. A policy of an insurer that provides the types of insurance described in this paragraph to an individual in respect of a trip by him or her away from the place where he or she ordinarily resides. The insurance is provided without an individual assessment of risk. The policy may provide insurance against a loss that results from the cancellation or interruption of the trip. It may provide insurance against the loss of or damage to personal property that occurs while the individual is on the trip. It may provide insurance against a loss caused by the delayed arrival of personal baggage while the individual is on the trip.

2. A group insurance policy that provides the types of insurance described in this paragraph to an individual in respect of a trip by him or her away from the province in which he or she ordinarily resides. The policy may provide insurance against expenses incurred during the trip that result from the individual's illness or disability that occurs during the trip. It may provide insurance against expenses incurred during the trip that result from bodily injury to or the death of the individual caused by an accident during the trip. It may provide insurance against expenses incurred by the individual for dental care required as a result of an accident during the trip. It may provide insurance in the event that the individual dies during the trip, against expenses incurred for the return of his or her remains to the place where he or she ordinarily resided before death, or for travel expenses incurred by a relative who must travel to identify the remains. The pol-

(9) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance accidents et maladie collective» désigne la police d'assurance collective établie par un assureur à l'égard de la caisse. La police accorde une assurance en cas d'accident ou de maladie au profit d'un ensemble de personnes dont chacune est assurée et détient un certificat d'assurance. L'assurance s'applique uniquement aux employés et sociétaires de la caisse ainsi qu'aux employés de ses filiales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (9).

(10) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance-vie collective» désigne la police d'assurance collective établie par un assureur à l'égard de la caisse. La police accorde une assurance-vie au profit d'un ensemble de personnes dont chacune est assurée et détient un certificat d'assurance. L'assurance s'applique uniquement aux employés et sociétaires de la caisse ainsi qu'aux employés de ses filiales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (10).

(11) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance hypothèque» désigne la police établie par un assureur qui accorde à la caisse une assurance contre la perte causée par la défaillance d'un débiteur à qui la caisse a consenti un prêt garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou sur un intérêt sur un bien immobilier. Le débiteur doit être une personne physique. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (11).

(12) Pour l'application du paragraphe (1), «assurance voyage» désigne l'une ou l'autre des polices d'assurance suivantes :

1. Une police établie par un assureur qui accorde à une personne physique, sans évaluation individuelle des risques, les types d'assurance visés à la présente disposition à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de son lieu de résidence habituel. La police peut accorder une assurance contre la perte résultant de l'annulation ou de l'interruption du voyage, contre les dommages — pertes comprises — causés à des biens personnels pendant le voyage ou contre la perte causée par l'arrivée tardive des bagages au cours du voyage.

2. Une police d'assurance collective qui accorde à une personne physique les types d'assurance visés à la présente disposition à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de la province où elle réside habituellement. La police peut accorder à la personne une assurance qui couvre les dépenses engagées pendant le voyage à cause d'une maladie ou d'une invalidité survenue au cours du voyage, qui couvre les dépenses engagées pendant le voyage par suite de blessures corporelles ou de décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage, qui couvre les dépenses de soins dentaires occasionnées par un accident survenu au cours du voyage ou qui couvre, en cas de décès pendant le voyage, les dépenses occasionnées pour ramener le corps du défunt à son lieu de résidence habituel avant le décès ou les frais de voyage engagés par un parent du défunt pour se rendre sur les lieux du décès afin d'identifier celui-ci. La police peut

icy may provide that the insurer undertakes to pay money in the event of the individual's illness or disability that occurs during the trip or bodily injury to or the death of the individual caused by an accident during the trip. O. Reg. 237/09, s. 35 (12).

Group insurance policy

36. (1) A credit union may administer a group insurance policy described in section 35 only for its members, its employees or the employees of its subsidiaries. O. Reg. 237/09, s. 36 (1).

(2) A group insurance policy is a contract of insurance between an insurer and the credit union that provides insurance severally for a group of identifiable persons who individually hold certificates of insurance. O. Reg. 237/09, s. 36 (2).

Advice about insurance

37. (1) A credit union may provide advice about an authorized type of insurance. O. Reg. 237/09, s. 37 (1).

(2) A credit union may provide advice in respect of another type of insurance only if,

(a) the advice is general in nature; and

(b) the advice is not about a specific risk, a particular proposal respecting life insurance or a particular insurance policy, insurer, agent, broker or service. O. Reg. 237/09, s. 37 (2).

(3) A credit union may provide services in respect of an authorized type of insurance. O. Reg. 237/09, s. 37 (3).

(4) A credit union may provide services in respect of another type of insurance only if the credit union does not refer a person to a particular insurer, agent or broker. O. Reg. 237/09, s. 37 (4).

RESTRICTIONS ON INSURANCE

Restriction on insurance

38. A credit union shall not underwrite insurance. O. Reg. 237/09, s. 38.

Restriction on agency and office space

39. (1) A credit union shall not act as an agent for any person in the placing of insurance. O. Reg. 237/09, s. 39 (1).

(2) A credit union shall not lease or provide space in its head office or any other of its offices to a person placing insurance. O. Reg. 237/09, s. 39 (2).

Separate and distinct premises

40. (1) A credit union that carries on business in premises adjacent to an office of an insurer, agent or broker shall clearly indicate to its customers that the credit un-

prévoir que l'assureur s'engage à payer une somme d'argent en cas de maladie ou d'invalidité survenue pendant le voyage, ou de blessures corporelles ou de décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 35 (12).

Police d'assurance collective

36. (1) La caisse ne peut administrer une police d'assurance collective visée à l'article 35 que pour ses sociétaires, ses employés ou les employés de ses filiales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 36 (1).

(2) Une police d'assurance collective est un contrat d'assurance conclu entre un assureur et la caisse, qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de personnes pouvant être identifiées dont chacune est assurée et détient un certificat d'assurance. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 36 (2).

Conseils en matière d'assurance

37. (1) La caisse peut fournir des conseils au sujet d'un type d'assurance autorisé. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 37 (1).

(2) La caisse ne peut fournir des conseils à l'égard de tout autre type d'assurance que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conseils sont de nature générale;

b) les conseils ne portent pas sur des risques, une proposition d'assurance-vie ou une police d'assurance particuliers, ni sur un assureur ou un agent ou un courtier d'assurances particuliers, ni sur un service particulier. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 37 (2).

(3) La caisse peut fournir des services à l'égard d'un type d'assurance autorisé. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 37 (3).

(4) La caisse ne peut fournir des services à l'égard d'un autre type d'assurance que si elle ne dirige personne vers un assureur ou un agent ou un courtier d'assurances particuliers. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 37 (4).

RESTRICTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE

Restriction relative à l'assurance

38. La caisse ne doit pas faire souscrire de l'assurance. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 38.

Restriction relative au mandat d'agent et aux locaux

39. (1) La caisse ne doit pas agir comme agent pour la souscription d'assurance. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 39 (1).

(2) La caisse ne doit ni louer ni offrir des locaux situés à son siège social ou dans ses autres bureaux à des personnes faisant souscrire de l'assurance. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 39 (2).

Locaux distincts

40. (1) La caisse qui exerce ses activités commerciales dans des locaux attenants à ceux d'un assureur ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances indique clairement à

ion's premises are separate and distinct from the premises of the insurer, agent or broker. O. Reg. 237/09, s. 40 (1).

(2) The premises of the credit union must be separate and distinct from the premises of the insurer, agent or broker. O. Reg. 237/09, s. 40 (2).

Telecommunications device

41. A credit union shall not provide a telecommunications device that is primarily for the use of its customers to link a customer with an insurer, agent or broker. O. Reg. 237/09, s. 41.

Promotion of insurer

42. (1) A credit union shall not promote an insurer, agent or broker unless,

(a) the insurer, agent or broker deals only in authorized types of insurance; or

(b) the promotion takes place outside the head office and any other office of the credit union, and is directed to,

(i) all of the holders of credit cards or charge cards issued by the credit union to whom statements of account are sent regularly,

(ii) all of the credit union members who are individuals and to whom statements of account are sent regularly, or

(iii) the general public. O. Reg. 237/09, s. 42 (1).

(2) A credit union shall not promote an insurance policy of an insurer, agent or broker, or a service provided in respect of such a policy, unless,

(a) the policy is of an authorized type of insurance or the service is in respect of such a policy;

(b) the policy is to be provided by a corporation without share capital (other than a mutual insurer or a fraternal benefit society) that carries on business without pecuniary gain to its members and the policy provides insurance to an individual in respect of the risks covered by travel insurance;

(c) the service is in respect of a policy described in clause (b); or

(d) the promotion takes place outside the head office of the credit union and any other office of the credit union, and is directed to,

(i) all of the holders of credit cards or charge cards issued by the credit union to whom statements of account are sent regularly,

(ii) all of the credit union members who are individuals and to whom statements of account are sent regularly, or

(iii) the general public. O. Reg. 237/09, s. 42 (2).

ses clients que ses locaux sont distincts de ceux de l'assureur, de l'agent ou du courtier. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 40 (1).

(2) Les locaux de la caisse doivent être distincts de ceux de l'assureur ou de l'agent ou du courtier d'assurances. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 40 (2).

Dispositif de télécommunications

41. La caisse ne doit pas fournir de dispositif de télécommunications destiné principalement à l'usage de ses clients pour les mettre en communication avec un assureur ou un agent ou un courtier d'assurances. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 41.

Promotion d'un assureur

42. (1) La caisse ne doit pas faire la promotion d'un assureur ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

a) l'assureur, l'agent ou le courtier ne fait le commerce que de types d'assurance autorisés;

b) la promotion s'effectue à l'extérieur du siège social et de tout autre bureau de la caisse et s'adresse :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit délivrées par la caisse qui reçoivent régulièrement un relevé de compte,

(ii) soit à tous les sociétaires de la caisse qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte,

(iii) soit au grand public. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 42 (1).

(2) La caisse ne doit pas faire la promotion d'une police d'assurance offerte par un assureur ou un agent ou un courtier d'assurances ni d'un service se rapportant à une telle police sauf si, selon le cas :

a) la police accorde un type d'assurance autorisé ou le service se rapporte à une telle police;

b) la police est offerte par une personne morale sans capital-actions (autre qu'un assureur qui est une mutuelle d'assurances/qu'un assureur mutuel ou une société de secours mutuels) qui exerce ses activités sans gains pour ses membres et elle accorde à une personne physique une assurance contre les risques couverts par l'assurance voyage;

c) le service se rapporte à une police visée à l'alinéa b);

d) la promotion s'effectue à l'extérieur du siège social et de tout autre bureau de la caisse et s'adresse :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit délivrées par la caisse qui reçoivent régulièrement un relevé de compte,

(ii) soit à tous les sociétaires de la caisse qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte,

(iii) soit au grand public. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 42 (2).

(3) A credit union may exclude the following persons from a promotion described in clause (1) (b) or (2) (d):

1. Persons in respect of whom the promotion would contravene an Act of Parliament or of the legislature of a province.
2. Persons who have notified the credit union in writing that they do not wish to receive promotional material from the credit union.
3. Persons who hold a credit card or charge card issued by the credit union in respect of which the account is not in good standing. O. Reg. 237/09, s. 42 (3).

Sharing of information with insurer

43. (1) Except as permitted by this section, a credit union shall not directly or indirectly give an insurer, agent or broker information about,

(a) a member of the credit union;

(b) an employee of the member;

(c) if the member is an entity with its own members, a member of the entity; or

(d) if the member has partners, a partner of the member. O. Reg. 237/09, s. 43 (1).

(2) A credit union shall not permit its subsidiary to give directly or indirectly to an insurer, agent or broker information that the subsidiary receives from the credit union. O. Reg. 237/09, s. 43 (2).

(3) A credit union shall not permit a subsidiary that is a loan or trust corporation to give directly or indirectly to an insurer, agent or broker information about,

(a) a customer of the subsidiary;

(b) an employee of the customer;

(c) if the customer is an entity with members, a member of the customer; or

(d) if the customer has partners, a partner of the customer. O. Reg. 237/09, s. 43 (3).

(4) A credit union or a subsidiary that is a loan or trust corporation may give information to an insurer, agent or broker if,

(a) the credit union or subsidiary has established procedures to ensure that the insurer, agent or broker does not use the information to promote himself, herself or itself or an insurance policy or services respecting an insurance policy; and

(b) the insurer, agent or broker has given an undertaking to the credit union or subsidiary, in a form acceptable to the Superintendent, that he, she or it will not use the information for such a purpose. O. Reg. 237/09, s. 43 (4).

(5) In this section,

(3) La caisse peut exclure de la promotion visée à l'alinéa (1) b) ou (2) d) les personnes suivantes :

1. Les personnes dont il serait contraire à une loi fédérale ou provinciale qu'une telle promotion s'adresse à elles.
2. Les personnes qui ont avisé la caisse par écrit qu'elles ne désirent pas recevoir de matériel promotionnel de la caisse.
3. Les personnes qui sont titulaires d'une carte de crédit qui a été délivrée par la caisse et dont le compte n'est pas en règle. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 42 (3).

Communication de renseignements à un assureur

43. (1) Sauf dans la mesure permise par le présent article, la caisse ne doit pas fournir, directement ou indirectement, à un assureur ou à un agent ou à un courtier d'assurances des renseignements concernant :

a) un sociétaire de la caisse;

b) un employé du sociétaire;

c) un membre du sociétaire s'il est une entité comptant des membres;

d) un associé du sociétaire, s'il en a. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 43 (1).

(2) La caisse ne doit pas autoriser ses filiales à fournir, directement ou indirectement, à un assureur ou à un agent ou à un courtier d'assurances des renseignements qu'elles reçoivent de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 43 (2).

(3) La caisse ne doit pas autoriser une filiale qui est une société de prêt ou de fiducie à fournir, directement ou indirectement, à un assureur ou à un agent ou à un courtier d'assurances des renseignements concernant :

a) un client de la filiale;

b) un employé du client;

c) un membre du client s'il est une entité comptant des membres;

d) un associé du client, s'il en a. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 43 (3).

(4) La caisse ou une filiale qui est une société de prêt ou de fiducie peut fournir des renseignements à un assureur ou à un agent ou à un courtier d'assurances si les conditions suivantes sont réunies :

a) la caisse ou la filiale a établi une marche à suivre pour garantir que l'assureur ou l'agent ou le courtier d'assurances n'utilisera pas les renseignements pour faire sa propre promotion ou celle d'une police d'assurance ou de services y afférents;

b) l'assureur ou l'agent ou le courtier d'assurances s'est engagé auprès de la caisse ou de la filiale, sous une forme que le surintendant juge acceptable, à ne pas utiliser les renseignements à de telles fins. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 43 (4).

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

"loan or trust corporation" means a loan or trust corporation incorporated under an Act of the legislature of a province. O. Reg. 237/09, s. 43 (5).

FIDUCIARY ACTIVITIES

Fiduciary activities

44. For the purposes of section 177 of the Act, the only fiduciary activity a credit union may undertake is acting as a trustee with respect to,

(a) deposits under registered retirement savings plans, registered retirement income funds, registered education savings plans, registered disability savings plans and tax-free savings accounts under the *Income Tax Act* (Canada);

(b) trust funds established under the *Cemeteries Act (Revised)* or any other funds in respect of which a credit union is expressly permitted or required, under an Act or regulation, to act as a trustee; and

(c) loan proceeds and security under loan participation agreements and syndication agreements. O. Reg. 237/09, s. 44.

GUARANTEES

Guarantees

45. For the purposes of subsection 178 (3) of the Act, the following are the prescribed conditions and restrictions on a guarantee:

1. The guarantee must have a fixed term.
2. The credit union shall not guarantee an obligation, other than its own obligation or one of its subsidiary, unless the credit union has received security at least equal to the amount of the obligation guaranteed. O. Reg. 237/09, s. 45.

Limit on amount of guarantee

46. For the purposes of subsection 178 (4) of the Act, the prescribed percentage is 10 per cent. O. Reg. 237/09, s. 46.

PART VIII
INVESTMENT AND LENDING

INTERPRETATION

Interpretation

47. For the purposes of this Part, regulatory capital shall be determined under section 17 using the audited financial statements of the credit union that were placed before its members at the most recent annual meeting. O. Reg. 237/09, s. 47.

SECURITY INTERESTS IN CREDIT UNION PROPERTY

Security interests in credit union property

48. (1) This section sets out, for the purposes of section 184 of the Act, the circumstances in which a credit union may create a security interest in property of the credit union. O. Reg. 237/09, s. 48 (1).

«société de prêt ou de fiducie» S'entend d'une société de prêt ou de fiducie constituée en personne morale sous le régime d'une loi de la législature d'une province. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 43 (5).

ACTIVITÉS DE FIDUCIAIRE

Activités de fiduciaire

44. Pour l'application de l'article 177 de la Loi, la seule activité de fiduciaire que la caisse peut exercer consiste à agir comme fiduciaire relativement :

a) aux dépôts effectués aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et d'un compte d'épargne libre d'impôt visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) aux fonds en fiducie constitués aux termes de la *Loi sur les cimetières* (révisée) ou aux autres fonds à l'égard desquels la caisse peut ou doit expressément, en application d'une loi ou d'un règlement, agir comme fiduciaire;

c) aux produits d'emprunts et sûretés prévus par des accords de prêt avec participation et des accords de syndication. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 44.

GARANTIES

Garanties

45. Pour l'application du paragraphe 178 (3) de la Loi, les conditions et restrictions prescrites auxquelles les garanties sont assujetties sont les suivantes :

1. Les garanties doivent avoir un terme fixe.
2. La caisse ne doit pas garantir une obligation, autre que la sienne ou celle de l'une de ses filiales, sauf si elle a obtenu une sûreté d'une valeur au moins égale au montant de l'obligation garantie. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 45.

Plafond du montant des garanties

46. Pour l'application du paragraphe 178 (4) de la Loi, le pourcentage prescrit est de 10 pour cent. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 46.

PARTIE VIII
PLACEMENTS ET PRÊTS

INTERPRÉTATION

Interprétation

47. Pour l'application de la présente partie, le capital réglementaire est calculé aux termes de l'article 17 à l'aide des états financiers vérifiés de la caisse qui ont été présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 47.

SÛRETÉS GREVANT DES BIENS DE LA CAISSE

Sûretés grevant des biens de la caisse

48. (1) Le présent article énonce, pour l'application de l'article 184 de la Loi, les circonstances dans lesquelles la caisse peut constituer une sûreté grevant ses biens. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 48 (1).

(2) A credit union may create a security interest in personal property of the credit union if the property, together with any other property of the credit union subject to a security interest under this subsection, has an aggregate value of less than the greater of,

(a) $25,000; and

(b) one per cent of the credit union's total assets, as set out in the audited financial statements of the credit union that were placed before its members at the most recent annual meeting. O. Reg. 237/09, s. 48 (2).

(3) A credit union may create a security interest in property of the credit union if the following conditions are satisfied:

1. The security interest is granted to secure a debt, including any obligation of the credit union to an entity listed in paragraph 2 that is a member of the Canadian Payments Association to settle for payment items of the credit union in accordance with the by-laws and rules of the Canadian Payments Association, which together with other debts for which the credit union has granted a security interest does not exceed 15 per cent of the credit union's total assets, as set out in the audited financial statements of the credit union that were placed before its members at the most recent annual meeting.
2. The debt is owed to,
   i. a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),
   ii. a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,
   iii. a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or
   iv. Credit Union Central of Canada.
3. The security agreement under which the security interest is granted provides that the security interest is granted over specifically identified assets and does not create a general charge against the business and undertaking of the credit union.
4. The security interest is limited by its terms to property with a value, together with the total value of all property subject to a security interest under this subsection, that does not exceed 25 per cent of the value of the credit union's total assets as set out in the audited financial statements of the credit union that were placed before its members at the most recent annual meeting.
5. The security agreement under which the security interest is granted provides that if the value of the property subject to a security interest under this subsection exceeds at any time the limit established in paragraph 4, the security interest does not apply

(2) La caisse peut constituer une sûreté grevant ses biens meubles si ceux-ci et tout autre de ses biens grevés d'une sûreté visée au présent paragraphe ont une valeur totale inférieure au plus élevé des montants suivants :

a) 25 000 $;

b) un pour cent de l'actif total de la caisse, tel qu'il figure dans ses états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 48 (2).

(3) La caisse peut constituer une sûreté grevant ses biens s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. La sûreté est accordée pour garantir une dette, notamment l'obligation qu'a la caisse, envers une entité visée à la disposition 2 qui est membre de l'Association canadienne des paiements, de régler des instruments de paiement conformément aux règlements administratifs et aux règles de l'Association canadienne des paiements, laquelle, ajoutée aux autres dettes à l'égard desquelles la caisse a accordé une sûreté, ne dépasse pas 15 pour cent de l'actif total de la caisse, tel qu'il figure dans ses états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle.
2. La dette est due à l'une des institutions financières suivantes :
   i. une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada),
   ii. une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,
   iii. une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec,
   iv. la Centrale des caisses de crédit du Canada.
3. Le contrat de sûreté aux termes duquel la sûreté est accordée prévoit que celle-ci grève des éléments d'actif désignés expressément et ne constitue pas une charge générale sur les activités commerciales et l'entreprise de la caisse.
4. Les conditions de la sûreté prévoient que celle-ci est limitée aux biens dont la valeur, ajoutée à la valeur totale de tous les biens grevés d'une sûreté visée au présent paragraphe, ne dépasse pas 25 pour cent de la valeur de l'actif total de la caisse tel qu'il figure dans ses états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle.
5. Le contrat de sûreté aux termes duquel la sûreté est accordée prévoit que, si la valeur des biens grevés d'une sûreté visée au présent paragraphe dépasse à un moment donné le plafond fixé à la disposition 4, la sûreté n'est pas imputée à la partie des biens, ou

to the portion of the property, or to the portion of the proceeds from the sale of the property, that exceed the limit, regardless of whether the debt in respect of which the security was granted has been repaid in full at that time. O. Reg. 237/09, s. 48 (3).

(4) A credit union may create a general security interest in property of the credit union, except property required to satisfy the requirements of adequate liquidity under section 84 of the Act, if the following conditions are satisfied:

1. The debt is owed to,

   i. a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

   ii. Credit Union Central of Canada.

2. The security agreement under which the security interest is granted provides that if the Corporation orders the credit union to be subject to administration under section 294 of the Act or the Corporation is appointed as liquidator of the assets of the credit union, the Corporation may require that the security agreement be assigned to the Corporation, if the Corporation delivers one of the following to the secured party:

   i. Payment in full of the outstanding balance, as of the close of business on the day of the assignment, of the indebtedness of the credit union secured by the agreement.

   ii. A guarantee of payment for the outstanding balance, as of the close of business on the day of the assignment, of the indebtedness of the credit union secured by the agreement.

   iii. Partial payment of the outstanding balance of the indebtedness of the credit union secured by the agreement and a guarantee of payment for the portion of the outstanding balance not paid as of the close of business on the day of the assignment.

3. The security agreement under which the security interest is granted provides that despite paragraph 2, if,

   i. the security interest granted by the credit union forms part of the collateral security granted or assigned by Central 1 Credit Union or Credit Union Central of Canada to the Bank of Canada as security for an emergency liquidity assistance facility from the Bank of Canada, and

   ii. the Corporation orders the credit union to be subject to administration under section 294 of the Act or the Corporation is appointed liquidator of the assets of the credit union,

   the Corporation may require the security agreement be assigned to the Corporation only if the Corporation delivers to the Bank of Canada payment in full

à la partie du produit de la vente des biens, qui dépasse ce plafond, que la dette à l'égard de laquelle a été accordée la sûreté ait été remboursée ou non dans son intégralité à ce moment-là. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 48 (3).

(4) La caisse peut constituer une sûreté générale grevant ses biens, à l'exclusion des biens qui doivent satisfaire aux exigences en matière de suffisance des liquidités prévues à l'article 84 de la Loi, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. La dette est due à l'une des institutions financières suivantes :

   i. une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec,

   ii. la Centrale des caisses de crédit du Canada.

2. Le contrat de sûreté aux termes duquel la sûreté est accordée prévoit que, si elle ordonne que la caisse soit placée sous son administration en vertu de l'article 294 de la Loi ou qu'elle est nommée liquidateur de l'actif de la caisse, la Société peut exiger que le contrat de sûreté lui soit cédé si elle remet au créancier garanti l'un ou l'autre des paiements ou garanties suivants :

   i. Le paiement intégral des dettes de la caisse garanties par le contrat qui sont impayées à l'heure de fermeture des bureaux le jour de la cession.

   ii. Une garantie de paiement des dettes de la caisse garanties par le contrat qui sont impayées à l'heure de fermeture des bureaux le jour de la cession.

   iii. Le paiement partiel des dettes impayées de la caisse garanties par le contrat et une garantie de paiement de la partie des dettes impayées à l'heure de fermeture des bureaux le jour de la cession.

3. Le contrat de sûreté aux termes duquel la sûreté est accordée prévoit que, malgré la disposition 2, la Société peut exiger qu'il lui soit cédé uniquement si elle remet à la Banque du Canada le paiement intégral des dettes de la caisse garanti par le contrat lorsque les conditions suivantes sont réunies :

   i. la sûreté accordée par la caisse fait partie de la garantie que l'organisme appelé *Central 1 Credit Union* ou la Centrale des caisses de crédit du Canada a accordée ou cédée à la Banque du Canada afin de garantir un mécanisme d'octroi de liquidités d'urgence mis sur pied par celle-ci,

   ii. la Société ordonne que la caisse soit placée sous son administration en vertu de l'article 294 de la Loi ou elle est nommée liquidateur de l'actif de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 48 (4).

of the outstanding balance of the indebtedness of the credit union secured by the agreement. O. Reg. 237/09, s. 48 (4).

(5) A guarantee of payment made under subparagraph ii or iii of paragraph 2 of subsection (4) must provide the following:

1. The Corporation shall pay the outstanding balance of the indebtedness, including interest at the interest rate provided for in the debt instrument that forms a part of the security agreement prior to any default under that instrument, by the fifth anniversary of the guarantee, or such earlier date as the Corporation may designate.
2. The secured party is not required to exhaust its right to recourse against the credit union or any other person before being entitled to payment or performance by the Corporation under the guarantee.
3. The obligations of the Corporation under the guarantee are continuing, unconditional and absolute, and will not be released, discharged, diminished, limited or otherwise affected by a change affecting the credit union. O. Reg. 237/09, s. 48 (5).

(6) A credit union may create a security interest in property of the credit union in favour of the Corporation without satisfying the requirements of subsection (2), (3) or (4). O. Reg. 237/09, s. 48 (6).

(7) If, on the day this section comes into force, a credit union has indebtedness that is subject to a security interest that, if created after this section comes into force, would not comply with this section, the credit union shall,

(a) pay the outstanding balance of the indebtedness and discharge the security interest within 90 days or such longer period as the Corporation considers appropriate; or

(b) amend the terms of the security agreement so as to comply with this section within 90 days or such longer period as the Corporation considers appropriate. O. Reg. 237/09, s. 48 (7).

CLASSES OF LOANS

Classes of loans

49. The following are prescribed as classes of loans:

1. Agricultural loans.
2. Bridge loans.
3. Commercial loans.
4. Institutional loans.
5. Personal loans.
6. Residential mortgage loans.
7. Syndicated loans.
8. Loans to unincorporated associations. O. Reg. 237/09, s. 49.

(5) La garantie de paiement fournie aux termes de la sous-disposition ii ou iii de la disposition 2 du paragraphe (4) doit prévoir ce qui suit :

1. La Société paie les dettes impayées, y compris les intérêts au taux prévu dans le titre de créance qui fait partie du contrat de sûreté antérieurement à tout défaut selon les modalités de ce titre, au plus tard le cinquième anniversaire de la garantie ou à la date antérieure qu'elle fixe.
2. Le créancier garanti n'est pas tenu d'épuiser son droit de recours contre la caisse ou toute autre personne avant d'avoir droit au paiement de la dette ou à l'exécution de l'obligation par la Société aux termes de la garantie.
3. Les obligations que la garantie impose à la Société sont continues, absolues et sans réserve et aucun changement touchant la caisse n'y portera atteinte, notamment par levée, extinction, diminution ou restriction. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 48 (5).

(6) La caisse peut constituer une sûreté grevant ses biens en faveur de la Société sans avoir satisfait aux exigences du paragraphe (2), (3) ou (4). Règl. de l'Ont. 237/09, par. 48 (6).

(7) La caisse qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, a des dettes grevées d'une sûreté qui, si elle était constituée après l'entrée en vigueur du présent article, ne serait pas conforme au présent article, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) elle paie les dettes impayées et radie la sûreté dans les 90 jours ou dans le délai plus long que la Société estime approprié;

b) elle modifie les modalités du contrat de sûreté de façon à se conformer au présent article dans les 90 jours ou dans le délai plus long que la Société estime approprié. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 48 (7).

CATÉGORIES DE PRÊTS

Catégories de prêts

49. Les catégories de prêts prescrites sont les suivantes :

1. Les prêts agricoles.
2. Les prêts-relais.
3. Les prêts commerciaux.
4. Les prêts institutionnels.
5. Les prêts personnels.
6. Les prêts hypothécaires résidentiels.
7. Les prêts syndiqués.
8. Les prêts consentis aux associations sans personnalité morale. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 49.

Agricultural loan

50. An agricultural loan is a loan that is made for the purposes of financing,

(a) the production of cultivated or uncultivated field-grown crops;

(b) the production of horticultural crops;

(c) the raising of livestock, fish, poultry or fur-bearing animals; or

(d) the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, wood from woodlots or fibre or fodder crops. O. Reg. 237/09, s. 50.

Bridge loan

51. A bridge loan is a loan to an individual made under the following circumstances:

1. The loan is for the purchase of residential property in which the purchaser will reside.
2. The term of the loan is not greater than 120 days.
3. The funds from the sale of another residential property owned by the individual will be used to repay the loan.
4. The credit union must receive a copy of the executed purchase and sale agreement for both properties before the loan is made.
5. The conditions of each of the purchase and sale agreements must be satisfied before the loan is made.
6. The loan is fully secured by a mortgage on the residential property being sold or, before the loan is made, the borrower's solicitor has given the credit union an irrevocable letter of direction from the borrower stating that the funds from the sale of the residential property being sold will be remitted to the credit union. O. Reg. 237/09, s. 51.

Commercial loan

52. (1) A commercial loan is a loan, other than any of the following types of loans, that is made for any purpose:

1. An agricultural loan, a bridge loan, an institutional loan, a personal loan, a residential mortgage loan.
2. A loan to an unincorporated association.
3. A loan that consists of deposits made by the credit union with a financial institution, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.
4. A loan that is fully secured by a deposit with,
    i. a financial institution, including the credit union making the loan,

Prêt agricole

50. Un prêt agricole est un prêt qui est consenti pour financer les activités suivantes :

a) la production de cultures de plein champ, avec ou sans préparation du sol;

b) la production de cultures horticoles;

c) l'élevage de bétail, la pisciculture, l'aviculture ou l'élevage d'animaux à fourrure;

d) la production d'oeufs, de lait, de miel, de sirop d'érable, de tabac, de bois provenant de terres à bois, de cultures de plantes textiles ou de cultures fourragères. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 50.

Prêt-relais

51. Un prêt-relais est un prêt consenti à un particulier dans les circonstances suivantes :

1. Le prêt est consenti pour l'achat d'un bien résidentiel dans lequel l'acheteur habitera.
2. La durée du prêt ne dépasse pas 120 jours.
3. Le produit de la vente d'un autre bien résidentiel dont le particulier est propriétaire sera affecté au remboursement du prêt.
4. La caisse doit recevoir, avant de consentir le prêt, une copie du contrat d'achat signé relativement aux deux biens.
5. Il doit être satisfait aux conditions des deux contrats avant que le prêt soit consenti.
6. Le prêt est pleinement garanti par une hypothèque grevant le bien résidentiel vendu ou, avant que le prêt soit consenti, l'avocat de l'emprunteur a remis à la caisse une lettre d'instructions irrévocable de l'emprunteur portant que le produit de la vente de ce bien sera remis à la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 51.

Prêt commercial

52. (1) Un prêt commercial est un prêt consenti pour quelque objet que ce soit, à l'exclusion des types de prêts suivants :

1. Un prêt agricole, un prêt-relais, un prêt institutionnel, un prêt personnel ou un prêt hypothécaire résidentiel.
2. Un prêt consenti à une association sans personnalité morale.
3. Un prêt consistant en des dépôts faits par la caisse auprès d'une institution financière, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse centrale Desjardins du Québec ou de la Centrale des caisses de crédit du Canada.
4. Un prêt pleinement garanti par un dépôt fait auprès :
    i. soit d'une institution financière, y compris la caisse qui consent le prêt,

ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

iii. Credit Union Central of Canada.

5. A loan that is fully secured by debt obligations that are guaranteed by,

i. a financial institution other than the credit union making the loan,

ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

iii. Credit Union Central of Canada.

6. A loan that is fully secured by a guarantee of,

i. a financial institution other than the credit union making the loan,

ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

iii. Credit Union Central of Canada.

7. An investment in a debt obligation that is,

i. fully guaranteed by a financial institution other than the credit union making the loan,

ii. fully secured by deposits with a financial institution, including the credit union making the loan, or

iii. fully secured by debt obligations that are fully guaranteed by a financial institution other than the credit union making the loan.

8. An investment in a debt obligation issued by the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada or a municipality or by an agency of such a government or municipality.

9. An investment in a debt obligation guaranteed by, or fully secured by securities issued by, the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada or a municipality or by an agency of such a government or municipality.

10. An investment in a debt obligation issued by a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec.

11. An investment in a debt obligation that is widely distributed.

ii. soit de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de la Caisse centrale Desjardins du Québec,

iii. soit de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

5. Un prêt pleinement garanti par des titres de créance eux-mêmes garantis :

i. soit par une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt,

ii. soit par l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec,

iii. soit par la Centrale des caisses de crédit du Canada.

6. Un prêt pleinement garanti par une garantie :

i. soit d'une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt,

ii. soit de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de la Caisse centrale Desjardins du Québec,

iii. soit de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

7. Un placement dans des titres de créance pleinement garantis :

i. soit par une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt,

ii. soit par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la caisse qui consent le prêt,

iii. soit par des titres de créance eux-mêmes pleinement garantis par une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt.

8. Un placement dans des titres de créance émis par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité ou par un de leurs organismes.

9. Un placement dans des titres de créance soit garantis par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité ou par un de leurs organismes, soit pleinement garantis par des valeurs mobilières émises par eux.

10. Un placement dans des titres de créance émis par une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de la Caisse centrale Desjardins du Québec.

11. Un placement dans des titres de créance largement distribués.

12. An investment in shares or ownership interests that are widely distributed.

13. An investment in a participating share.

14. An investment in shares of a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec. O. Reg. 237/09, s. 52 (1).

(2) A commercial loan includes the supply of funds for use in automated bank machines that are not owned and operated by the credit union. O. Reg. 237/09, s. 52 (2).

Institutional loan

53. An institutional loan is a loan given to,

(a) the Government of Canada;

(b) the government of a province or territory of Canada;

(c) an agency of the Government of Canada;

(d) an agency of the government of a province or territory of Canada;

(e) a school board or college funded primarily by the Government of Canada or by the government of a province or territory of Canada;

(f) any other entity funded primarily by the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada or a municipality; or

(g) a municipality or an agency of one. O. Reg. 237/09, s. 53.

Personal loan

54. A personal loan is a loan given to,

(a) an individual for personal, family or household use; or

(b) an individual or an entity for any other use if the loan does not exceed $25,000 and if the total outstanding amount of such loans to him, her or it and to connected persons does not exceed $25,000. O. Reg. 237/09, s. 54.

Residential mortgage loan

55. A residential mortgage loan is a loan that is secured by a mortgage on residential property that is occupied by the borrower and to which any of the following apply:

1. The amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the residential property, does not exceed 80 per cent of the value of the property when the loan is made.

2. The loan is insured under the *National Housing Act* (Canada), or guaranteed or insured by a government agency.

12. Un placement dans des actions ou titres de participation largement distribués.

13. Un placement dans des actions participatives.

14. Un placement dans des actions d'une fédération, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de la Caisse centrale Desjardins du Québec. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 52 (1).

(2) Le prêt commercial s'entend notamment de la fourniture des fonds servant à approvisionner des guichets automatiques bancaires dont la caisse n'est pas le propriétaire et l'exploitant. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 52 (2).

Prêt institutionnel

53. Un prêt institutionnel est un prêt consenti, selon le cas :

a) au gouvernement du Canada;

b) au gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) à un organisme du gouvernement du Canada;

d) à un organisme du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

e) à un conseil scolaire ou à un collège subventionné principalement par le gouvernement du Canada ou par celui d'une province ou d'un territoire du Canada;

f) à une autre entité subventionnée principalement par le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité;

g) à une municipalité ou à l'un de ses organismes. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 53.

Prêt personnel

54. Un prêt personnel est un prêt consenti :

a) soit à un particulier à des fins personnelles, familiales ou ménagères;

b) soit à un particulier ou à une entité à toute autre fin, si le prêt ne dépasse pas 25 000 $ et si le solde impayé total de tels prêts consentis au particulier ou à l'entité et aux personnes rattachées ne dépasse pas 25 000 $. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 54.

Prêt hypothécaire résidentiel

55. Un prêt hypothécaire résidentiel est un prêt qui est garanti par une hypothèque grevant un bien résidentiel occupé par l'emprunteur et auquel s'applique l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. La somme du prêt et du solde impayé alors de tout prêt hypothécaire de rang égal ou supérieur grevant le bien résidentiel ne dépasse pas 80 pour cent de la valeur du bien à la date du prêt.

2. Le prêt est assuré aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou garanti ou assuré par un organisme gouvernemental.

3. The loan is insured by an insurer licensed to undertake mortgage insurance. O. Reg. 237/09, s. 55.

Syndicated loan

56. A syndicated loan is a loan including any related credit facilities made under a syndicated loan agreement by a credit union, a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada acting as the syndicating credit union where:

1. The parties to the syndicated loan agreement are the borrower, the syndicating credit union and one or more of the following:
   i. Another credit union or its subsidiary or affiliate.
   ii. A league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.
   iii. A financial institution other than a securities dealer.
2. Each of the parties to the syndicated loan agreement, other than the borrower, agrees to contribute a specified portion of the loan and to be bound by the terms and conditions of the syndicated loan agreement.
3. The syndicating credit union contributes at least 10 per cent of the loans, including any related credit facilities, and underwrites, disburses and administers them on behalf of the parties to the syndicated loan agreement. O. Reg. 237/09, s. 56.

Loan to an unincorporated association

57. A loan to an unincorporated association is a loan to an unincorporated association or organization,

(a) that is not a partnership registered under the *Business Names Act*; and

(b) that is operated on a non-profit basis for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes. O. Reg. 237/09, s. 57.

LENDING LIMITS

Lending limits to a person or connected persons

58. (1) A class 1 credit union whose total assets, as set out in the audited financial statements of the credit union that were placed before its members at the most recent annual meeting, are described in a row in Column 1 of the Table to this section shall not make a loan to a person if, as a result of making the loan, the total amount of all outstanding loans made by the credit union to the person and any connected persons would exceed the amount of the total lending limit set out in the same row of Column 2 of the Table. O. Reg. 237/09, s. 58 (1).

3. Le prêt est assuré par un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance hypothèque. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 55.

Prêt syndiqué

56. Un prêt syndiqué est un prêt — y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent — qu'une caisse, une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou la Centrale des caisses de crédit du Canada agissant en qualité de caisse syndicataire consent aux termes d'un contrat de prêt syndiqué et qui remplit les conditions suivantes :

1. Les parties au contrat sont l'emprunteur, la caisse syndicataire et une ou plusieurs des entités suivantes :
   i. Une autre caisse, une de ses filiales ou un membre du même groupe qu'elle.
   ii. Une fédération, l'organisme appelé *Central 1 Credit*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou la Centrale des caisses de crédit du Canada.
   iii. Une institution financière autre qu'un courtier en valeurs mobilières.
2. Chacune des parties au contrat, à l'exclusion de l'emprunteur, consent à fournir une fraction déterminée du prêt et à être liée par les conditions du contrat.
3. La caisse syndicataire fournit au moins 10 pour cent des prêts — y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent. Elle souscrit ces prêts, les verse et les administre pour le compte des parties au contrat. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 56.

Prêt consenti à une association sans personnalité morale

57. Un prêt consenti à une association sans personnalité morale est un prêt consenti à une association ou à une organisation sans personnalité morale :

a) qui n'est pas une société en nom collectif enregistrée aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux*;

b) qui oeuvre sans but lucratif à des fins d'éducation, de bienfaisance, de fraternité, de charité, de religion ou de loisirs. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 57.

PLAFONDS DE PRÊT

Plafonds des prêts consentis à une personne ou à des personnes rattachées

58. (1) La caisse de catégorie 1 dont l'actif total, tel qu'il figure dans ses états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle, se retrouve dans une rangée de la colonne 1 du tableau du présent article ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours qu'elle a consentis à cette personne et à toute personne rattachée dépasse le plafond du total des prêts donné dans la même rangée de la colonne 2 du tableau. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 58 (1).

(2) Subject to subsections (3) and (4), a class 2 credit union shall not make a loan to a person if, as a result of making the loan, the total amount of all outstanding loans made to the person and any connected persons would exceed 25 per cent of the credit union's regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 58 (2).

(3) If the person to whom the loan is to be made is listed in clause 53 (c), (d) or (e), the class 2 credit union shall not make the loan if, as a result of making the loan, the total amount of all outstanding loans made to the person and any connected persons would exceed 50 per cent of the credit union's regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 58 (3).

(4) If the person to whom the loan is made is listed in clause 53 (a) or (b), the lending limit set out in subsection (2) does not apply. O. Reg. 237/09, s. 58 (4).

(5) For the purposes of this section, the total amount of all outstanding loans made by a credit union to a person and any connected persons excludes the portion, if any, of a loan that,

(a) is insured under the *National Housing Act* (Canada) or by an insurer licensed to undertake mortgage insurance;

(b) is guaranteed by,

(i) a federal, provincial or territorial government of Canada,

(ii) an agent of a government described in subclause (i), or

(iii) the Corporation; or

(c) is secured by deposits of the borrower with the credit union. O. Reg. 237/09, s. 58 (5).

(6) For the purposes of this section, changing the terms and conditions of a loan or refinancing a loan in any other way shall be deemed to be making a loan. O. Reg. 237/09, s. 58 (6).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une caisse de catégorie 2 ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours consentis à cette personne et à toute personne rattachée dépasse 25 pour cent de son capital réglementaire. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 58 (2).

(3) Si la personne à laquelle le prêt doit être consenti est visée à l'alinéa 53 c), d) ou e), la caisse de catégorie 2 ne doit pas consentir le prêt s'il s'ensuit que le total des prêts en cours consentis à cette personne et à toute personne rattachée dépasse 50 pour cent de son capital réglementaire. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 58 (3).

(4) Si la personne à laquelle le prêt est consenti est visée à l'alinéa 53 a) ou b), le plafond de prêts prévu au paragraphe (2) ne s'applique pas. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 58 (4).

(5) Pour l'application du présent article, le total des prêts en cours que la caisse consent à une personne et à toute personne rattachée ne comprend pas la partie éventuelle d'un prêt qui, selon le cas :

a) est assurée aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou par un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance hypothèque;

b) est garantie :

(i) soit par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada,

(ii) soit par un mandataire d'un gouvernement visé au sous-alinéa (i),

(iii) soit par la Société;

c) est garantie par des dépôts que l'emprunteur confie à la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 58 (5).

(6) Pour l'application du présent article, le fait de modifier les conditions d'un prêt ou de le refinancer de toute autre façon est réputé le fait de le consentir. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 58 (6).

TABLE
LENDING LIMITS TO A PERSON OR CONNECTED PERSONS — CLASS 1 CREDIT UNIONS

Column 1	Column 2
Total assets of credit union	Total lending limit to a person or connected persons
Less than $500,000	Greater of 100% of regulatory capital and $60,000
$500,000 or more but less than $1 million	Greater of 100% of regulatory capital and $100,000
$1 million or more but less than $2 million	Greater of 80% of regulatory capital and $125,000
$2 million or more but less than $3 million	Greater of 80% of regulatory capital and $155,000
$3 million or more but less than $5 million	Greater of 70% or regulatory capital and $185,000
$5 million or more but less than $10 million	Greater of 60% of regulatory capital and $235,000
$10 million or more but less than $20 million	Greater of 50% of regulatory capital and $295,000
$20 million or more but less than $50 million	Greater of 30% of regulatory capital and $400,000

O. Reg. 237/09, s. 58, Table.

TABLEAU
PLAFONDS DE PRÊT CONSENTIS À UNE PERSONNE OU À DES PERSONNES RATTACHÉES — CAISSES DE CATÉGORIE 1

Colonne 1	Colonne 2
Actif total de la caisse	Plafond du total des prêts consentis à une personne ou à des personnes rattachées
Moins de 500 000 $	Le plus élevé de 100 % du capital réglementaire et de 60 000 $
500 000 $ ou plus mais moins de 1 000 000 $	Le plus élevé de 100 % du capital réglementaire et de 100 000 $
1 000 000 $ ou plus mais moins de 2 000 000 $	Le plus élevé de 80 % du capital réglementaire et de 125 000 $
2 000 000 $ ou plus mais moins de 3 000 000 $	Le plus élevé de 80 % du capital réglementaire et de 155 000 $
3 000 000 $ ou plus mais moins de 5 000 000 $	Le plus élevé de 70 % du capital réglementaire et de 185 000 $
5 000 000 $ ou plus mais moins de 10 000 000 $	Le plus élevé de 60 % du capital réglementaire et de 235 000 $
10 000 000 $ ou plus mais moins de 20 000 000 $	Le plus élevé de 50 % du capital réglementaire et de 295 000 $
20 000 000 $ ou plus mais moins de 50 000 000 $	Le plus élevé de 30 % du capital réglementaire et de 400 000 $

Règl. de l'Ont. 237/09, tableau.

Limits on loans of same class to a person

59. (1) A class 1 credit union shall not make a loan to a person if, as a result of making the loan, the total amount of all outstanding loans of the same class, as set out in Column 1 of the Table to this section, made by the credit union to the same person and any connected persons would exceed the amount calculated by multiplying the percentage set out in the same row of Column 2 of the Table by the credit union's total lending limit as determined under section 58. O. Reg. 237/09, s. 59 (1).

(2) A class 2 credit union shall establish prudent lending limits for each class of loans that it is authorized by its by-laws to make. O. Reg. 237/09, s. 59 (2).

(3) For the purposes of this section and for the purposes of the lending limits established by a class 2 credit union,

(a) a loan in an amount that exceeds the lending value of any property that is given as security for the loan, as determined in accordance with the credit union's lending policies, is an under-secured loan;

(b) a loan in an amount that does not exceed the lending value of the property that is given as security for the loan, as determined in accordance with the credit union's lending policies, is a fully secured loan; and

(c) a loan to a person includes a loan to two or more persons for which they are jointly and severally liable. O. Reg. 237/09, s. 59 (3).

(4) For the purposes of this section, the total amount of all outstanding loans made by a credit union to a person and any connected persons excludes the portion, if any, of a loan that,

(a) is insured under the *National Housing Act* (Canada) or by an insurer licensed to undertake mortgage insurance;

(b) is guaranteed by,

(i) a federal, provincial or territorial government of Canada,

Plafonds des prêts de même catégorie consentis à une personne

59. (1) La caisse de catégorie 1 ne doit pas consentir un prêt à une personne s'il s'ensuit que le total des prêts en cours de la catégorie qui figure à la colonne 1 du tableau du présent article, qu'elle a consentis à la même personne et à toute personne rattachée, dépasse le produit du montant correspondant au pourcentage qui figure dans la même rangée de la colonne 2 du tableau et de son plafond du total des prêts, déterminé aux termes de l'article 58. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 59 (1).

(2) La caisse de catégorie 2 fixe avec prudence un plafond de prêt pour chaque catégorie de prêts que ses règlements administratifs l'autorisent à consentir. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 59 (2).

(3) Pour l'application du présent article et pour les besoins des plafonds de prêt fixés par la caisse de catégorie 2 :

a) le prêt d'un montant supérieur à la valeur hypothécable d'un bien donné pour sûreté, déterminée conformément aux politiques de prêt de la caisse, est un prêt insuffisamment garanti;

b) le prêt d'un montant qui n'est pas supérieur à la valeur hypothécable du bien donné pour sûreté, déterminée conformément aux politiques de prêt de la caisse, est un prêt pleinement garanti;

c) le prêt consenti à une personne comprend un prêt consenti à deux personnes ou plus, si elles en sont responsables conjointement et individuellement. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 59 (3).

(4) Pour l'application du présent article, le total des prêts en cours consentis à une personne et à toute personne rattachée ne comprend pas la partie éventuelle d'un prêt qui, selon le cas :

a) est assurée aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou par un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance hypothèque;

b) est garantie :

(i) soit par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada,

(ii) an agent of a government described in subclause (i), or

(iii) the Corporation; or

(c) is secured by deposits of the borrower with the credit union. O. Reg. 237/09, s. 59 (4).

(5) For the purposes of this section, changing the terms and conditions of a loan or refinancing a loan in any other way shall be deemed to be making a loan. O. Reg. 237/09, s. 59 (5).

(ii) soit par un mandataire d'un gouvernement visé au sous-alinéa (i),

(iii) soit par la Société;

c) est garantie par des dépôts que l'emprunteur confie à la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 59 (4).

(5) Pour l'application du présent article, le fait de modifier les conditions d'un prêt ou de le refinancer de toute autre façon est réputé le fait de le consentir. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 59 (5).

TABLE
LIMITS ON LOANS OF SAME CLASS — CLASS 1 CREDIT UNIONS

Column 1	Column 2
Class of loan	Percentage of total lending limit
Agricultural loan	0%
Bridge loan	100%
Institutional loan	50%
Loan to unincorporated association or organization	5%
Personal loan, fully secured	20%
Personal loan, unsecured or under-secured	6%
Residential mortgage loan	100%
Loan under a syndicated loan agreement	0%

O. Reg. 237/09, s. 59, Table.

TABLEAU
PLAFONDS DES PRÊTS DE MÊME CATÉGORIE — CAISSES DE CATÉGORIE 1

Colonne 1	Colonne 2
Catégorie de prêt	Pourcentage du plafond de prêt total
Prêt agricole	0 %
Prêt-relais	100 %
Prêt institutionnel	50 %
Prêt consenti à une association ou organisation sans personnalité morale	5 %
Prêt personnel qui est pleinement garanti	20 %
Prêt personnel non garanti ou insuffisamment garanti	6 %
Prêt hypothécaire résidentiel	100 %
Prêt visé par un contrat de prêt syndiqué	0 %

Règl. de l'Ont. 237/09, tableau.

ELIGIBLE INVESTMENTS

Eligible investments for class 1 credit unions

60. (1) The following types of securities and property are prescribed, for the purposes of section 198 of the Act, as the types of securities and property that a class 1 credit union may invest in or hold, subject to the conditions indicated:

1. Debt obligations that are fully guaranteed by,

   i. a financial institution other than the credit union,

   ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

   iii. Credit Union Central of Canada.

PLACEMENTS ADMISSIBLES

Placements admissibles : caisses de catégorie 1

60. (1) Sous réserve des conditions mentionnées, les types de valeurs mobilières et de biens suivants sont prescrits, pour l'application de l'article 198 de la Loi, comme types de valeurs mobilières et de biens dans lesquels la caisse de catégorie 1 peut faire des placements ou qu'elle peut détenir :

1. Des titres de créance pleinement garantis :

   i. soit par une institution financière autre que la caisse,

   ii. soit par l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec,

   iii. soit par la Centrale des caisses de crédit du Canada.

2. Debt obligations that are fully secured by deposits with,

   i. a financial institution other than the credit union,

   ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

   iii. Credit Union Central of Canada.

3. Debt obligations that are fully secured by other debt obligations that are fully guaranteed by,

   i. a financial institution other than the credit union,

   ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec, or

   iii. Credit Union Central of Canada.

4. Debt obligations issued by the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, an agency of the Government of Canada or the government of a province or territory, a municipality or a local board or agent of a municipality.

5. Debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada, an agency of the Government of Canada or the government of a province or territory, a municipality or a local board or agent of a municipality.

6. Debt obligations issued by a school board or by a municipality for the purposes of a school board.

7. Derivative instruments that the credit union purchases to manage interest rate risk.

8. Debt obligations that are widely distributed.

9. Debt obligations of a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.

10. Mortgages upon improved real estate in Canada.

11. Improved real estate in Canada, but only if the credit union occupies or intends to occupy the real estate for its own use.

12. Improved real estate in Canada acquired,

   i. to protect the credit union's investment in a mortgage on the real estate, or

2. Des titres de créance pleinement garantis par des dépôts auprès :

   i. soit d'une institution financière, autre que la caisse,

   ii. soit de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de la Caisse centrale Desjardins du Québec,

   iii. soit de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

3. Des titres de créance pleinement garantis par d'autres titres de créance eux-mêmes pleinement garantis :

   i. soit par une institution financière autre que la caisse,

   ii. soit par l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec,

   iii. soit par la Centrale des caisses de crédit du Canada.

4. Des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou un de leurs organismes ou par une municipalité ou un de ses conseils locaux ou mandataires.

5. Des titres de créance soit garantis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou un de leurs organismes ou par une municipalité ou un de ses conseils locaux ou mandataires, soit pleinement garantis par des valeurs mobilières émises par eux.

6. Des titres de créance émis par un conseil scolaire ou par une municipalité aux fins d'un conseil scolaire.

7. Des instruments dérivés que la caisse achète pour gérer le risque de taux d'intérêt.

8. Des titres de créance qui sont largement distribués.

9. Des titres de créance d'une fédération, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse centrale Desjardins du Québec ou de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

10. Des hypothèques sur des biens immobiliers améliorés situés au Canada.

11. Des biens immobiliers améliorés situés au Canada, mais uniquement si la caisse occupe ou a l'intention d'occuper les biens à ses propres fins.

12. Des biens immobiliers améliorés situés au Canada et acquis :

   i. soit pour protéger le placement de la caisse dans une hypothèque sur le bien,

ii. in satisfaction of debts contracted in the course of the credit union's business.

13. Securities that are secured by mortgages.

14. Shares of a body corporate or ownership interests in an unincorporated association that are widely distributed.

15. Participating shares of a body corporate.

16. Shares of a league, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.

17. Fully paid shares or units of a mutual fund or corporation incorporated to offer participation in an investment portfolio.

18. Loans that consist of deposits made by the credit union with a financial institution, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.

19. Loans that are fully secured by a deposit with a financial institution, Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.

20. Loans that are fully secured by debt obligations that are guaranteed by,

    i. a financial institution other than a credit union making the loan, or

    ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.

21. Loans that are fully secured by a guarantee of,

    i. a financial institution other than a credit union making the loan, or

    ii. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec, La Caisse centrale Desjardins du Québec or Credit Union Central of Canada.

22. Investments not authorized under paragraphs 1 to 21 and not prohibited under any other provision of the Act or the regulations, so long as the total book value of those investments does not exceed 25 per cent of the credit union's regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 60 (1).

(2) Paragraph 22 of subsection (1) does not apply so as to,

ii. soit en acquittement de dettes contractées dans le cadre des activités commerciales de la caisse.

13. Des valeurs mobilières garanties par hypothèque.

14. Des actions d'une personne morale ou des titres de participation dans une association non constituée en personne morale qui sont largement distribués.

15. Des actions participatives d'une personne morale.

16. Des actions d'une fédération, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse centrale Desjardins du Québec ou de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

17. Des actions ou parts entièrement libérées d'un fonds mutuel ou d'une personne morale constituée en vue de permettre la participation à un portefeuille de placements.

18. Des prêts consistant en des dépôts faits par la caisse auprès d'une institution financière, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse centrale Desjardins du Québec ou de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

19. Des prêts pleinement garantis par un dépôt auprès d'une institution financière, de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse centrale Desjardins du Québec ou de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

20. Des prêts pleinement garantis par des titres de créance eux-mêmes garantis :

    i. soit par une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt,

    ii. soit par l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec ou la Centrale des caisses de crédit du Canada.

21. Des prêts pleinement garantis :

    i. soit par une garantie d'une institution financière autre que la caisse qui consent le prêt,

    ii. soit par une garantie de l'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse centrale Desjardins du Québec ou de la Centrale des caisses de crédit du Canada.

22. Des placements que les dispositions 1 à 21 n'autorisent pas et que toute autre disposition de la Loi ou des règlements n'interdit pas, pourvu que leur valeur comptable totale ne dépasse pas 25 pour cent du capital réglementaire de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 60 (1).

(2) La disposition 22 du paragraphe (1) n'a pour effet :

(a) enlarge the authority conferred under the Act or the regulations to invest in mortgages or to lend on the security of real estate; or

(b) affect the limits established under the Act or the regulations on investments in real estate. O. Reg. 237/09, s. 60 (2).

(3) A class 1 credit union shall not make a direct investment in, or purchase of, any commodity, including metals, food and grain, that trades on a commodity exchange. O. Reg. 237/09, s. 60 (3).

(4) The total book value of all investments by a class 1 credit union and its subsidiaries in improved real estate in Canada must not exceed 100 per cent of the credit union's regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 60 (4).

(5) For the purposes of subsection (4), the total book value does not include the book value of real estate acquired by the credit union and its subsidiaries,

(a) to protect its investment in a mortgage on the real estate; or

(b) in satisfaction of debts previously contracted in the course of the credit union's business. O. Reg. 237/09, s. 60 (5).

(6) The total book value of all investments by the credit union in shares referred to in paragraphs 14 and 15 of subsection (1), other than shares in its subsidiaries, must not exceed 25 per cent of the credit union's regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 60 (6).

Eligible investments for class 2 credit unions

61. (1) A class 2 credit union may hold as an investment any asset authorized by its investment policies, other than a prohibited investment, subject to the conditions set out in the Act and this Regulation. O. Reg. 237/09, s. 61 (1).

(2) A class 2 credit union shall not invest in a derivative instrument unless it is purchased for the purposes of managing interest rate risk. O. Reg. 237/09, s. 61 (2).

(3) A class 2 credit union shall not make a direct investment in, or purchase of, any commodity, including metals, food and grain, that trades on a commodity exchange. O. Reg. 237/09, s. 61 (3).

(4) The total book value of all investments by a class 2 credit union in the following types of shares, other than shares in its subsidiaries, must not exceed 70 per cent of the credit union's regulatory capital:

1. Shares of a body corporate or ownership interests in an unincorporated association that are widely distributed.
2. Participating shares of a body corporate. O. Reg. 237/09, s. 61 (4).

a) ni d'étendre le pouvoir conféré par la Loi ou les règlements de faire des placements hypothécaires ou de consentir des prêts garantis par des biens immobiliers;

b) ni de modifier les plafonds, fixés aux termes de la Loi ou des règlements, des placements dans des biens immobiliers. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 60 (2).

(3) La caisse de catégorie 1 ne doit pas faire de placements directs dans des marchandises, notamment des métaux, des denrées et des céréales, qui sont négociées en bourse de marchandises, ni en faire directement l'acquisition. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 60 (3).

(4) La valeur comptable totale de tous les placements de la caisse de catégorie 1 et de ses filiales dans des biens immobiliers améliorés situés au Canada ne doit pas dépasser 100 pour cent de son capital réglementaire. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 60 (4).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la valeur comptable totale ne comprend pas la valeur comptable d'un bien immobilier acquis par la caisse et ses filiales :

a) soit pour protéger son placement dans une hypothèque sur le bien;

b) soit en acquittement de dettes préalablement contractées dans le cadre de ses activités commerciales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 60 (5).

(6) La valeur comptable totale de tous les placements de la caisse dans des actions visées aux dispositions 14 et 15 du paragraphe (1), à l'exclusion d'actions de ses filiales, ne doit pas dépasser 25 pour cent de son capital réglementaire. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 60 (6).

Placements admissibles : caisses de catégorie 2

61. (1) La caisse de catégorie 2 peut détenir comme placement tout élément d'actif autorisé par ses politiques de prêt, à l'exclusion des placements interdits, sous réserve des conditions prévues par la Loi et le présent règlement. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 61 (1).

(2) La caisse de catégorie 2 ne peut faire de placement dans des instruments dérivés que si elle les achète pour gérer le risque de taux d'intérêt. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 61 (2).

(3) La caisse de catégorie 2 ne doit pas faire de placements directs dans des marchandises, notamment des métaux, des denrées et des céréales, qui sont négociées en bourse de marchandises, ni en faire directement l'acquisition. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 61 (3).

(4) La valeur comptable totale de tous les placements de la caisse de catégorie 2 dans les types suivants d'actions, à l'exclusion d'actions de ses filiales, ne doit pas dépasser 70 pour cent de son capital réglementaire :

1. Des actions d'une personne morale ou des titres de participation dans une association non constituée en personne morale qui sont largement distribués.
2. Des actions participatives d'une personne morale. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 61 (4).

(5) The total book value of all investments by a class 2 credit union and its subsidiaries in improved real estate in Canada must not exceed 100 per cent of the credit union's regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 61 (5).

(6) For the purposes of subsection (5), the total book value does not include the book value of real estate acquired by the credit union and its subsidiaries,

(a) to protect its investment in a mortgage on the real estate; or

(b) in satisfaction of debts previously contracted in the course of the credit union's business. O. Reg. 237/09, s. 61 (6).

Prescribed conditions re improved real estate

62. (1) For the purposes of section 198 of the Act, the following are prescribed conditions that must be satisfied if a credit union invests in improved real estate, either by purchasing it or by way of a loan secured by a mortgage on it:

1. The amount advanced on a mortgage plus all outstanding mortgages with an equal or prior claim against the real estate must not exceed the lending value of the real estate.
2. Despite paragraph 1, the amount may exceed the lending value of the real estate if the loan secured by the mortgage is approved or insured under the *National Housing Act* (Canada).
3. Despite paragraph 1, the amount may exceed the lending value of the real estate,
   i. if the excess amount is guaranteed or insured through an agency of the Government of Canada or of the government of a province or territory of Canada, or
   ii. if the excess amount is insured by an insurer licensed to undertake mortgage insurance. O. Reg. 237/09, s. 62 (1).

(2) If a credit union or a subsidiary acquires or has the right to possess or sell real estate for either of the following purposes and then sells it and takes back a mortgage on the sale, the investment in the mortgage need not meet the requirements of subsection (1):

1. To protect its investment in a mortgage on the real estate.
2. In satisfaction of debts previously contracted in the course of the credit union's business. O. Reg. 237/09, s. 62 (2).

(3) Subsection (1) does not apply with respect to a mortgage taken back by the credit union on the sale of property held by the credit union for its own use. O. Reg. 237/09, s. 62 (3).

(5) La valeur comptable totale de tous les placements de la caisse de catégorie 2 et de ses filiales dans des biens immobiliers améliorés situés au Canada ne doit pas dépasser 100 pour cent de son capital réglementaire. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 61 (5).

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la valeur comptable totale ne comprend pas la valeur comptable d'un bien immobilier acquis par la caisse et ses filiales :

a) soit pour protéger son placement dans une hypothèque sur le bien;

b) soit en acquittement de dettes préalablement contractées dans le cadre de ses activités commerciales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 61 (6).

Conditions prescrites : bien immobilier amélioré

62. (1) Pour l'application de l'article 198 de la Loi, les conditions suivantes sont des conditions prescrites auxquelles il doit être satisfait si la caisse fait un placement dans un bien immobilier amélioré soit en l'achetant, soit au moyen d'un prêt garanti par une hypothèque le grevant :

1. La somme avancée par hypothèque, majorée du solde à payer de tout autre prêt hypothécaire de rang égal ou supérieur sur le bien, ne doit pas dépasser la valeur hypothécable du bien.
2. Malgré la disposition 1, la somme peut dépasser la valeur hypothécable du bien si le prêt garanti par l'hypothèque est approuvé ou assuré aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).
3. Malgré la disposition 1, la somme peut dépasser la valeur hypothécable du bien dans l'un ou l'autre des cas suivants :
   i. l'excédent est garanti ou assuré par un organisme du gouvernement du Canada ou de celui d'une province ou d'un territoire du Canada,
   ii. l'excédent est assuré par un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance hypothèque. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 62 (1).

(2) Si la caisse ou une filiale acquiert un bien immobilier ou qu'elle a le droit de posséder ou de vendre un tel bien à l'une ou l'autre des fins suivantes, puis qu'elle le vend moyennant la création d'une hypothèque en sa faveur, il n'est pas nécessaire que le placement dans l'hypothèque satisfasse aux exigences du paragraphe (1) :

1. La protection de son placement dans une hypothèque sur le bien.
2. L'acquittement de dettes préalablement contractées dans le cadre des activités commerciales de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 62 (2).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'hypothèque créée en faveur de la caisse lors de la vente de biens qu'elle détenait à ses propres fins. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 62 (3).

(4) A credit union shall not retain real estate acquired under circumstances described in subsection (2) for more than two years without obtaining the approval of the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 62 (4).

(5) For the purposes of subsection (1),

"lending value" means, in respect of real estate, 80 per cent of the market value of the real estate, but if the credit union considers a lesser percentage appropriate in the circumstances under its investment and lending policies, the lending value is that lesser percentage of the market value of the real estate. O. Reg. 237/09, s. 62 (5).

Definition

63. For the purposes of sections 60, 61 and 62,

"improved real estate" means real estate,

(a) on which there exists a building capable of being used for residential, financial, commercial, industrial, educational, professional, institutional, religious, charitable or recreational purposes,

(b) on which such a building is being built or is about to be built,

(c) on which farming operations are being conducted, or

(d) that is vacant land restricted by law to being used for commercial, industrial or residential purposes. O. Reg. 237/09, s. 63.

Prescribed conditions re body corporate

64. (1) For the purposes of section 198 of the Act, it is a prescribed condition that a credit union not directly or indirectly invest in the shares of a body corporate if, as a result of the investment,

(a) the voting rights attached to the aggregate of any voting shares of the body corporate beneficially owned by the credit union and by any entities it controls would exceed 30 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the body corporate; or

(b) the aggregate of any shares of the body corporate beneficially owned by the credit union and by any entities it controls would represent ownership of more than 30 per cent of the shareholders' equity of the body corporate. O. Reg. 237/09, s. 64 (1).

(2) Subsection (1) does not apply to a credit union in respect of an investment in the shares of a body corporate described in paragraphs 1 to 15 of subsection 68 (1),

(a) if, after the investment is made, all the voting rights attached to the voting shares of the body corporate would be owned by credit unions; or

(4) La caisse ne doit pas conserver des biens immobiliers acquis dans les circonstances visées au paragraphe (2) pendant plus de deux ans sans obtenir l'approbation de la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 62 (4).

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«valeur hypothécable» Relativement à un bien immobilier, s'entend de 80 pour cent de sa valeur marchande. Toutefois, si la caisse estime qu'un pourcentage moins élevé est approprié dans les circonstances conformément à ses politiques de placement et de prêt, s'entend de la valeur hypothécable correspondant à ce dernier pourcentage. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 62 (5).

Définition

63. La définition qui suit s'applique aux articles 60, 61 et 62.

«bien immobilier amélioré» S'entend d'un bien immobilier, selon le cas :

a) sur lequel est érigé un bâtiment propre à servir à des fins domiciliaires, financières, commerciales, industrielles, éducatives, professionnelles, institutionnelles, religieuses ou récréatives, ou à des fins de bienfaisance;

b) sur lequel un tel bâtiment est en voie de construction ou sur le point de l'être;

c) qui sert à une exploitation agricole;

d) qui est un terrain vague dont les utilisations sont restreintes par la loi à des fins commerciales, industrielles ou domiciliaires. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 63.

Conditions prescrites : personne morale

64. (1) Pour l'application de l'article 198 de la Loi, une condition prescrite est que la caisse ne doit pas, directement ou indirectement, faire de placement dans les actions d'une personne morale s'il s'ensuit que la caisse et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires :

a) soit d'un nombre total d'actions comportant plus de 30 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la personne morale;

b) soit d'un nombre total d'actions représentant plus de 30 pour cent de l'avoir des actionnaires de la personne morale. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 64 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la caisse à l'égard d'un placement dans les actions d'une personne morale visée aux dispositions 1 à 15 du paragraphe 68 (1) si, selon le cas :

a) après le placement, des caisses sont propriétaires de tous les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la personne morale;

(b) if the Corporation approves the credit union's investment before the investment is made. O. Reg. 237/09, s. 64 (2).

(3) For the purposes of section 198 of the Act, it is a prescribed condition that a credit union not directly or indirectly invest in ownership interests in an unincorporated entity if, as a result of the investment, the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the entity is divided that would be beneficially owned by the credit union and by entities it controls would exceed 30 per cent of all the ownership interests into which the unincorporated entity is divided. O. Reg. 237/09, s. 64 (3).

RESTRICTION ON SINGLE INVESTMENTS

Restriction re single investments

65. For the purposes of section 198 of the Act, a credit union shall not directly or indirectly invest, by way of purchases from or loans to one person or more than one person that, to its knowledge, are connected persons, more than 25 per cent of the credit union's regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 65.

Exception to restriction re single investments

66. For the purposes of subclause 199 (1) (a) (iii) of the Act, the following are prescribed persons and entities for class 1 and class 2 credit unions:

1. Credit Union Central of Canada.
2. Central 1 Credit Union, La Fédération des caisses Desjardins du Québec or La Caisse centrale Desjardins du Québec. O. Reg. 237/09, s. 66.

CONNECTED PERSONS

Connected persons

67. The following conditions are prescribed as conditions that, if satisfied, result in persons being connected persons for the purposes of the Act:

1. In relation to a person or entity, if another person or entity is one of the following:
   i. a body corporate in which the person or entity holds or beneficially owns, directly or indirectly, at least 35 per cent of the voting securities,
   ii. an affiliate of a body corporate described in subparagraph i,
   iii. a person or entity that has a 50 per cent interest in a partnership in which the person or entity also has a 50 per cent interest,
   iv. a partnership in which the person or entity is a partner,
   v. a trust or estate in which the person or entity has a substantial beneficial interest,

b) la Société approuve le placement au préalable. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 64 (2).

(3) Pour l'application de l'article 198 de la Loi, une condition prescrite est que la caisse ne doit pas, directement ou indirectement, faire de placement dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale s'il s'ensuit que la caisse et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires de plus de 30 pour cent des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 64 (3).

RESTRICTION RELATIVE AUX PLACEMENTS

Restriction relative aux placements

65. Pour l'application de l'article 198 de la Loi, la caisse ne doit pas faire, directement ou indirectement, que ce soit au moyen d'achats à une seule personne ou à plusieurs personnes que la caisse sait être rattachées ou au moyen de prêts consentis à cette ou à ces personnes, un placement qui dépasse 25 pour cent de son capital réglementaire. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 65.

Exception à la restriction relative aux placements

66. Pour l'application du sous-alinéa 199 (1) a) (iii) de la Loi, les personnes et entités prescrites en ce qui concerne les caisses de catégorie 1 et de catégorie 2 sont les suivantes :

1. La Centrale des caisses de crédit du Canada.
2. L'organisme appelé *Central 1 Credit Union*, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou la Caisse centrale Desjardins du Québec. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 66.

PERSONNES RATTACHÉES

Personnes rattachées

67. Des personnes sont des personnes rattachées pour l'application de la Loi s'il est satisfait aux conditions prescrites suivantes :

1. Relativement à une personne ou entité, une autre personne ou entité est, selon le cas :
   i. une personne morale dont la personne ou l'entité est, directement ou indirectement, détenteur ou propriétaire bénéficiaire d'au moins 35 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote,
   ii. un membre du même groupe que la personne morale visée à la sous-disposition i,
   iii. une personne ou entité qui détient 50 pour cent des parts d'une société en nom collectif dont la personne ou l'entité détient également 50 pour cent des parts,
   iv. une société en nom collectif dont la personne ou l'entité est un associé,
   v. une fiducie ou une succession dans laquelle la personne ou l'entité a un intérêt bénéficiaire important,

vi. a trust or estate in respect of which the person or entity serves as a trustee or in a similar capacity,

vii. a person or entity on whose financial resources the person or entity depends to repay a loan to the credit union,

viii. a person or entity who provides security to the credit union for a loan to the person or entity.

2. In relation to an individual, if another individual is one of the following:

i. a spouse of the individual who is financially dependent on the individual,

ii. a relative of the individual or of the individual's spouse who lives in the same home as the individual and who is financially dependant on the individual or spouse. O. Reg. 237/09, s. 67.

INVESTMENT IN SUBSIDIARIES

Investment in subsidiaries

68. (1) For the purposes of subsection 200 (1) of the Act, the following are the prescribed subsidiaries:

1. A financial institution.

2. A factoring corporation.

3. A financial leasing corporation.

4. An information services corporation.

5. An investment counselling and portfolio management corporation.

6. A mutual fund corporation.

7. A mutual fund distribution corporation.

8. A real property brokerage corporation.

9. A real property corporation.

10. A service corporation.

11. A body corporate engaging in the activities of a securities dealer.

12. A corporation licensed as a mortgage brokerage under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006*.

13. A body corporate that engages in two or more of the businesses or activities carried on by corporations referred to in this subsection.

14. An entity that is limited to businesses and activities in which the credit union is permitted to engage.

15. A body corporate whose sole purpose is to hold all of the credit union's shares in one or more of the subsidiaries described in paragraphs 1 to 14. O. Reg. 237/09, s. 68 (1).

vi. une fiducie ou une succession à l'égard de laquelle la personne ou l'entité agit à titre de fiduciaire ou à titre semblable,

vii. une personne ou une entité dont la personne ou l'entité dépend financièrement pour rembourser un prêt à la caisse,

viii. une personne ou entité qui fournit une sûreté à la caisse pour un prêt consenti à la personne ou à l'entité.

2. Relativement à un particulier, un autre particulier est, selon le cas :

i. le conjoint du particulier, s'il en dépend financièrement,

ii. un parent du particulier ou du conjoint de ce dernier, qui habite le même domicile que le particulier et qui dépend financièrement de lui ou de son conjoint. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 67.

PLACEMENTS DANS DES FILIALES

Placements dans des filiales

68. (1) Pour l'application du paragraphe 200 (1) de la Loi, les filiales prescrites sont les suivantes :

1. Une institution financière.

2. Une société d'affacturage.

3. Une société de crédit-bail.

4. Une société d'information.

5. Une société de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

6. Une société de fonds mutuel.

7. Une société de courtage de fonds mutuels.

8. Une société de courtage immobilier.

9. Une société immobilière.

10. Une société de services.

11. Une personne morale exerçant les activités d'un courtier en valeurs mobilières.

12. Une personne morale titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques aux termes de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

13. Une personne morale exerçant plusieurs des activités commerciales exercées par les personnes morales visées au présent paragraphe.

14. Une entité qui ne peut exercer que les activités, notamment commerciales, que la caisse est autorisée à exercer.

15. Une personne morale dont l'unique objet consiste à détenir toutes les actions qu'a la caisse dans une ou plusieurs des filiales visées aux dispositions 1 à 14. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (1).

(2) A factoring corporation is a body corporate that is restricted to acting as a factor in respect of accounts receivable, raising money for the purpose of acting as a factor and lending money while acting as a factor. O. Reg. 237/09, s. 68 (2).

(3) A financial leasing corporation is a body corporate that is restricted to,

(a) engaging in financial leasing of personal property;

(b) entering into and accepting assignments of conditional sales agreements in respect of personal property;

(c) administering financial lease agreements and conditional sales agreements on behalf of a person; and

(d) raising money for the purpose of financing its activities and investing the money until it is used for those activities. O. Reg. 237/09, s. 68 (3).

(4) An information services corporation is a body corporate that is primarily engaged in,

(a) collecting, manipulating and transmitting information that is primarily financial or economic in nature or that relates to the business of an entity referred to in subsection (1);

(b) providing advisory and other services in the design, development and implementation of information management systems; or

(c) designing, developing and marketing computer software.

Its ancillary activities may include the design, development, manufacture or sale of computer equipment that is not generally available and that is integral to the provision of financial services or information services related to the business of financial institutions. O. Reg. 237/09, s. 68 (4).

(5) An investment counselling and portfolio management corporation is a body corporate whose principal activities are either of the following:

1. Offering advice or advising about investments.

2. Investing or controlling money, property, deposits or securities that it does not own and that are not deposited with it in the ordinary course of business. This must involve the exercise of discretion and judgment. O. Reg. 237/09, s. 68 (5).

(6) A mutual fund corporation is a body corporate restricted to investing its funds. It may also be a body corporate that issues securities entitling the holder to receive, on demand or within a specified period, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in all or part of its net assets (including a separate fund or a trust account). O. Reg. 237/09, s. 68 (6).

(2) Une société d'affacturage est une personne morale dont l'activité se limite à l'affacturage en matière de comptes débiteurs, à la collecte de fonds en vue de financer cette activité et à l'octroi de prêts dans l'exercice de cette activité. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (2).

(3) Une société de crédit-bail est une personne morale dont l'activité se limite :

a) au crédit-bail de biens meubles;

b) à la conclusion de contrats de vente conditionnelle portant sur des biens meubles et à l'acceptation de la cession de tels contrats;

c) à l'administration de contrats de crédit-bail et de contrats de vente conditionnelle pour le compte d'une autre personne;

d) à la collecte de fonds pour financer ses propres activités et au placement de ces fonds jusqu'à leur utilisation à cette fin. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (3).

(4) Une société d'information est une personne morale dont l'activité consiste principalement, selon le cas :

a) en la collecte, en la manipulation et en la transmission d'information, soit principalement de nature financière ou économique, soit afférente aux activités commerciales exercées par les entités visées au paragraphe (1);

b) en la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement et de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information;

c) en la conception, en le développement et en la commercialisation de logiciels.

Ses activités accessoires peuvent comprendre la conception, le développement, la fabrication et la vente de matériel informatique non courant indispensable à la prestation soit de services financiers, soit de services d'information concernant les activités commerciales d'institutions financières. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (4).

(5) Une société de conseil en placement et de gestion de portefeuille est une personne morale dont la principale activité consiste, selon le cas :

1. À conseiller d'autres personnes en matière de placement.

2. À placer ou à administrer, en faisant usage de jugement et de discernement, des sommes d'argent, des biens, des dépôts ou des valeurs mobilières qui ne lui appartiennent pas et qui ne sont pas déposés auprès d'elle dans le cadre normal de ses activités commerciales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (5).

(6) Une société de fonds mutuel est une personne morale dont l'activité se limite au placement de ses fonds. Elle peut aussi être une personne morale qui émet des valeurs mobilières autorisant leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans un délai précisé, un montant calculé sur la base d'un intérêt proportionnel à tout ou partie de son actif net (y compris tout fonds distinct ou compte en fiducie). Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (6).

(7) A mutual fund distribution corporation is a body corporate whose principal activities are acting as an agent selling and collecting payment for interests in a mutual fund. Purchasers must be told about the existence of any sales commission or service fee before buying an interest in the mutual fund. The sales proceeds, less sales commissions and service fees, must be paid to the fund. O. Reg. 237/09, s. 68 (7).

(8) A real property brokerage corporation is a body corporate that is primarily engaged in,

(a) acting as an agent for vendors, purchasers, mortgagors, mortgagees, lessors or lessees of real estate; and

(b) providing consulting or appraisal services with respect to real estate. O. Reg. 237/09, s. 68 (8).

(9) A real property corporation is a body corporate that is primarily engaged in holding, managing or otherwise dealing with,

(a) real estate; or

(b) shares of another body corporate or ownership interests in an unincorporated entity, limited partnership or trust that is primarily engaged in holding, managing or otherwise dealing with real estate. O. Reg. 237/09, s. 68 (9).

(10) A securities dealer is a body corporate that trades in securities in the capacity of principal or agent. "Trade" has the same meaning as in the *Securities Act*. O. Reg. 237/09, s. 68 (10).

(11) A service corporation is a body corporate that provides services exclusively to one or more of the following:

1. The credit union.
2. Subsidiaries of the credit union.
3. Financial institutions affiliated with the credit union. O. Reg. 237/09, s. 68 (11).

Restriction on investment in subsidiaries

69. For the purpose of subsection 200 (7) of the Act, the prescribed percentage of the credit union's regulatory capital is 100 per cent. O. Reg. 237/09, s. 69.

PART IX
INTEREST RATE RISK MANAGEMENT

Interpretation

70. A credit union's exposure to interest rate risk refers to the potential negative impact, expressed in dollars, of changes in interest rates on a credit union's earnings and net asset values when the dates of its payments of princi-

(7) Une société de courtage de fonds mutuels est une personne morale dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente d'intérêts dans un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents. Les acquéreurs doivent, avant l'achat, être informés des commissions de vente et des frais de service éventuels. Le produit de la vente, déduction faite des commissions de vente et des frais de service, doit être versé au fonds. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (7).

(8) Une société de courtage immobilier est une personne morale dont l'activité consiste principalement :

a) d'une part, à agir en qualité de mandataire pour des vendeurs, des acheteurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immobiliers;

b) d'autre part, à fournir des services de consultation ou d'évaluation en matière de biens immobiliers. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (8).

(9) Une société immobilière est une personne morale dont l'activité consiste principalement en des opérations, notamment en leur détention ou en leur gestion :

a) soit sur des biens immobiliers;

b) soit sur les actions d'une autre personne morale ou les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, d'une société en commandite ou d'une fiducie dont l'activité consiste principalement en de telles opérations sur des biens immobiliers. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (9).

(10) Un courtier en valeurs mobilières est une personne morale qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, pour son propre compte ou en qualité de mandataire. Le terme «opération» s'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (10).

(11) Une société de services est une personne morale qui fournit des services exclusivement à l'une ou plusieurs des entités suivantes :

1. La caisse.
2. Des filiales de la caisse.
3. Des institutions financières qui sont membres du même groupe que la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 68 (11).

Restriction relative aux placements dans des filiales

69. Pour l'application du paragraphe 200 (7) de la Loi, le pourcentage prescrit du capital réglementaire de la caisse est de 100 pour cent. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 69.

PARTIE IX
GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Interprétation

70. L'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt désigne l'effet négatif éventuel, exprimé en dollars, que peuvent avoir des changements de taux d'intérêt sur les bénéfices de la caisse et la valeur de son actif net, lorsque

pal and interest and its receipts of principal and interest are not matched. O. Reg. 237/09, s. 70.

Policies and procedures

71. (1) Every credit union shall establish, for the purposes of managing its exposure to interest rate risk, policies and procedures that address the following matters:

1. The limits on the credit union's exposure to interest rate risk and on the impact of this exposure on its net interest income and surplus. The limits must be clear and prudent.
2. The techniques to be used to calculate the amount of the credit union's exposure to interest rate risk.
3. The internal controls to be implemented to ensure compliance with the policies and procedures.
4. The corrective action to be taken if the limits on the credit union's exposure to interest rate risk are exceeded.
5. The content and frequency of reports to be made to the board of directors by the management of the credit union about the management of the credit union's exposure to interest rate risk. O. Reg. 237/09, s. 71 (1).

(2) The limits must take into account fluctuations in interest rates that might reasonably be expected to occur. O. Reg. 237/09, s. 71 (2).

(3) For a class 1 credit union, the limits must limit changes in net income to changes that do not exceed 0.15 per cent of the credit union's total assets. O. Reg. 237/09, s. 71 (3).

(4) The policies and procedures must require the management of the credit union to submit a report to the board of directors and the Corporation if the credit union's exposure to interest rate risk exceeds the limits established in the policies and procedures, and the report must be submitted within 21 days after the credit union's exposure to interest rate risk exceeds the limits established in its policies and procedures. O. Reg. 237/09, s. 71 (4).

(5) A report required by subsection (4) must,

(a) describe the circumstances that led to the credit union's exposure to interest rate risk exceeding the limits;

(b) describe the effect that this exposure has had, and may have, on net income;

(c) describe the steps taken to bring this exposure within the limits; and

(d) include a schedule indicating when the credit union will comply with its policies and procedures. O. Reg. 237/09, s. 71 (5).

(6) The policies must be approved by the board of directors of the credit union. O. Reg. 237/09, s. 71 (6).

Interest rate risk that exceeds limits

72. (1) If a credit union's exposure to interest rate risk exceeds the limits established in its policies and proce-

les dates de ses paiements de principal et d'intérêts ne concordent pas avec les dates de ses rentrées de principal et d'intérêts. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 70.

Politiques et méthodes

71. (1) La caisse élabore, pour la gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt, des politiques et des méthodes portant sur les questions suivantes :

1. Les limites de son exposition au risque de taux d'intérêt, ainsi que de l'effet de cette exposition sur son revenu net d'intérêts et son excédent. Les limites sont établies clairement et avec prudence.
2. Les techniques à utiliser pour quantifier son exposition au risque de taux d'intérêt.
3. Les contrôles internes à mettre en place pour assurer le respect des politiques et des méthodes.
4. Les mesures correctrices à prendre en cas de dépassement des limites de son exposition au risque de taux d'intérêt.
5. Le contenu et le délai de présentation des rapports concernant la gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt que sa direction doit présenter au conseil d'administration. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 71 (1).

(2) Les limites tiennent compte des fluctuations de taux d'intérêt auxquelles il est raisonnable de s'attendre. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 71 (2).

(3) Pour la caisse de catégorie 1, les limites doivent restreindre l'amplitude des changements de revenu net à 0,15 pour cent de l'actif total de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 71 (3).

(4) Les politiques et méthodes doivent exiger que la direction de la caisse présente un rapport au conseil d'administration et à la Société si l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt dépasse les limites qu'elles fixent. Le rapport doit être présenté au plus tard 21 jours après que l'exposition de la caisse a dépassé les limites fixées dans ses politiques et méthodes. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 71 (4).

(5) Le rapport exigé au paragraphe (4) doit, à la fois :

a) expliquer les circonstances qui ont amené l'exposition de la caisse au risque de taux d'intérêt à dépasser les limites fixées;

b) décrire les effets que cette exposition a eus et pourrait avoir sur le revenu net;

c) décrire les mesures prises pour ramener cette exposition dans les limites fixées;

d) comprendre un échéancier indiquant le moment où la caisse se conformera à ses politiques et méthodes. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 71 (5).

(6) Les politiques doivent être approuvées par le conseil d'administration de la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 71 (6).

Taux d'intérêt supérieur aux limites

72. (1) Si son exposition au risque de taux d'intérêt dépasse les limites fixées par ses politiques et méthodes,

dures, the credit union shall immediately take steps to bring its exposure within those limits. O. Reg. 237/09, s. 72 (1).

(2) If a credit union's exposure to interest rate risk exceeds the limits established in its policies and procedures for two consecutive quarters, the credit union shall promptly submit to the Corporation a plan approved by the board of directors that describes the steps the credit union intends to take to bring its exposure to interest rate risk within those limits. O. Reg. 237/09, s. 72 (2).

Interest rate risk report

73. (1) A credit union shall prepare a report at the end of each quarter of its fiscal year on its management of the credit union's exposure to interest rate risk. O. Reg. 237/09, s. 73 (1).

(2) The report must include all information about the management of interest rate risk that the credit union has filed with the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 73 (2).

(3) The report must be presented at the next board meeting immediately after it is prepared and the board shall review it. O. Reg. 237/09, s. 73 (3).

PART X
RESTRICTED PARTY TRANSACTIONS

INTERPRETATION

Application

74. This Part applies with respect to transactions entered into, renewed, extended or modified after March 1, 1995. O. Reg. 237/09, s. 74.

Definition of "restricted party"

75. (1) For the purposes of the Act,

"restricted party" means, in relation to a credit union, a person who is or has been in the preceding 12 months,

(a) a director or officer of the credit union,

(b) a spouse of a director or officer of the credit union,

(c) a relative of a person described in clause (a) or (b), if the relative lives in the home of a person described in clause (a) and is financially dependent on a person described in clause (a) or (b),

(d) the auditor of the credit union, if the auditor is an individual,

(e) a corporation in which a director or officer of the credit union beneficially owns, directly or indirectly, more than 10 per cent of the voting shares,

(f) a corporation controlled by a person described in clause (a), (b), (c) or (d), or

(g) an affiliate of the credit union, other than a subsidiary. O. Reg. 237/09, s. 75 (1).

la caisse prend immédiatement des mesures pour la ramener dans ces limites. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 72 (1).

(2) Si son exposition au risque de taux d'intérêt dépasse les limites fixées par ses politiques et méthodes pendant deux trimestres consécutifs, la caisse présente promptement à la Société un plan, approuvé par le conseil d'administration, décrivant les mesures qu'elle entend prendre pour la ramener dans ces limites. ègl. de l'Ont. 237/09, par. 72 (2).

Rapport sur le risque de taux d'intérêt

73. (1) La caisse établit, à la fin de chaque trimestre de son exercice, un rapport sur sa gestion de son exposition au risque de taux d'intérêt. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 73 (1).

(2) Le rapport contient tous les renseignements concernant la gestion du risque de taux d'intérêt que la caisse a déposés auprès de la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 73 (2).

(3) Le rapport est présenté à la réunion du conseil qui suit la date à laquelle il est établi, et le conseil doit l'examiner. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 73 (3).

PARTIE X
OPÉRATIONS AVEC DES PERSONNES ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

INTERPRÉTATION

Champ d'application

74. La présente partie s'applique aux opérations effectuées, renouvelées, prorogées ou modifiées après le 1er mars 1995. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 74.

Définition de «personne assujettie à des restrictions»

75. (1) La définition qui suit s'applique à la Loi.

«personne assujettie à des restrictions» S'entend, relativement à la caisse, d'une personne qui est ou a été au cours des 12 mois précédents, selon le cas :

a) un administrateur ou un dirigeant de la caisse;

b) le conjoint d'un administrateur ou d'un dirigeant de la caisse;

c) un parent d'une personne visée à l'alinéa a) ou b), s'il habite le domicile d'une personne visée à l'alinéa a) et qu'il dépend financièrement d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);

d) le vérificateur de la caisse, s'il s'agit d'un particulier;

e) une personne morale dont un administrateur ou un dirigeant de la caisse est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de plus de 10 pour cent des actions assorties du droit de vote;

f) une personne morale contrôlée par une personne visée à l'alinéa a), b), c) ou d);

g) un membre du même groupe que la caisse, à l'exception d'une filiale. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 75 (1).

(2) For the purposes of subsection (1),

"officer" includes a person who has not yet assumed the office. O. Reg. 237/09, s. 75 (2).

Definition of "transaction"

76. (1) For the purposes of the Act,

"transaction", as between a credit union and a restricted party, includes,

(a) a guarantee given by the credit union on behalf of the restricted party,

(b) an investment by the credit union in securities issued by the restricted party,

(c) a loan from the credit union to the restricted party,

(d) an assignment taken or acquisition made by the credit union of a loan made by a third party to the restricted party, and

(e) a security interest taken by the credit union in securities issued by the restricted party. O. Reg. 237/09, s. 76 (1).

(2) The performance of a condition of a transaction forms a part of the transaction and does not constitute a separate transaction. O. Reg. 237/09, s. 76 (2).

(3) The payment of dividends to a restricted party does not constitute a transaction between a credit union and the restricted party. O. Reg. 237/09, s. 76 (3).

PERMITTED TRANSACTIONS

Transactions of nominal value or not material

77. A credit union may enter into a transaction with a restricted party if the value of the transaction is nominal or if the transaction is not material when measured by criteria established by the board. O. Reg. 237/09, s. 77.

Issue of shares

78. (1) A credit union may issue to a restricted party shares that are fully paid for with money or that are issued,

(a) upon the conversion of other issued and outstanding securities of the credit union;

(b) as a share dividend;

(c) as a patronage return;

(d) in accordance with an amalgamation agreement;

(e) in exchange for shares of another body corporate; or

(f) in exchange for other property. O. Reg. 237/09, s. 78 (1).

(2) A credit union may issue shares under clause (1) (e) or (f) only with the prior written approval of the Superintendent. O. Reg. 237/09, s. 78 (2).

Permitted transactions

79. (1) A credit union or its subsidiary may enter into any of the following transactions with a restricted party if

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«dirigeant» S'entend en outre de la personne qui n'est pas encore en fonctions. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 75 (2).

Définition de «opération»

76. (1) La définition qui suit s'applique à la Loi.

«opération» Lorsqu'il s'agit d'une opération entre la caisse et une personne assujettie à des restrictions, s'entend en outre de ce qui suit :

a) la garantie consentie par la caisse au nom de la personne;

b) le placement effectué par la caisse dans des valeurs mobilières émises par la personne;

c) le prêt consenti par la caisse à la personne;

d) la cession à la caisse, ou l'acquisition par celle-ci, d'un prêt consenti par un tiers à la personne;

e) la constitution d'une sûreté, en faveur de la caisse, sur des valeurs mobilières émises par la personne. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 76 (1).

(2) L'exécution d'une condition d'une opération fait partie de celle-ci et ne constitue pas une opération distincte. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 76 (2).

(3) Le versement de dividendes à une personne assujettie à des restrictions ne constitue pas une opération entre elle et la caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 76 (3).

OPÉRATIONS PERMISES

Opérations à valeur symbolique ou peu importantes

77. La caisse peut effectuer une opération avec une personne assujettie à des restrictions si elle a une valeur symbolique ou est peu importante selon des critères établis par le conseil. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 77.

Émission d'actions

78. (1) La caisse peut émettre, à l'intention d'une personne assujettie à des restrictions, des actions soit entièrement libérées en argent, soit émises, selon le cas :

a) lors de la conversion d'autres valeurs mobilières émises et en circulation de la caisse;

b) comme dividende;

c) comme ristourne;

d) conformément à une convention de fusion;

e) en échange d'actions d'une autre personne morale;

f) en échange d'autres biens. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 78 (1).

(2) La caisse ne peut émettre des actions en vertu de l'alinéa (1) e) ou f) qu'après avoir obtenu l'approbation écrite du surintendant. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 78 (2).

Opérations permises

79. (1) La caisse ou l'une de ses filiales peut effectuer avec une personne assujettie à des restrictions les opéra-

the transaction is authorized in advance by at least two-thirds of the members of the board of the credit union:

1. A written contract for the purchase of goods or services, other than management services, required by the credit union or the subsidiary to carry on business. The term of the contract and of each potential renewal must not exceed five years. The contract must state the consideration to be paid.

2. A written contract for the provision of management services to or by the credit union or subsidiary. It must be reasonable that the credit union or subsidiary supply the services. The amount to be paid must not exceed fair market value.

3. A written lease of personal property for the credit union or subsidiary to use in carrying on business. The term of the lease and of each potential renewal must not exceed five years. The amount to be paid must not exceed fair market value.

4. A written lease of real property for the credit union or subsidiary to use in carrying on business. The term of the lease and of each potential renewal must not exceed 10 years. The amount to be paid must not exceed fair market value.

5. A contract of employment with an officer of the credit union or a subsidiary.

6. A written contract for employment benefit plans and pension plans and for other reasonable commitments incidental to the credit union or subsidiary employing individuals.

7. A loan. The credit union or subsidiary must be otherwise authorized under the Act to make the loan. The terms of the loan must be no more favourable than those offered in the ordinary course of business by the credit union to its members. O. Reg. 237/09, s. 79 (1).

(2) A credit union or a subsidiary may enter into any of the following transactions with a restricted party:

1. A contract of employment with an individual who is not a director or officer of the credit union or subsidiary.

2. A deposit made by the credit union for clearing purposes with a financial institution that is a direct clearer or a group clearer member under the by-laws of the Canadian Payments Association.

3. A contract to borrow money from the restricted party.

4. The receipt of deposits from the restricted party.

5. The issuance of debt obligations to the restricted party. O. Reg. 237/09, s. 79 (2).

tions suivantes si elles sont préalablement autorisées par les deux tiers au moins des administrateurs de la caisse :

1. Un contrat écrit pour l'achat de biens ou de services, autres que des services de gestion, dont la caisse ou la filiale a besoin pour ses activités commerciales. La durée du contrat et de chacune de ses reconductions éventuelles ne doit pas dépasser cinq ans, et la contrepartie à verser doit être indiquée dans le contrat.

2. Un contrat écrit pour la prestation de services de gestion soit à la caisse ou à la filiale, soit par celles-ci. Il doit être raisonnable que la caisse ou la filiale fournisse les services. La somme à verser ne doit pas dépasser la juste valeur marchande.

3. Un bail écrit de location de biens meubles à la caisse ou à la filiale pour leur utilisation dans le cadre de ses activités commerciales. La durée du bail et de chacune de ses reconductions éventuelles ne doit pas dépasser cinq ans, et la somme à verser ne doit pas dépasser la juste valeur marchande.

4. Un bail écrit de location de biens immeubles à la caisse ou à la filiale pour leur utilisation dans le cadre de ses activités commerciales. La durée du bail et de chacune de ses reconductions éventuelles ne doit pas dépasser 10 ans, et la somme à verser ne doit pas dépasser la juste valeur marchande.

5. Un contrat de travail conclu avec un dirigeant de la caisse ou d'une filiale.

6. Un contrat écrit concernant des régimes de retraite et d'avantages ou d'autres engagements raisonnables liés à l'emploi de personnel par la caisse ou la filiale.

7. Un prêt. La caisse ou la filiale doit par ailleurs être autorisée par la Loi à consentir le prêt. Les modalités du prêt ne doivent pas être plus avantageuses que celles qu'offre la caisse à ses sociétaires dans le cours normal de ses activités commerciales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 79 (1).

(2) La caisse ou une filiale peut effectuer les opérations suivantes avec une personne assujettie à des restrictions :

1. Un contrat de travail conclu avec un particulier qui n'est pas un administrateur ou un dirigeant de la caisse ou de la filiale.

2. Un dépôt effectué par la caisse, pour compensation, auprès d'une institution financière qui est un adhérent ou un adhérent-correspondant de groupe selon les règlements administratifs de l'Association canadienne des paiements.

3. Un emprunt à la personne assujettie à des restrictions.

4. La réception de dépôts faits par la personne assujettie à des restrictions.

5. L'émission de titres de créance à la personne assujettie à des restrictions. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 79 (2).

(3) The by-laws of the credit union may require the transactions described in subsection (2) to be authorized by a process specified in the by-laws. O. Reg. 237/09, s. 79 (3).

(4) A credit union may make residential mortgage loans or personal loans to directors or officers of the credit union on terms more favourable than those offered in the ordinary course of business by the credit union to its members if two-thirds of the members of the board have approved the policies and procedures governing the making of such loans. O. Reg. 237/09, s. 79 (4).

RESTRICTED PARTY TRANSACTION PROCEDURES

Restricted party transaction procedures

80. (1) A credit union shall establish procedures to ensure that it complies with the restrictions governing restricted party transactions. O. Reg. 237/09, s. 80 (1).

(2) The procedures form part of the investment and lending policies and procedures of the credit union for the purposes of section 189 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 80 (2).

(3) The procedures must include review and approval procedures to be followed by directors, officers and employees. O. Reg. 237/09, s. 80 (3).

(4) The procedures must require that a restricted party disclose to the credit union, in writing, the party's interest in a transaction or a proposed transaction with the credit union or its subsidiary. O. Reg. 237/09, s. 80 (4).

(5) The disclosure to be made by a director or officer must be made in the manner set out in sections 146 and 147 of the Act, with necessary modifications. O. Reg. 237/09, s. 80 (5).

PART XI
MEETINGS

FIRST MEETING

First Meeting

81. (1) The first meeting of a credit union must be convened by a majority of the incorporators. O. Reg. 237/09, s. 81 (1).

(2) Written notice of the meeting must be mailed or sent by electronic means to each incorporator at least seven days before the date of the meeting. O. Reg. 237/09, s. 81 (2).

(3) The notice must state the date, time, place and purpose of the meeting. O. Reg. 237/09, s. 81 (3).

Quorum

82. At the first meeting of a credit union, a majority of the incorporators constitutes a quorum. O. Reg. 237/09, s. 82.

(3) Les règlements administratifs de la caisse peuvent exiger que les opérations visées au paragraphe (2) soient autorisées selon les méthodes qui y sont précisées. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 79 (3).

(4) La caisse peut consentir à ses administrateurs ou à ses dirigeants des prêts hypothécaires résidentiels ou des prêts personnels dont les modalités sont plus avantageuses que celles qu'offre la caisse à ses sociétaires dans le cours normal de ses activités commerciales si les deux tiers des administrateurs ont approuvé les politiques et méthodes régissant leur octroi. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 79 (4).

MÉTHODES CONCERNANT LES PERSONNES ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

Méthodes concernant les personnes assujetties à des restrictions

80. (1) La caisse établit des méthodes pour veiller à ce qu'elle respecte les restrictions régissant les opérations effectuées avec des personnes assujetties à des restrictions. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 80 (1).

(2) Les méthodes font partie des politiques et méthodes de placement et de prêt de la caisse pour l'application de l'article 189 de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 80 (2).

(3) Les méthodes doivent comprendre des méthodes d'examen et d'approbation que doivent suivre les administrateurs, les dirigeants et les employés. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 80 (3).

(4) Les méthodes doivent exiger que les personnes assujetties à des restrictions divulguent à la caisse, par écrit, leur intérêt dans une opération ou un projet d'opération avec la caisse ou l'une de ses filiales. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 80 (4).

(5) La divulgation exigée des administrateurs ou des dirigeants est faite de la manière prévue aux articles 146 et 147 de la Loi, avec les adaptations nécessaires. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 80 (5).

PARTIE XI
ASSEMBLÉES

PREMIÈRE ASSEMBLÉE

Première assemblée

81. (1) La première assemblée de la caisse est convoquée par la majorité des fondateurs. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 81 (1).

(2) Un avis écrit de l'assemblée est envoyé par la poste ou par voie électronique à chaque fondateur au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 81 (2).

(3) L'avis indique la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 81 (3).

Quorum

82. À la première assemblée de la caisse, la majorité des fondateurs constitue le quorum. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 82.

Business to be dealt with

83. The following business must be transacted at the first meeting of a credit union:

1. The directors must be elected.
2. The mandatory by-laws required under subsection 105 (2) of the Act must be enacted.
3. The auditor must be appointed. O. Reg. 237/09, s. 83.

FINANCIAL STATEMENTS

Financial statements

84. (1) For the purposes of subsection 213 (1) of the Act, the prescribed matters to be shown on the financial statements of a credit union are:

1. The amount and composition of Tier 1 and Tier 2 capital and the percentage of regulatory capital held for determining compliance to the capital adequacy requirements of section 15.
2. The amount of each type of asset held for liquidity purposes as determined under section 20 or 21.
3. The amount of outstanding loans in each of the loan classes described in section 49.
4. The amount of impaired loans, the allowance for impairment and the charge for impairment.
5. The value of investments in marketable securities that are held to maturity, available for sale and designated as held for trading. O. Reg. 237/09, s. 84 (1).

(2) The following time periods are prescribed, for the purposes of subsection 213 (1) of the Act, as the time periods to which the prescribed matters must relate:

1. The most recently completed financial year.
2. The financial year immediately before the most recently completed financial year. O. Reg. 237/09, s. 84 (2).

PART XII
RETURNS, EXAMINATIONS AND RECORDS

Document retention

85. (1) A credit union shall keep and maintain the following in accordance with section 231 of the Act:

1. A copy of its articles of incorporation and any amendments to them or, if applicable, its other incorporating document and any amendments to it.
2. A copy of its articles of continuance, if applicable.
3. The by-laws and resolutions, including special resolutions, of the credit union.
4. The register of members, shareholders and security holders required by section 230 of the Act to be kept by the credit union.

Questions à l'ordre du jour

83. Les questions à l'ordre du jour de la première assemblée de la caisse sont les suivantes :

1. L'élection des administrateurs.
2. La prise des règlements administratifs obligatoires visés au paragraphe 105 (2) de la Loi.
3. La nomination du vérificateur. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 83.

ÉTATS FINANCIERS

États financiers

84. (1) Pour l'application du paragraphe 213 (1) de la Loi, les éléments prescrits qui doivent être indiqués dans les états financiers de la caisse sont les suivants :

1. Le montant et la composition des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 et le pourcentage de capital réglementaire qui servent à déterminer si la caisse se conforme aux exigences en matière de suffisance du capital énoncées à l'article 15.
2. La valeur de chaque élément d'actif qui entre dans le calcul des liquidités en application de l'article 20 ou 21.
3. Le montant des prêts en cours de chaque catégorie de prêts visée à l'article 49.
4. Le montant des prêts douteux, de la provision pour prêts douteux et de la charge de prêts douteux.
5. La valeur des placements dans des titres négociables qui sont détenus jusqu'à échéance, qui sont à vendre et qui sont désignés comme titres de transaction. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 84 (1).

(2) Les périodes prescrites, pour l'application du paragraphe 213 (1) de la Loi, auxquelles doivent se rapporter les éléments prescrits sont les suivantes :

1. Le dernier exercice.
2. L'avant-dernier exercice. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 84 (2).

PARTIE XII
RAPPORTS, EXAMENS ET DOCUMENTS

Documents à conserver

85. (1) La caisse tient et conserve ce qui suit conformément à l'article 231 de la Loi :

1. Un exemplaire de ses statuts constitutifs et de leurs modifications ou, s'il y a lieu, de son autre acte constitutif et de ses modifications.
2. Un exemplaire de ses statuts de prorogation, s'il y a lieu.
3. Ses règlements administratifs et ses résolutions, y compris les résolutions extraordinaires.
4. Le registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières qu'elle doit tenir aux termes de l'article 230 de la Loi.

5. A register of the directors, members of the audit committee and any other committees established by the board and all officers of the credit union, setting out their names, residential addresses, including the street and number, if any, their occupations and the several dates on which they have become or ceased to be a member of the board or committee.

6. A register of all securities held by the credit union.

7. Books of account and accounting records of the credit union.

8. The minutes of all proceedings at meetings of members, shareholders, directors and committees.

9. The audited financial statements of the credit union placed before the members at the most recent annual meeting. O. Reg. 237/09, s. 85 (1).

(2) Despite paragraph 8 of subsection (1), a credit union may dispose of minutes of committee proceedings that were held more than six years before the disposition. O. Reg. 237/09, s. 85 (2).

Maximum fee for by-laws

86. For the purpose of subsection 233 (2) of the Act, the prescribed amount is $25. O. Reg. 237/09, s. 86.

PART XIII
LEAGUES

APPLICATION

Application

87. This Regulation applies with respect to a league as if it were a credit union, except to the extent modified by this Part. O. Reg. 237/09, s. 87.

CAPITAL STRUCTURE

Capital structure

88. For the purposes of subsection 74.1 (1) of the Act, the following are prescribed persons to whom a security of a league issued under circumstances described in clause 75 (1) (a) of the Act may be transferred:

1. A member of the league issuing the securities.

2. A member of a credit union that is a member of the league issuing the securities.

3. The Corporation. O. Reg. 237/09, s. 88.

ADEQUATE CAPITAL

Adequate capital

89. (1) A league has adequate capital if its regulatory capital at least equals 5 per cent of its total assets. O. Reg. 237/09, s. 89 (1).

5. Un registre de ses administrateurs, des membres de son comité de vérification et des autres comités constitués par le conseil et de tous ses dirigeants, dans lequel figurent leur nom, leur adresse personnelle, y compris le nom de la rue et le numéro, s'il y a lieu, et la profession de chacun, ainsi que les dates auxquelles il est devenu ou a cessé d'être membre du conseil ou du comité.

6. Un registre de toutes les valeurs mobilières qu'elle détient.

7. Ses livres et dossiers comptables.

8. Les procès-verbaux des assemblées des sociétaires et des actionnaires et ceux des réunions du conseil d'administration et des comités.

9. Les états financiers vérifiés de la caisse présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 85 (1).

(2) Malgré la disposition 8 du paragraphe (1), la caisse peut éliminer les procès-verbaux des délibérations des comités qui ont eu lieu plus de six ans auparavant. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 85 (2).

Droits maximaux relatifs aux règlements administratifs

86. Pour l'application du paragraphe 233 (2) de la Loi, le montant prescrit est de 25 $. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 86.

PARTIE XIII
FÉDÉRATIONS

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

87. Le présent règlement s'applique aux fédérations comme s'il s'agissait de caisses populaires, sauf dans la mesure où la présente partie le modifie. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 87.

STRUCTURE DU CAPITAL

Structure du capital

88. Pour l'application du paragraphe 74.1 (1) de la Loi, les personnes suivantes sont des personnes prescrites auxquelles peut être transférée une valeur mobilière d'une fédération émise dans les circonstances prévues à l'alinéa 75 (1) a) de la Loi :

1. Les membres de la fédération émettrice.

2. Les sociétaires d'une caisse membre de la fédération émettrice.

3. La Société. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 88.

SUFFISANCE DU CAPITAL

Suffisance du capital

89. (1) La fédération a un capital suffisant si son capital réglementaire correspond à au moins 5 pour cent de son actif total. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 89 (1).

(2) Section 15 does not apply with respect to a league. O. Reg. 237/09, s. 89 (2).

BUSINESS POWERS

Business powers

90. For the purposes of subsection 241 (3.1) of the Act, a league may engage in or carry on the following business activities and provide the following services:

1. Accepting deposits and making loans.
2. Guaranteeing loans.
3. Providing administrative, advisory, educational, managerial, promotional and technical services to credit unions.
4. Arranging for one or more pension plans for the directors, officers, employees and members of credit unions, their subsidiaries and subsidiaries of the league.
5. Arranging for group bonding for directors, officers and employees of a credit union, its subsidiaries and subsidiaries of the league.
6. Providing credit counselling to members of credit unions who are repaying loans made by the credit unions. O. Reg. 237/09, s. 90.

Permitted activities

91. For the purposes of section 173 of the Act, a league may provide investment counselling and portfolio management services to its members, depositors, subsidiaries and affiliates. O. Reg. 237/09, s. 91.

Group insurance

92. (1) A league may administer a group insurance policy for its employees, its members, the employees of its members or subsidiaries and credit unions that are not members and their employees. O. Reg. 237/09, s. 92 (1).

(2) Group accident and sickness insurance and group life insurance administered by a league must be restricted to the league's employees, its members, the employees of its members or subsidiaries and credit unions that are not members and their employees. O. Reg. 237/09, s. 92 (2).

Trustee

93. For the purposes of section 177 of the Act, a league is authorized to act as trustee with respect to an escrow agreement relating to share offerings by a credit union. O. Reg. 237/09, s. 93.

INVESTMENT AND LENDING

Investment and lending

94. Section 59 does not apply with respect to a loan made by a league to a credit union or to a subsidiary of the league. O. Reg. 237/09, s. 94.

(2) L'article 15 ne s'applique pas aux fédérations. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 89 (2).

POUVOIRS COMMERCIAUX

Pouvoirs commerciaux

90. Pour l'application du paragraphe 241 (3.1) de la Loi, la fédération peut exercer les activités commerciales suivantes et offrir les services suivants :

1. Accepter des dépôts et consentir des prêts.
2. Garantir des prêts.
3. Offrir aux caisses des services administratifs, consultatifs et techniques ainsi que des services d'éducation, de gestion et de promotion.
4. Obtenir un ou plusieurs régimes de retraite pour les administrateurs, les dirigeants, les employés, les sociétaires et les membres des caisses, de leurs filiales et des filiales de la fédération.
5. Obtenir des cautionnements collectifs pour les administrateurs, les dirigeants et les employés des caisses, de leurs filiales et des filiales de la fédération.
6. Offrir des conseils en matière de crédit aux sociétaires des caisses qui remboursent des prêts consentis par celles-ci. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 90.

Activités autorisées

91. Pour l'application de l'article 173 de la Loi, la fédération peut offrir des services de conseils en placements et de gestion de portefeuilles à ses membres, à ses déposants, à ses filiales et aux membres du même groupe qu'elle. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 91.

Assurance collective

92. (1) La fédération peut administrer une police d'assurance collective pour ses employés, ses membres, les employés de ses membres ou de ses filiales, ainsi que les caisses qui ne sont pas membres et leurs employés. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 92 (1).

(2) L'assurance accidents et maladie collective et l'assurance-vie collective administrée par la fédération sont offertes uniquement à ses employés, à ses membres, aux employés de ses membres ou de ses filiales, ainsi qu'aux caisses qui ne sont pas membres et à leurs employés. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 92 (2).

Fiduciaire

93. Pour l'application de l'article 177 de la Loi, la fédération est autorisée à agir comme fiduciaire relativement aux conventions d'entiercement se rapportant à des offres d'actions par une caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 93.

PLACEMENTS ET PRÊTS

Placements et prêts

94. L'article 59 ne s'applique pas aux prêts consentis par la fédération à une de ses filiales ou à une caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 94.

Exception to restriction re single investments

95. (1) For the purposes of subsection 199 (1) of the Act, the prescribed amount is 10 per cent of a league's deposits and regulatory capital. O. Reg. 237/09, s. 95 (1).

(2) Despite subsection (1), La Fédération des caisses populaires de l'Ontario may invest 25 per cent of its deposits and regulatory capital in La Fédération des caisses Desjardins du Québec. O. Reg. 237/09, s. 95 (2).

Connected persons

96. The following conditions are prescribed as conditions that, if satisfied in relation to a member or a customer of a league, result in persons being connected for the purposes of section 199 of the Act:

1. Another person or entity is one of the following:
   i. a body corporate in which the member or customer holds or beneficially owns, directly or indirectly, at least 20 per cent of the voting securities,
   ii. an affiliate of a body corporate described in subparagraph i,
   iii. a person or entity that has a 50 per cent interest in a partnership in which the member or customer also has a 50 per cent interest,
   iv. a partnership in which the member or customer is a partner,
   v. a trust or estate in which the member or customer has a substantial beneficial interest,
   vi. a trust or estate in respect of which the member or customer serves as trustee or in a similar capacity,
   vii. a person or entity on whose financial resources the member or customer depends to repay a loan to a league,
   viii. a person who provides security to a league for a loan to the member or customer.
2. Another individual is one of the following:
   i. a spouse who is financially dependent on the member or customer,
   ii. a relative of the member or customer or of the member's or customer's spouse who lives in the same home as the member or customer, who is financially dependent on the member, customer or spouse. O. Reg. 237/09, s. 96.

Exception à la restriction relative aux placements

95. (1) Pour l'application du paragraphe 199 (1) de la Loi, la somme prescrite correspond à 10 pour cent des dépôts et du capital réglementaire de la fédération. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 95 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), la Fédération des caisses populaires de l'Ontario peut placer 25 pour cent de ses dépôts et de son capital réglementaire dans la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 95 (2).

Personnes rattachées

96. Les conditions suivantes sont prescrites comme conditions qui, s'il y est satisfait relativement à un membre ou à un client de la fédération, font que des personnes sont rattachées pour l'application de l'article 199 de la Loi :

1. Une autre personne ou entité est l'une des suivantes :
   i. une personne morale dont le membre ou le client est, directement ou indirectement, détenteur ou propriétaire bénéficiaire d'au moins 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote,
   ii. un membre du même groupe que la personne morale visée à la sous-disposition i,
   iii. une personne ou une entité qui détient 50 pour cent des parts d'une société en nom collectif dont le membre ou le client détient également 50 pour cent des parts,
   iv. une société en nom collectif dont le membre ou le client est un associé,
   v. une fiducie ou une succession dans laquelle le membre ou le client a un intérêt bénéficiaire important,
   vi. une fiducie ou une succession à l'égard de laquelle le membre ou le client agit à titre de fiduciaire ou à titre semblable,
   vii. une personne ou une entité de laquelle le membre ou le client dépend financièrement pour le remboursement d'un prêt à une fédération,
   viii. une personne qui fournit une sûreté à une fédération pour un prêt consenti au membre ou au client.
2. Un autre particulier est l'un des suivants :
   i. le conjoint du membre ou du client s'il en dépend financièrement,
   ii. un parent du membre ou du client, ou du conjoint de l'un ou l'autre, qui habite le même domicile que le membre ou le client et qui dépend financièrement du membre, du client ou du conjoint. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 96.

SUBSIDIARIES

Subsidiaries

97. For the purposes of subsection 241 (5) of the Act, leagues may carry on business through the following types of subsidiaries:

1. A subsidiary in which a credit union may invest under the Act.
2. A corporation established to maintain a stabilization fund for the benefit of the credit unions that are members of the league.
3. A corporation established to administer development funds for the creation of new credit unions.
4. A corporation established to administer development funds for investments in, and loans to, small businesses.
5. A corporation that issues payment cards, credit cards or charge cards and operates a payment or charge card plan. O. Reg. 237/09, s. 97.

Restriction on investment in subsidiaries

98. For the purpose of subsection 200 (7) of the Act, the prescribed amount is 20 per cent of the league's regulatory capital and deposits. O. Reg. 237/09, s. 98.

EXEMPTIONS FROM THE ACT

Exemptions from the Act

99. Leagues are exempted under subsection 243 (2) of the Act from the following provisions of the Act:

1. Section 31 (admissions outside bonds of association).
2. Section 46 (withdrawal of members).
3. Section 47 (expulsion of members).
4. Section 201.1 (investment in another credit union).
5. Section 217 (requisitions for meetings). O. Reg. 237/09, s. 99.

PART XIV
DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OF ONTARIO

DEFINITION

Definition

100. In this Part,

"deposit", for the purpose of deposit insurance, has the meaning set out in the by-laws of the Corporation. O. Reg. 237/09, s. 100.

FILIALES

Filiales

97. Pour l'application du paragraphe 241 (5) de la Loi, la fédération peut se livrer à des activités commerciales par le biais des types de filiales suivants :

1. Les filiales dans lesquelles les caisses sont autorisées en vertu de la Loi à faire des placements.
2. Les personnes morales constituées pour maintenir un fonds de stabilisation au bénéfice des caisses membres de la fédération.
3. Les personnes morales constituées pour gérer un fonds d'expansion en vue de la création de nouvelles caisses.
4. Les personnes morales constituées pour gérer un fonds d'expansion aux fins de placements dans des petites entreprises et d'octroi de prêts à celles-ci.
5. Les personnes morales qui émettent des cartes de paiement ou de crédit et qui gèrent un système de cartes de paiement ou de crédit. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 97.

Restriction relative aux placements dans des filiales

98. Pour l'application du paragraphe 200 (7) de la Loi, le pourcentage prescrit est de 20 pour cent du capital réglementaire et des dépôts de la fédération. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 98.

DISPENSES DE L'APPLICATION DE LA LOI

Dispenses de l'application de la Loi

99. Les fédérations sont soustraites à l'application des dispositions suivantes de la Loi en vertu du paragraphe 243 (2) de celle-ci :

1. L'article 31 (admission sans lien d'association).
2. L'article 46 (retrait de l'adhésion).
3. L'article 47 (révocation de l'adhésion).
4. L'article 201.1 (placements dans une autre caisse).
5. L'article 217 (demande de convocation d'une assemblée). Règl. de l'Ont. 237/09, art. 99.

PARTIE XIV
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

DÉFINITION

Définition

100. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«dépôt» Aux fins de l'assurance-dépôts, s'entend au sens des règlements administratifs de la Société. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 100.

INVESTMENT OF FUNDS

Investment of funds

101. (1) For the purposes of section 269 of the Act, the Corporation may invest any funds not required in carrying out its objectives in securities in which a class 2 credit union may invest its funds. O. Reg. 237/09, s. 101 (1).

(2) The board of directors of the Corporation shall establish prudent investment policies and procedures for the purpose of carrying out its object of managing the Deposit Insurance Reserve Fund. O. Reg. 237/09, s. 101 (2).

(3) The board of directors of the Corporation shall review its investment policies and procedures at least once a year and shall make such revisions as may be necessary to ensure that the investment policies and procedures satisfy the requirements of subsection (2). O. Reg. 237/09, s. 101 (3).

Restriction on investments

102. For the purposes of section 269 of the Act, the Corporation's investments are subject to the same restrictions that apply with respect to investments made by class 2 credit unions. O. Reg. 237/09, s. 102.

DEPOSIT INSURANCE LIMIT

Deposit insurance limit

103. (1) For the purposes of paragraph 2 of subsection 270 (2) of the Act, the Corporation shall not insure the amount of any one deposit that exceeds $100,000. O. Reg. 237/09, s. 103 (1).

(2) Despite subsection (1), the Corporation shall insure the amount of any deposit made to any of the following under the *Income Tax Act* (Canada):

1. A registered retirement savings plan.
2. A registered retirement income fund.
3. A registered education savings plan.
4. A registered disability savings plan.
5. A tax-free savings account. O. Reg. 237/09, s. 103 (2).

AMALGAMATIONS

Amalgamations

104. For the purposes of subsection 271 (3) of the Act, the prescribed amount is $100,000. O. Reg. 237/09, s. 104.

ANNUAL PREMIUM

Annual premium

105. (1) For the purposes of paragraph 1 of subsection 276.1 (1) of the Act, the Corporation shall determine the credit union's annual premium in accordance with this section. O. Reg. 237/09, s. 105 (1).

(2) The Corporation shall determine the risk rating of each credit union and league in accordance with this section and with the rules set out in *DICO Risk Classification*

PLACEMENT DE FONDS

Placement de fonds

101. (1) Pour l'application de l'article 269 de la Loi, la Société peut placer les fonds qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de ses objectifs dans les valeurs mobilières dans lesquelles les caisses de catégorie 2 peuvent placer les leurs. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 101 (1).

(2) Le conseil d'administration de la Société établit des politiques et des méthodes prudentes de placement pour réaliser son objet qui consiste à gérer le Fonds de réserve d'assurance-dépôts. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 101 (2).

(3) Le conseil d'administration de la Société examine ses politiques et ses méthodes de placement au moins une fois par année et y apporte les modifications nécessaires pour faire en sorte qu'elles satisfassent aux exigences du paragraphe (2). Règl. de l'Ont. 237/09, par. 101 (3).

Restriction relative aux placements

102. Pour l'application de l'article 269 de la Loi, les placements de la Société sont assujettis aux mêmes restrictions que ceux des caisses de catégorie 2. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 102.

PLAFOND DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Plafond de l'assurance-dépôts

103. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 270 (2) de la Loi, la Société ne doit pas assurer la partie d'un même dépôt qui dépasse 100 000 $. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 103 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société assure tout dépôt effectué dans l'un ou l'autre des instruments suivants visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

1. Un régime enregistré d'épargne-retraite.
2. Un fonds enregistré de revenu de retraite.
3. Un régime enregistré d'épargne-études.
4. Un régime enregistré d'épargne-invalidité.
5. Un compte d'épargne libre d'impôt. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 103 (2).

FUSIONS

Fusions

104. Pour l'application du paragraphe 271 (3) de la Loi, le montant prescrit est de 100 000 $. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 104.

PRIME ANNUELLE

Prime annuelle

105. (1) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 276.1 (1) de la Loi, la Société établit la prime annuelle de la caisse conformément au présent article. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (1).

(2) La Société établit la cote de risque de chaque caisse et de chaque fédération conformément au présent article et aux règles énoncées dans le document du 10 novembre

System, dated November 10, 2000, as amended from time to time, and published by the Corporation in *The Ontario Gazette* on November 25, 2000. O. Reg. 237/09, s. 105 (2).

(3) The risk rating of a credit union or league at a particular time is determined with reference to the following components:

1. Capital: the level of regulatory capital of the credit union or league.
2. Asset quality: the loan loss experience of the credit union or league.
3. Management: the effectiveness of the risk management practices of the credit union or league, as determined with reference to the Act and By-law No. 5 of the Corporation ("Standards of Sound Business and Financial Practices").
4. Earnings: the average return on assets of the credit union or league.
5. Asset and liability management: the level of interest rate risk of the credit union or league. O. Reg. 237/09, s. 105 (3).

(4) The annual premium payable by a credit union or league is calculated at the rate set out in Column 3 of the Table to this subsection opposite the category of risk rating set out in Column 2 within which the credit union's or league's risk rating falls.

TABLE

Column 1	Column 2	Column 3
Premium Class	Risk Rating	Premium Rate
1	85 points or more	$0.90 per $1,000 of the funds described in subsection (5) for a credit union and in subsection (6) for a league
2	At least 70 points and less than 85 points	$1.00 per $1,000 of those funds
3	At least 55 points and less than 70 points	$1.15 per $1,000 of those funds
4	At least 40 points and less than 55 points	$1.40 per $1,000 of those funds
5	Less than 40 points	$2.10 per $1,000 of those funds

O. Reg. 237/09, s. 105 (4).

(5) The calculation of the annual premium for a credit union is based only on Canadian funds on deposit with the credit union, and no premium is payable with respect to that portion of a deposit that is uninsured by virtue of section 270 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 105 (5).

2000, dans ses versions successives, intitulé *Système de classification des risques de la SOAD* que la Société a publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 novembre 2000. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (2).

(3) La cote de risque de la caisse ou de la fédération à un moment donné est établie en fonction des éléments suivants :

1. Le capital : le montant du capital réglementaire de la caisse ou de la fédération.
2. La qualité de l'actif : les antécédents de la caisse ou de la fédération sur le plan des pertes sur prêts.
3. La gestion : l'efficacité des méthodes de gestion des risques de la caisse ou de la fédération, évaluée en fonction de la Loi et du règlement administratif n° 5 de la Société intitulé «Normes de saines pratiques commerciales et financières».
4. Les bénéfices : le rendement moyen de l'actif de la caisse ou de la fédération.
5. La gestion de l'actif et du passif : le risque de taux d'intérêt couru par la caisse ou la fédération. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (3).

(4) La prime annuelle payable par la caisse ou la fédération est calculée selon le taux énoncé à la colonne 3 du tableau du présent paragraphe en regard de la fourchette de cote de risque énoncée à la colonne 2 dans laquelle entre la cote de risque de la caisse ou de la fédération.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégorie de prime	Cote de risque	Taux de prime
1.	85 points ou plus	0,90 $ par tranche de 1 000 $ des fonds visés au paragraphe (5) dans le cas d'une caisse et au paragraphe (6) dans le cas d'une fédération
2.	Au moins 70 points et moins de 85 points	1 $ par tranche de 1 000 $ de ces fonds
3.	Au moins 55 points et moins de 70 points	1,15 $ par tranche de 1 000 $ de ces fonds
4.	Au moins 40 points et moins de 55 points	1,40 $ par tranche de 1 000 $ de ces fonds
5.	Moins de 40 points	2,10 $ par tranche de 1 000 $ de ces fonds

Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (4).

(5) Le calcul de la prime annuelle ne se fonde, dans le cas d'une caisse, que sur les fonds en devise canadienne dont elle est le dépositaire et aucune prime n'est payable sur la partie d'un dépôt qui n'est pas assurée par l'effet de l'article 270 de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (5).

(6) The calculation of the annual premium for a league is based on Canadian funds on deposit with the league for a person that is not a credit union, and no premium is payable with respect to that portion of a deposit that is uninsured by virtue of section 270 of the Act. O. Reg. 237/09, s. 105 (6).

(7) The Corporation may estimate the amount of funds on deposit with the credit union or league using the quarterly financial return of the credit union or league and may adjust the premium upon receiving the audited financial statements. O. Reg. 237/09, s. 105 (7).

(8) The annual premium payable by a credit union or league that carries on business for less than one year shall be reduced by an amount proportionate to the period during which it did not carry on business. O. Reg. 237/09, s. 105 (8).

(9) Despite subsections (4) and (8), the minimum annual premium payable by a credit union or league is $250. O. Reg. 237/09, s. 105 (9).

(10) The Corporation may use approximate figures in determining or calculating an amount under this section. O. Reg. 237/09, s. 105 (10).

Payment of annual premium

106. A credit union or league shall pay its annual premium within 30 days after the date of the invoice for the premium. O. Reg. 237/09, s. 106.

Audited statement of deposits

107. A credit union or league shall file an audited statement of its deposits with the Corporation at such time as the Corporation directs and respecting such period as the Corporation directs. O. Reg. 237/09, s. 107.

PART XV
CONTINUING AS OR CEASING TO BE AN ONTARIO CREDIT UNION

CONTINUING AS AN ONTARIO CREDIT UNION

Articles of continuance

108. The following are prescribed, for the purposes of subsection 316 (3) of the Act, as documents that must accompany the articles of continuance:

1. A copy of the incorporating document of the body corporate, together with all amendments to the document, certified by the officer of the incorporating jurisdiction who is authorized to so certify.
2. A letter of satisfaction, certificate of continuance or other document issued by the proper officer of the incorporating jurisdiction that indicates that the body corporate is authorized under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated or continued to apply for articles of continuance. O. Reg. 237/09, s. 108.

Conditions for issue of certificate of continuance

109. The following are prescribed as conditions for the purposes of subsection 316 (5) of the Act:

(6) Le calcul de la prime annuelle se fonde, dans le cas d'une fédération, sur les fonds en devise canadienne dont elle est le dépositaire pour le compte d'une personne qui n'est pas une caisse et aucune prime n'est payable sur la partie d'un dépôt qui n'est pas assurée par l'effet de l'article 270 de la Loi. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (6).

(7) La Société peut, à l'aide du rapport financier trimestriel de la caisse ou de la fédération, estimer les fonds dont celle-ci est le dépositaire et elle peut rajuster la prime après avoir reçu les états financiers vérifiés. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (7).

(8) La prime annuelle payable par la caisse et la fédération qui exerce des activités commerciales pendant moins d'un an est réduite en proportion de la période pendant laquelle elle n'a pas exercé ses activités. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (8).

(9) Malgré les paragraphes (4) et (8), la prime annuelle minimale payable par la caisse ou la fédération est de 250 $. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (9).

(10) La Société peut déterminer ou calculer les montants visés au présent article en utilisant des approximations. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 105 (10).

Versement de la prime annuelle

106. La caisse ou la fédération verse sa prime annuelle au plus tard 30 jours après la date de sa facturation. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 106.

État vérifié des dépôts

107. La caisse ou la fédération dépose auprès de la Société un état vérifié de ses dépôts, au moment et pour la période que fixe celle-ci. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 107.

PARTIE XV
PROROGATION OU CESSATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO

PROROGATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE DE L'ONTARIO

Statuts de prorogation

108. Pour l'application du paragraphe 316 (3) de la Loi, les documents prescrits qui doivent accompagner les statuts de prorogation sont les suivants :

1. Une copie de l'acte constitutif de la personne morale, y compris les modifications qui y ont été apportées, attestées par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution.
2. Une attestation de conformité, un certificat de prorogation ou un autre document délivré par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution et énonçant que la personne morale est autorisée, aux termes des lois de l'autorité législative de constitution ou de prorogation, à demander la délivrance de statuts de prorogation. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 108.

Conditions de délivrance du certificat de prorogation

109. Pour l'application du paragraphe 316 (5) de la Loi, les conditions prescrites sont les suivantes :

1. The Superintendent shall not issue a certificate of continuance unless the body corporate satisfies the Superintendent that the matters set out in paragraphs 1 to 5 of subsection 16 (2) of the Act are satisfied.

2. The Superintendent shall not issue a certificate of continuance unless the body corporate satisfies the Superintendent that the body corporate would meet all the requirements of the Act if it were continued as a credit union. O. Reg. 237/09, s. 109.

Limits on transition period

110. (1) The prescribed maximum period for the purposes of paragraph 1 of subsection 316 (12) of the Act is two years beginning on the date the articles of continuance became effective. O. Reg. 237/09, s. 110 (1).

(2) The prescribed maximum extension period for the purposes of paragraph 2 of subsection 316 (12) of the Act is seven years beginning on the date the articles of continuance became effective. O. Reg. 237/09, s. 110 (2).

TRANSFER TO ANOTHER JURISDICTION

Conditions for issue of certificate of continuance

111. The following are prescribed as conditions for the purposes of subsection 316.1 (5) of the Act:

1. The Superintendent shall not issue a certificate of approval of continuance unless the credit union satisfies the Superintendent as to the following:

   i. the shareholders or members who voted against the special resolution to apply for the certificate of continuance will be entitled to be paid the value of their membership, patronage and other shares, calculated in accordance with subsection 62 (2) of the Act,

   ii. the credit union will proceed with the continuation before the certificate of approval of continuation expires, unless the directors, with the authorization of the shareholders or members, abandon the application.

2. The Superintendent shall not issue a certificate of approval of continuance unless the credit union satisfies the Superintendent that after the credit union is continued under the laws of the other jurisdiction, the laws of that jurisdiction provide in effect that,

   i. the continued body corporate will possess all the property, rights, privileges and franchises and be subject to all the liabilities, including civil, criminal and quasi-criminal, and all contracts, disabilities and debts of the credit union,

   ii. a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the credit union may be enforced by or against the continued body corporate, and

1. Le surintendant ne délivre un certificat de prorogation que si la personne morale le convainc des points énoncés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 16 (2) de la Loi.

2. Le surintendant ne délivre un certificat de prorogation que si la personne morale le convainc qu'elle satisferait à toutes les exigences de la Loi si elle était prorogée en tant que caisse. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 109.

Restrictions relatives à la période transitoire

110. (1) La période maximale prescrite pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 316 (12) de la Loi est de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur des statuts de prorogation. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 110 (1).

(2) La période de prolongation maximale prescrite pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 316 (12) de la Loi est de sept ans à partir de la date d'entrée en vigueur des statuts de prorogation. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 110 (2).

TRANSFERT DANS UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE

Conditions de délivrance du certificat de prorogation

111. Pour l'application du paragraphe 316.1 (5) de la Loi, les conditions prescrites sont les suivantes :

1. Le surintendant ne doit délivrer un certificat d'approbation de prorogation que si la caisse le convainc de ce qui suit :

   i. les actionnaires ou les sociétaires qui ont voté contre la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat de prorogation auront le droit de se faire verser la valeur de leurs parts sociales, parts de ristourne et autres actions, calculée conformément au paragraphe 62 (2) de la Loi,

   ii. la caisse donnera suite à la prorogation avant l'expiration du certificat d'approbation de prorogation à moins que les administrateurs, avec l'autorisation des actionnaires ou des sociétaires, n'abandonnent la demande.

2. Le surintendant ne doit délivrer un certificat d'approbation de prorogation que si la caisse le convainc que, après sa prorogation en vertu des lois de l'autre autorité législative, ces lois prévoient effectivement que :

   i. ses biens, droits, privilèges et concessions passeront à la personne morale issue de la prorogation, et celle-ci sera liée par ses responsabilités — que ce soit sur le plan civil, pénal ou quasi-pénal —, contrats, incapacités et dettes,

   ii. toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en sa faveur ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale issue de la prorogation,

iii. the continued body corporate will continue as a party in any civil action commenced by or against the credit union.

3. The Superintendent shall include, in each certificate of approval of continuance, a condition that the certificate expires if the credit union has not been continued within six months after the certificate was issued. O. Reg. 237/09, s. 111.

CONTINUATION UNDER ANOTHER ONTARIO ACT

Conditions for issue of certificate of continuance

112. The following are prescribed as conditions for the purposes of subsection 316.2 (5) of the Act:

1. The Superintendent shall not issue a certificate of approval of continuance unless the credit union satisfies the Superintendent that the shareholders or members who voted against the special resolution to apply for the certificate of continuance will be entitled to be paid the value of their membership, patronage and other shares, calculated in accordance with subsection 62 (2) of the Act.

2. The Superintendent shall not issue a certificate of approval of continuance unless the credit union satisfies the Superintendent that, after the credit union is continued,

   i. the continued body corporate will possess all the property, rights, privileges and franchises and be subject to all the liabilities, including civil, criminal and quasi-criminal, and all contracts, disabilities and debts of the credit union,

   ii. a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the credit union may be enforced by or against the continued body corporate, and

   iii. the continued body corporate will continue as a party in any civil action commenced by or against the credit union.

3. The Superintendent shall include, in each certificate of approval of continuance, a condition that the certificate expires if the credit union has not been continued within six months after the certificate was issued. O. Reg. 237/09, s. 112.

PART XVI
CONSUMER PROTECTION

DISCLOSURE RE INTEREST RATES, ETC.

Disclosure re interest rates, etc.

113. (1) A credit union shall disclose to a prospective depositor the applicable rate of interest for the person's account and the manner of calculating the interest payable. O. Reg. 237/09, s. 113 (1).

(2) Whenever there is a change in the rate of interest or in the manner of calculating the amount of interest that applies to a deposit account, the credit union shall disclose the change by means of,

iii. la personne morale issue de la prorogation sera maintenue en tant que partie dans toute action civile intentée par ou contre la caisse.

3. Le surintendant inclut, dans chaque certificat d'approbation de prorogation, une condition portant que celui-ci expire si la caisse n'a pas été prorogée dans les six mois qui suivent sa délivrance. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 111.

PROROGATION SOUS LE RÉGIME D'UNE AUTRE LOI DE L'ONTARIO

Conditions de délivrance du certificat de prorogation

112. Pour l'application du paragraphe 316.2 (5) de la Loi, les conditions prescrites sont les suivantes :

1. Le surintendant ne doit délivrer un certificat d'approbation de prorogation que si la caisse le convainc que les actionnaires ou les sociétaires qui ont voté contre la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat de prorogation auront le droit de se faire verser la valeur de leurs parts sociales, parts de ristourne et autres actions, calculée conformément au paragraphe 62 (2) de la Loi.

2. Le surintendant ne délivre un certificat d'approbation de prorogation que si la caisse le convainc que, après sa prorogation :

   i. ses biens, droits, privilèges et concessions passeront à la personne morale issue de la prorogation, et celle-ci sera liée par ses responsabilités — que ce soit sur le plan civil, pénal ou quasi-pénal —, contrats, incapacités et dettes,

   ii. toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en sa faveur ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale issue de la prorogation,

   iii. la personne morale issue de la prorogation sera maintenue en tant que partie dans toute action civile intentée par ou contre la caisse.

3. Le surintendant inclut, dans chaque certificat d'approbation de prorogation, une condition portant que celui-ci expire si la caisse n'a pas été prorogée dans les six mois qui suivent sa délivrance. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 112.

PARTIE XVI
PROTECTION DES CONSOMMATEURS

DIVULGATION DES TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES

Divulgation relative aux taux d'intérêt

113. (1) La caisse divulgue aux déposants éventuels le taux d'intérêt sur leur compte ainsi que le mode de calcul des intérêts. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 113 (1).

(2) La caisse divulgue toute modification du taux d'intérêt ou du mode de calcul des intérêts sur un compte de dépôts :

(a) delivering a written statement to a person in whose name the account is maintained;

(b) displaying and making available copies of a written statement at each branch of the credit union where the accounts are held; or

(c) displaying a general notice at each branch of the credit union where the accounts are kept. O. Reg. 237/09, s. 113 (2).

Disclosure upon renewal

114. If a credit union renews a term deposit account, the credit union shall disclose to the depositor the rate of interest for the account and the manner of calculating the interest payable. O. Reg. 237/09, s. 114.

Disclosure in advertising

115. (1) In an advertisement about an interest-bearing deposit or a debt obligation, a credit union shall disclose how the interest is to be calculated and any circumstances that will affect the rate of interest. O. Reg. 237/09, s. 115 (1).

(2) An advertisement about an interest-bearing deposit must state how the balance of a deposit account will affect the rate of interest. O. Reg. 237/09, s. 115 (2).

CONSUMER COMPLAINTS BY MEMBERS AND DEPOSITORS

Consumer complaints by members and depositors

116. (1) A credit union shall designate an officer or employee of the credit union to receive and attempt to resolve complaints made by members and depositors. O. Reg. 237/09, s. 116 (1).

(2) A credit union shall advise its members and depositors, in a manner that it considers appropriate, of the name and contact information of the officer or employee designated under subsection (1). O. Reg. 237/09, s. 116 (2).

(3) If a person makes a written complaint to the credit union about the business activities of the credit union, the credit union shall give the person a written response to the complaint setting out the credit union's proposed resolution of the complaint. O. Reg. 237/09, s. 116 (3).

(4) A credit union shall also inform the person who made the complaint that, if the person is not satisfied with the proposed solution and if the person believes that the complaint relates to a contravention of the Act or a regulation made under the Act, the person may refer the complaint to the Superintendent. O. Reg. 237/09, s. 116 (4).

(5) A credit union shall keep a copy of every complaint it receives, every response it issues and any other document that relates to a complaint for six years from the date of the complaint and shall make them available if requested to do so by the Superintendent. O. Reg. 237/09, s. 116 (5).

(6) The officer or employee designated under subsection (1) shall report at least once annually to the board about the complaints received and how they were disposed of in a form that is satisfactory to the board. O. Reg. 237/09, s. 116 (6).

a) soit en remettant un avis écrit au titulaire du compte;

b) soit en affichant et en mettant à la disposition de quiconque des copies d'un avis écrit dans chaque succursale de la caisse où sont tenus les comptes;

c) soit en affichant un avis général dans chaque succursale de la caisse où sont tenus les comptes. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 113 (2).

Divulgation au moment du renouvellement

114. La caisse qui renouvelle un compte de dépôts à terme divulgue au déposant le taux d'intérêt sur le compte et le mode de calcul des intérêts. Règl. de l'Ont. 237/09, art. 114.

Divulgation dans les annonces publicitaires

115. (1) Dans les annonces publicitaires concernant les dépôts portant intérêt ou les titres de créance, la caisse divulgue le mode de calcul des intérêts et les facteurs qui influeront sur le taux d'intérêt. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 115 (1).

(2) Les annonces publicitaires concernant les dépôts portant intérêt doivent indiquer la façon dont le solde d'un compte de dépôts influera sur le taux d'intérêt. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 115 (2).

PLAINTES DES SOCIÉTAIRES ET DES DÉPOSANTS

Plaintes des sociétaires et des déposants

116. (1) La caisse charge un de ses dirigeants ou employés de recevoir les plaintes présentées par des sociétaires et des déposants et de tenter de les régler. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 116 (1).

(2) La caisse avise ses sociétaires et ses déposants, de la manière qu'elle estime appropriée, du nom du dirigeant ou de l'employé visé au paragraphe (1) et de ses coordonnées. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 116 (2).

(3) La caisse répond par écrit à quiconque lui présente une plainte par écrit au sujet de ses activités commerciales en lui proposant un règlement. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 116 (3).

(4) La caisse informe également le plaignant qu'il peut renvoyer la plainte au surintendant s'il n'est pas satisfait de la solution proposée et qu'il croit que la plainte se rapporte à une contravention à la Loi ou à un de ses règlements d'application. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 116 (4).

(5) La caisse conserve une copie de chaque plainte qu'elle reçoit, de chaque réponse qu'elle donne et de tout autre document qui se rapporte à la plainte pendant six ans à compter de la date de la plainte et, sur demande, met le tout à la disposition du surintendant. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 116 (5).

(6) Le dirigeant ou l'employé visé au paragraphe (1) présente un rapport au conseil au moins une fois par année, en la forme que celui-ci juge satisfaisante, sur les plaintes reçues et la suite qui leur a été donnée. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 116 (6).

Inquiry by Superintendent

117. (1) If, as a result of receiving a complaint, the Superintendent addresses an inquiry to a credit union or an officer about the conduct of the credit union's business, the credit union or officer shall promptly reply in writing to the inquiry. O. Reg. 237/09, s. 117 (1).

(2) If requested to do so by the Superintendent, the credit union shall give a copy of the Superintendent's inquiry and the reply to each director of the credit union and the inquiry and reply shall form part of the minutes of the next board meeting. O. Reg. 237/09, s. 117 (2).

PART XVII
ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

118. (1) For the purposes of subsections 331.2 (1) and 331.3 (1) of the Act, the amount of the administrative penalty for a contravention is, for each day on which the contravention occurs or continues, $100 for a class 1 credit union and $250 for a class 2 credit union. O. Reg. 237/09, s. 118 (1).

(2) If the contravention is a failure to file a document or to provide information in accordance with subsection 331.2 (2) or 331.3 (2) of the Act, the contravention occurs on the day following the day on which the document was required to be filed or the information was required to be provided and continues until it is filed or provided, as the case may be, or until the credit union is notified by the Superintendent or the Corporation that the document or the information is no longer required. O. Reg. 237/09, s. 118 (2).

(3) Despite subsection (2), where a person or entity has filed a document or provided information in the appropriate form but the document or information is incomplete or inaccurate, the contravention is deemed to have occurred on the day on which the person or entity is given written notice that the document or information is incomplete or inaccurate. O. Reg. 237/09, s. 118 (3).

(4) If the contravention is a failure to hold a meeting in accordance with subsection 331.2 (2) or 331.3 (2) of the Act, the contravention is deemed to occur on the third day following the day on which the meeting was required to be held and continues until the meeting is held or until the credit union is notified by the Superintendent or the Corporation that the meeting is no longer required. O. Reg. 237/09, s. 118 (4).

(5) In determining whether to impose an administrative penalty on a person or entity under section 331.2 or 331.3 of the Act for a purpose set out in subsection 331.1 (1) of the Act, the Superintendent or the Corporation, whichever is authorized to impose the penalty, shall consider only the following:

1. Whether the contravention was caused by an event outside the person or entity's control.

Demande de renseignements du surintendant

117. (1) Si le surintendant reçoit une plainte et qu'il adresse à la caisse ou à un de ses dirigeants une demande de renseignements sur la conduite des activités commerciales de la caisse, la caisse ou le dirigeant y répond promptement par écrit. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 117 (1).

(2) À la demande du surintendant, la caisse remet à chacun de ses administrateurs une copie de la demande de renseignements faite par le surintendant et de la réponse. Ces documents font partie du procès-verbal de la réunion suivante du conseil. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 117 (2).

PARTIE XVII
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

118. (1) Pour l'application des paragraphes 331.2 (1) et 331.3 (1) de la Loi, le montant de la pénalité administrative pour contravention est de 100 $ pour une caisse de catégorie 1 et de 250 $ pour une caisse de catégorie 2 pour chaque journée au cours de laquelle la contravention se commet ou se poursuit. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 118 (1).

(2) La contravention qui consiste en l'omission de déposer un document ou de fournir des renseignements, contrairement au paragraphe 331.2 (2) ou 331.3 (2) de la Loi, se commet le lendemain du jour où le document devait être déposé ou les renseignements fournis et se poursuit jusqu'au dépôt du document ou à la fourniture des renseignements, selon le cas, ou jusqu'à ce que le surintendant ou la Société avise la caisse qu'ils ne sont plus requis. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 118 (2).

(3) Malgré le paragraphe (2), si la personne ou l'entité a déposé un document ou fourni des renseignements sous la forme appropriée mais que le document ou les renseignements sont incomplets ou inexacts, la contravention est réputée s'être commise le jour où la personne ou l'entité reçoit un avis écrit l'informant de ce fait. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 118 (3).

(4) La contravention qui consiste en l'omission de tenir une réunion, contrairement au paragraphe 331.2 (2) ou 331.3 (2) de la Loi, est réputée se commettre le troisième jour qui suit celui où la réunion devait se tenir et se poursuit jusqu'à sa tenue ou jusqu'à ce que le surintendant ou la Société avise la caisse que la réunion n'est plus requise. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 118 (4).

(5) Lorsqu'il détermine s'il doit imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité au titre de l'article 331.2 ou 331.3 de la Loi à une fin prévue au paragraphe 331.1 (1) de la Loi, le surintendant ou la Société, selon celui des deux qui est autorisé à l'imposer, ne tient compte que de ce qui suit :

1. Le fait de savoir si la contravention a été causée par un événement indépendant de la volonté de la personne ou de l'entité.

2. Whether the person or entity could have taken steps to prevent the contravention.

3. With respect to incomplete or inaccurate documents or information, whether due diligence was exercised in filing the documents or preparing the information.

4. Whether the person or entity derived or reasonably might have been expected to derive, directly or indirectly, any economic benefit from the contravention or failure. O. Reg. 237/09, s. 118 (5).

(6) A person or entity on whom an administrative penalty has been imposed must pay the penalty,

(a) if the order is not appealed, within 30 days from the date of the order of the Superintendent or the Corporation imposing the penalty or such longer time as may be specified in the order; or

(b) if the order is appealed under subsection 331.2 (5) or 331.3 (5) of the Act, within 30 days from the date the Tribunal confirms or varies the order or such longer time as may be specified in the order. O. Reg. 237/09, s. 118 (6).

(7) Administrative penalties shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. O. Reg. 237/09, s. 118 (7).

119. OMITTED (REVOKES OTHER REGULATIONS). O. Reg. 237/09, s. 119.

120. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 237/09, s. 120.

2. Le fait de savoir si la personne ou l'entité aurait pu prendre des mesures pour empêcher la contravention.

3. Relativement à des documents ou à des renseignements incomplets ou inexacts, le fait de savoir si une diligence raisonnable a été exercée lors du dépôt des documents ou de la préparation des renseignements.

4. Le fait de savoir si la personne ou l'entité a tiré, directement ou indirectement, un avantage économique de la contravention ou de l'omission ou s'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le fasse. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 118 (5).

(6) La personne ou l'entité à laquelle une pénalité administrative a été imposée doit payer la pénalité dans le délai suivant :

a) s'il n'est pas interjeté appel de l'ordre, dans les 30 jours de la date de l'ordre du surintendant ou de la Société qui impose la pénalité ou dans le délai plus long précisé dans son ordre;

b) s'il est interjeté appel de l'ordre en vertu du paragraphe 331.2 (5) ou 331.3 (5) de la Loi, dans les 30 jours de la date à laquelle le Tribunal confirme ou modifie l'ordre ou dans le délai plus long précisé dans son ordonnance. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 118 (6).

(7) Les pénalités administratives sont versées au Trésor. Règl. de l'Ont. 237/09, par. 118 (7).

119. OMIS (ABROGATION D'AUTRES RÈGLEMENTS). Règl. de l'Ont. 237/09, art. 119.

120. OMIS (ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT). Règl. de l'Ont. 237/09, art. 120.